

**Département de la Savoie**

**Commune de Monthion**

**Plan local d'urbanisme**

# **Rapport de présentation**

Pièce n°1

Vu pour être annexé à la  
délibération du conseil municipal  
approuvant le P.L.U.

En date du 12 octobre 2017  
Le Maire

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
**COMMUNE DE MONTHION**

**REVISION**  
**DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**

**RAPPORT DE PRESENTATION**



# Sommaire

---

Préambule	4
-----------	---

---

Partie 1 - Diagnostic	8
-----------------------	---

---

1. Situation de la commune	9
1.1 - Situation géographique	9
1.2 – Situation politique et administrative	12
2. Le contexte social	18
2.1 – Démographie et population	18
2.2 – Habitat	20
2.3 – Economie et agriculture	22
2.4 – Equipements communaux / vie associative	49
3. Paysage et cadre de vie	50
3.1 – Typologie des espaces et développement urbain	50
3.2 – Structuration du territoire	60
4. Etat initial de l’environnement	81
4.1 – Milieu physique	81
4.2 – Ressources	87
4.3 – Milieux naturels et biodiversité	96
4.4 – Risques, pollutions, nuisances et déchets	107
4.5 – Patrimoine et paysage	113

Partie 2 – Justification du projet communal	134
---	-----

---

1. Les choix pour établir le Projet d’Aménagement et de Développement Durables	135
2. Les motifs de la délimitation des zones du PLU et les règles applicables	150
3. Motifs de la définition des Orientations d’Aménagement et de Programmation	171
4. Prise en compte des incidences environnementales du plan	176
5. Critères, indicateurs et modalités élaborés pour l’analyse des résultats	184

Partie 3 – Annexes	186
--------------------	-----

---

## PREAMBULE

Le Plan d'occupation des Sols (POS) a été approuvé par le conseil municipal le 13 novembre 1985.

Le Conseil Municipal de Monthion a débattu le 4 juillet 2013 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les objectifs définis dans la délibération de prescription de la révision du PLU du 15 mars 2011 sont :

- maîtriser l'urbanisation par la prise en compte des infrastructures, des équipements publics (école, voirie, chemins piétonniers, réseaux...) et de l'environnement.
- Assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
- Favoriser les déplacements (motorisés ou non motorisés) au sein de la commune en harmonie en particulier avec l'aménagement et la sécurisation de la RD925 en cours.
- Intégrer le PIZ du hameau des Moisseaux.
- Maîtriser l'espace agricole.
- Concilier la protection du patrimoine et de l'environnement avec les besoins de la vie contemporaine.
- Se conformer à la réglementation, aux nouvelles exigences :
  - faire évoluer le POS datant de 2002 pour intégrer les évolutions techniques et architecturales,
  - prendre en compte la loi du Grenelle II,
  - s'inscrire dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Les modalités de la concertation décidées par le conseil municipal sont les suivantes :

- une information dans la presse (rubrique locale) au démarrage de la procédure,
- registre ou cahier mis à disposition en mairie, afin de recueillir les observations, avis, idées des particuliers,
- 3 réunions publiques organisées en mairie tout au long de la procédure, pour présenter les contraintes générales qui s'imposent à la commune, le diagnostic, les esquisses, les orientations d'aménagement et les principes d'urbanisme à mettre en œuvre. Ces réunions publiques seront ouvertes à tous les habitants de la commune qui seront invités, par voie d'affichage, par l'intermédiaire du compte rendu du conseil municipal, du bulletin d'information municipal, du site Internet de la commune et à toutes autres personnes intéressées,
- Une exposition sous forme de panneaux laissée à disposition du public, avec registre communal,
- une information régulière sera faite dans le compte rendu du conseil municipal et sur le site Internet, sur l'évolution du projet d'aménagement et de développement durable et de la procédure.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, un diagnostic définissant des besoins, perspectives et sensibilités a été établi, en fonction duquel un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été élaboré. Le PADD contient les grandes orientations de la municipalité pour planifier l'aménagement du territoire, prévoir les équipements, la forme de l'urbanisation future, les protections à effectuer.

Le PLU est également issu des échanges avec la population dans le cadre de la concertation, notamment avec l'organisation de quatre réunions publiques.

Le présent dossier de PLU, incluant un zonage d'assainissement, doit faire l'objet d'une enquête publique.

Le PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La procédure et l'organisation de l'enquête publique relative au dossier sont régies principalement par les textes suivants :

- Code de l'environnement Livre Ier et Livre II et notamment :

\* articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la procédure et à l'organisation des enquêtes publiques.

- Code de l'urbanisme Livre Ier et Livre III et notamment :

\* articles L153-8 et L153-9, L.153-11 à L.153-26 et R.153-1 à R.153-22 relatifs à la procédure d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme et à leur contenu.

\* article L.L103-6 relatif à la concertation préalable.

Le commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif dirige l'enquête publique. Il a pour mission d'informer et de consulter la population en vue de préparer la décision publique. Il doit notamment permettre à l'autorité ayant le pouvoir de décision de disposer préalablement de tous les éléments nécessaires à son appréciation dont ceux que l'enquête publique peut recueillir auprès du public.

Pour le dossier en question, l'enquête publique se déroule sur le seul territoire de la commune concernée, en l'occurrence Monthion. L'enquête a une durée minimale de un mois, avec une possibilité de prorogation exceptionnelle de 30 jours supplémentaires sur l'initiative du commissaire enquêteur ou d'une suspension de six mois maximum sur décision de l'autorité compétente.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, à l'issue de l'enquête publique unique, qui fait l'objet d'un registre d'enquête unique, le commissaire enquêteur rédige d'une part un rapport unique dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et analyse les observations recueillies ; il rédige d'autre part, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si son avis est favorable ou non au projet.

En outre, le commissaire enquêteur envoie le rapport avec ses annexes et les conclusions au maire avec copie au Président du Tribunal Administratif. Ces documents sont tenus à la disposition du public, en mairie, durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur peuvent également être disponibles, le cas échéant, sur le site internet de la commune.

Au terme de l'enquête publique le conseil municipal de Monthion est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation des plans et projets soumis à l'enquête.

Le dossier du PLU peut être modifié après enquête publique sur la base :

- des avis des personnes publiques consultées avant enquête publique,
- des résultats de l'enquête publique.

Le PLU est devenu le document d'urbanisme à l'échelle communale et remplace le POS depuis l'application des lois « Solidarité et renouvellement urbains » (2001)

La loi Solidarité et renouvellement urbain donne de grands principes qui doivent être respectés dans le document d'urbanisme : principes d'équilibre entre développement, satisfaction des besoins et préservation, de mixité urbaine et sociale (articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme).

La loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application réforment également le code de l'urbanisme en intégrant au PLU des objectifs et des dispositions portant sur la réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, la diminution de la production de gaz à effet de serre, la protection de la ressource en eau, la préservation et la restauration des continuités écologiques.

La loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), promulguée le 26 mars 2014 au journal officiel, réforme en profondeur le droit de l'urbanisme et de l'aménagement : orientation favorable à la mise en œuvre de PLU intercommunaux, renforcement du rôle du SCOT en tant que document intégrateur, orientation favorable à la densification, programmation de la caducité des anciens POS, modifications du contenu et obligations des PLU, dispositions relatives aux zones AU des PLU existants.

Le présent dossier de PLU est établi en conformité avec les dispositions de la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et de loi ALUR du mars 2014. Son contenu est défini selon la version antérieure au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

**Sigles et abréviations :**

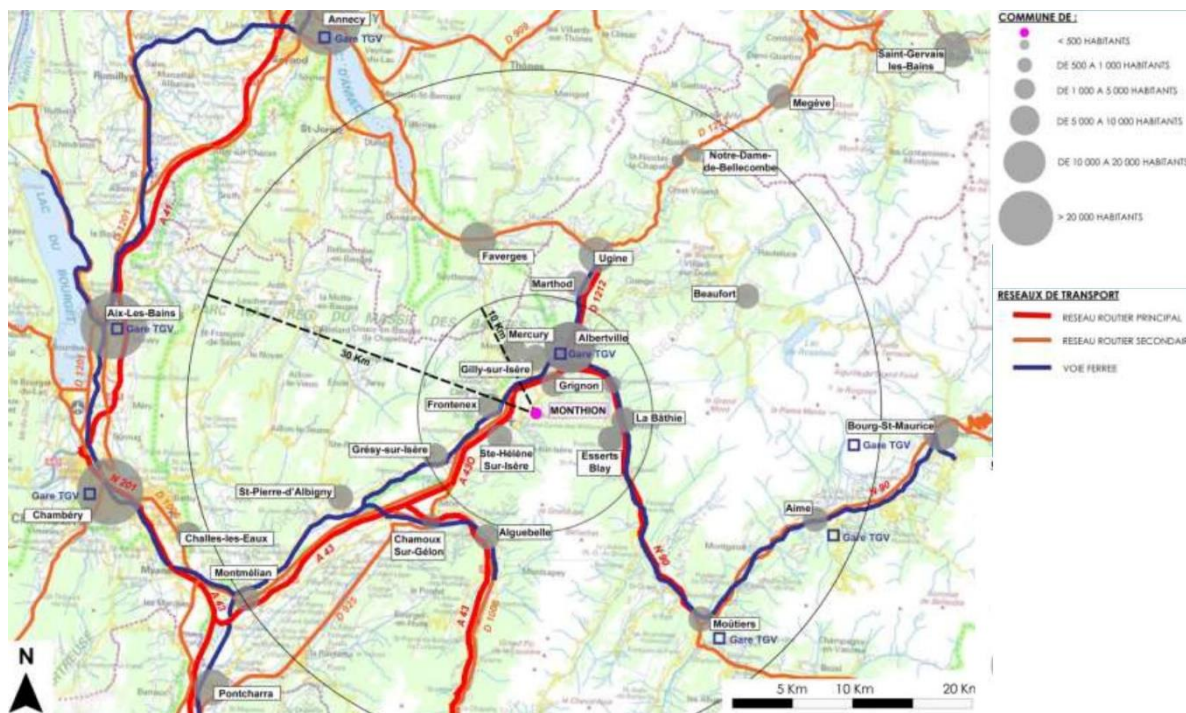
<b>PLU</b>	Plan local d'urbanisme
<b>PADD</b>	Projet d'aménagement et de développement durables
<b>OAP</b>	Orientation d'aménagement et de programmation
<b>EBC</b>	Espace boisé classé
<b>COS</b>	Coefficient d'occupation des sols
<b>POS</b>	Plan d'occupation des sols
<b>SDA</b>	Schéma directeur d'assainissement
<b>DTA</b>	Directive territoriale d'aménagement
<b>SCOT</b>	Schéma de cohérence territoriale
<b>PLH</b>	Programme local de l'habitat
<b>SDAGE</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
<b>PAC</b>	Porter à connaissance
<b>PIG</b>	Programme d'intérêt général
<b>PPRI</b>	Plan de prévention des risques d'inondation
<b>SUP</b>	Servitudes d'utilité publique
<b>ZNIEFF</b>	Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique

# **Partie 1**

## *Diagnostic*

# 1. SITUATION DE LA COMMUNE

## 1.1. Situation géographique



Monthion est une commune française de 523 habitants (*recensement Insee 2013*), située dans le département de la Savoie et la région Rhône-Alpes. Aux portes d'Albertville située à 5 km au Nord-Est, en fond de Combe de Savoie, la commune s'étend sur une partie de la vallée de l'Isère, sans pour autant atteindre le cours d'eau, et sur le versant Nord du massif du Grand Arc. Elle couvre une superficie de 636 ha (soit 6,36 km<sup>2</sup>). Etagée entre 322 m et 2 111 m, la commune possède des paysages contrastés.

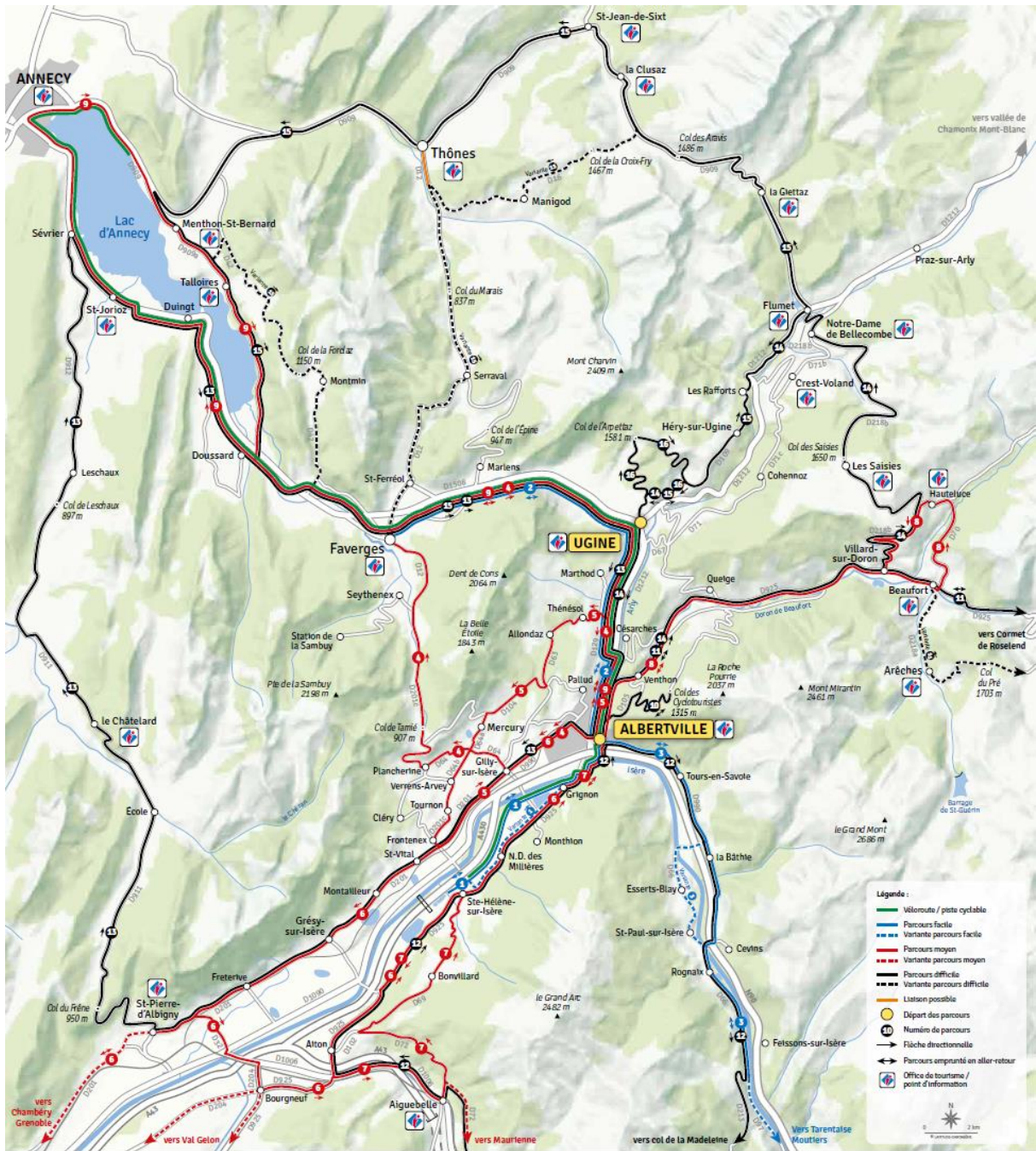
La commune fait partie du canton d'Albertville-2. Commune rurale du fait de la taille de sa population, elle bénéficie de la proximité d'une vallée irriguée par des infrastructures importantes à l'échelle régionale : autoroute, voie ferrée, RD1090. Ces infrastructures n'impactent pas son territoire puisqu'elles sont situées principalement sur la rive droite de l'Isère. La commune bénéficie également de la proximité de la ville d'Albertville, comptant 19 000 habitants environ et dont la situation à la limite de la Tarentaise, du Beaufortain et du Val d'Arly lui vaut le surnom de Carrefour des Quatre Vallées. Elle présente enfin l'intérêt d'être située dans la partie d'Arlysère la plus proche de Chambéry et du « sillon alpin ». Pour cette raison, et comme nous le verrons dans une autre partie du diagnostic, Monthion est un territoire rural s'inscrivant dans une dynamique de périurbanisation qui explique son fort développement résidentiel. Le développement d'un réseau viaire et secondaire dense sur l'ensemble du territoire a ainsi contribué à l'émergence d'un phénomène de rurbanisation des villages situés en périphérie d'Albertville.

D'ailleurs, selon l'Insee, seuls 9% des actifs de Monthion travaillent dans la commune. Cela se traduit selon l'Insee par un taux de motorisation de 91% des ménages dont près de 60 % possèdent au moins deux voitures.

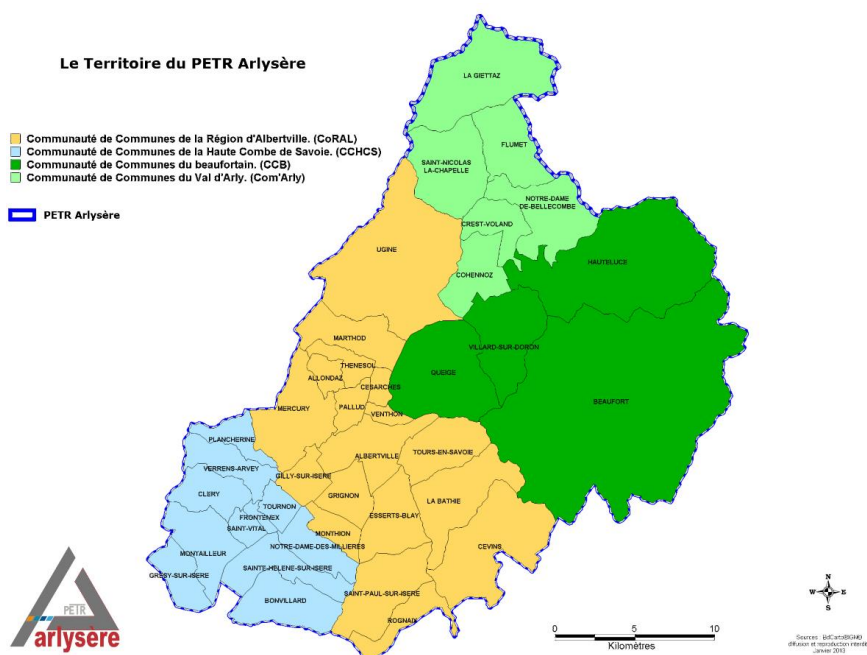


A l'image de l'ensemble de la vallée, la rive gauche de l'Isère en Haute Combe de Savoie se caractérise par la diversité et la richesse de ses paysages et milieux naturels.

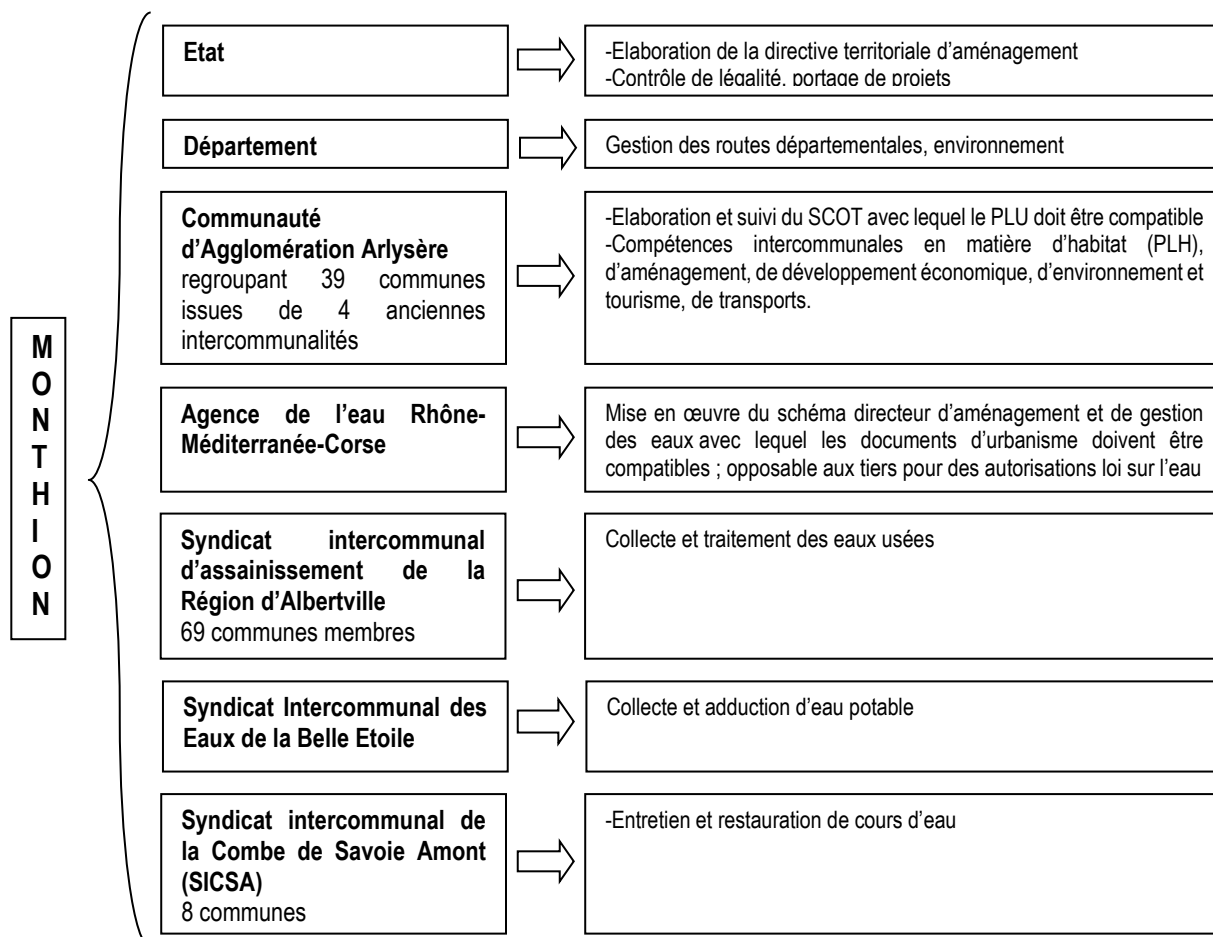
En arrière plan et en hauteur s'offre un paysage de massifs, où culminent les hauts sommets, et au pied desquels s'ouvrent les zones couvertes d'alpages. Les versants sont abrupts et couverts par une forêt dense de résineux. Ces derniers s'adoucissent au bas des pentes pour former une étroite zone de piémonts, où l'habitat traditionnel s'est développé sous la forme de hameaux et villages, disséminés sur des replats et balcons dominant la plaine, au sein de prairies agricoles. Ces dernières sont aujourd'hui fortement réduites sous l'effet de la déprise agricole, l'avancée de la forêt et le développement de l'urbanisation. Le Chef-lieu spécifiquement occupe un replat orienté au Nord, avec une petite inclinaison à l'Ouest qui permet d'avoir un meilleur ensoleillement sur ce versant d'ubac. Une portion de Montthion s'étend jusqu'aux terrains de la plaine, sur lesquels l'endiguement de l'Isère a permis le développement de cultures agricoles, mais également la création d'infrastructures de transports majeures et l'implantation de constructions.

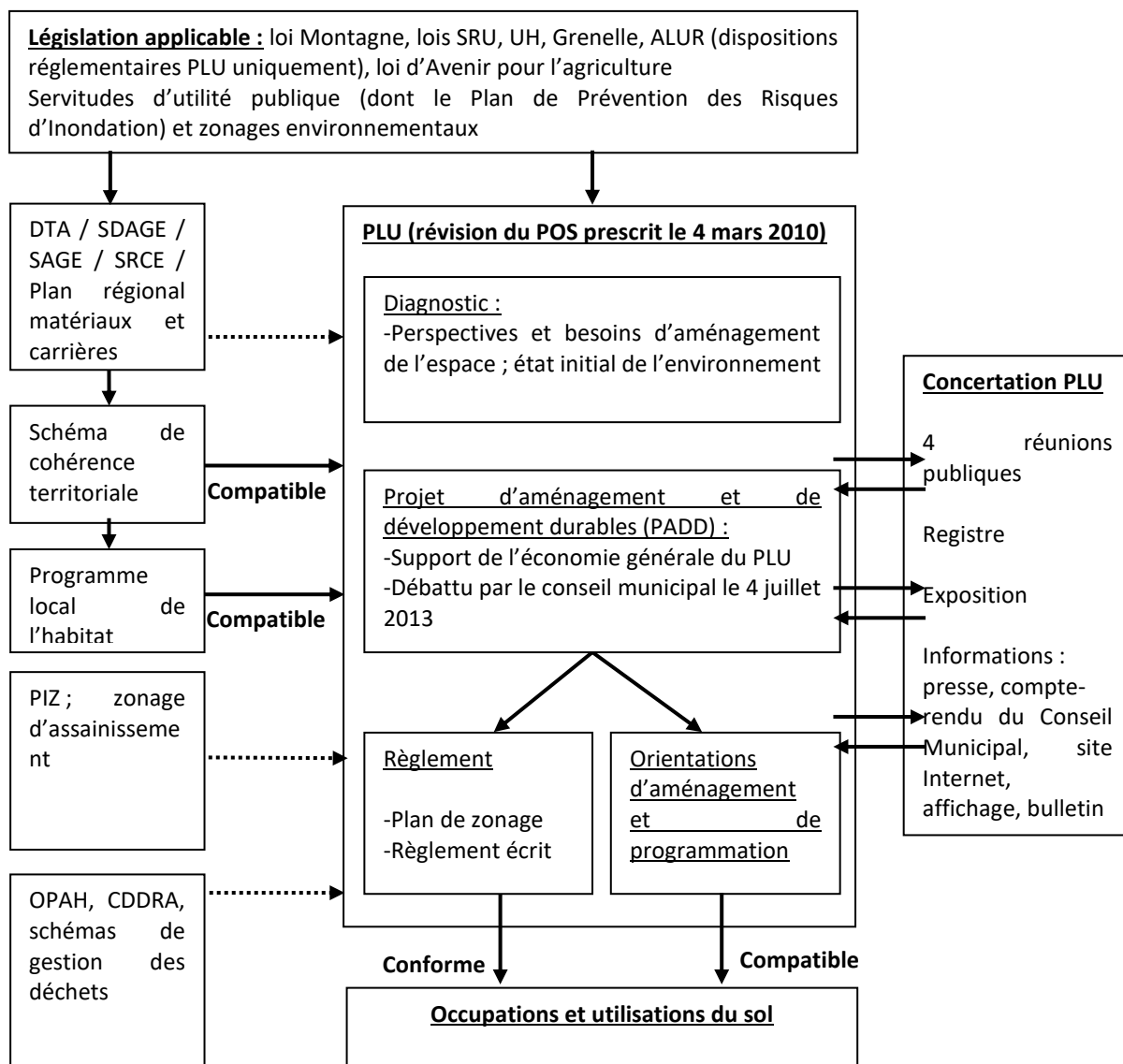


## 1.2. Situation politique et administrative



La commune de Monthion appartient à plusieurs entités administratives dont certaines mettent en œuvre des documents et des politiques impactant l'aménagement du territoire communal et que le PLU doit prendre en compte. Parmi ces collectivités, la communauté d'agglomération Arlysère constituée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 a désormais un rôle de premier plan.





### ⇒ Le Schéma de COhérence Territoriale Arlysère

Le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement et de régulation du trafic automobile.

Le SCOT d'Arlysère a été approuvé le 9 mai 2012.

Le diagnostic a permis de déterminer que le territoire du SCOT est un territoire multiple et diversifié, composé de quatre entités fortement différenciées avec Albertville-Ugine, pôle urbain principal, la Haute-Combe de Savoie, qui connaît une forte dynamique résidentielle, ainsi que des territoires de montagne avec le Beaufortin et le Haut Val d'Arly.

Le SCOT met en avant le dynamisme économique et résidentiel de ce territoire, bénéficiant d'une situation favorable entre le sillon alpin et le Mont Blanc et d'une bonne desserte par les infrastructures. Il souligne cependant certaines faiblesses pour partie liées à ce dynamisme : ainsi, le SCOT pointe la

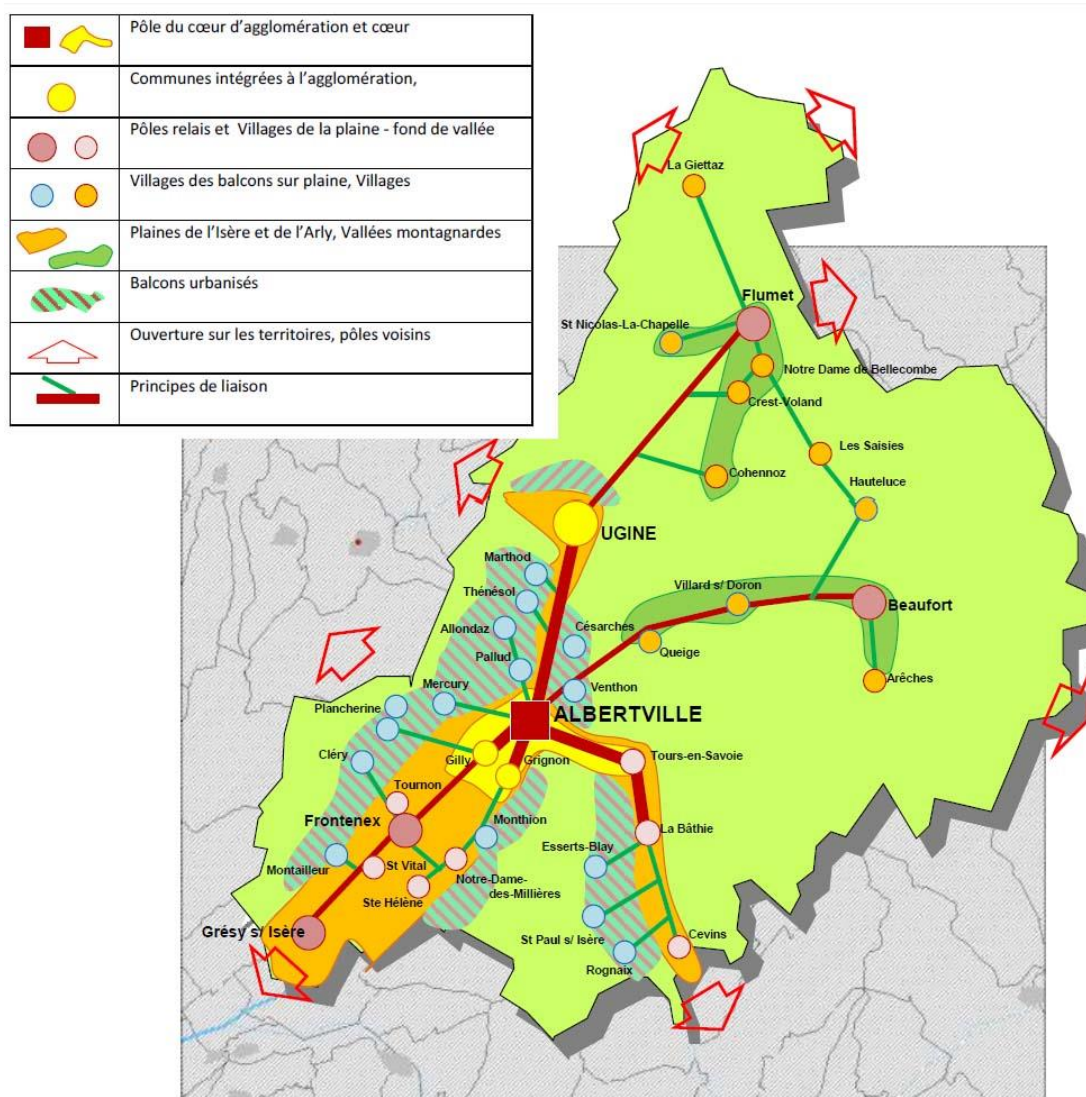
consommation foncière excessive, la présence d'axes structurants qui ne s'accompagne cependant pas d'un développement des transports en commun.

Le projet de SCOT s'est fondé sur l'atteinte d'objectifs pour la période 2010-2020 :

- Accueil d'au minimum 8000 nouveaux habitants (migrants ou non), soit un seuil de croissance minimum d'environ 13%
- Production d'environ 5400 logements (perspectives intégrant pour la moitié environ les phénomènes de décohabitation) en limitant les extensions foncières à 125 hectares
- Création de 4000 emplois (s'inscrivant dans une perspective de 8000 emplois à 20 ans étant prise en compte pour se donner la capacité de gérer le foncier d'activités sur le long terme)
- Création d'environ 78 hectares de zones d'activités industrielles et artisanales (à l'horizon du SCOT) en sus des 12 hectares déjà inscrits dans les documents d'urbanisme.

L'objectif de maîtrise de l'habitat et notamment de la consommation foncière a des répercussions importantes sur le PLU de Monthion, étant donné que la commune connaît un développement résidentiel important, avec comme conséquence des extensions urbaines significatives.

Nous indiquerons les orientations du SCOT au fur et à mesure de la présentation des thématiques du diagnostic qui leur sont associées, en nous attachant à expliciter leur incidence sur l'élaboration du PLU de Monthion.



Carte du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT Arlysère

## ⇒ **Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes**

La communauté de communes a élaboré un nouveau PLH pour la période 2015-2021, dit de « seconde génération ». Les objectifs du PLH sont :

- de renforcer l'attractivité et de valoriser le parc existant, d'adapter les logements au vieillissement.
- De mobiliser le parc vacant.
- D'accompagner les collectivités et les projets logements.
- D'orienter la production de logements en cohérence avec les objectifs du SCOT mais aussi tenant compte de la réalisation des besoins en logements du territoire.
- De poursuivre et améliorer la prise en compte des besoins des publics spécifiques de la CoRal.

Certaines des dispositions du PLH ont des incidences sur le PLU. Ce dernier doit favoriser la réhabilitation du bâti existant, l'amélioration du bâti existant, ainsi que la résorption de la vacance, développer des programmes ciblés sur des publics pour lesquels des besoins spécifiques sont recensés (personnes âgées, personnes à mobilité réduite, ménages modestes). Le PLU doit également atteindre des objectifs chiffrés de production de logements locatifs aidés, avec 5 logements sur Monthion (pour un total de 180 à 195 sur la communauté de communes) entre 2015 et 2021. Le document d'urbanisme doit enfin mobiliser des outils réglementaires adéquats, avec des dispositions en faveur de la densification, de la production de nouvelles formes d'habitat et de la mise en œuvre d'une stratégie foncière. A cette fin, le PLU doit procéder à un repérage des fonciers stratégiques, mettre en œuvre des dispositions adéquates au travers du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

## ⇒ **Autres documents**

Le SCOT étant un document intégrateur, le PLU de Monthion n'a pas d'obligations de compatibilité avec d'autres documents supra-communaux que le PLH et le SCOT (*voir schémas précédents*). Toutefois, il est important de connaître et de prendre en compte ces documents qui ont des incidences sur l'aménagement du territoire communal :

### ✓ **La Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables (DTADD)**

La directive territoriale d'aménagement et de développement durables (DTADD) est un document d'aménagement du territoire et d'urbanisme, élaboré sous la responsabilité de l'Etat. La DTADD n'ayant pas été approuvée, elle n'entraîne pas d'obligation de compatibilité.

Les orientations de la DTADD portent notamment sur :

- la structuration du territoire multipolaire des Alpes du Nord autour du sillon alpin et des vallées adjacentes : la DTADD préconise d'organiser l'urbanisation en pôles majeurs, pôles d'équilibre et pôles complémentaires, bourgs et villages. Les formes de croissance urbaine devront être maîtrisées par des coupures d'urbanisation.

- La préservation et la valorisation des espaces naturels et ruraux et les ressources patrimoniales : maintien de la biodiversité ; préservation des terres agricoles en zones de vallées et les superficies d'appellation d'origine contrôlée ; protection de la ressource en eau.
- La promotion d'un tourisme respectueux de l'environnement.
- Garantir un système de transport durable : grands projets (dont la liaison ferroviaire transalpine) ; modes de transport permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre ; limitation de l'urbanisation aux abords des infrastructures routières.
- De grands principes directeurs : utilisation économe de l'espace, urbanisation compacte ; coordination entre urbanisation et développement d'un réseau structurant de transport collectif ; préservation et valorisation de l'environnement comme vecteur d'un tourisme durable et de l'attractivité du territoire.

✓ **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021**

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021** est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021. Ce document est porté par l'agence de l'eau.

Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2021.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral. Il établit un état des lieux de la bonne qualité des eaux en 2015, et des actions à mener d'ici les deux échéances de 2017 et 2021.

✓ **Le cadre régional « matériaux et carrières »**

L'Etat a lancé en 2010 l'élaboration d'un cadre régional « matériaux et carrières ». La commune de Monthion n'a pas de carrières en activité sur son territoire.

✓ **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**

Le SRCE a été adopté par l'assemblée plénière du conseil régional, réunie le 19/06/2014. Ce document a pour objet la mise en place d'une trame verte et bleue et pour ambition d'enrayer la perte de biodiversité du territoire tout en étant un véritable outil d'aménagement du territoire, selon les termes mêmes de la Loi Grenelle 1.

✓ **Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)**

Le SRCAE a été adopté par l'assemblée plénière du conseil régional, réunie le 19/06/2014. Ce document a pour objet la mise en place d'une trame verte et bleue et pour ambition d'enrayer la perte de biodiversité du territoire tout en étant un véritable outil d'aménagement du territoire, selon les termes mêmes de la Loi Grenelle 1.

✓ **Documents de gestion des déchets**

Ce sont le **document de gestion des déchets ménagers et déchets non dangereux** approuvé par le conseil général de l'Isère le 13 juin 2008, le **plan de gestion des déchets du BTP** approuvé par le conseil général le 26 mai 2004, le **plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes**, le **plan national de prévention de la production des déchets**.

✓ **Contrats de territoire**

Arlysère conduit la mise en place d'un ensemble de contrats et projets de territoire : Pact 21, PSADER (Plan Stratégique pour l'Agriculture et le Développement Durable), PPT (Plan Pastoral Territorial), tourisme (contrat Station Durable Moyenne Montagne, Projet Hébergement Touristique), FISAC (Fonds d'Investissement et de Soutien à l'Artisanat et au Commerce), CLD (Conseil Local de Développement).

## 2. Le contexte social

### 2.1. Démographie et population

Evolution de la population								
		1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Monthion	Population <sup>1</sup>	185	207	194	304	370	450	523
	Taux de variation annuel (%)		1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013
				-0,9%	+5,8%	+2,2%	+2,2%	+2,2%

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments – RP1999, RP2007 et RP 2013 exploitations principales

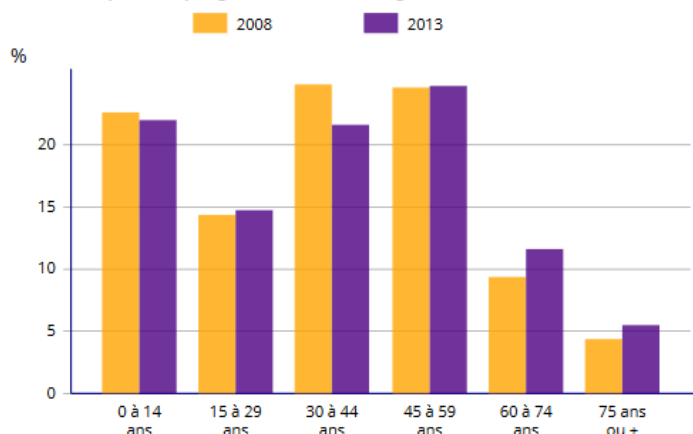
Depuis 1982 la population est en augmentation constante. Elle a ainsi augmenté de près de 150% en trois décennies. Avec plus de 80 habitants au km<sup>2</sup> regroupés dans la partie basse des coteaux et dans la plaine, Monthion ne peut plus être considérée uniquement comme une commune rurale.

Indicateurs démographiques							
		1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2008-2013
Monthion	Taux de variation annuel	+1,6%	-0,9%	+5,8%	+2,2%	+2,2%	+3,1%
	- solde naturel	+0,1%	-1,0%	+0,1%	+0,4%	-0,4%	+0,8%
	- solde migratoire	+6,7%	+5,3%	+3,3%	+1,8%	+1,8%	+2,1%

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments – RP1999, P2007 et RP2013 exploitations principales

La croissance de la population est essentiellement tributaire de l'arrivée de nouveaux habitants, le solde naturel étant très faible.

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



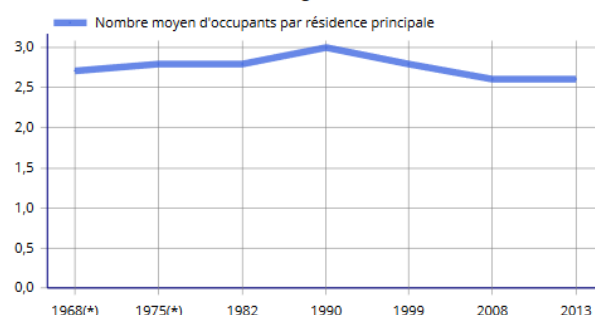
Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

La population reste relativement jeune avec près de 58% de la population ayant moins de 45 ans. Pour autant, on peut déceler dans l'exploitation statistique un relatif vieillissement de la population. La part des plus de 60 ans étant passée d'un peu moins de 14% à près de 17% entre 2008 et 2013, alors que la part des 30 à 44 ans diminue.

<sup>1</sup> Population sans double compte

La taille des ménages, supérieure à 2.5 personnes par ménage (et stable depuis 2008) traduit l'attractivité de la commune pour des couples avec enfants, la part des 0-14 ans restant stable entre les deux recensements.

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages



(\*) 1967 et 1974 pour les DOM  
 Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2015.  
 Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

Pour autant, dans ses préconisations pour le territoire, Le SCOT affiche un seuil minimum de croissance de la population de 13% entre 2010 et 2020 pour maintenir la part des moins de 20 ans sur le territoire et permettre le renouvellement de la dynamique sociale et associative.

La proportion des foyers fiscaux imposables est de près de 53% sur Monthion, contre 51% en Savoie. Les revenus moyens des foyers fiscaux de la commune sont également supérieurs aux moyennes régionale et nationale : un peu plus de 27 724 euros, contre environ 26 600 au niveau départemental et 24 000 au niveau régional. Près de 47% des foyers fiscaux de la commune sont cependant non imposables. La commune compte donc une population significative aux revenus modestes dont les besoins sont à prendre en compte<sup>2</sup>.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité					
		Monthion		Rhône-Alpes auvergne	
		2008	2013	2008	2013
<b>Actifs</b>	<b>Actifs ayant un emploi</b>	75,1%	72,5%	65.4%	65.7%
	<b>Chômeurs</b>	4,5%	7,4%	7 %	8.6%
<b>Sous-total</b>		<b>79,5%</b>	<b>79,9%</b>	<b>72.4%</b>	<b>74,3%</b>
<b>Inactifs</b>	<b>Elèves, étudiants et stagiaires non rémunérés</b>	7,3%	8,2%	10.6%	10.2%
	<b>Retraités ou préretraités</b>	7,0%	6,3%	8.5%	7.9%
	<b>Autres inactifs</b>	6,1%	5,5%	8.5%	7.6%
<b>Sous-total</b>		<b>20,5%</b>	<b>20,1%</b>	<b>27.6%</b>	<b>25.7%</b>

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part

Sources : INSEE RP2007, RP 2008 et RP 2013 exploitations principales

La population active de la commune est proportionnellement plus importante que dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. En cause probablement la faible part des plus de 60 ans sur la commune. Le taux de chômage est globalement faible.

<sup>2</sup> Source : Direction générale des impôts, Impôt sur le revenu en 2014

## 2.2. Habitat

Evolution des logements par catégories							
	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
<b>Ensemble</b>	<b>85</b>	<b>97</b>	<b>123</b>	<b>137</b>	<b>159</b>	<b>208</b>	<b>233</b>
<b>Résidences principales</b>	69	73	70	102	132	172	198
<b>Résidences secondaires et logements occasionnels</b>	14	13	45	34	23	19	22
<b>Logements vacants</b>	2	11	8	1	4	17	13

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements – RP1999, 2008 et RP2013 exploitations principales

Monthion a une vocation nette de commune de résidence avec un taux de résidences secondaires et de logements vacants relativement bas (aux alentours de 10 et 5%).

Les logements vacants ont été résorbés par la réhabilitation entre 1982 et 1990, en conséquence des contraintes issues de l'application de la loi Montagne à partir de 1985.

Un nouvel élan à la création de logements a été donné par le POS approuvé en 2002. La corrélation que l'on peut faire entre l'augmentation du nombre de logements et celle du nombre de résidences principales entre 1990 et 2013 (+ 96 logements dans les deux cas) montre l'importance de la construction neuve dans ce processus.

Le relevé du nombre de permis montre la quasi exclusivité de la création de nouvelles maisons individuelles. Seuls deux changements d'affectation sont intervenus ainsi qu'un seul permis groupé pour 9 logements, en 2009.

Logements accordés entre 2006 et 2015 sur la commune de Monthion											
Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
<b>Nombre de logements accordés</b>	4	7	0	11	5	1	6	2	0	2	<b>38</b>

Le SCOT prévoit la réalisation de 5400 logements à l'horizon de 10 ans. 69,5% de ces logements doivent être réalisés sur la CORAL, qui se répartit de la manière suivante : 28% sur Albertville, 11% sur Ugine, soit 30% environ sur les 16 autres communes de la CORAL. Cela représente donc 1620 logements. Sachant que Monthion représente 3% de la population de la CORAL hors Albertville et Ugine, cela représente donc un besoin d'une cinquantaine de logements maximum.

Une douzaine de ces cinquante logements permettrait de compenser les effets du desserrement des ménages, dont la taille est estimée pour 2020 à 2,45 personnes par ménage (calcul : 201 logements pour 523 habitants avec une taille des ménages de 2,6 contre 213 logements pour 523 habitants avec une taille des ménages de 2,45).

Une douzaine d'autres logements permettraient un renouvellement du parc, puisqu'on estime à 0,5% du parc le nombre de logements disparaissant du parc de logements (vétusté, changement d'affectation).

Ainsi, la moitié des 50 logements prévus permettrait d'absorber une augmentation de population.

Avec plus de 90 % de maisons individuelles, la commune de Monthion présente une typologie d'habitat homogène qui peut poser question dans la perspective de la mise en place d'un parcours résidentiel sur la commune avec des logements adaptés pour tous les stades de la vie.

Cette impression est renforcée par la taille des logements. En effet, 84% des résidences principales possèdent 4 pièces ou plus.

	Nombre	%
Résidences principales avant 2011	186	100,0
Avant 1919	26	14,0
De 1919 à 1945	8	4,1
De 1946 à 1970	21	11,4
De 1971 à 1990	49	26,4
De 1991 à 2005	49	26,4
De 2006 à 2010	33	17,6

Avec plus de 70% de logements postérieurs à 1970 et 44% postérieurs à 1990, la commune possède un parc résidentiel récent. Ce dernier dispose à 98% de l'élément minimal de confort, à savoir une salle de bain avec baignoire ou douche (Insee 2013). Toutefois, seuls un tiers des logements disposent d'un chauffage central individuel ou collectif.

Résidences principales selon le statut d'occupation						
	2013				2008	
	Nbre	%	Nbre de pers.	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nbre	%
<b>Ensemble</b>	198	100,0	523	16	172	100,0
<b>Propriétaire</b>	170	85,9	457	17,6	144	83,5
<b>Locataire</b>	21	10,7	52	7,8	23	13,6
<b>Dont d'un logement HLM loué vide</b>	6	2,9	13	9,2	7	4,0
<b>Logé gratuitement</b>	7	3,4	14	3,9	5	2,8

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales

La commune est marquée par une très forte proportion des propriétaires occupants (86% des logements). Pour se conformer aux objectifs du PLH, 5 logements locatifs aidés devront être produits entre 2015 et 2021. Le développement du parc locatif public ou privé permettrait également de faciliter le renouvellement de la population, la rotation des ménages étant plus importante dans ce type de logements, comme le montre l'ancienneté d'emménagement moindre.

### 2.3. Economie et agriculture

<b>Emploi et activités</b>	<b>2008</b>	<b>2013</b>
Nombre d'emplois dans la zone	49	44
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	230	255
Indicateur de concentration d'emploi	21,2	17,4
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	69,9	68,9

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales

<b>Nombre d'établissements par secteur d'activité au 1<sup>er</sup> janvier 2015</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>
<b>Ensemble</b>	<b>32</b>	<b>100,0</b>
Industrie	3	9,4
Construction	7	21,9
Commerce, transport, hébergement et restauration	7	21,9
Services aux entreprises	8	25,0

Champ : activités marchandes hors agriculture

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales

Le site Internet indique les activités suivantes :

- 4 assistantes maternelles,
- 6 entreprises dans le bâtiment,
- 2 entreprises dans l'exploitation du bois,
- 2 meublés de tourisme,
- 1 entreprise de mécanique,
- 1 entreprise de métallurgie
- 1 commerce de produits surgelés,
- 2 entreprises de services,
- 1 restaurant,
- 2 taxis.

Par ailleurs, la mairie emploie six personnes et l'école deux équivalent temps plein.

Le tissu économique local est peu étoffé, la commune s'inscrivant dans la tendance générale observable dans les communes rurales proches des villes. Il est notamment très peu développé en matière de commerces et services à la personne.

La commune compte quelques centres d'intérêt touristique. Toutefois, depuis la fermeture du mini-golf, la commune n'a pas de structure de loisirs. Le territoire communal bénéficie d'un réseau de chemins et sentiers développé qui permet de découvrir le patrimoine bâti, naturel et paysager de la commune, mais qu'il faut entretenir et valoriser. Le potentiel touristique ne peut toutefois pas être pleinement exploité en raison des contraintes de mobilité et du nombre réduit de commerces. La forêt et les alpages sont eux-mêmes peu fréquentés par les touristes.

La chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc a réalisé un diagnostic agricole en 2012, dans le cadre de l'élaboration du PLU. L'étude agricole est insérée dans les pages suivantes.

La commune bénéficie d'une ressource forestière importante, mais elle ne compte pas d'exploitation locale (pas de menuiserie sur le territoire, la vente du bois se faisant à l'extérieur). La production

ligneuse porte principalement sur le bois résineux. Généralement de bonne qualité, ce bois est destiné à la charpente, à la menuiserie et au coffrage/emballage.

La forêt domaniale du Grand Arc et la forêt communale de Monthion ont fait l'objet d'un plan d'aménagement portant respectivement sur les périodes 2009-2023 et 2004-2018.

En ce qui concerne la forêt communale, 95% est exploitable en tracteur, une route à grumier traversant la quasi-totalité des parcelles. L'exploitabilité de la forêt communale de Monthion est donc considérée comme excellente.

En ce qui concerne la partie de la forêt domaniale du Grand Arc située sur Monthion, environ 45 hectares sur 50 est une surface de production sylvicole.

## 1. Caractérisation de l'agriculture de la commune

### 1.1 Une commune périurbaine

**Carte 1 : les communes de la CoRAI**



Monthion est une commune périurbaine, au sud de l'agglomération albertvilloise. Administrativement, elle fait partie du canton d'Albertville-sud, dans le département de la Savoie. Elle s'inscrit dans la Combe de Savoie, dans la vallée de l'Isère, en coteau de la Grande Lanche, avec une petite partie en plaine. Ses surfaces agricoles sont peu importantes au regard de la superficie communale.

Dans le classement des communes opéré par le SUACI des Alpes du Nord et l'INRA en 2004, Monthion est passé d'une typologie « Commune rurale en développement » en 1990 à une « commune rurale résidentielle » en 2000. Cette catégorie considère la commune comme ayant vu [sa] population augmenter par l'arrivée de ménages actifs travaillant dans les pôles proches (...) le poids de ce type de commune souligne la diffusion de la périurbanisation dans le territoire »\*.

\*PERRON Loïc, ROYBON Daniel, *Typologie des communes des Alpes du nord*, SUACI, INRA, 2004.

## 1.2 Une commune sans sièges d'exploitation mais dont des surfaces sont exploitées

Le territoire communal est essentiellement composé de boisements le long du coteau de la Grande Lanche, ainsi que de son sommet. L'urbanisation s'inscrit sur une faible part de son territoire, mais en concurrence directe avec les espaces agricoles. Ces derniers sont constitués de l'alpage, des surfaces dans la Plaine de Monthion et autour du Chef-lieu.

**Photo 1** : vue de Monthion depuis Mercury



Cette photo montre bien que le coteau est essentiellement boisé. Elle laisse apparaître les surfaces de plaine, exploitées par l'agriculture.

Nous analyserons le territoire communal à travers 3 parties : la Plaine, le Chef-lieu et l'alpage.

### 1.3 La Plaine de Monthion : un secteur plat regroupant les meilleures terres agricoles de la commune

---

La Plaine de Monthion est reconnue comme présentant des aptitudes agronomiques intéressantes. Les terres sont labourables. Elles sont principalement utilisées pour la pâture et la fauche au bénéfice d'exploitations d'élevage.

#### Photos 2 et 3 : des surfaces agricoles à préserver dans le cadre du SCoT<sup>1</sup>



Les surfaces ci-dessus sont fauchées et pâturées par des exploitations d'élevage. **Elles sont classées comme étant à préserver dans le cadre du SCoT et présentent un grand intérêt pour les exploitations.**

#### Photos 4 : une parcelle en dent creuse, non retenue dans le cadre du SCoT mais présentant des intérêts agricoles



Cette parcelle est dite en « dent creuse ». Elle est entourée par les constructions et est délimitée par un ruisseau (en bout de terrain sur la photo).

Cette parcelle n'est pas retenue comme à préserver dans le cadre du SCoT. Pour autant, cela ne veut pas dire qu'elle n'est pas importante pour l'agriculture. Il conviendra de réfléchir à sa destination future, de même que pour tous les terrains en dents creuse, qui présentent des intérêts différents (*voir en partie 2.4.4*).

<sup>1</sup> Les détails sur les surfaces à préserver dans le cadre du SCoT sont donnés dans la partie 2.4.1.

#### 1.4 Des surfaces agricoles non négligeables au chef-lieu

---

Le Chef-lieu présente des surfaces agricoles notamment sur son flanc est. Un tènement est reconnu par le SCoT comme étant à préserver. Les autres parcelles sont plus petites et parfois pentues.

##### Photos 5 et 6 : un tènement fauchable et de grande taille à l'est du Chef-lieu



Ce secteur est préservé de l'urbanisation. Le tènement est d'un seul tenant, grand et fauchable. Il est en outre très accessible depuis la route.

##### Photo 7 : Une parcelle en dent creuses difficilement exploitable



Cette parcelle n'illustre pas les autres du chef-lieu, moins pentues et fauchables. Elle montre les difficultés d'exploitation en milieu urbain, renforcées par la pente ici. Des moutons pâturent dans le champ, à proximité des habitations.

Elle est simplement illustrative et n'a pas été considérée comme agricole par le diagnostic (jardin de particulier). Elle n'est donc pas cartographiée.

**Photo 8 : une parcelle en coteau, en amont du chef-lieu**

Un exemple des parcelles situées en coteau, en amont du chef-lieu. Ces parcelles sont petites et difficiles d'accès. Elles sont néanmoins fauchables et permettent des apports fourragers d'appoints pour les exploitations.

Elles sont également appelées « montagnettes ».

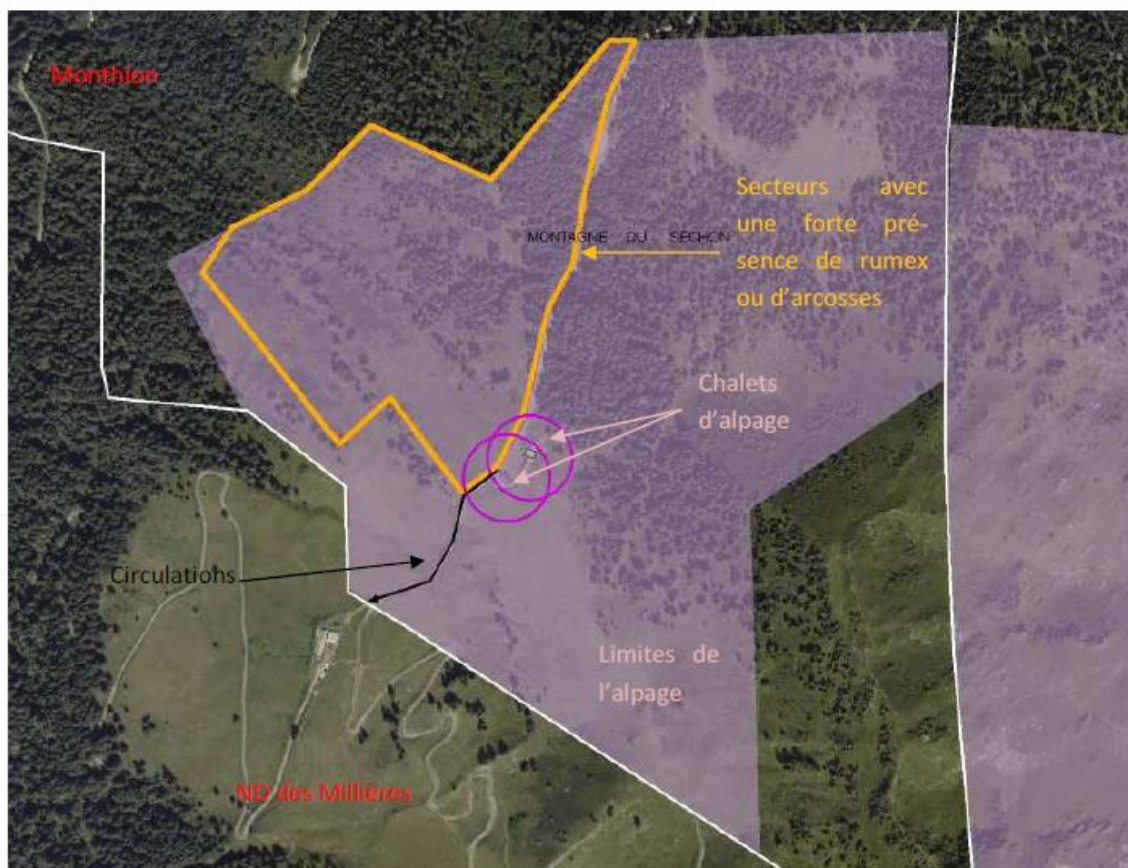


Le Chef-lieu présente des parcelles agricoles à préserver, notamment côté ouest. D'autres sont beaucoup plus difficiles d'accès pour les agriculteurs et présentent des aptitudes agronomiques de moindre qualité (pentes inclinées, orientation vers l'ouest, faible taille, formes irrégulières...).

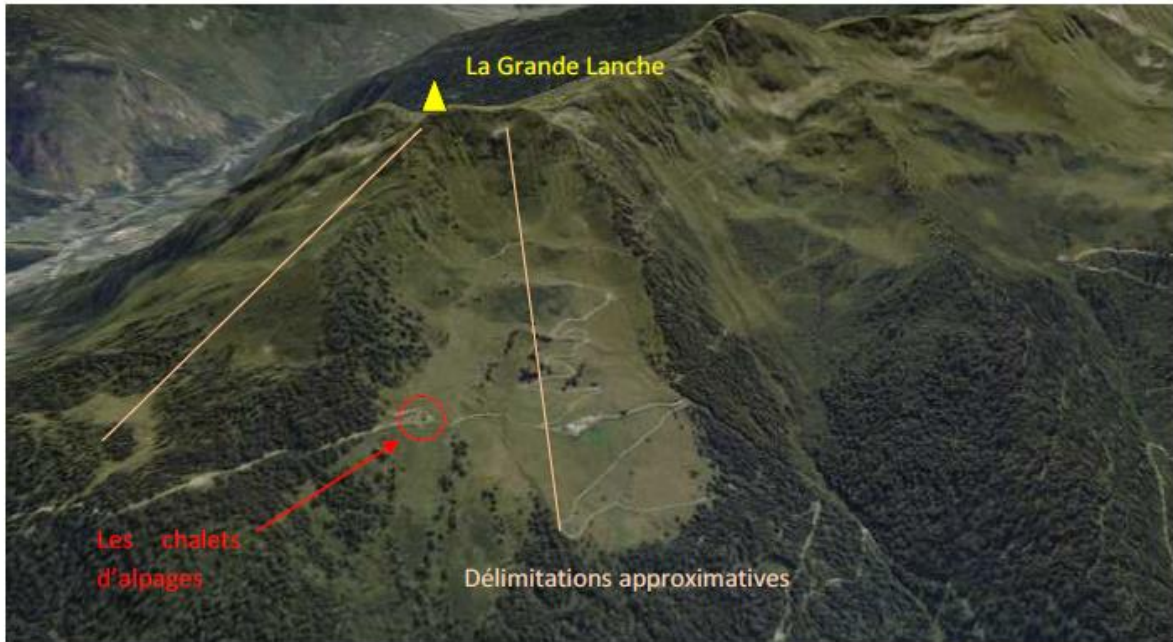
## 1.5 L'alpage communal de Monthion : des problématiques d'enrichissement

L'alpage communal est exploité par un éleveur en bovins lait et s'étend sur environ 60 hectares. Il a son siège dans une commune extérieure. L'alpage compte 2 bâtiments, dont l'un a été en partie refait. Il compte également 2 voies d'accès, dont l'une a été réaménagée récemment.

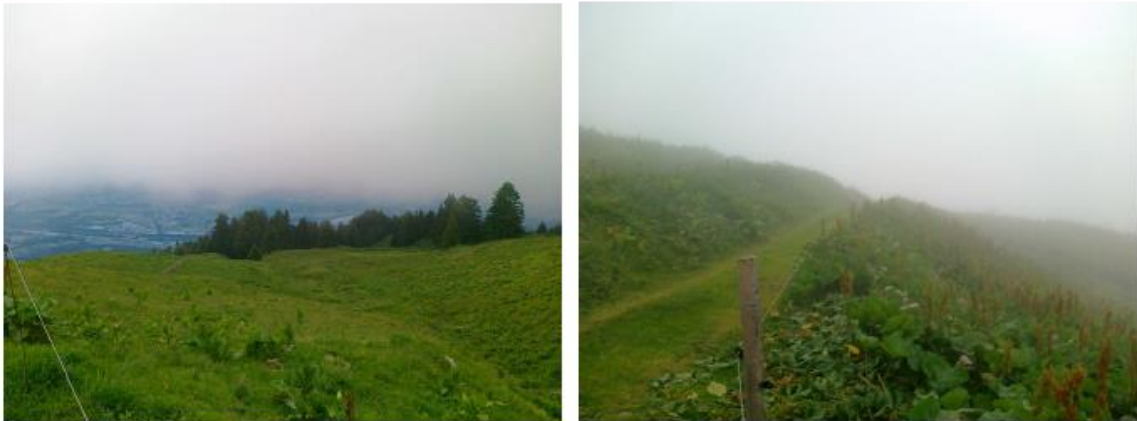
**Carte 2 : l'alpage communal de Monthion (Lieu-dit de la Montagne du Séchon)**



**Photo aérienne 1 : les alpages de Monthion, de Notre-Dame-des-Millières et d'Esserts-Blay**



**Photos 9 et 10 : des surfaces importantes mais envahies par le rumex**



Les équipements de l'alpage sont entretenus mais certaines parties des bâtiments sont vétustes. Il existe d'autres projets à venir dont l'aménagement d'une laiterie.

L'alpage connaît des problèmes d'entretien. En effet, la partie basse compte de plus en plus d'arcosses (aulnes vert, arbustes qui envahissent les surfaces faute d'entretien suffisant) et de rumex sur la partie basse depuis la voie d'accès.

La commune a commandé à la SEA de Savoie une expertise pastorale sur le Séchon<sup>2</sup>, en 2005. Celle-ci identifiait :

- Accès : un accès via Notre-Dame-des-Millières. Monthion a depuis réaménagé un chemin forestier pour accéder depuis la commune et pour permettre aux artisans d'atteindre les bâtiments pendant les travaux de réhabilitation,
- Couvert végétal : forte présence de rumex et de vératres. L'expertise préconisait la pratique du pâturage serré par l'alpagiste. Cela permettait, entre autre, de focaliser les animaux sur les points à améliorer. Aujourd'hui, les vaches laitières pâturent. L'épandage a aussi été souligné pour améliorer le couvert végétal.

Cette expertise a donné lieu à une proposition de plan de gestion de l'alpage.

A ce jour, la collectivité a réaménagé la route ainsi que la partie haute du chalet, où dorment les exploitants. Des projets sont en cours de réflexion, comme un aménagement d'une salle de fabrication, par exemple.

## 1.6 L'agriculture : une activité qui s'exerce au-delà des limites communales

L'agriculture a une dimension intercommunale fortement marquée, à l'échelle de la plaine de l'Isère et des alpages. Les enjeux agricoles sont identifiables au niveau intercommunal voire à celui de la vallée. En effet, le SCoT identifie nettement des grands espaces agricoles, qui ne sauraient pas importants si on les analysait à l'échelle communale (notamment pour une commune comme Monthion).

De même, les exploitations travaillent toutes des terres hors de leur commune aujourd'hui. C'est devenu une banalité. Elle s'explique par différents facteurs. La mécanisation de l'activité et la recherche permanente de foncier disponible font exploiter des terrains de plus en plus loin. L'échelon communal n'apparaît plus adapté aujourd'hui pour lire les systèmes d'exploitation.

**Aussi, il convient de prendre en compte l'utilisation des parcelles agricoles à une échelle intercommunale. Le SCoT constitue ainsi un outil adapté.**

L'exploitation des alpages est un bon exemple de la pratique intercommunale de l'agriculture. Les éleveurs sont nombreux à venir de loin pour faire pâture les bêtes à l'été. A Monthion, on reste dans une logique de vallée, à l'échelle des communes du sud albertvillois.

## **1.7 Synthèse des principales caractéristiques de l'agriculture**

---

La commune s'inscrit en zone de montagne, au sud d'Albertville, dans un contexte très périurbain. L'agriculture est présente dans 3 secteurs particuliers que sont la Plaine de Monthion, le Chef-lieu et l'alpage. Les surfaces agricoles les plus fonctionnelles sont situées en plaine. C'est également en plaine que l'urbanisation convoite les terres.

La commune ne dispose pas de sièges d'exploitations agricoles. Le plus proche est situé à Notre-Dame-des-Millières, à quelques centaines de mètres de la limite communale, dans la Plaine de Monthion. Des surfaces, à Monthion, se situent donc à proximité de ce siège.

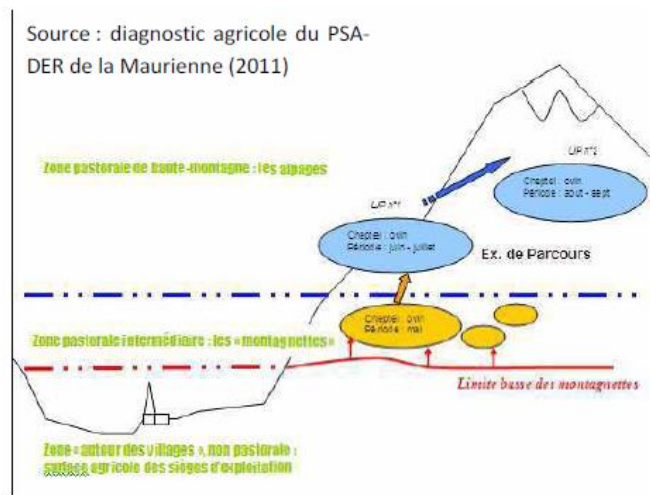
Les surfaces agricoles sont peu importantes au regard de la superficie communale mais elles sont en concurrence directe avec les enjeux urbains. La plus grande partie du territoire communal est occupée par des surfaces boisées et naturelles, au sommet de la Grande Lanche. Les terres agricoles sont destinées à la fauche et à la pâture des animaux.

## 2. Des espaces agricoles à enjeux

### 2.1 Un système agro-pastoral

Monthion s'inscrit pleinement dans le système agro-pastoral de la vallée de l'Isère. La commune s'inscrit dans l'ensemble de la vallée. Il faut considérer le système agro-pastoral sur l'ensemble des communes du sud-albertvillois pour saisir le contexte agro-pastoral. Les terres sont travaillées par des familles de Notre-Dame-des-Millières et quelques communes alentours. L'alpage est exploité par une famille de Mercury, en face de Monthion. Cette même famille exploite des terres ailleurs dans la vallée. **L'agriculture a une dimension intercommunale.**

#### Croquis 1 : le système agro-pastoral



Il est impensable de dissocier l'alpage des prés de fauches et des zones intermédiaires (montagnettes). Les alpages permettent de libérer des surfaces fourragères près des sièges d'exploitation afin d'assurer la production de foin. Sans les prés de fauche, il n'est pas envisageable de pérenniser l'agriculture dans la vallée.

Par ailleurs, l'herbe constitue une ressource majeure du territoire. Elle contribue fortement à la typicité des fromages, de la viande et du paysage. La viabilité des exploitations de la vallée, à long terme, est donc dépendante

des surfaces de fauche disponibles et de la quantité de fourrage qu'elles sont susceptibles d'offrir.

Monthion se caractérise par la présence des 3 stades : Plaine de Monthion et terres du Chef-lieu, montagnettes et son alpage communal.

La consommation urbaine de terres de fauche aura des impacts sur la diminution du cheptel et donc sur les parcelles que celui-ci pâture dans les coteaux dans les saisons intermédiaires et en alpage pendant l'été.

C'est une véritable rotation qui est faite selon les périodes de l'année.

## 2.2 Des soutiens financiers agricoles rattachés aux surfaces

---

Les surfaces agricoles sont les supports de calculs des aides. Celles-ci sont issues les Droits à Paiement Unique (DPU), l'Indemnité de Compensation des Handicaps Naturels (ICHN), calculée en zone de montagne, pour compenser des handicaps de baisse de prix.

Les pertes de surfaces peuvent également remettre en cause la Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE). Il s'agit d'un contrat que l'agriculteur doit respecter, d'une durée de plusieurs années, avec l'appui d'un cahier des charges. **Toute perte de surface qui s'inscrit dans une PHAE peut remettre en cause le contrat et donc de faire perdre l'exploitant le bénéfice de ces aides.**

Ces aides sont liées à la Politique Agricole Commune (PAC). Elles sont conditionnées par son évolution. Sa révision prendra effet en 2014.

## 2.3 La nécessité de préserver les surfaces pour épandre les effluents

---

Afin de respecter les prescriptions réglementaires et limiter les inconvénients vis-à-vis de l'environnement et du voisinage, les exploitations agricoles ont besoin de surface pour épandre leurs effluents d'élevage.

Les éleveurs de Vers se disent satisfaits de la surface disponible pour l'épandage. Il conviendra de préserver ce potentiel pour le bon fonctionnement futur des élevages.

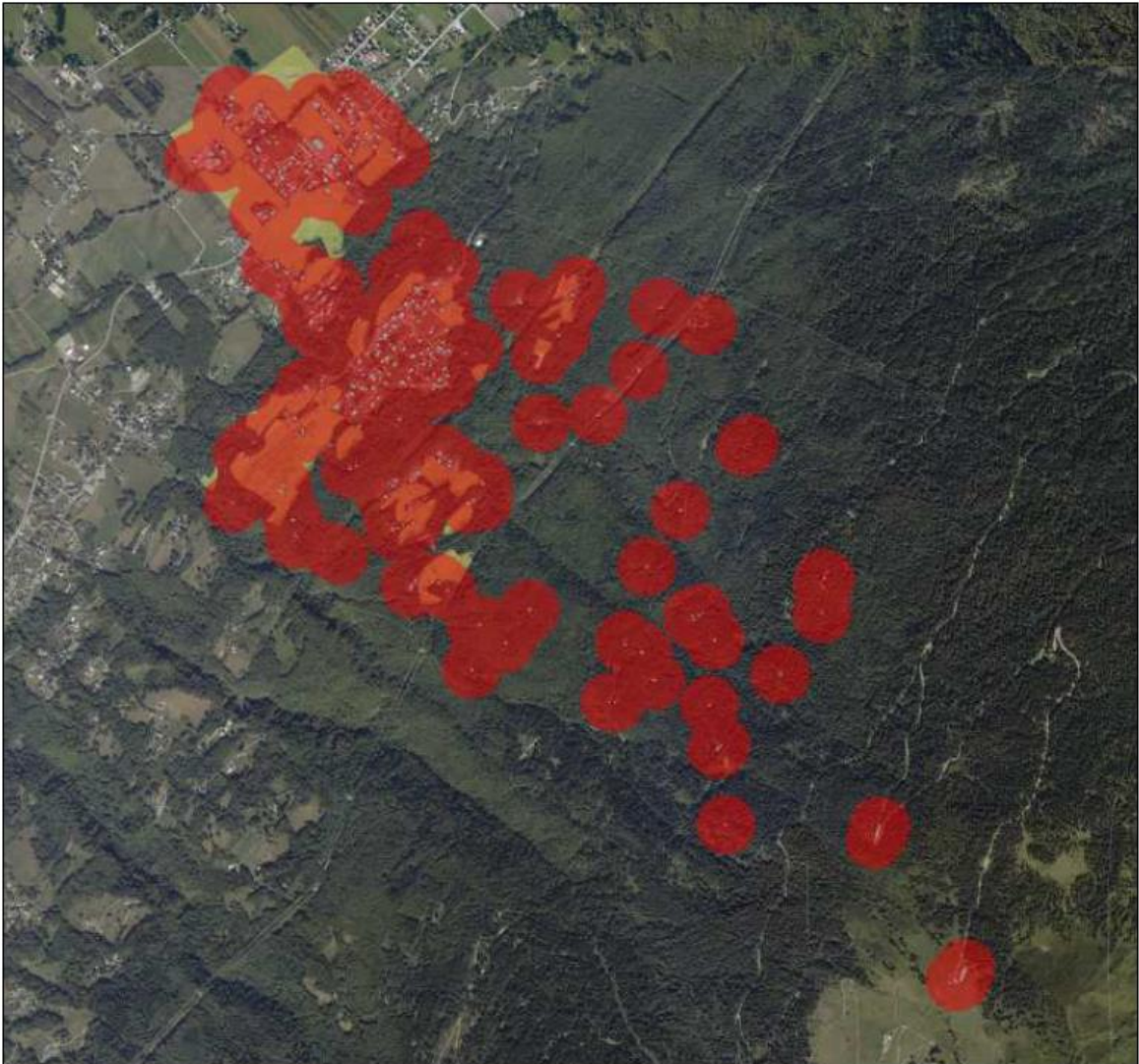
Pour exemple, nous avons simulé l'impact de l'urbanisation sur la zone potentiellement épandable. Un cercle rouge de 100 m (distance réglementaire<sup>3</sup>) de rayon a été fait autour de tous les bâtiments cadastrés de la commune. Cette carte a une valeur pédagogique, elle ne représente en aucun cas un périmètre exact.

On peut donc penser qu'il reste plus de surfaces épandables à Monthion que ce que semble indiquer la carte ci-dessous.

---

<sup>3</sup> Il s'agit de la distance réglementaire maximale. La réglementation à ce sujet est complexe. Les distances d'éloignement par rapport aux tiers varient en fonction du type d'effluents, de la façon de l'épandre, des enfouissements... La distance de 100 mètres prise dans cet exemple est la distance maximale et elle est donnée à titre d'illustration. A noter également qu'il faudrait ajouter la distance par rapport aux cours d'eau (35 m) et à la pente.

Carte 3 : illustration des effets de l'urbanisation sur les surfaces épanchables



## 2.4 Caractérisation des enjeux agricoles des espaces

---

### 2.4.1 Des prises en compte des enjeux agricoles à d'autres échelles

Les systèmes de pâtures et de fauches étant prédominants à Monthion, tout espace agricole revêt une importance. Elle est à prendre en compte au niveau de la Haute Combe de Savoie.

Toutefois, certains espaces ont une importance particulière notamment de par leur fonctionnalité.

Aussi pour qualifier et hiérarchiser les espaces agricoles, l'étude se base sur les orientations indiquées dans la DTA des Alpes du Nord :

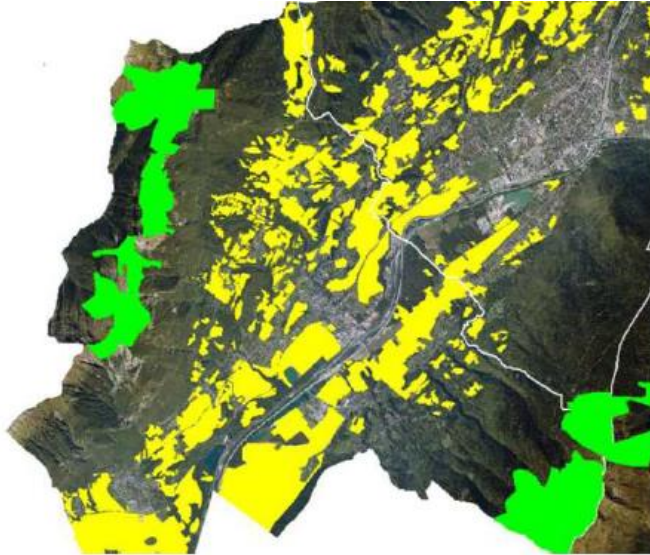
*« Les zones agricoles stratégiques seront déterminées notamment en fonction des critères suivants :*

- ❖ le potentiel productif : sont particulièrement concernés les zones d'AOC et d'IGP,*
- ❖ celles faisant l'objet de contractualisation (conversion en agriculture biologique, mesures agro-environnementales territorialisées),*
- ❖ les zones à fort potentiel agronomique et constituant des entités agricoles homogènes, les terrains mécanisables,*
- ❖ la fonctionnalité des espaces agricoles : il est nécessaire de sauvegarder les espaces agricoles homogènes, de maintenir les accès aux espaces, de prendre en compte l'interdépendance entre les terres arables de plaine, les alpages et le siège d'exploitation,*
- ❖ les investissements publics réalisés : les parcelles ayant fait l'objet de restructuration collective, d'équipements d'irrigation, de drainage, d'accès, présentent de ce fait un potentiel à préserver,*
- ❖ les parcelles soumises à une forte pression foncière dans les zones périurbaines. »*

La cartographie et les orientations en matière d'aménagement sont basées sur les prescriptions du SCoT Arlysère. Celui-ci considère, dans son DOG, que *« les espaces naturels, agricoles et les paysages remplissent trois fonctions essentielles qui contribuent simultanément à l'objectif de développement durable d'Arlysère :*

- ✓ Une fonction économique et sociale : production d'emplois agricoles, touristiques,*
- ✓ Une fonction qualité de vie quotidienne : aménités de la vie, patrimoine culturel,*
- ✓ Une fonction écologique relative à la biodiversité et aux ressources naturelles.*

*Les espaces naturels, agricoles et les paysages ne sont donc pas considérés comme des réserves foncières pour l'urbanisation mais comme de véritables armatures qui structurent le territoire et assurent la pérennité de son attractivité. En découle le principe général suivant : **les espaces naturels et agricoles ne sont pas ouverts à l'urbanisation.** »*



**Carte 4 :** Extrait de la carte des espaces agricoles stratégiques définis par le SCoT Arlysère (secteur de la Basse Tarentaise)

Le SCoT préserve les intérêts agricoles de la plaine de l'Isère (en jaune sur la carte). Les surfaces en coteaux sont préservées, pour les plus importantes d'entre elles, ainsi que les alpages (en vert sur la carte).

**Carte 5 :** Agrandissement sur le secteur de Monthion



Seules les surfaces agricoles en dents creuses de la Plaine de Monthion ne bénéficient pas de l'intérêt du SCoT.

Pourtant, elles sont exploitées par l'agriculture. C'est au niveau local que devra être décidé le devenir de ces parcelles. Elles présentent toutefois un intérêt pour l'agriculture et devront faire l'objet de réflexions quant à leur futur classement.

Les montagnettes sont également à préserver dans le cadre du SCoT. Cette préservation présente également des intérêts paysagers (voir partie 3.1.2).

Le SCoT offre une lecture cohérente de l'ensemble de la vallée de l'Isère. Les grands tènements agricoles sont représentés et l'intérêt que leur porte le SCoT devra être retranscrit dans le projet de PLU en zone A

Il a donc vocation agricole reconnue. Il conviendra de privilégier un classement adéquate dans le projet de PLU.



**Les critères issus des orientations de la DTA et des prescriptions du SCoT ont donc été définis et déclinés au niveau du diagnostic agricole : parcelles de proximité, qualité des terres, taille des tènements.**

#### **2.4.2 Les parcelles de proximité des bâtiments agricoles**

Il s'agit des espaces dans l'environnement immédiat des bâtiments agricoles. Ils ont une fonction essentielle notamment pour les élevages laitiers dans la mesure où le pâturage des vaches ainsi que leurs trajets bi-quotidiens pour la traite sont favorisés. Ils sont également importants pour le fonctionnement de toutes les structures, y compris en production végétale. Leur exploitation est en effet moins coûteuse du fait des distances par rapport aux bâtiments agricoles et la circulation du matériel est facilitée... Enfin, ces espaces assurent souvent l'accès à d'autres tènements agricoles plus éloignés.

Par ailleurs, assurer le maintien des parcelles de proximité en zone agricole limite l'exposition des tiers (habitants non exploitants agricoles) aux nuisances inhérentes au fonctionnement des exploitations (bruits, odeurs...).

A noter que préserver les parcelles de proximité de la présence des tiers permet également de protéger les sites d'exploitation.

Il n'existe pas de bâtiments d'élevage dans la commune mais un bâtiment est présent au Culet, à Notre-Dame-des-Millières. Aussi, des surfaces agricoles, à Monthion, vont être considérées comme étant à proximité de ce bâtiment (*voir partie 1.6* sur la dimension intercommunale de l'agriculture).

La carte 6 « parcelles de proximité » ci-après identifie seulement les espaces répondant à la définition du critère « proximité » du bâtiment agricole (par rapport à celui de Notre-Dame-des-Millières). Les espaces non colorés ne sont pas considérés comme des surfaces d'importance en termes de proximité. Pour autant, cela ne signifie pas que ces espaces ne soient pas exploités ou qu'ils ne revêtent pas d'importance agricole au regard des autres critères que sont la qualité des terres et la taille des tènements.

→ Carte 6 : les parcelles de proximité

### 2.4.3 La qualité des terres

Toute exploitation agricole doit pouvoir disposer de suffisamment de surfaces d'une certaine qualité pour assurer la récolte du foin qui sera consommé par le troupeau en période hivernale et pour assurer l'alimentation des vaches laitières aux besoins nutritifs élevés qui ne peuvent être satisfaits que par des fourrages riches.

Des terres de bonne qualité sont également primordiales pour les productions végétales telles le maraîchage ou l'arboriculture. La pente sera un facteur limitant pour ces deux productions, à un degré différent.

Au-delà de ces aspects techniques, il est évident que la qualité des terres est un facteur déterminant de la rentabilité de l'exploitation en associant productivité des surfaces (quantité produite de céréales, foin ou herbe) et coût de production limité (temps passé, sollicitation du matériel...).

La qualité des terres s'apprécie donc en termes de potentiel de production. Elle est souvent la résultante de la profondeur du sol et de la possibilité de mécaniser les travaux. Le facteur limitant sera alors la pente.

Cette définition permet de distinguer les terres labourables et les prairies facilement mécanisables et productives, les pâturages de qualité moyenne et les terres de faible valeur.

Les espaces agricoles, représentés sur la carte 7 « carte de qualité des terres », sont ainsi identifiés selon trois catégories : bonne qualité, qualité moyenne, faible qualité.

A noter que les surfaces en cultures spécialisées (maraîchage, arboriculture, viticulture) sont systématiquement classées en bonne qualité.

A Monthion, les parcelles agricoles sont quasiment toutes fauchables (mis à part certaines dans les co-teaux et l'alpage). Or, l'inclinaison de la pente est plus ou moins accentuée selon les secteurs. Les parcelles qui n'étaient pas fauchables sont aujourd'hui enrichies.

Les surfaces de la Plaine de Monthion disposent toutes de très bonnes qualités d'exploitation. Celles à l'ouest du chef-lieu également.

Les surfaces agricoles autour du chef-lieu et plus en amont ont une pente plus inclinée, même si la plupart d'entre elles sont fauchables.

**Tableau 1 : la qualité des terres**

Qualité des terres	en ha
Bonne qualité	33
Qualité moyenne	10
Faible qualité	0

→ Carte 7 : qualité des terres

#### 2.4.4 Taille des tènements agricoles

L'intérêt pour l'activité agricole que d'exploiter des tènements de grande surface réside dans le fait qu'ils sont moins difficiles à travailler et économiquement plus rentables à exploiter.

Les espaces agricoles ont été classés en trois catégories selon la surface agricole concernée : grands tènements, tènements moyens, petits tènements. Ils peuvent parfois comprendre des boisements ou des chemins lorsque ceux-ci ne constituent pas de limite fonctionnelle à l'usage agricole (pâturage, accès en tracteur par exemple...).

D'autres surfaces sont exploitées mais ne sont pas identifiées dans la carte 8 « taille des tènements », leur taille n'étant pas significative. Ce sont généralement des dents creuses.

La Plaine de Monthion compte de grands tènements agricoles, en lien avec les communes voisines. Les autres surfaces sont considérées comme en dents creuses ou bien coincés entre l'urbanisation et le coteau. Il en va de même pour le chef-lieu. Les montagnettes sont des secteurs de petites tailles.

A noter que l'urbanisation discontinue de la Plaine de Monthion est venue fragmenter un large tènement agricole pour en faire des parcelles de petites tailles, ce qui diminue leur intérêt.

**Tableau 2 : la taille des tènements**

Taille des tènements	en ha
Grands tènements	24
Tènements moyens	7
Petits tènements	12

→ Carte 8 : taille des tènements agricoles

#### 2.4.5 L'importance des espaces agricoles de la commune de Monthion

La synthèse des différents critères a été établie pour donner à chaque zone une valeur d'importance pour l'agriculture :

- Zone agricole d'importance forte,
- Zone agricole d'importance moyenne,
- Zone agricole d'importance faible, correspondant à des espaces marginaux, peu intéressants.

Ces espaces sont représentées sur la carte 9.

Ainsi, un secteur de proximité est systématiquement considéré comme ayant une importance agricole forte. Sont également qualifiés d'importance forte, les espaces agricoles cumulant les critères suivant :

- Grand tènement et terre de bonne qualité,
- Grand tènement et terre de qualité moyenne,
- Tènement moyen et terre de bonne qualité.

Les secteurs présentant une importance agricole moyenne sont les espaces qui cumulent comme critères :

- Grand tènement et terre de qualité faible,
- Tènement moyen et terre de qualité moyenne,
- Tènement petit et terre de bonne qualité.

Tous les autres secteurs agricoles présentent une importance agricole faible.

**Tableau 3 : le croisement des critères pour élaborer la carte de synthèse**

Qualité \ Taille tènements	Qualité		
	Bonne qualité	Qualité moyenne	Faible qualité
Grand tènement	Importance forte	Importance forte	Importance moyenne
Tènement moyen	Importance forte	Importance moyenne	Importance faible
Petit tènement	Importance moyenne	Importance faible	Importance faible

Cette identification doit tout de même être utilisée avec précaution. Un espace identifié comme ayant une importance faible pour l'activité agricole de manière générale peut néanmoins être important à l'échelle d'une exploitation.

**Tableau 4 : la caractérisation des espaces agricoles en fonction de l'importance de leurs enjeux**

Importance des surfaces agricoles	Surface en hectares	Part
Important	29	67 %
Moyennement important	6	14 %
Faiblement important	8	19 %
<b>Total</b>	<b>43</b>	<b>100 %</b>

La carte de synthèse met en lumière des tènements d'un seul tenant, qui communiquent avec les communes voisines ou bien celles du Chef-lieu. **Il s'agit des surfaces les plus importantes, reconnues dans le DOG du SCoT.** Elle mentionne également des dents creuses, dont leur taille est plus ou moins importante. Certaines d'entre elles sont reconnues comme à enjeux forts dans le cadre du présent diagnostic (bonne qualité et taille moyenne).

Des surfaces présentent moins d'importances, de même que pour les montagnettes par exemple.

→ Carte 9 : taille de synthèse

## 3. Les orientations en matière d'aménagement

### 3.1 L'espace agricole, une ressource non renouvelable

#### 3.1.1 Une ressource qui se raréfie

Face à la tendance spontanée de consommer toujours plus loin l'espace afin de répondre aux besoins de croissance, sans se préoccuper de son potentiel et de sa valeur, il est à présent nécessaire de considérer l'espace agricole comme un territoire précieux, support d'activité économique et porteur de richesse et d'avenir. Un projet de territoire n'est pas uniquement un projet de développement urbain, cela doit aussi être un projet de valorisation des espaces agricoles et naturels, ceux-ci ne devant pas être considérés comme des réserves foncières.

Anticiper, avoir une vision prospective du territoire, définir un véritable projet qui permet notamment de stabiliser la vocation des espaces agricoles à long terme, telle est la démarche qui permettra de lutter contre la pression foncière et la spéculation. Cela exige une volonté politique forte, l'affirmation d'un projet ambitieux et des choix clairement affichés.

**Activité économique et sociale à part entière, l'agriculture de la commune présente des atouts indiscutables et un avenir assuré justifiant une certaine protection de ses conditions de fonctionnement notamment en terme de foncier (maîtrise spatiale, économie de l'espace...).**

Les terrains plats et les plus fonctionnels sont en première ligne des projets d'urbanisation. Ce sont aussi les plus intéressants pour l'agriculture. C'est le cas de la Plaine de Monthion.

#### 3.1.2 La multifonctionnalité de l'agriculture<sup>4</sup>

La multifonctionnalité correspond à la capacité des systèmes agricoles à contribuer simultanément à la production agricole et à la création de valeur ajoutée mais aussi à la protection et à la gestion des ressources naturelles, des paysages et de la diversité biologique ainsi qu'à l'équilibre des territoires et à l'emploi.

Elle regroupe principalement trois fonctions :

→ Économique :

- ❖ Emplois créés,
- ❖ Productions de biens alimentaires et non alimentaires,
- ❖ Productions de matières premières ou de produits transformés
- ❖ Circuits de commercialisation...

→ Environnementale :

- ❖ Ouverture et entretien des espaces,
- ❖ Composante du paysage,
- ❖ Maintien de corridors écologiques (« nature ordinaire »...).

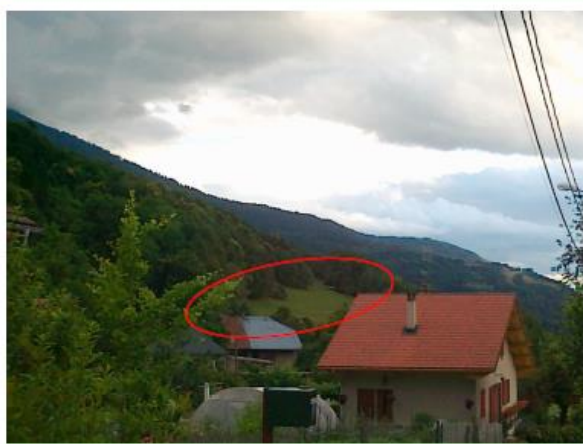
→ Sociale :

- ❖ Ancrage des produits au territoire,
- ❖ Agriculture garante de l'identité du territoire...

Ce concept de multifonctionnalité définit donc la place de l'agriculture dans la société et sous-entend une nouvelle définition du métier d'agriculteur, par ailleurs de plus en plus spécialisé et complexe.

L'aménagement de la commune doit s'orienter vers la recherche d'un nouvel équilibre qu'un contexte historique d'urbanisation galopante est venu déstabiliser. Cet équilibre passe par l'économie du foncier afin que toutes les activités humaines puissent s'exercer en adéquation et non en concurrence. Il est donc nécessaire de préserver l'avenir de l'économie agricole, permettre son bon fonctionnement et ne pas compromettre ses potentialités ainsi que ses perspectives d'évolution, en précisant dans le PADD les mesures prises et leurs finalités.

**Photo 11** : des ouvertures paysagères entretenues grâce à l'activité agricole



A Monthion, les espaces se sont renfermés au fil des années. L'exposition du coteau n'est certes pas favorable à l'agriculture. L'inclinaison particulièrement importante des pentes rajoutent à l'enfrichement qui, aujourd'hui, aux conditions d'exploitation actuelle, ne peut plus permettre d'exploitation avec objectif de rentabilité économique.

La chute des surfaces de plaine a renforcé l'enfrichement du coteau (voir le système agropastoral en *partie 2.1*)

Des solutions existent pour faire exploiter certaines parties qui présenteraient un certain intérêt. Des montagnettes subsistent à Monthion. Elles sont localisées en amont du chef-lieu. Une Association Foncière Pastorale (AFP), par exemple, permet de mutualiser les différentes propriétés privées (y compris celles communales). Les travaux d'aménagement et des investissements sont facilités (avec parfois des subventions). Aussi, l'AFP loue les surfaces à un agriculteur ou à un groupement d'agriculteur, ce qui facilite leur exploitation et offre un tènement plus intéressant pour l'agriculture.

## 3.2 Les moyens à mettre en œuvre dans le PLU permettant de préserver l'activité agricole

---

### 3.2.1 La préservation des espaces agricoles

Comme indiqué précédemment, des secteurs ont une importance particulière pour l'activité agricole du fait de la proximité des parcelles par rapport aux sites d'exploitation, de la qualité des terres, de la taille des tènements, de la possibilité d'implantation de bâtiments agricoles...

Le mitage, l'urbanisation désorganisée et une consommation excessive d'espaces agricoles conduisent à la déstructuration des espaces agricoles. Cela génère également des contraintes en termes d'accessibilité, de fonctionnement des exploitations, de pratiques agricoles (ex. épandage) et peut entraîner des conflits de voisinage (bruits, odeurs...) ou d'usage.

Les espaces agricoles d'importance ainsi que l'ensemble des secteurs naturels valorisés par la présence de l'agriculture sont représentés sur la carte de synthèse.

**Ces secteurs agricoles devraient donc être classés en zone A dans le PLU, conformément à l'article R123-7 du code de l'urbanisme.**

Les constructions agricoles, en règle général, sauf à ce qu'une étude spécifique justifie le contraire, doivent être autorisées en zone A. En effet, avec la prédominance des activités d'élevage, il est primordial que les bâtiments agricoles disposent de parcelles de proximité. En cela, les exploitants doivent pouvoir construire leurs bâtiments au sein des tènements agricoles qu'ils exploitent.

Pour les autres activités agricoles (hors élevage), la proximité est également importante en termes de circulation, de maîtrise des coûts, de rentabilité d'exploitation, de possibilité d'évolution des bâtiments... A contrario, toute construction, installation, occupation nouvelle autre qu'agricole devrait être interdite dans la zone A.

Par ailleurs, des limites claires pourraient être fixées pour l'urbanisation afin de préserver les secteurs agricoles d'importance et d'améliorer la lisibilité entre espaces urbanisés et espaces agricoles/naturels.

Ces limites pourraient être de deux natures :

- Les limites d'urbanisation physiques. Elles peuvent être notamment constituées par des boisements, des haies, des voiries... Elles sont indiscutables et objectives.
- Les limites d'urbanisation à créer afin de protéger les secteurs agricoles stratégiques. Elles pourraient être à matérialiser visuellement afin d'assurer une interface cohérente entre espace agricole et espace urbanisé.

La problématique des alpages est importante à Monthion. Ils ont une réelle fonctionnalité agricole. En conséquence, ils devraient être classés en zone A (ou Aalp, etc.).

Beaucoup d'entres eux ont également une utilisation touristique, notamment l'hiver, pour la pratique du ski. Ils sont donc le support de certains aménagements (pylônes, retenues d'eau pour la neige artificielle, réseau pour la neige de culture, modelage des pistes...). La commune a engagé une réflexion ces dernières années qui a conduit à des projets, dont certains axes ont été réalisés (*voir partie 1.6*).

Enfin, la zone N devrait être réservée à la forêt et aux secteurs qui ne sont pas valorisés par l'agriculture. Quant au micro-pastillage (secteur A indicé), il pourra être utilisé pour les constructions, dont la vocation n'est pas agricole, dispersées en zone agricole avec un règlement permettant des évolutions. De même, l'ensemble groupé de constructions présentes dans l'espace rural et non destiné à l'urbanisation pourra être classé en zone A indicée, à condition de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et aux exploitations proches.

Au-delà du classement dans le PLU en zone A, les espaces agricoles stratégiques mériteraient l'inscription d'une ZAP, zone agricole protégée (article L.112-2 du code rural, voir annexe 3). En effet, cet outil permet de protéger durablement les espaces agricoles présentant un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

### **3.3 Le maintien des circulations agricoles (mécaniques et animales) et des accès agricoles**

Assurer le fonctionnement des exploitations agricoles implique la préservation des surfaces mais également le maintien des circulations, qu'elles concernent les troupeaux ou les engins.

Les réflexions dans le cadre du PLU doivent donc porter sur :

- La desserte des zones agricoles. **En effet, certaines zones d'urbanisation peuvent être localisées en front d'espaces agricoles. Il conviendra alors de réserver des accès, à des gabarits suffisants, permettant leur exploitation dans des conditions normales de fonctionnement, à défaut de quoi les espaces se retrouvent enclavés et difficilement exploitables. L'arrêt de l'urbanisation linéaire contribuera également à préserver les accès aux tenements agricoles,**
- La praticabilité des voies. **La commune devra être vigilante lors de tout aménagement de voirie (chicane, ralentisseurs, trottoirs infranchissables...) et prendre des précautions afin de ne pas entraver la circulation agricole. Certains aménagements peuvent en effet contraindre voire empêcher toute circulation agricole, obligeant les exploitants à emprunter des axes routiers plus fréquentés. Cela n'est pas sans conséquences sur la sécurité des personnes notamment. Tout aménagement de voirie devra donc faire l'objet d'une concertation préalable avec la profession agricole.**

Dans la commune, seul un secteur pose des problèmes de visibilité (repéré sur la carte). Il s'agit d'un carrefour entre la RD925 et le Chemin des Communaux. Un aménagement est prévu pour palier ce désavantage.

La commune pourra également prendre des dispositions telles :

- ❖ La création d'accès dans les OAP **des zones urbanisables ou d'urbanisation future,**
- ❖ La création d'emplacements réservés **au travers des zones d'urbanisation pour accéder aux espaces agricoles situés en arrière,**
- ❖ L'obligation de recul des **clôtures vis-à-vis des emprises de voie...**

### **3.4 Les modes d'urbanisation qui économisent les espaces agricoles**

---

La loi de modernisation de l'agriculture (n°2010-788 du 27/07/2010) a fixé comme objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020. Cette réduction concerne l'urbanisation et également tout projet d'aménagement induisant le changement de destination des terres agricoles. La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (ENE) réaffirme la nécessité de protéger les espaces agricoles.

#### **Consommer moins d'espace...**

Avant même de s'orienter sur la consommation de nouveaux espaces, il est important de privilégier le renouvellement urbain en favorisant l'urbanisation des espaces libres insérés dans le tissu urbain (dents creuses), en requalifiant les espaces mal utilisés ou sous-utilisés, en restructurant les espaces en mutation et les friches urbaines, en densifiant les bourgs et hameaux principaux, en réaffectant en logements d'anciennes constructions à la condition que cela soit compatible avec l'exercice de l'activité agricole...

#### **... consommer mieux l'espace**

Les besoins des habitants sont divers : petits logements locatifs, appartements, maisons de villes, maisons individuelles...

Il est donc nécessaire de promouvoir des formes urbaines diversifiées et moins consommatrices d'espace, réalisées dans le cadre d'un projet d'ensemble. A contrario, l'habitat diffus et isolé devrait être proscrit.

Cette recherche de qualité vaut également pour un développement mieux maîtrisé des zones d'activités et une optimisation de l'utilisation du sol (parking souterrain mutualisé, niveaux supplémentaires, espaces verts projetés avec parcimonie...). L'implantation des activités compatibles avec l'habitat devrait être privilégiée au sein des zones d'habitat (ex. activité de service, commerce de proximité...).

Enfin, les zones d'urbanisation devront être calibrées en fonction d'un objectif raisonnable d'accueil de population nouvelle et en prenant en compte notamment les facteurs "eau, assainissement, école..."

## Conclusion

La commune de Monthion ne compte pas de bâtiments agricoles. Elle dispose de surfaces agricoles qui sont fragilisées par la présence d'une urbanisation proche. Les secteurs de la Plaine de Monthion et du chef-lieu sont ceux qui concentrent les plus forts enjeux. L'alpage communal présente des risques d'enfrichement.

Les surfaces agricoles les plus importantes devront être protégées dans le cadre du PLU. La carte de synthèse hiérarchise les tenements les plus intéressants pour l'agriculture. Elle ne constitue pas un élément réglementaire mais un outil d'aide à la décision.

**Il conviendra néanmoins, dans le cadre de l'élaboration du PLU, d'être particulièrement vigilant sur la consommation d'espaces et sur la localisation des projets urbains au regard de la position des sièges d'exploitation et de leur annexes. A Monthion, sur le plan agricole, il existe des potentiels de densification du tissu bâti plus que des extensions.**

## 2.4. Equipements communaux / vie associative

Les équipements collectifs sont :

- la mairie,
- les écoles maternelle (moyenne et grande sections) et primaire, comprenant deux classes pour un total de 36 élèves,
- la garderie péri-scolaire,
- la bibliothèque,
- l'église,
- le cimetière,
- le hangar communal,
- la Salle sous la Mairie,
- la Salle Communale,
- les terrains de sport,
- les aires de jeux,
- l'arboretum,
- le colombarium,
- la réserve incendie.

Les équipements sportifs, de loisirs et culturels, en petit nombre, sont concentrés dans le chef-lieu.

Des travaux récents ont été effectués pour l'extension et les aménagements de certains équipements (colombarium, école) et pour la mise en accessibilité des personnes à mobilité réduite (école). L'école est en limite de capacité, avec un besoin de créer une troisième classe. Des garages communaux ont été construits en discontinuité de l'urbanisation : une étude spécifique avait dû être menée au titre de la loi Montagne.

Deux espaces publics sont dans le chef-lieu, dont celui fédérateur de la place du Moulins, tandis qu'un espace public « confidentiel » est en plaine (square chemin de la Biale). La commune compte également des abribus, qui peuvent être des points de regroupement pour les jeunes.

Il est nécessaire de se rendre dans les pôles de proximité voisins pour profiter des services manquants (notamment maternelle petite section à Grignon avec ramassage scolaire sur Monthion).

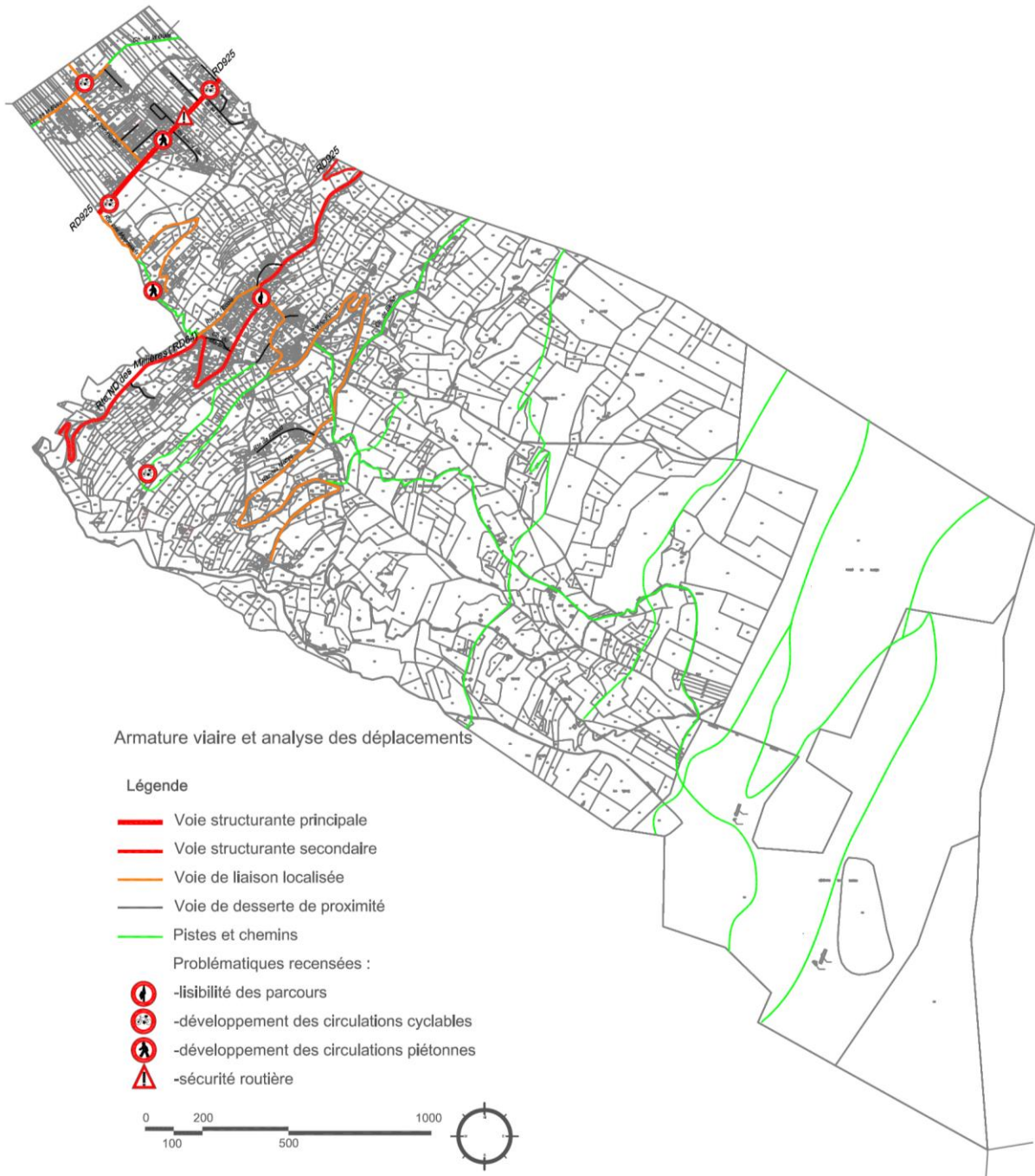
La capacité de stationnement public est limitée lors des événements festifs et concentrée dans le chef-lieu. Un projet d'aménagement d'un espace pouvant servir d'aire de stationnement est prévu à proximité des garages communaux.

La commune compte par ailleurs une petite dizaine d'associations, dont plusieurs en faveur de la préservation du patrimoine local.

### 3. PAYSAGE ET CADRE DE VIE

#### 3.1. Typologie des espaces et développement urbain

##### 3.1.1. Voirie



Le réseau viaire est constitué par les voies suivantes :



- RD925 : axe de développement de la plaine, présente un aspect routier dédié à une circulation de transit. Il peut présenter une dangerosité ponctuelle. Ses abords ne sont pas valorisés. Il constitue un effet de coupure au sein de la plaine.

La commune mène avec le Département un plan pluriannuel de travaux d'aménagement de l'infrastructure départementale. Ce plan prévoit :

- ✓ la réalisation de cheminements doux et passages piétons.
- ✓ Des rétrécissements de la chaussée roulante (de 7 mètres à 5 mètres de largeur) afin de ralentir la vitesse de circulation.
- ✓ L'enterrement des réseaux.



- RD64/Route de Notre-Dame-des-Millières : conditions de circulation soumises à la topographie et aux conditions climatiques. Les abords paysagers sont fermés.



- Chemin de la Biale : desserte locale et accessibilité des terrains agricoles, mais il existe des nuisances liées à une circulation de transit vers Grignon, qui permettrait un accès vers la véloroute.

- Dans la Plaine : la perception d'un effet de rue amorcé au niveau du chemin des Communaux, mais laissant peu de place aux piétons. La trame viaire présente une imperméabilité liée aux nombreuses voies (plusieurs privées) en impasse.

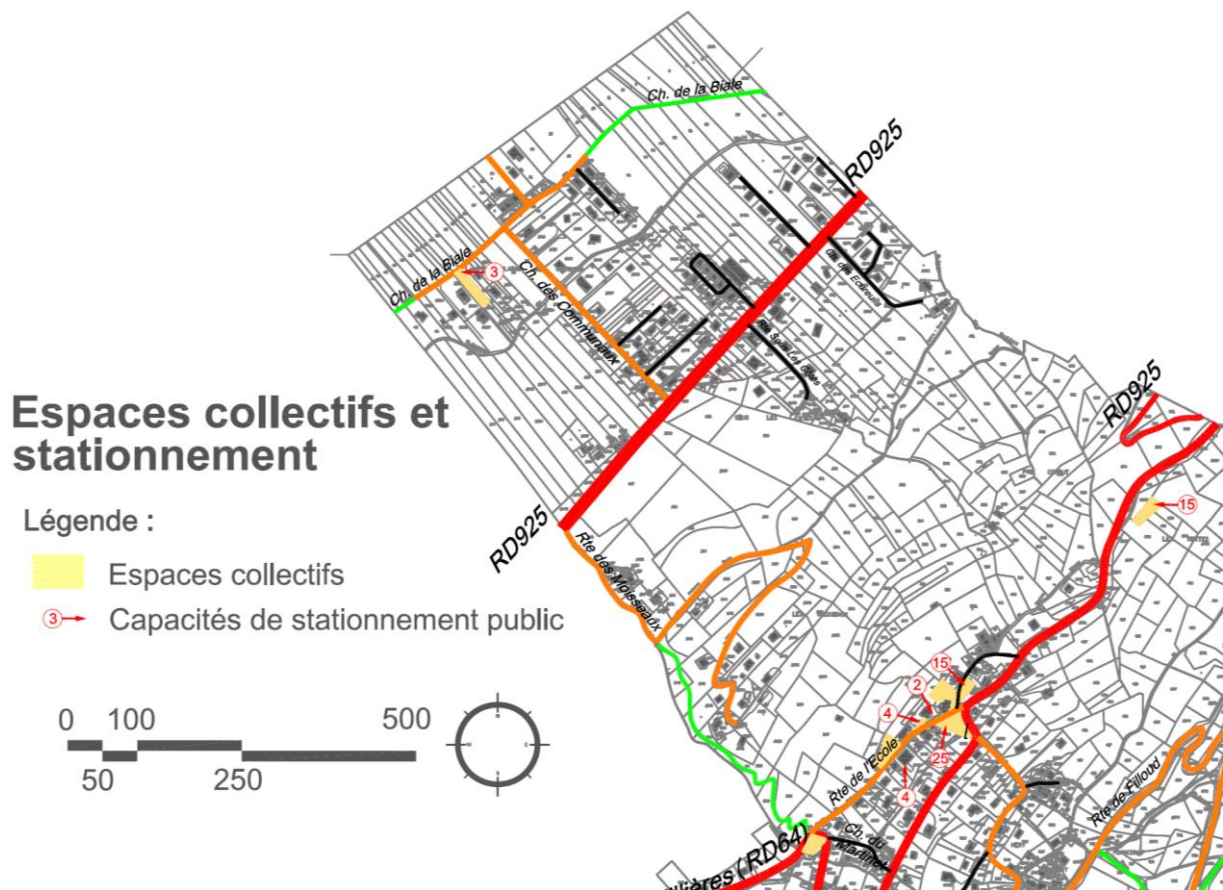


- Routes entre les hameaux anciens : ces routes présentent un gabarit étroit, un tracé sinueux. Elles accueillent des circulations pendulaires. Elles sont soumises aux difficultés d'écoulement des eaux pluviales. Un entretien et des travaux d'aménagement doivent être menés.



- Desserte par les transports collectifs : la ligne H « Gare d'Albertville / Sainte-Hélène-sur-Isère » a été mise en place récemment et longe notamment la RD925 dans la Plaine de Monthion. Il s'agit donc d'une ligne potentiellement très importante pour les habitants de la commune. Sa fréquence reste toutefois encore limitée avec 5 passages par jour du lundi au vendredi scolaire et 3 passages par jour du lundi au vendredi en vacances scolaires. Par ailleurs, les transports scolaires sont également accessibles aux voyageurs.
- Déplacements en modes doux : absence de piste cyclable, pas d'espace réservé aux piétons le long des voies les plus empruntées par la voiture. De nombreux chemins et sentiers sont plus ou moins entretenus et accessibles, dont le chemin Napoléon au niveau du versant boisé séparant la Plaine et les coteaux. Il y a également un enjeu de liaison cyclable au Nord en direction de la véloroute. La commune a élaboré un Plan de mise en accessibilité de la voie et des aménagements des espaces publics (PAVE) approuvé en février 2012, pour le Chef-lieu.

### 3.1.2. Espaces collectifs et analyse des capacités de stationnement



Les espaces publics et collectifs ainsi que les capacités de stationnement public, estimées à une cinquantaine, sont concentrés sur le Chef-lieu. Ils se distribuent principalement dans le chef-lieu, au niveau de la place du Moulin, qui forme l'espace public central ainsi que le chemin des 16 clochers situé à proximité. Le Chef-lieu bénéficie donc globalement d'une armature étoffée d'espaces collectifs permettant une desserte des équipements.

Par contre, le secteur de la Plaine est très peu pourvu en espaces collectifs et stationnement public. Cette carence s'additionne à celle constatée concernant l'armature viaire du quartier. Elle renforce le

manque de possibilités pour les habitants d'accéder à leur environnement immédiat, notamment à pied, ainsi que leur dépendance vis-à-vis de la voiture.

### 3.1.3. Armature des espaces et typologies bâties

L'armature des espaces urbanisés, agricoles, naturels et forestiers est fortement structurée par le relief, malgré une expansion urbaine sur la plaine agricole de l'Isère. Le développement urbain a été particulièrement consommateur en espaces, puisque les tissus bâtis postérieurs aux années 1960 ont fortement modifié l'armature urbaine et paysagère de la commune.

Jusque dans les années 1970-1980, le développement urbain est relativement limité sur la commune. Quelques habitations s'implantent dans les coteaux, mais à proximité des secteurs bâtis existants. Des maisons commencent à être édifiées dans la plaine, le long des axes de communication.

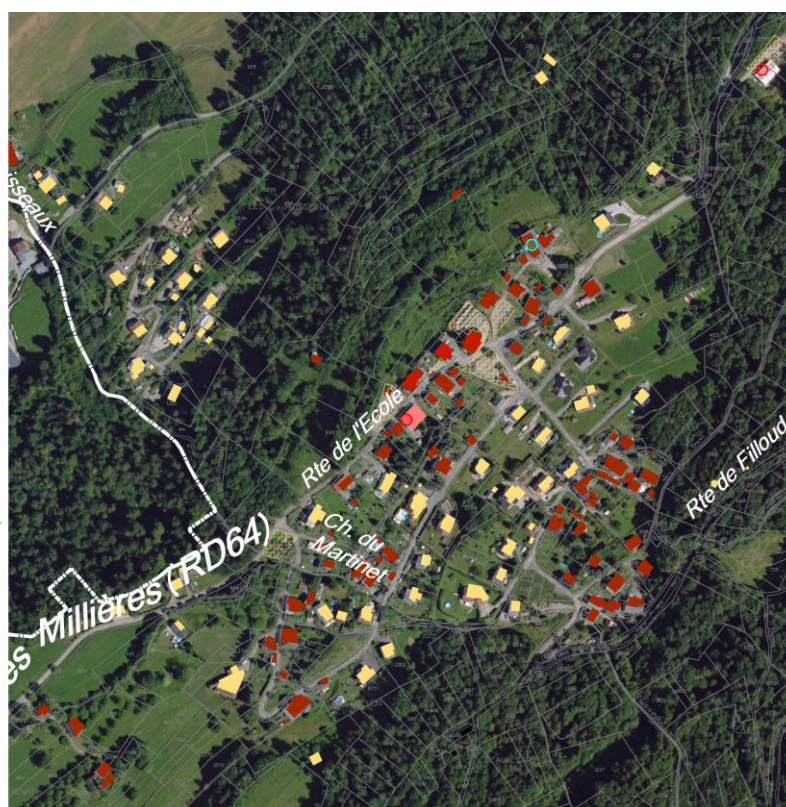
#### ⇒ Le Chef-lieu (Chef-lieu élargi)

##### Légende :

-  Bâti ancien
-  Bâti pavillonnaire
-  Immeuble collectif
-  Bâtiment d'activités
-  Equipement public
-  Commerce
-  Autres activités
-  Espaces collectifs



#### Chef-lieu « élargi »





*Croquis du centre du Chef-Lieu en 1840 (route de l'Ecole).*

*Source : « notes sur le passé de Monthion », G. Vincent, 1996.*

Le tissu bâti ancien se localise sur les coteaux, dans les secteurs de replats, entre 330 et 750 m d'altitude, à l'abri des caprices de l'Isère dans la plaine et à proximité de prairies agricoles et le long des ruisseaux. Il est constitué par le chef-lieu et les hameaux et groupements voisins, distants de quelques centaines de mètres, séparés soit par des plages agraires au relief modéré, soit par des versants plus abrupts.

L'armature urbaine est éclatée. Elle n'a pas de noyau urbain véritablement identifié, mais plutôt un triolet de hameaux (Chef-lieu, les Méry et le Câchon) reliés par un maillage de voirie et s'articulant autour d'une prairie agricole.



*Vue aérienne du chef-lieu en 1970.*

Il existe toutefois un petit pôle central ayant un rôle de Chef-lieu, appuyé par la présence de bâtiments symboliques : l'Eglise, la Cure, l'Ecole, ...

Les bâtiments sont étagés le long des lignes de relief, adossés au pied du coteau, recherchant le meilleur ensoleillement. Le bâti est groupé et situé à proximité des espaces agricoles, et entrecoupé par des vergers et des potagers. Les espaces privatifs sont rarement clôturés.



*Chef-Lieu en 1992 – Crédit photo : Y. Lopez*



*Chef-Lieu en 1995 – Source : « Notes sur le passé de Monthion. G. Vincent - 1996*

Le développement récent de l'urbanisation s'est concentré autour du Chef-lieu. Les constructions nouvelles viennent renforcer le tissu urbain émergent, développé au sein de la clairière agricole séparant originellement les trois principaux pôles habités des coteaux (Chef-lieu, Méry et Câchon). Il y

a ainsi constitution d'une nouvelle entité s'apparentant à un « bourg villageois » et d'une centralité constituée par le Chef-lieu « élargi », contrastant avec le tissu déstructuré et peu convivial de la Plaine.

Le caractère « aéré » de la trame urbaine traditionnelle est relativement bien préservée, se distinguant par l'absence de clôtures opaques, les vues sur les jardins.

L'extension du Chef-lieu se poursuit vers l'Est. Un peu plus excentrés, les garages communaux, construits en amont du Chef-lieu constituent un secteur spécifique dédié aux équipements du Chef-lieu.

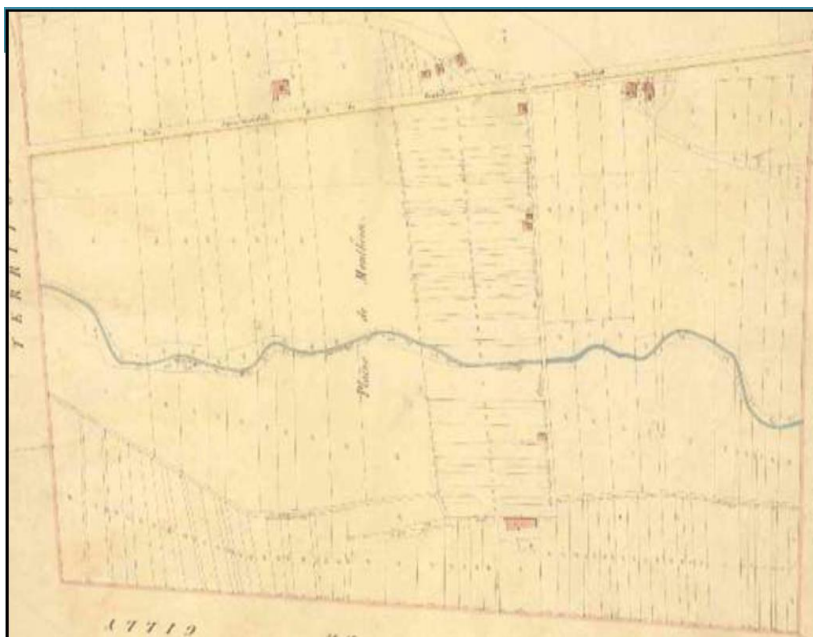
⇒ La Plaine

La Plaine et Les Moisseaux

Légende :

-  Bâti ancien
-  Bâti pavillonnaire
-  Immeuble collectif
-  Bâtiment d'activités
-  Equipement public
-  Commerce
-  Autres activités
-  Espaces collectifs





A partir de l'endiguement de l'Isère, quelques bâtiments agricoles ont été construits en plaine. Cette dernière reste consacrée à l'exploitation des champs cultivés.

*Cadastré de 1873. Extrait secteur de la Plaine.*

Source : archives départementales de la Savoie.



A partir des années 1950 mais surtout à partir des années 1970 : l'urbanisation résidentielle s'étend à la plaine de l'Isère. D'abord d'une ampleur faible, le rythme des constructions s'accélère : implantation des habitations à proximité des secteurs bâtis et en dehors, mais toujours le long des voies de desserte, réalisées au coup par coup, directement sur un parcellaire d'origine agricole. Les opérations sont en grande partie privées et en aménagement d'ensemble (lotissements, permis groupés) et en extension du tissu bâti existant, au sens de la définition donnée par le SCOT Arlysère. Les accès sur la route départementale se font généralement par des voies communes de lotissements ou par les chemins adjacents (chemin des Communaux, route sous les Côtes, chemin des Ecureuils). A l'exception des chemins des Communaux et de la Biale, les voies sont en impasse.

Phénomène d'urbanisation ne s'appuyant sur aucun noyau ancien, réalisé sans encadrement, il engendre la juxtaposition de bandes discontinues de constructions, s'égrenant le long d'une trame viaire peu

maillée et sans qu'aucun lien ne soit établi entre elles.

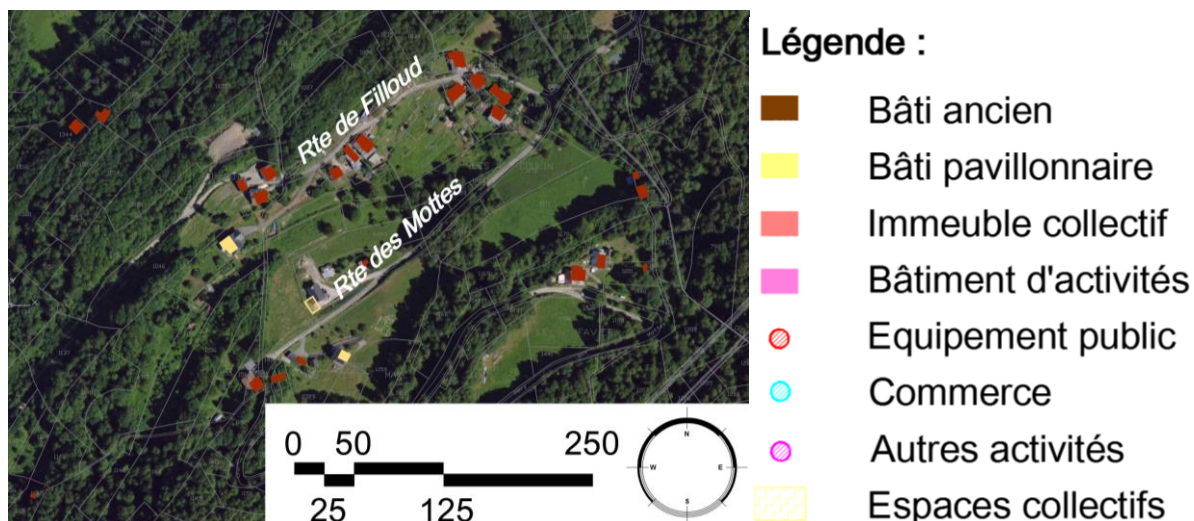
L'urbanisation est à vocation essentiellement résidentielle. Seuls quelques bâtiments à usage artisanal sont implantés de part et d'autre de la RD925 provoquant le mitage progressif des espaces agricoles de la Plaine et la banalisation du paysage.

L'urbanisation menée au Nord de la RD925 est relativement dense, mais les nouveaux secteurs bâtis de la Biale sont isolés par rapport au reste des constructions, accentuant à la fois la déstructuration de la trame urbaine de la Plaine et l'effet de mitage des espaces agricoles.

Au Sud de la RD925, l'habitat s'est développé en retrait par rapport à la route et aux constructions sises plus à l'Ouest. Ce tissu constitué essentiellement de grandes villas, disséminées au sein d'espaces ouverts, accentue l'effet de constructions « ex-nihilo », venues, pour celles situées dans le secteur de la route Sous les Cotes, constituer des bouchons au sein de vastes espaces agricoles.

Il y a une absence de continuité dans les espaces bâtis ou aménagés le long de la route départementale, renforçant l'effet de coupure créée par la route au sein de la Plaine et la moindre qualité urbaine de la voie et de l'entrée de ville Est.

#### ⇒ Les coteaux



Les chalets et granges disséminés sur le versant sont utilisés pour la montée progressive des familles et des troupeaux l'été. Des zones de pâturage les entourent et le foin y est stocké. Le hameau du Fillout (620 mètres d'altitude) marque la limite de l'habitat en période hivernale.

A partir des années 1950, il y a une déprise agricole consécutive au déclin de la pratique du pastoralisme et à l'exode rural qui entraîne l'abandon de certains espaces agricoles situés autour des hameaux anciens. La forêt s'avance ainsi autour des groupements bâtis des coteaux et le long du versant. Les chalets d'alpages cessent d'être utilisés. Une bonne partie d'entre eux sont désormais à l'état de ruines.

Le développement de l'habitat individuel est plus limité. Il se produit principalement le long des voies, provoquant un mitage modéré des clairières agricoles. Un certain nombre de constructions « informelles » (petits chalets, cabanes, etc...) se réalisent sur les coteaux. Généralement non desservies par les réseaux, elles sont utilisées comme résidence secondaire.

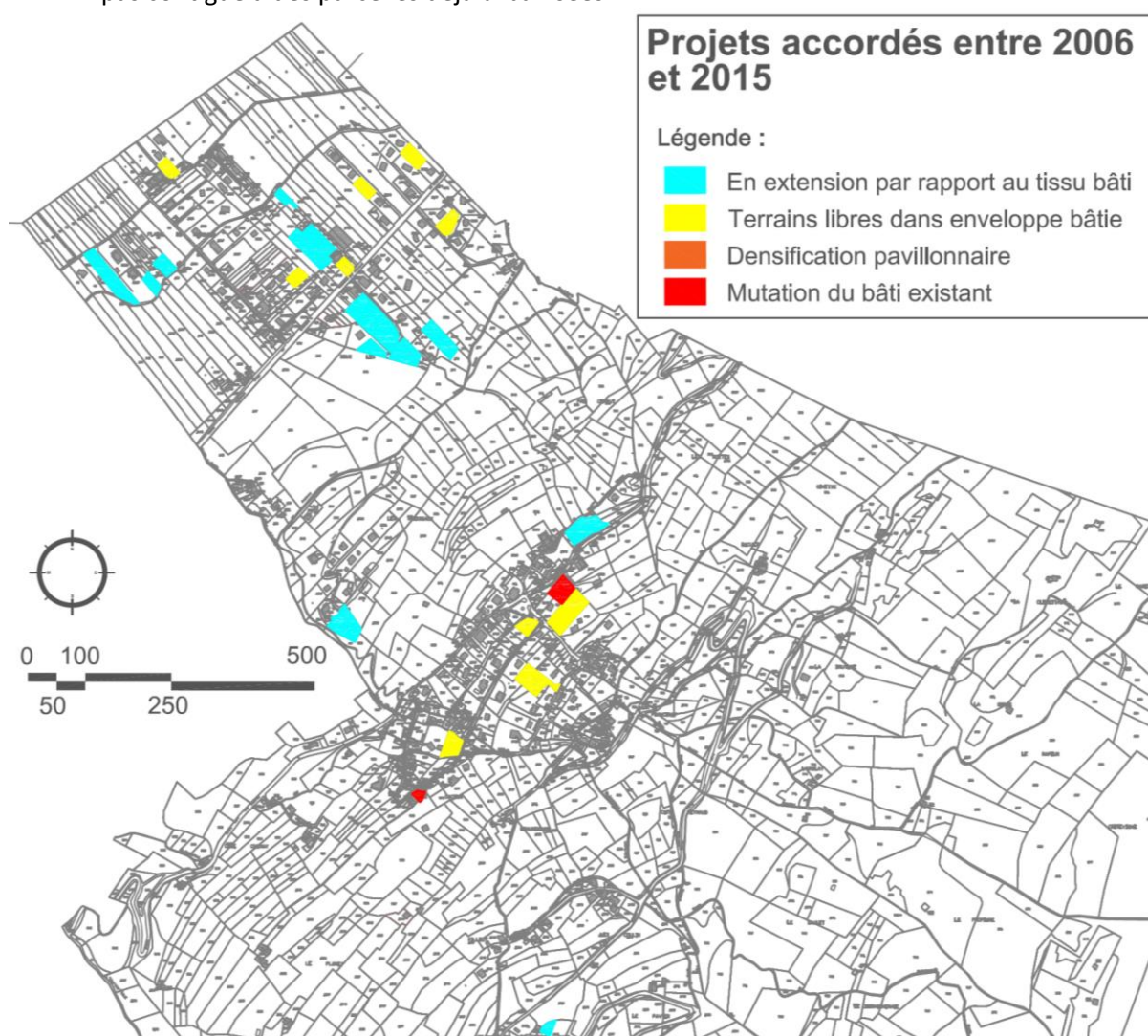
Entre 1982 et 1990, l'application de la loi Montagne restreint les possibilités de construction au sein de la commune : une dynamique de réhabilitation des logements anciens se développe, permettant d'absorber les logements alors vacants.

### 3.1.4. Analyse du développement urbain entre 2006 et 2015

Un recensement des autorisations d'urbanisme accordées entre 2006 et 2015 inclus a été mené. Les résultats sont les suivants :

	Surface	Nombre de logements	Densité moyenne (logements/hectare)
<b>Extension urbaine (1)</b>	1,9 ha	22	12
<b>Constructions nouvelles dans tissu bâti</b>	1,0 ha	11	11
<b>Evolution du bâti existant</b>	0,1	2	20
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>35</b>	<b>11-12</b>

(1) définition SCOT : parcelles ou ensembles de parcelles dont plus de la moitié du périmètre n'est pas contiguë à des parcelles déjà urbanisées



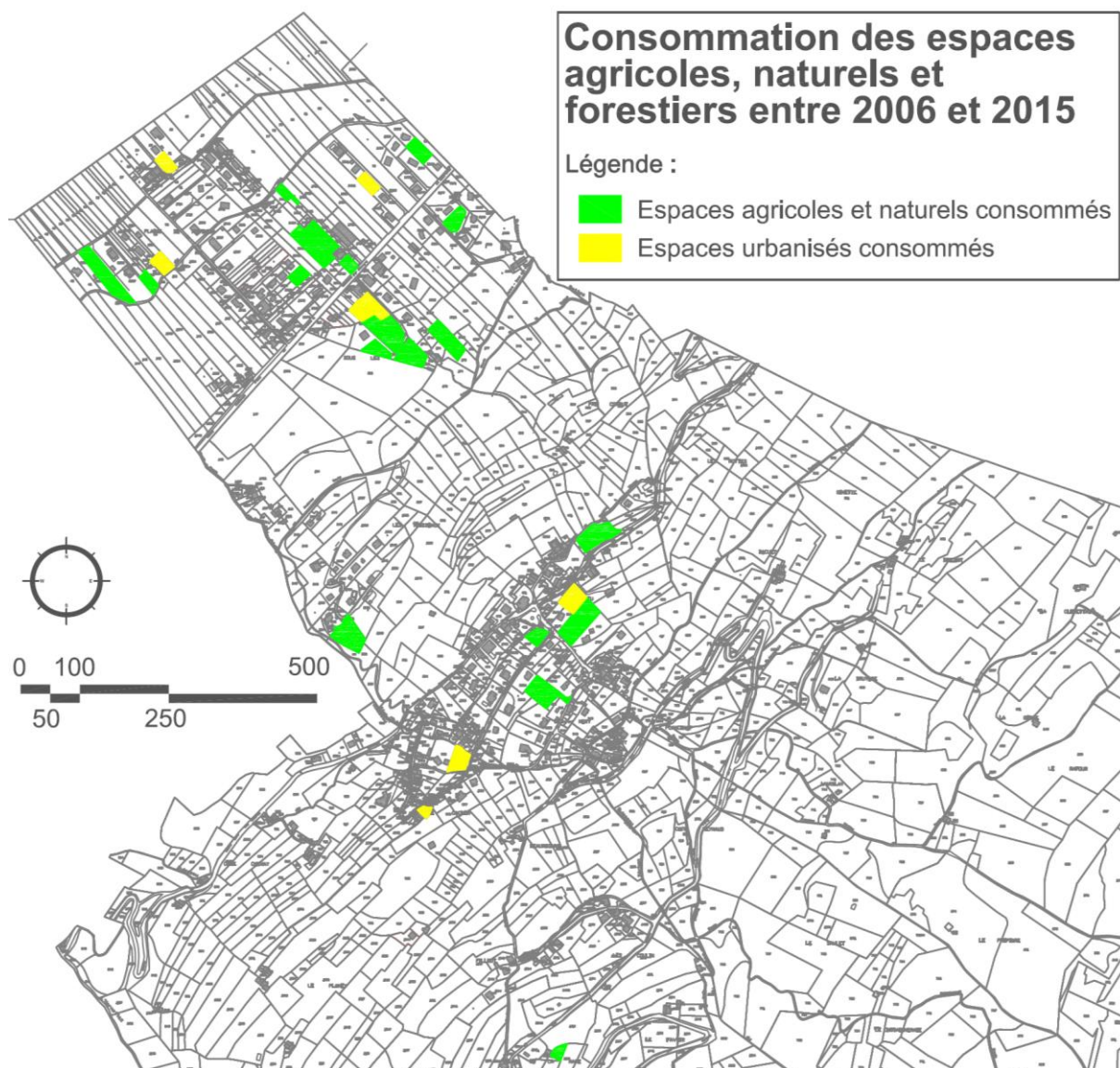
Depuis 2006, la commune a connu un développement urbain modéré.

La densité urbaine des constructions nouvelles est inférieure à l'objectif du SCOT de 20 logements par hectare. Elle reste toutefois supérieure à 10 logements par hectare, grâce à la réalisation d'une opération de 9 logements sur un tènement de 3000 m<sup>2</sup>. Une des conséquences de cette urbanisation

relativement peu dense est l'extension urbaine de presque 1,9 hectares pour 22 logements, alors que le SCOT prévoit 1,66 hectares d'extension pour une cinquantaine de logements.

### 3.1.5. Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2006 et 2015

	Superficies
Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	2,4 hectares
Densification d'espaces urbanisés	0,6 hectares
<b>TOTAL</b>	<b>3,0 hectares</b>



La consommation se fait sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, dans une proportion proche des quatre cinquièmes. Les principales « ponctions » se font au détriment d'espaces agricoles situés au voisinage immédiat des secteurs bâtis, notamment dans la Plaine.

Cette consommation de l'espace n'a donc pas « entamé » les grandes surfaces agricoles stratégiques recensées par le SCOT. Toutefois, elle entraîne la disparition des derniers espaces agricoles qui ont été enclavés par l'urbanisation relativement dispersée qui s'est produite, notamment dans la Plaine.

## **3.2. Structuration du territoire**

### **3.2.1. L'équipement du territoire et les servitudes**

#### **⇒ L'eau potable**

La commune adhère au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Belle Etoile (SIEBE). Ce syndicat mixte assure la desserte de 7 451 abonnés au 31 décembre 2015, pour une population estimée à 16 675 habitants. Le nombre d'abonnés était de 7373 au 31 décembre 2014 pour une population estimée à 16 694 habitants. La commune de Monthion compte 214 abonnés au 31 décembre 2015, soit moins de 3% du nombre d'abonnés du syndicat.

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 82,97 m<sup>3</sup> par abonné au 31 décembre 2015 contre 84,77 m<sup>3</sup> au 31 décembre 2014.

Deux sources exploitées sont présentes sur la commune, protégées :

- Planchamp : réservoir de 75 m<sup>3</sup> pour alimentation du chef-lieu, de Câchon, des Méry, des Moisseaux et de la Plaine – 140 abonnés. Le volume produit est de 107281 m<sup>3</sup> durant l'exercice 2015 au lieu de 74236 m<sup>3</sup> en 2014, soit une augmentation de 44,5%. Cette augmentation forte s'explique par l'extension de sa desserte au réseau de Grignon (environ un quart de la population de cette commune). Cette ressource a été renforcée à cette fin avec la réalisation d'une usine de traitement de l'antimoine. Selon les prévisions du SCOT, la source de Planchamp est excédentaire et capable d'absorber l'augmentation de population.
- Saulet : réservoir de 7 m<sup>3</sup> au Filloud pour 17 abonnés. Le volume produit est de 711 m<sup>3</sup> durant l'exercice 2015 au lieu de 1062 m<sup>3</sup> en 2014, soit une diminution de 33%.

De manière globale, l'eau potable prélevée à l'échelle du syndicat est de 1 032 859 m<sup>3</sup>, en baisse de 5,4% par rapport à 2014. Les deux sources exploitées de Monthion représentent donc 10% du volume prélevé du syndicat.

Le rendement du réseau du syndicat est de 67,2%.

Par ailleurs, en dehors des principaux secteurs urbanisés localisés dans la Plaine, au Chef-lieu ainsi qu'au Filloud, la plupart des anciennes fermes, chalets d'alpages et habitations isolées ne sont pas desservis par le réseau public d'eau potable. Ces constructions ont le plus souvent leur alimentation assurée par une source privée.

#### **⇒ Couverture incendie**

D'importants renforcements ont été récemment apportés aux équipements de défense incendie :

- mise en place d'un réservoir de 300 m<sup>3</sup> de manière à alimenter l'ensemble du réseau et des bornes incendie du Chef-lieu et de la Plaine,
- mise en place d'un réservoir de 120 m<sup>3</sup> au hameau de Filloud.

Ces renforcements doivent assurer un débit suffisant pour la défense incendie des principaux secteurs bâtis de la commune.

Le contrôle des bornes incendie, désormais assuré par la commune, n'a pas encore été effectué sur le réseau renforcé.

#### ⇒ **Assainissement**

La commune adhère au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Albertville (SIARA). Ce syndicat intercommunal à vocation unique assure la collecte, le transport et la dépollution des eaux usées. Il dessert 16 261 abonnés au 31 décembre 2015, pour une population estimée à 35 314 habitants. Le nombre d'abonnés était de 16 110 au 31 décembre 2014 pour une population estimée à 35 314 habitants. La commune de Monthion compte 192 abonnés au 31 décembre 2015, soit un peu plus de 1% du nombre d'abonnés du syndicat.

L'ouvrage d'épuration des eaux usées est la station d'épuration lieu-dit du Marais à Gilly-sur-Isère. L'équipement a été mis en service en 2012. Il a pour type de traitement les boues activées. Les capacités de l'installation sont de 46 000 équivalents habitants.

Le réseau est principalement séparatif, de nombreux travaux ayant été réalisés par la commune pour gérer l'évacuation des eaux pluviales au niveau des voiries.

Le zonage d'assainissement collectif englobe le Chef-lieu, le quartier de la Plaine ainsi que Les Moisseaux, soit la majeure partie des secteurs urbanisés de la commune. Le nombre d'habitants collectés est estimé à 475 en 2015, sur une population évaluée à 523 en 2013.

Le secteur de Filloud est classé en autonome au zonage d'assainissement. Toutefois, le raccordement du hameau a été inscrit au plan pluriannuel d'investissement du SIARA. Les études de faisabilité détermineront la possibilité de raccorder ce secteur au réseau collectif.

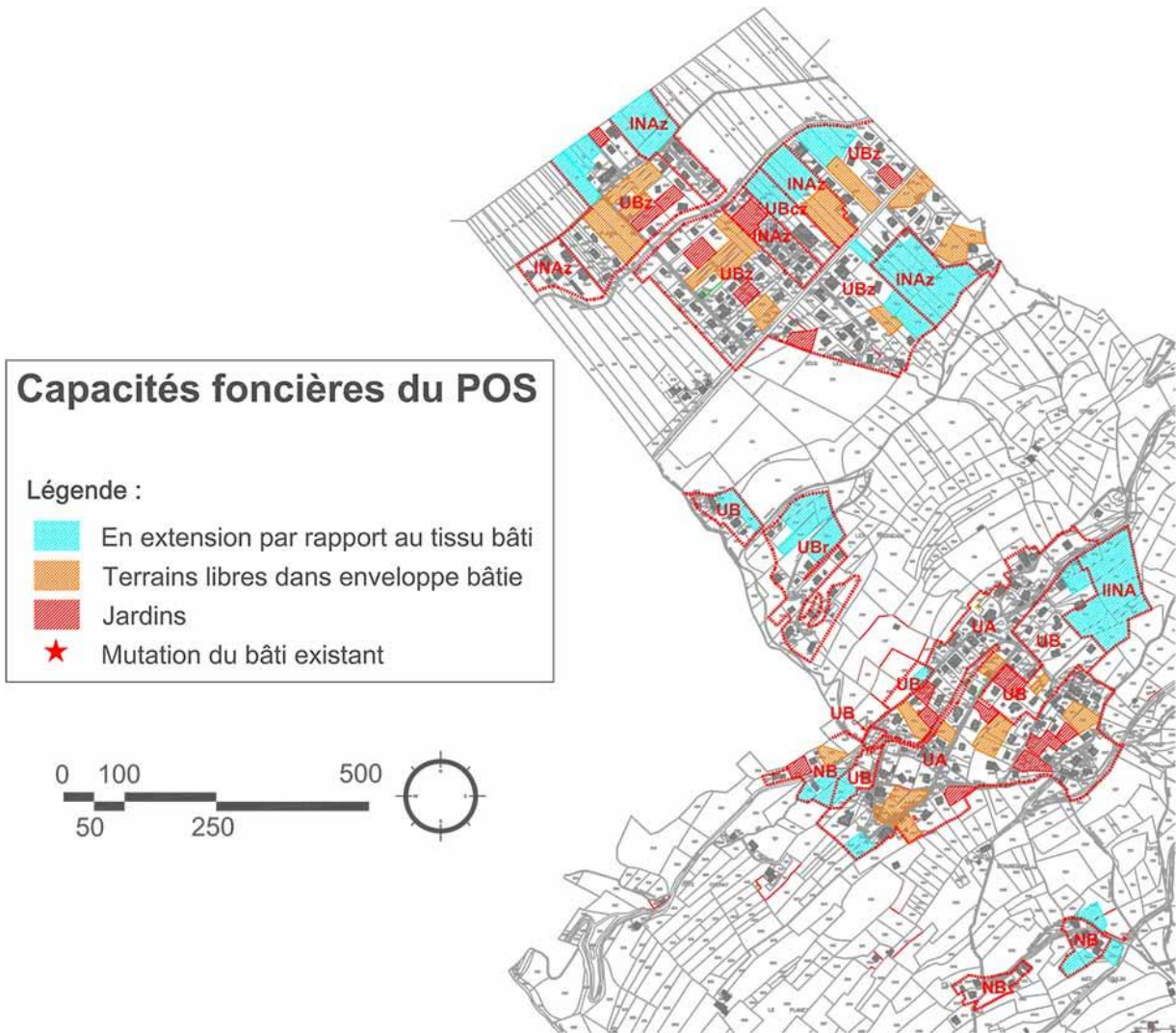
#### ⇒ **Réseau électrique**

Les principaux secteurs bâtis de la commune sont desservis par un réseau électrique basse tension. En 2012, un secteur a été indiqué comme étant en contrainte. Les besoins peuvent augmenter en raison de l'installation de nouveaux ménages, de nouveaux équipements dans les habitations ainsi qu'en raison du développement du chauffage « tout électrique ».

#### ⇒ **Couverture numérique**

La commune de Monthion est située dans le territoire d'application du « plan numérique départemental », développé par le Département. Celui-ci vise à couvrir l'ensemble du Département en haut et en très haut débit d'ici 15 ans. La faisabilité du développement d'un réseau de fibres optiques est l'un des axes autour duquel s'articule ce plan. A Monthion, il est prévu une desserte par la fibre optique dans le cadre du réaménagement de la RD925.

### 3.2.3. Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis



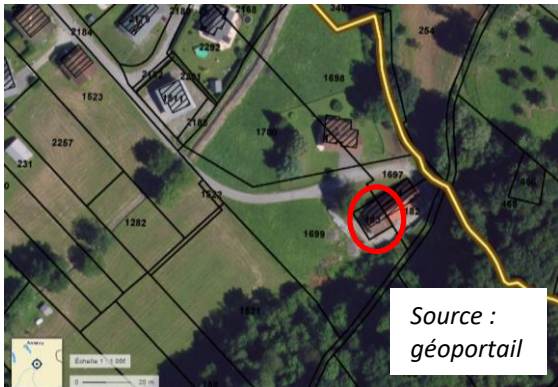
⇒ Analyse à l'échelle de l'ensemble de la commune

✓ Capacités en matière de réhabilitation de constructions

	Réhabilitations
<b>Chef-lieu</b>	13 possibilités
<b>Plaine</b>	1 possibilité
<b>Les Moisseaux</b>	-
<b>Les Coulins</b>	-
<b>Fillout</b>	1 possibilité
<b>Reste de la commune</b>	-
<b>Total</b>	<b>15 possibilités</b>

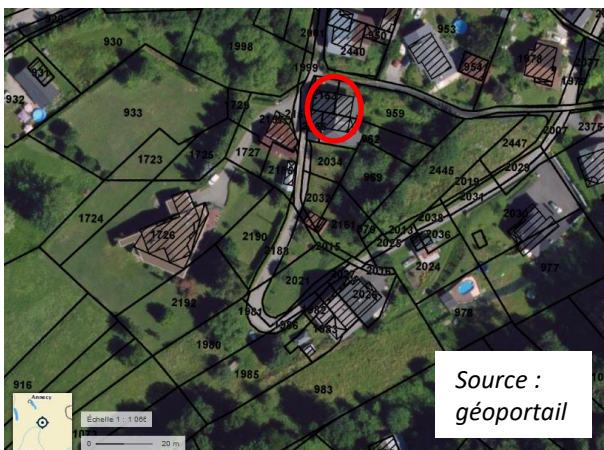
Les capacités en réhabilitations sont principalement dans le Chef-lieu. Cette évaluation des capacités ne tient pas compte des possibilités de réhabilitation des anciennes granges et des chalets d'alpages dans les secteurs plus isolés, en raison des contraintes liées notamment au manque d'équipements.

### **Bâtiment n°1 : la Plaine**



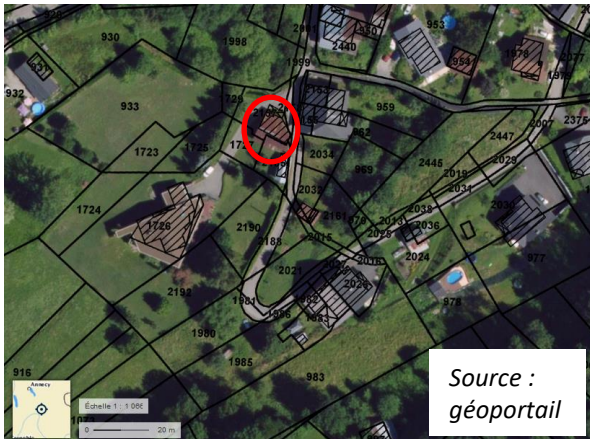
Possibilité de réhabilitation sur une partie du bâtiment.

### **Bâtiment n°2 : Chef-lieu route du Cachon**



Possibilité de réhabilitation du bâtiment.

### **Bâtiment n°3 : Chef-lieu route du Cachon**



Possibilité de réhabilitation du bâtiment.

**Bâtiment n°4 : Chef-lieu route du Cachon**



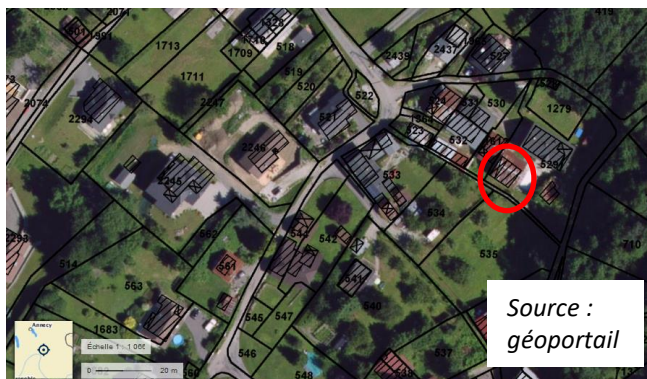
Possibilité de réhabilitation du bâtiment.

**Bâtiment n°5 : Chef-lieu route du Cachon**



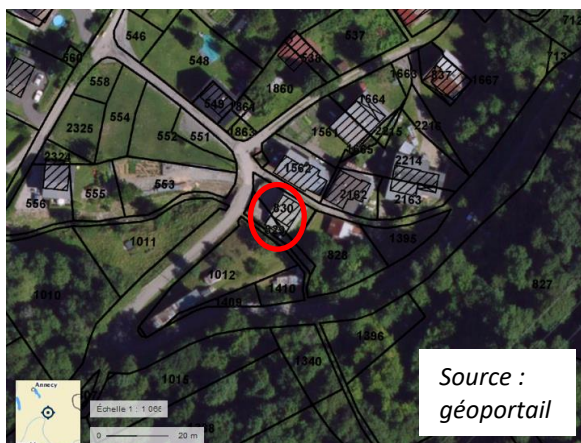
Possibilité de réhabilitation du bâtiment.

### **Bâtiment n°6 : Chef-lieu route des Méry**



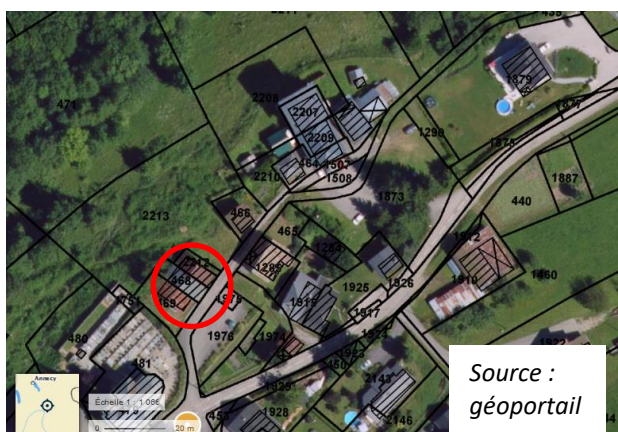
Possibilité réduite de réhabilitation du bâtiment : sert d'annexe aux habitations du secteur.

### **Bâtiment n°7 : Chef-lieu Les Méry**



Possibilité réduite de réhabilitation du bâtiment : sert d'annexe à une habitation.

### **Bâtiment n°8 : Chef-lieu ch. des 16 clochers**



Pas de possibilité de création de logements : anciens garages communaux prévus pour être transformés en espace collectif.

### **Bâtiment n°9 : Chef-lieu RD64**



Possibilité de réhabilitation du bâtiment, actuellement utilisé comme atelier de menuiserie.

### **Bâtiment n°10 : Fillout**



Possibilité de réhabilitation du bâtiment.

### **Bâtiment n°11 : Fillout**



Possibilité de réhabilitation du bâtiment.

✓ **Capacités en matière de construction neuve**

	Densification (1)		Extension (1)	Total extension et densification (1)
	Terrains libres	Jardins		
<b>Chef-lieu</b>	1,0 hectares	1,0 hectares	1,8 hectares	3,8 hectares
<b>Plaine</b>	3,1 hectares	0,8 hectares	3,4 hectares	7,3 hectares
<b>Les Moisseaux</b>	-		0,9 hectares	0,9 hectares
<b>Les Coulin</b>	-		0,1 hectares	0,1 hectares
<b>Fillout</b>	-		-	-
<b>Reste de la commune</b>	-		-	-
<b>Total</b>	5,9 hectares		5,2 hectares	11,1 hectares
<b>Dont logements</b>	5,9 hectares		4,8 hectares	10,7 hectares

(1) Zones UA, UB, 1NA, 2NA et NB du POS uniquement

Une différenciation a été faite entre les tènements situés au sein des espaces bâtis et ceux situés en extension par rapport aux espaces bâtis. Sont inclus dans cette seconde catégorie les terrains répondant à la définition que fait le SCOT d'Arlysère des terrains situés en dehors de l'enveloppe bâtie.

En ce qui concerne les tènements situés au sein des espaces bâtis, une différenciation est faite entre les terrains libres et les fonds de jardins.

Le POS est basé sur une capacité d'accueil totale évaluée à environ 55 logements (29 en zones urbanisables et 25 en zones INA, en considérant la rétention foncière), pour une population estimée à 490 habitants en 2010.

Le potentiel serait de 125 logements si on se base sur un scénario « au fil de l'eau » d'une densité de 11 à 12 logements par hectare. Ainsi, en se basant sur une perspective de 4 logements par an, le POS représente un potentiel pour une trentaine d'années.

Le potentiel serait de 215 logements si on se base sur les objectifs de densification du SCOT. Ainsi, en se basant sur la même perspective de 4 logements par an, le POS représente un potentiel pour plus d'un demi-siècle.

Dans le deux cas de figure, le potentiel du POS est trop important au regard des besoins pour les prochaines années.

La commune de Monthion étant classée en totalité en zone de Montagne, le principe d'urbanisation en continuité reste la règle de base, ce développement devant par ailleurs prendre en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et de réseaux. Les possibilités de dérogation au principe d'urbanisation en continuité sont encadrées par la loi.

La rétention foncière de 80% observée entre 2006 et 2015 est basée sur le rapport entre d'une part les surfaces urbanisées pour du logement pendant cette période, et d'autre part les surfaces disponibles en 2006 en zone constructible du POS.

3 hectares de surfaces ont ainsi été urbanisées pour 35 logements entre 2006 et 2015. Le potentiel du POS, évalué à 10,7 hectares en 2016, est donc de 13,7 hectares en 2006, et compte 1,8 hectares de

jardins. Aucune de ces constructions ne s'est faite par densification en « fond de jardin » (ou densification pavillonnaire). De plus, seuls 2 logements ont été créés par réhabilitation.

Ainsi, la rétention observée entre 2006 et 2015 est double :

- Foncière : le taux est donc de 80% entre 2006 et 2015 (3 hectares consommés sur un potentiel initial de 13,7 hectares), avec une rétention foncière totale sur les fonds de jardin et de 75% sur les terrains libres.
- Immobilière : densité de 11-12 logements par hectare au lieu des 20 logements par hectare, ainsi qu'une très faible dynamique de la réhabilitation.

### ⇒ **La Plaine de Monthion**

Dans la Plaine, la délimitation de zones 1NA correspond à la volonté de retrouver une cohérence d'un tissu homogène et d'un encadrement du développement urbain au travers de l'obligation d'une composition d'ensemble et la production de formes urbaines plus denses. Toutefois, bien que les secteurs récents bâtis en zones INA présentent un tissu effectivement plus dense, il y a un manque de qualité urbaine et architecturale et l'absence d'une réflexion d'aménagement préalable.

Les zones 1NA n'ont pas été urbanisées pour leur plus grande partie. La zone UB couvre de grands espaces bâtis, incluant de grandes surfaces non bâties. Ainsi, la subsistance de certains grands tènements constructibles mais non urbanisés, associée à l'absence de réflexion visant à améliorer les liaisons entre les différentes entités bâties, la faible qualité spatiale des lotissements ou opérations groupées réalisées et l'absence d'aménagement des espaces publics accentuent l'effet de dispersion et de juxtaposition de secteurs urbains aux caractères distincts, au sein d'espaces agricoles déjà fragilisés.

L'enjeu de développer une réflexion urbaine sur l'évolution de la Plaine est d'autant plus important que c'est dans cette partie de la commune que le potentiel de densification est le plus important.

### ⇒ **Le Chef-lieu**

Dans le Chef-lieu, l'option prise par le POS est d'urbaniser les secteurs de tradition agricole, à proximité des secteurs déjà urbanisés, et déjà mités. Ce choix se traduit par la densification de la trame bâtie déjà amorcée au niveau de la plaine agraire séparant originellement les hameaux du Chef-lieu, Méry et Câchon, en vue de la constitution d'un noyau urbain plus dense, mais en veillant à préserver les caractéristiques d'implantation traditionnelle du bâti. Ce développement a globalement préservé les caractéristiques du Chef-lieu, et notamment le maintien d'espaces ouverts. Le POS a toutefois délimité des zones immédiatement constructibles ou de réserve d'urbanisation qui tendent à étendre l'urbanisation aux extrémités Est et Ouest du Chef-lieu, au risque de faire perdre à ce dernier sa lisibilité dans son site.

### ⇒ **Les Moisseaux**

Aux Moisseaux, des espaces d'extension urbaine relativement significatifs ont été délimités. Ces possibilités de développement sont toutefois compromises par les risques naturels, un PIZ ayant été établi dans le secteur.

En dehors des principaux secteurs bâtis, les possibilités sont plutôt à chercher du côté de la mutation du bâti existant.

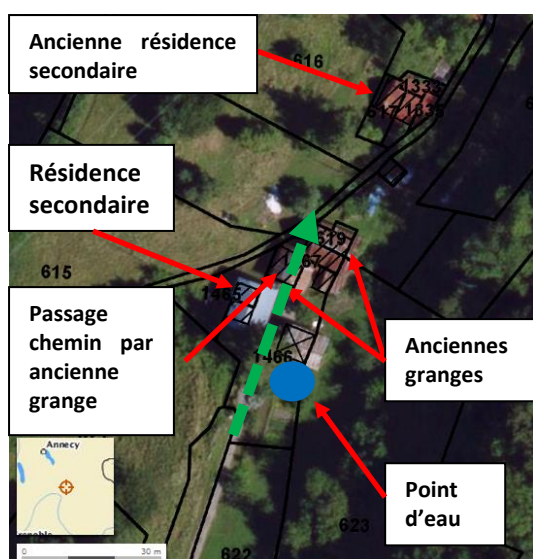
⇒ **Les Coulin et Fillout**

Du fait de leur petite taille, les possibilités de densification dans ces deux hameaux sont très réduites.

⇒ **Autres hameaux et anciennes granges**

Le coteau agricole est occupé par des petits hameaux constitués principalement d'anciennes granges. Une analyse spécifique y a été menée afin d'appréhender les possibilités d'évolution des anciennes granges et des habitations isolées.

• **Secteur 1 : Le Beillut**



**Analyse patrimoniale :** résidences secondaires sans intérêt patrimonial et architectural spécifique ; anciennes granges caractéristiques

**Impacts sur l'activité agricole :** très faible

**Equipements :**

-Voirie : accès compliqué à la dernière maison (passage par une grange puis chemin étroit non carrossable)

-Eau : tuyau privé tiré depuis une source. Probablement à reprendre

-assainissement : assainissement non collectif (ANC) à mettre aux normes (SPANC pas passé)

-Electricité : oui

**Autres contraintes :** néant

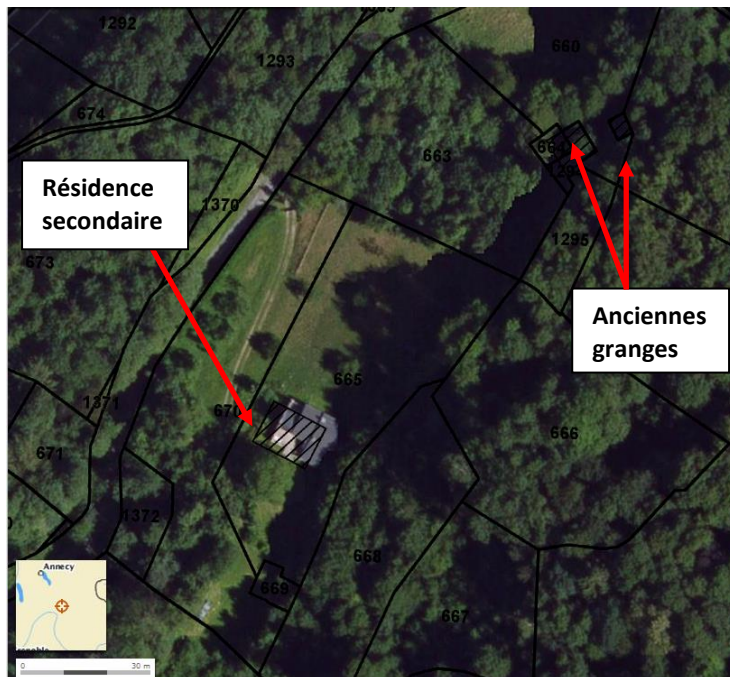
**Bilan :**

-de fortes contraintes nécessitant de limiter en conséquence des développements éventuels, notamment le changement de destination des anciennes granges.



*De gauche à droite : résidence secondaire et anciennes granges. Passage chemin sous grange*

- **Secteur 2 : La Bruyère**



*Anciennes granges*



*Résidence secondaire*

**Analyse patrimoniale :** résidence secondaire sans intérêt spécifique (chalet) ; anciennes granges (pas des chalets d'alpages)

**Impacts sur l'activité agricole :** très faible

**Equipements :**

-Voirie : pas d'accès aux granges

-Eau : source pour résidence secondaire / aucun accès à l'eau pour les granges

-assainissement : ANC à mettre aux normes (SPANC pas passé) / aucun système au niveau des granges

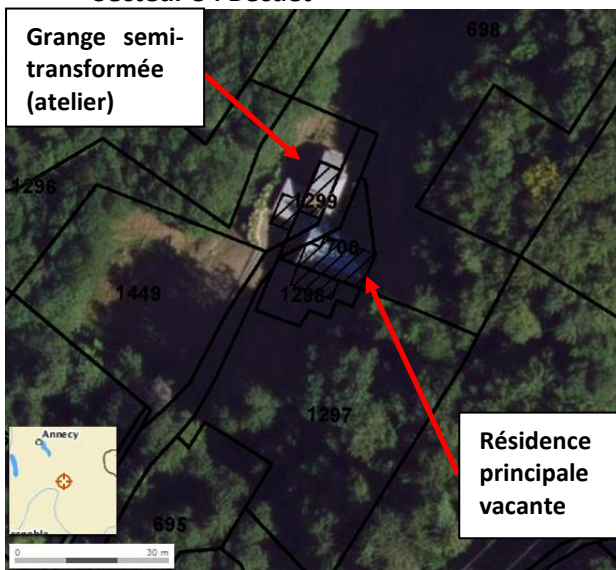
-Electricité : oui sauf granges

**Autres contraintes :** néant

**Bilan :**

-une prise en compte nécessaire de la résidence secondaire (bâtiment cadastré, soumis à impôt foncier) mais des limitations nécessaires en ce qui concerne notamment les anciennes granges (fortes contraintes).

- **Secteur 3 : Bécuet**



**Analyse patrimoniale :** résidence secondaire sans intérêt patrimonial et architectural spécifique ; anciennes granges caractéristiques

**Impacts sur l'activité agricole :** très faible

**Equipements :**

-Voirie : oui

-Eau : source, avec tuyau privé (probablement à reprendre)

-assainissement : ANC à mettre aux normes (SPANC pas passé)

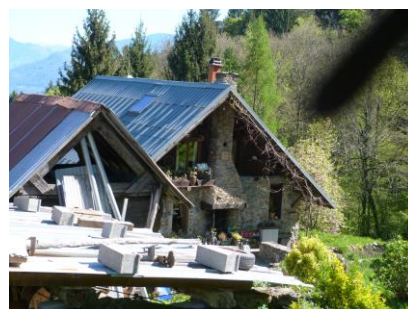
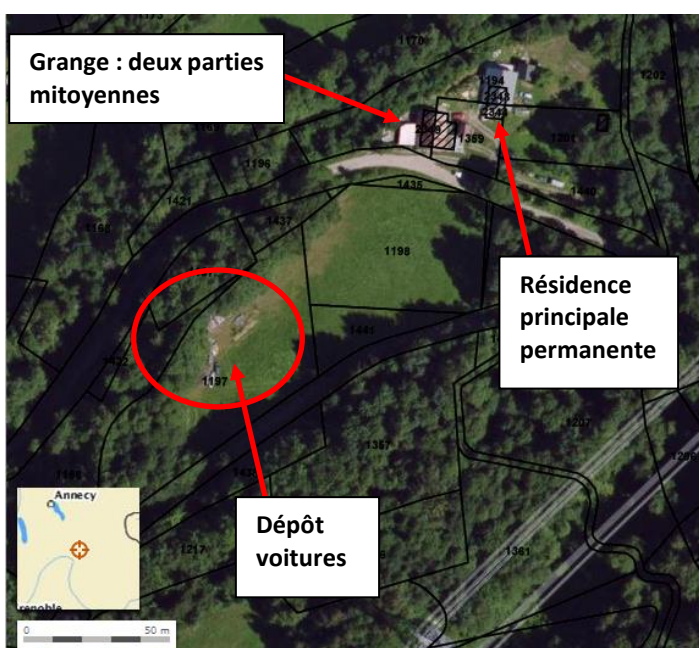
-Electricité : oui

**Autres contraintes :** néant

**Bilan :**

-une limitation nécessaire des évolutions, notamment l'ancienne grange qui n'a connu qu'une semi-transformation (son ancienne destination agricole reste d'actualité).

- **Secteur 4 : Le Favier**



**Analyse patrimoniale :** bâtisse restaurée en résidence principale ; ancienne grange caractéristique

**Impacts sur l'activité agricole :** très faible

**Equipements :**

-Voirie : chemin empierré carrossable (public) que la collectivité souhaite prolonger. Grange contrainte par son emplacement en limite de voie

-Eau : source, même si le réseau public passe sur le terrain (potentiellement raccordable donc)

-assainissement : ANC aux normes (SPANC passé)

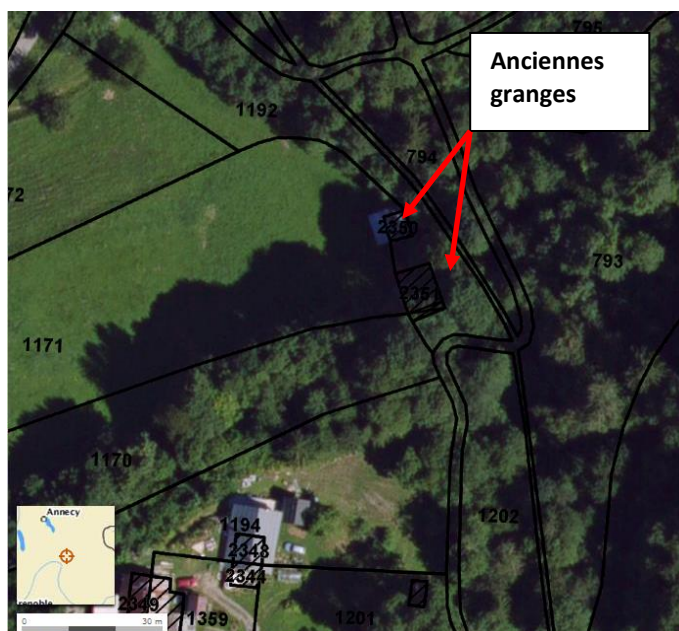
-Electricité : oui

**Autres contraintes :** dépôt voitures dans un pré.

**Bilan :**

-une limitation nécessaire des évolutions compte tenu des contraintes de desserte.

- **Secteur 5 : Les Coulin**



**Analyse patrimoniale :** anciennes granges (pas des chalets d'alpages). Utilisées pour foins avec petite partie habitable

**Impacts sur l'activité agricole :** très faible

**Equipements :**

-Voirie : pas d'accès aux granges (route à 80 mètres environ)

-Eau : accès à l'eau potable possible

-assainissement : aucun système

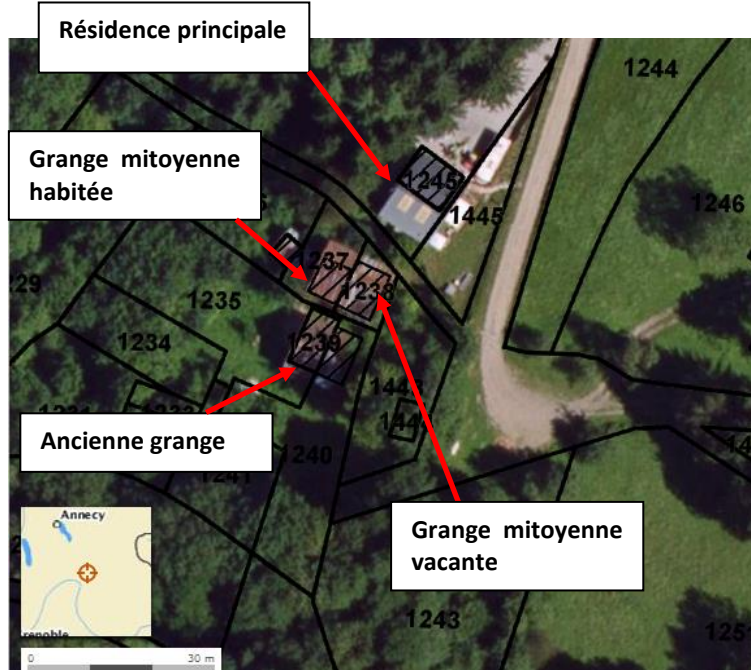
-Electricité : réseau proche

**Autres contraintes :** néant

**Bilan :**

-une limitation nécessaire des évolutions compte tenu des contraintes de desserte et de la situation au cœur d'un espace agricole.

• **Secteur 6 : Les Mottes**



**Analyse patrimoniale :** une résidence principale « récente » avec extension ; une grange dont une partie habitée mais en très mauvais état (agricole ?) ; anciennes granges vacantes

**Impacts sur l'activité agricole :** très faible

**Equipements :**

-Voirie : accès voie bitumée

-Eau : source pour la résidence principale / source éloignée pour la grange habitée

-assainissement : ANC conforme pour la résidence principale (SPANC) ; pas de système pour la grange habitée

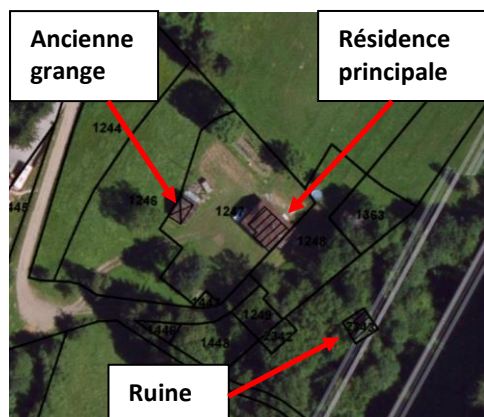
-Electricité : oui

**Autres contraintes :** néant

**Bilan :**

-prise en compte de la résidence principale dont l'évolution devra toutefois rester limitée. Des limitations nécessaires concernant les anciennes granges.

• **Secteur 7 : Les Mottes**



**Analyse patrimoniale :** une résidence principale ; une petite grange ; une ancienne bâtisse en ruine

**Impacts sur l'activité agricole :** très faible

**Equipements :**

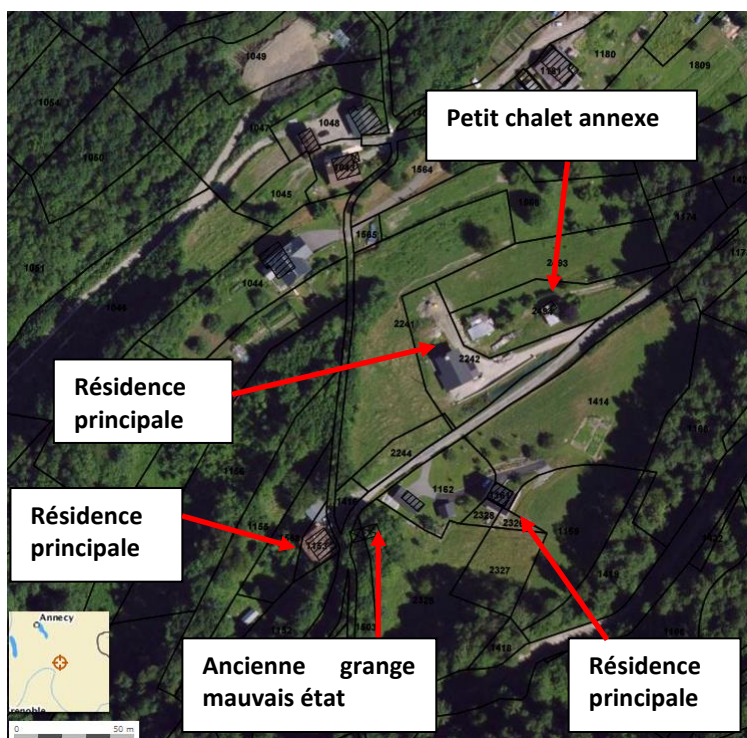
- Voirie : accès voie bitumée
- Eau : source
- assainissement : ANC pas encore contrôlé par le SPANC
- Electricité : oui

**Autres contraintes :** ligne électrique haute tension

**Bilan :**

-prise en compte de la résidence principale dont l'évolution devra toutefois rester limitée. Des limitations nécessaires concernant l'ancienne grange. La bâtisse en ruine ne peut plus être réhabilitée.

• **Secteur 8 : Plan de la Mare**



**Analyse patrimoniale :** bâtis récents ou anciens réhabilités et occupés à titre de résidence principale ; ancienne grange en mauvais état

**Impacts sur l'activité agricole :** très faible

**Equipements :**

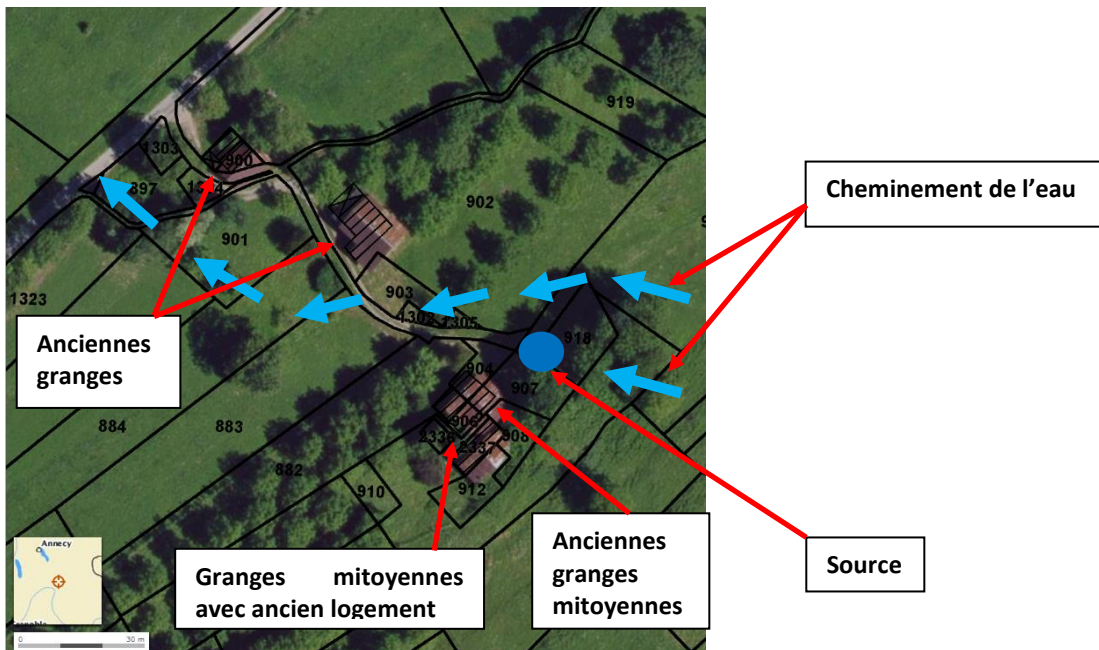
- Voirie : accès voie bitumée
- Eau : réseau d'eau potable
- assainissement : ANC contrôlé par le SPANC
- Electricité : oui

**Autres contraintes :** néant

**Bilan :**

-desserte suffisante pour des évolutions limitées, mais une grange difficilement aménageable compte tenu de son mauvais état et de sa localisation par rapport à la route.

- Secteur 9 : Côte Chenay vers Chef-lieu



**Analyse patrimoniale :** anciennes granges. Ancien logement dans une des granges

**Impacts sur l'activité agricole :** intérêt éventuel pour une réutilisation agricole

**Equipements :**

- Voirie : accès voie bitumée par un long chemin empierré (public)
- Eau : sources. Forte présence de l'eau (ruisseau et plusieurs sorties d'eau)
- assainissement : ANC non contrôlé ou pas de système
- Electricité : peut-être (présence d'un poteau)

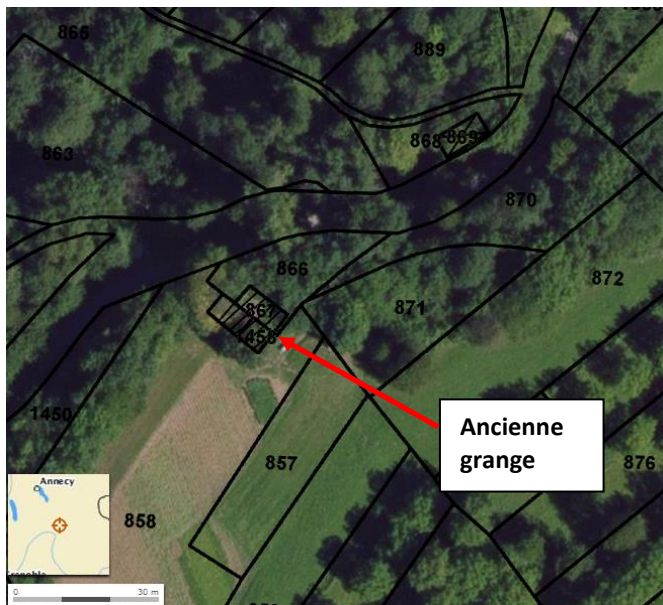
**Autres contraintes :** ruisseau a pu ponctuellement déborder et toucher la bâtisse la plus à l'aval. Ancien logement dans secteur relativement sombre et humide

**Bilan :**

Des contraintes fortes en matière de desserte et d'eau qui nécessitent de limiter fortement l'évolution des bâtiments existants.



- Secteur 10 : Côte Chenay



**Analyse patrimoniale :** ancienne grange en mauvais état

**Impacts sur l'activité agricole :** très faible

**Equipements :**

-Voirie : accès par un chemin en pente en partie effondré

-Eau : source ?

-assainissement : pas de système

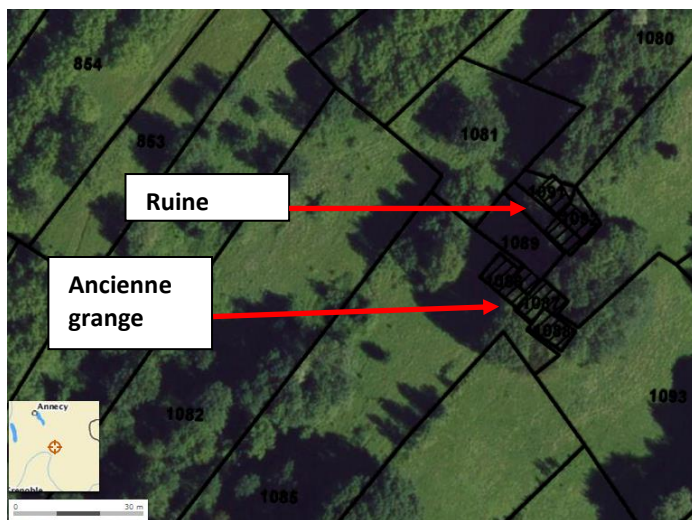
-Electricité : ?

**Autres contraintes :** néant

**Bilan :**

-pas de possibilités d'évolution du bâtiment.

- Secteur 11 : Le Plâney



**Analyse patrimoniale :** bâti excentré. Mauvais état

**Impacts sur l'activité agricole :** intérêt d'un des bâtiments pour une réutilisation agricole

**Equipements :**

-Voirie : accès très restreint

-Eau : présence d'une source ?

-assainissement : pas de système

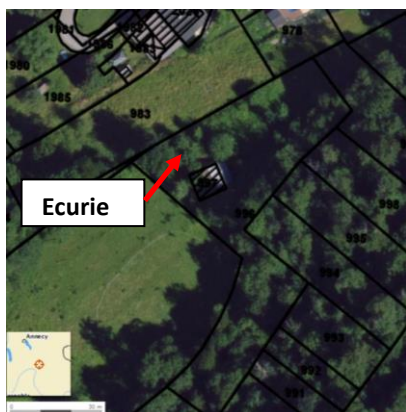
-Electricité : ?

**Autres contraintes :** néant

**Bilan :**

-maintenir vocation agricole du bâtiment encore en état

- Secteur 12 : Le Chef-lieu élargi



**Analyse patrimoniale :** hangar « récent », utilisé comme écurie

**Impacts sur l'activité agricole :** vocation agricole

**Equipements :**

-proximité du centre du Chef-lieu

**Autres contraintes :** néant

**Bilan :**

-prendre en compte la vocation agricole du bâtiment.

- **Secteur 13 : Le Sauget**



**Analyse patrimoniale :** ancienne grange en bois

**Impacts sur l'activité agricole :** néant

**Equipements :**

-Voirie : pas de voie carrossable d'accès

-Eau : source privée

-assainissement : pas de système

-Electricité : pas de réseau électrique

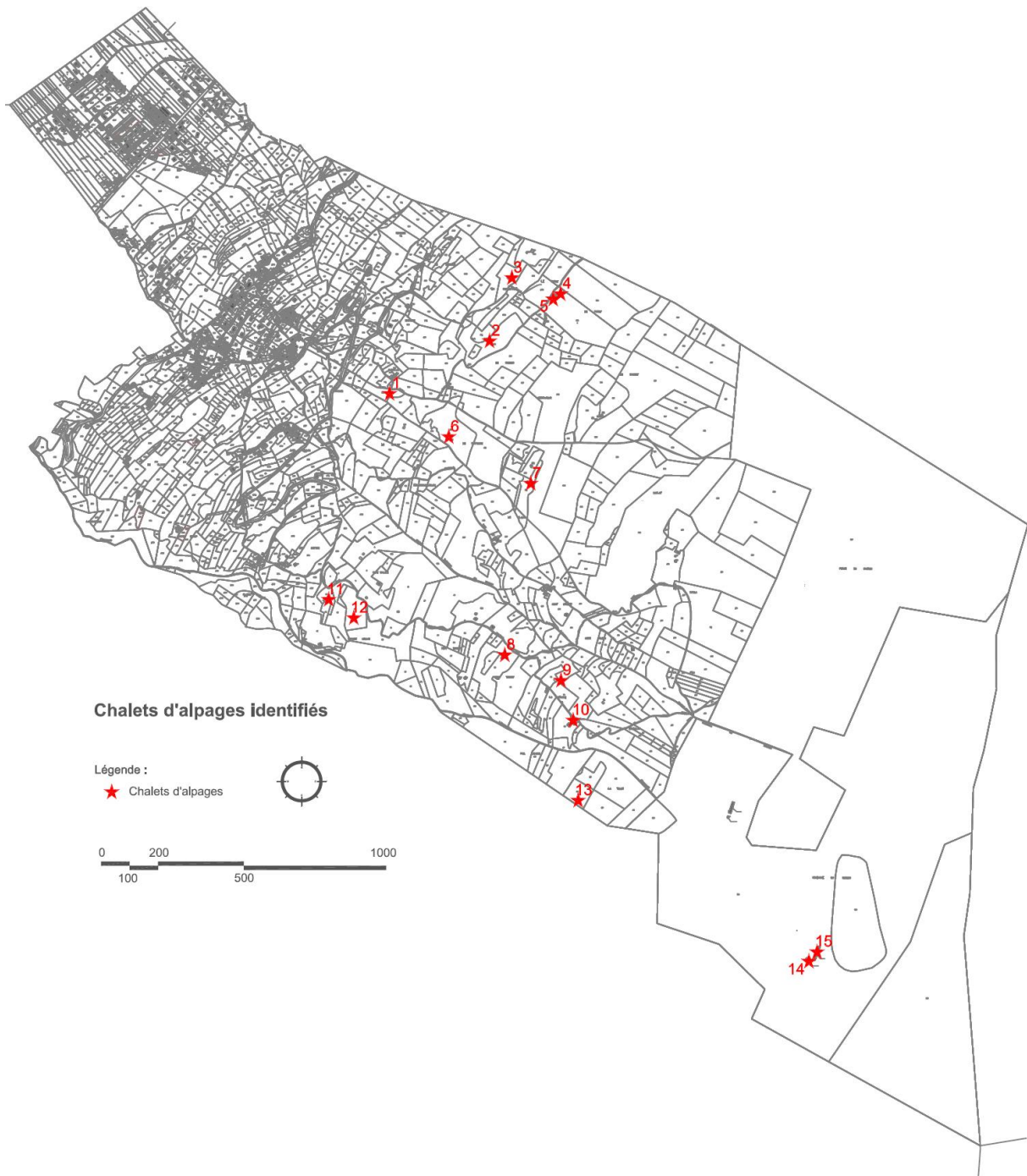
**Autres contraintes :**

**Bilan :**

-la seule grange ancienne encore debout dans le secteur des chalets d'alpages, le bâtiment étant à près de 1000 mètres d'altitude. Il y a donc un enjeu à permettre son changement de destination afin de préserver ce patrimoine. Cela ne doit toutefois pas impliquer d'amener les infrastructures publiques, dans la mesure où ce secteur en est éloigné.

⇒ **Secteur des chalets d'alpages**

Dans ce secteur de la commune qui débute à partir de 600-700 mètres d'altitude environ, se trouvent des anciens chalets d'alpages, dont beaucoup en ruines, ainsi que des constructions plus récentes utilisées principalement comme résidences secondaires. Une analyse spécifique a été menée afin d'identifier les chalets d'alpages susceptibles de pouvoir être restaurés. Une quinzaine de bâtiments ont été identifiés. De nombreux chalets d'alpages sont désormais à l'état de ruines et n'ont donc pas été recensés. En ce qui concerne la rénovation des chalets d'alpages, il faut rappeler que les dispositions de l'article L122-11 du code de l'urbanisme s'appliquent : institution d'une servitude interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.



**Chalet n°1**

**Lieu-dit :** L'Arblays

**Description :** ancien chalet d'alpage, utilisé comme chalet avec petite écurie. Le bâtiment est actuellement entretenu, bien que non occupé (en résidence principale ou résidence secondaire).



**Chalet n°2**

**Lieu-dit :** La Gorge

**Description :** ancien chalet d'alpage.



**Chalet n°3**

**Lieu-dit :** La Closettaz

**Description :** ancien chalet d'alpage.



**Chalet n°4**

**Lieu-dit :** Le Paret

**Description :** ancien chalet d'alpage. Accessible en voiture.



**Chalet n°5**

**Lieu-dit :** Le Paret

**Description :** ancien chalet d'alpage. Accessible en voiture.



**Chalet n°6**

**Lieu-dit :** Le Propière

**Description :** ancien chalet d'alpage. Utilisé comme résidence secondaire. Pas d'accès (matériaux apportés par hélicoptère).



**Chalet n°7**

**Lieu-dit :** Le Plane

**Description :** ancien chalet d'alpage.



**Chalet n°8**

**Lieu-dit :** Mont Tissot

**Description :** ancien chalet d'alpage.



**Chalet n°9**

**Lieu-dit :** La Mouche

**Description :** ancien chalet d'apages.



**Chalet n°10**

**Lieu-dit :** La Mouche

**Description :** ancien chalet d'alpages.



**Chalet n°11**

**Lieu-dit :** Mont Sallet

**Description :** ancien chalet d'alpages.



**Chalet n°12**

**Lieu-dit :** Mont Sallet

**Description :** ancien chalet d'alpages.



**Chalet n°13**

**Lieu-dit :** La Tenue

**Description :** ancien chalet d'alpages. Exproprié par l'ONF.



**Chalet n°14**

**Lieu-dit : Séchon**

**Description : chalet d'alpages.**



**Chalet n°15**

**Lieu-dit : Séchon**

**Description : chalet d'alpages.**

Les autres bâtiments sont des constructions légères ou des chalets récents. Ils n'ont donc pas vocation à être rénovés.



*Quelques exemples de constructions « hors » chalets d'alpages*

## **4. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

### **4.1. Milieu physique**

#### **4.1.1. Le climat**

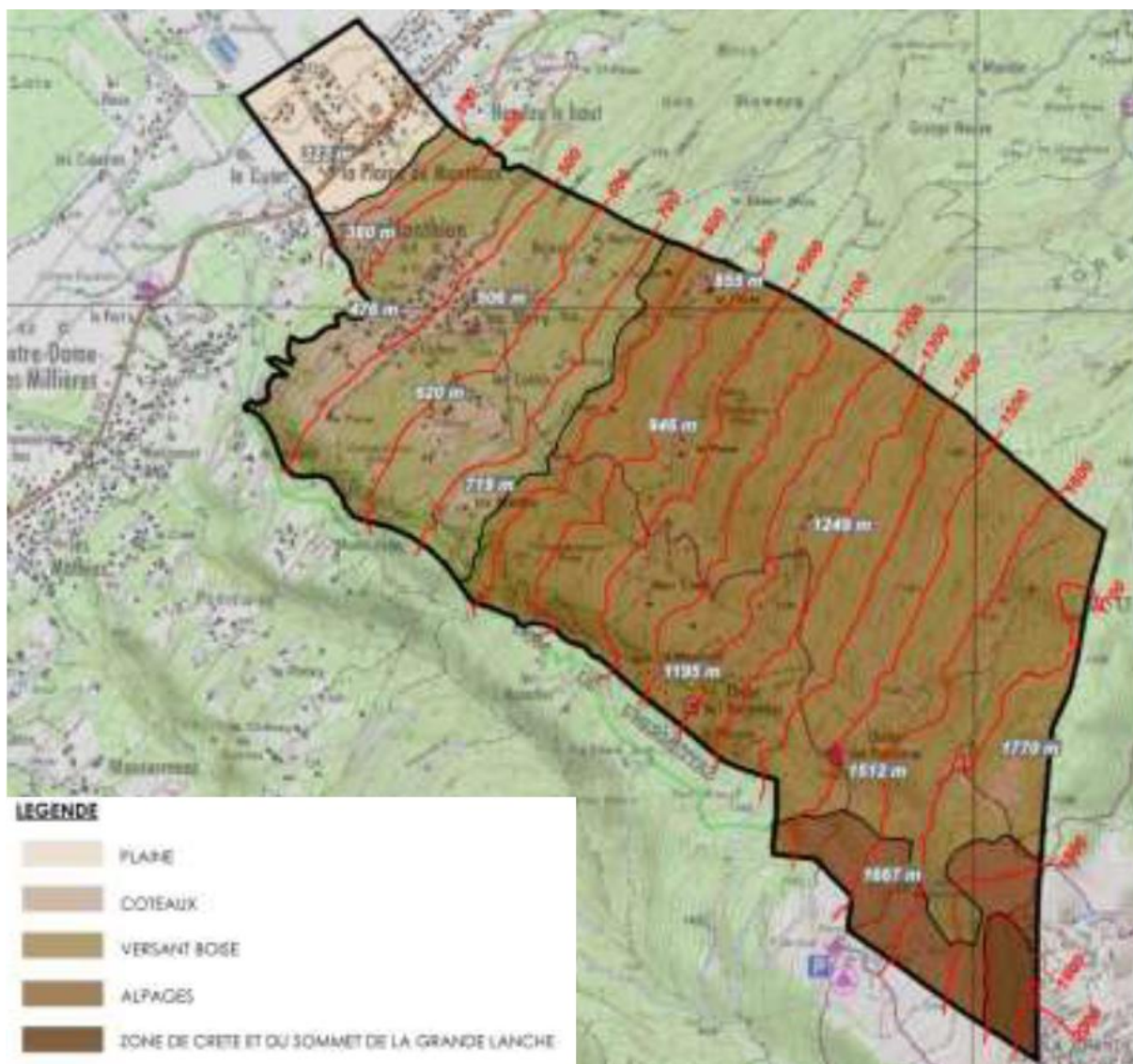
La position de la vallée de l'Isère, la présence d'un environnement montagneux, et l'implantation de la commune sur un versant Nord (avec les Bauges et le Grand Arc), lui confèrent un caractère relativement froid : ce phénomène est accentué par l'humidité atmosphérique, qui est favorisée entre autre par la proximité de l'Isère et de nombreux bois marécageux. Par conséquent, il y a fréquemment des brouillards, parfois givrants en hiver.

L'influence du relief est déterminante. Cela concerne l'évolution des températures en fonction de l'altitude et la situation de la commune dans la plaine et sur un versant d'ubac, moins ensoleillé que le versant d'adret. Le fond de vallée tend également à recevoir un air froid « coulant » vers le bas du relief par temps anticyclonique. Toutefois, l'exposition du Chef-lieu tend à être améliorée par son orientation à l'ouest, qui lui permet d'avoir un meilleur ensoleillement.

Les évolutions liées au réchauffement climatique tendent à fragiliser les milieux naturels, notamment ceux liés aux milieux ouverts. Il y a un enjeu à anticiper les conséquences liées aux évolutions de la température. Il faut ainsi limiter les effets de la remontée du relevé de l'étagement climatique en stoppant l'évolution de la forêt et en maintenant l'entretien des alpages.

#### 4.1.3. Relief





Le territoire communal, sur le plan morphologique, est situé sur le versant orienté Nord de la vallée de l'Isère. Trois unités morphologiques peuvent être distinguées :

- en partie basse, une zone plate de fond de vallée, correspondant aux abords de la rivière Isère. La plaine agricole se situe à une altitude comprise entre 318 et 322 mètres (prolongation de la plaine de Grignon, Gilly – Sur -Isère et Notre Dame des Millières).
- en partie intermédiaire, des coteaux ou replats légèrement inclinés sur lesquels se sont implantés le chef lieu ou hameaux anciens (les Moisseaux, le Cachon, les Méry, avec une altitude comprise entre 475 et 525 mètres, Filloud, les Mottes à une altitude de 625 mètres).
- en partie haute, une zone de montagne selon un plan incliné de pente moyenne de 50 %.

La topographie du territoire communal engendre des barrières physiques entre les deux entités habitées principales de la commune (la Plaine et le coteau du Chef-lieu). Le relief se prête difficilement aux déplacements en modes doux, sauf dans la Plaine où il y a un enjeu à les développer.

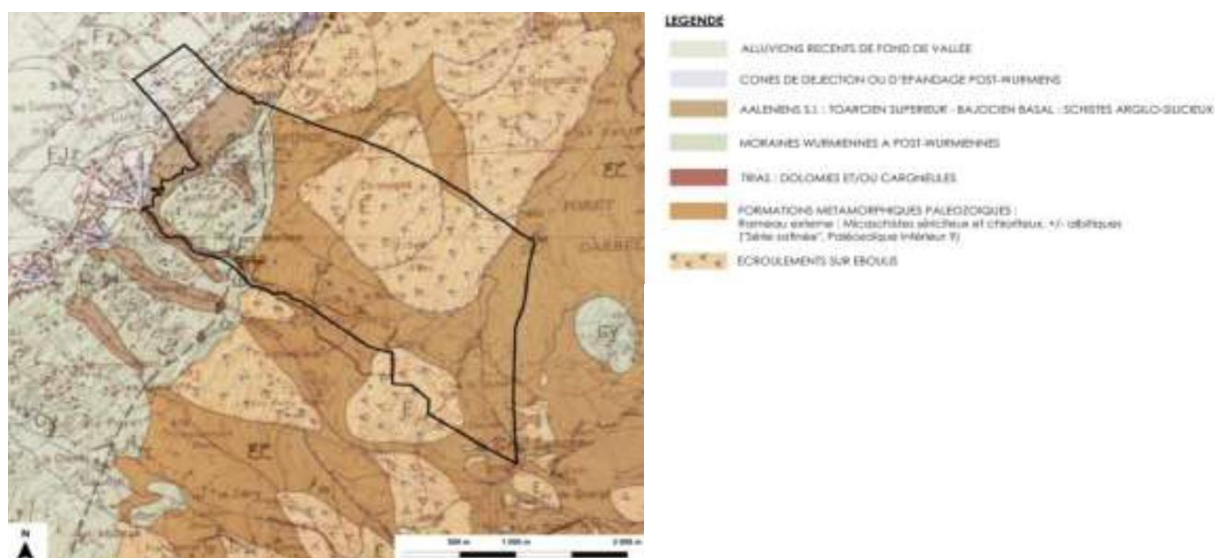
#### 4.1.4. Géologie et hydrogéologie

Le territoire communal se développe sur le versant Nord-Ouest du Massif Cristallin du Grand Arc, depuis la plaine alluviale de l'Isère jusqu'au sommet de la Grande Lanche.

On distingue trois grandes zones à MONTHION :

- une zone de plaine constituée par les dépôts d'alluvions fluviaux de l'Isère,
- une zone de coteaux constituée par des moraines glaciaires et éboulis,
- une zone de montagne, au-delà, à rattacher au Massif Cristallin du Grand Arc.

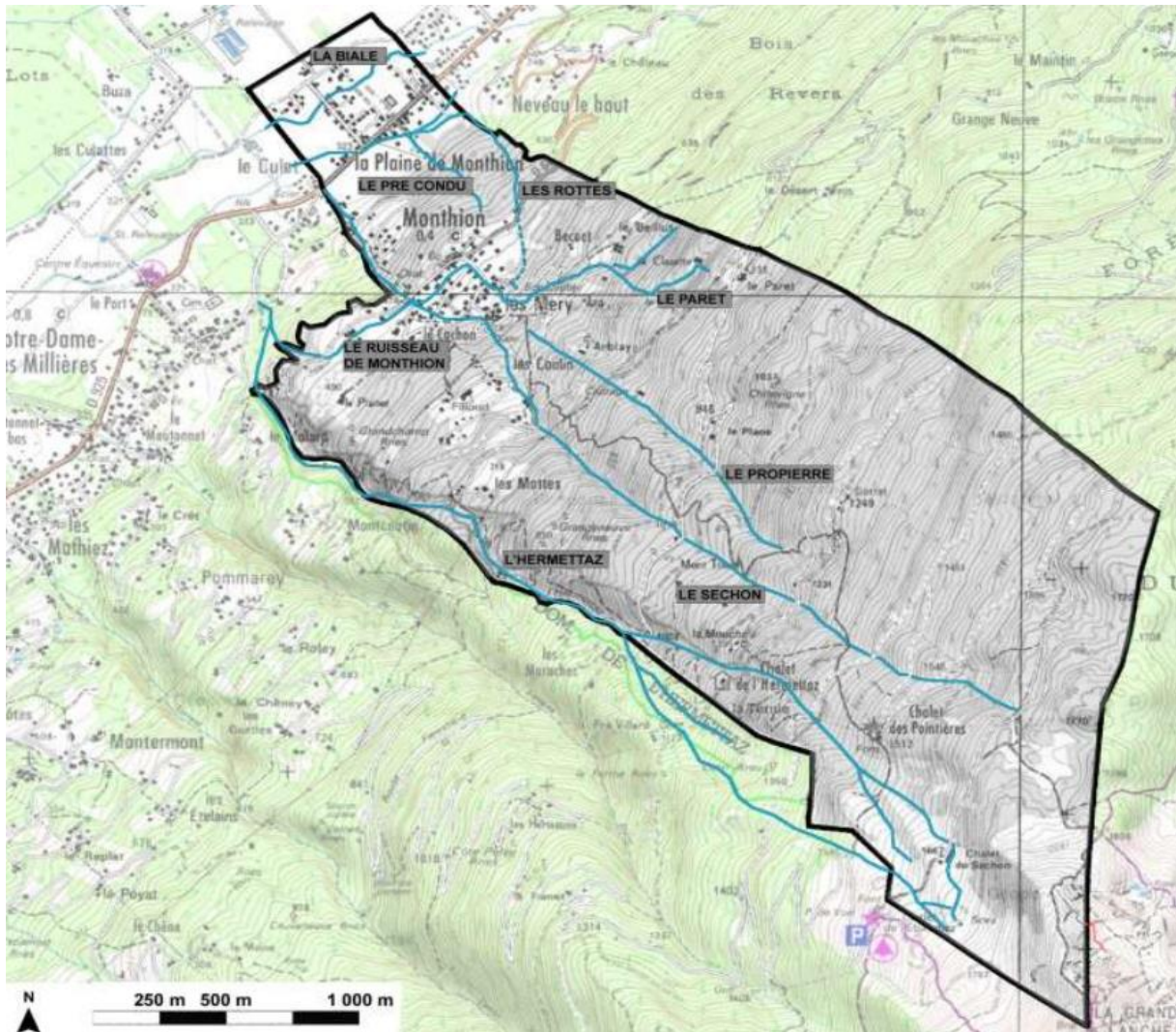
Monthion, situé en rive gauche de la Combe de Savoie, appartient au Massif Cristallin externe du Massif de Belledonne (Massif du Grand Arc). Ce massif, fait de micaschistes homogènes, est limité, à sa bordure occidentale, par une grande faille longitudinale, jalonné de gypses et de calcaires dolomitiques et de cargneules. Cette faille le met en contact avec les schistes et les marnocalcaires de l'Oxfordien et du Dogger qui forment vers le Sud, les collines bordières de Belledonne (Bonvillard, Aiton, Montgilbert...).



Du point de vue hydrogéologique, hormis la nappe libre des alluvions de l'Isère non exploitée par la commune de MONTHION, mais de valeur au SDAGE, les ressources se localisent essentiellement dans le réseau fissural des micaschistes et surtout des grandes zones de glissement ainsi que dans le contact broyé frontal du Massif Cristallin. Là, les eaux sont plus ou moins minéralisées en fonction de la présence ou non de gypses et de cargneules. Globalement, les ressources sont très abondantes pour le secteur.

Deux sources sont captées pour l'alimentation en eau potable de la commune.

#### 4.1.6. Hydrographie



Le territoire de la commune appartient, d'un point de vue hydrographique, au bassin versant de l'Isère.

Le territoire est parcouru en zone de montagne par les torrents suivants :

- Hermettaz (limite naturelle avec Notre-Dame-des-Millières),
- Séchon,
- Propierre,
- Paret.

Ces cours d'eau, à forte dynamique, sont pour la plupart, soumis à des régimes torrentiels. Des zones inconstructibles sont dégagées le long de ces torrents.

Le Chef-lieu est traversé par plusieurs de ces cours d'eau et leurs ramifications.

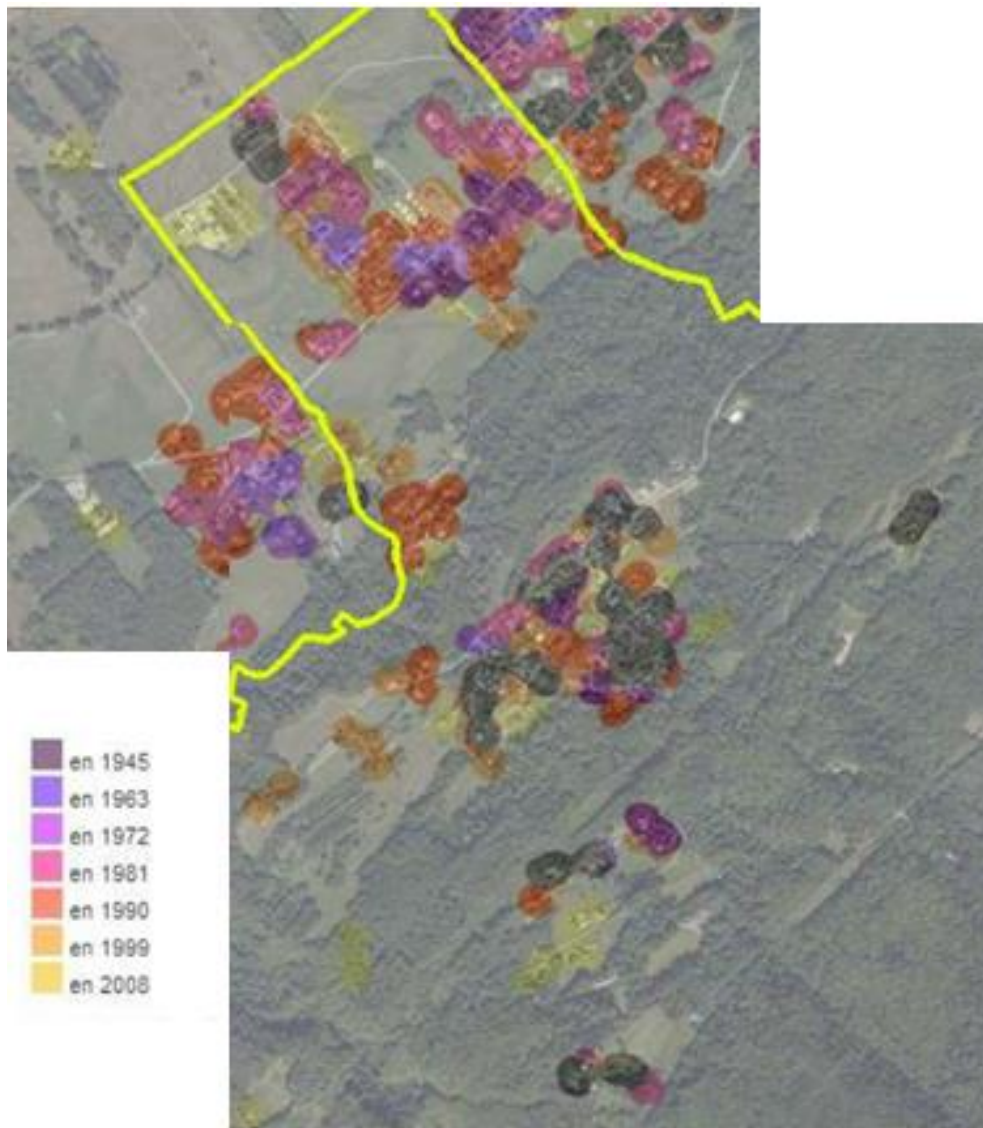
Quant à la zone de plaine, elle est traversée par la Biale sur une longueur d'environ 600 m. Ce cours d'eau collecte les eaux des torrents de la commune avant de se jeter dans le ruisseau de la Fontaine Claire et l'Isère sur la commune voisine de Notre-Dame-des-Millières.

## 4.2. Ressources

### 4.2.1. Les sols

Il y a une fragilisation des zones agricoles sur l'ensemble du territoire, à partir des années 1950, en raison :

- Du déclin généralisé de l'activité agricole.
- Du développement d'une urbanisation résidentielle à dominante pavillonnaire, fortement consommatrice d'espace.



Dans la partie haute de la commune, les zones agricoles autour des granges et chalets d'alpages ont en grande partie disparu. Ces espaces étaient liés à l'utilisation des bâtiments en montagnettes, où les agriculteurs séjournaient le temps d'exploiter l'herbe avant d'atteindre l'alpage. Avec l'abandon de la pratique traditionnelle du pastoralisme par les habitants, ces zones se sont fermées et le versant ne se compose plus que de forêt jusqu'à l'alpage.

Sur les coteaux, les prairies agricoles cultivées à proximité des hameaux anciens ont diminué progressivement, en raison :

- de la déprise agricole consécutive à l'exode rural, et de l'abandon de pratiques traditionnelles (vergers, viticulture) et du manque d'entretien des secteurs les moins accessibles.
- Du développement d'une urbanisation à vocation résidentielle principalement autour des principaux pôles habités des coteaux (Méry, Câchon, et Chef-lieu) et sur la plaine agraire les séparant. Le développement de l'urbanisation se réalise dans les secteurs dont la configuration est la plus propice à la fois pour la construction et pour l'agriculture (accessibilité, relief).

Aujourd'hui, ces espaces autrefois cultivés sont devenus :

- soit des avancées de la forêt suite à leur abandon,
- soit des prairies en herbe pour la majorité de ceux encore entretenus,
- soit le support d'un développement de l'habitat individuel.

Dans la partie basse de la commune, à partir des années 1950, et surtout à partir des années 1970/1980, l'urbanisation s'est faite au coup par coup, appliquée sur un parcellaire lamellé d'origine agricole, le long de la RD925 et du chemin des Communaux. Un tissu bâti en bandes s'est constitué, caractérisé par une juxtaposition de secteurs bâtis sans liaisons ainsi que par une alternance irrégulière de terrains urbanisés et de terrains agricoles. Plus récemment, le développement de l'urbanisation en zones INA du POS empiète sur de vastes zones agricoles chemins de la Biale et des Ecureuils ainsi que sous les Côtes.

Au global, ce sont près de 2,4 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers qui ont été consommés entre 2006 et 2015.

Au regard du potentiel constructible significatif restant au POS, les perspectives sont une poursuite d'une consommation importante de l'espace agricole, notamment au niveau de vastes tènements fonciers classés INA et IINA, délimités en extension de l'enveloppe urbaine, sur des terrains agricoles dans la Plaine et au niveau du chef-lieu. Toutefois, le document d'urbanisme communal doit être mis en compatibilité avec le SCOT qui prévoit une préservation des espaces agricoles et naturels en limitant notamment l'extension de l'urbanisation (1,66 hectares maximum pour Monthion).

L'enjeu ne porte pas tant sur les espaces agricoles stratégiques délimités par le SCOT que sur les autres espaces agricoles, identifiés dans le cadre de l'étude agricole du PLU, exploités et pour partie soumis à pression foncière.

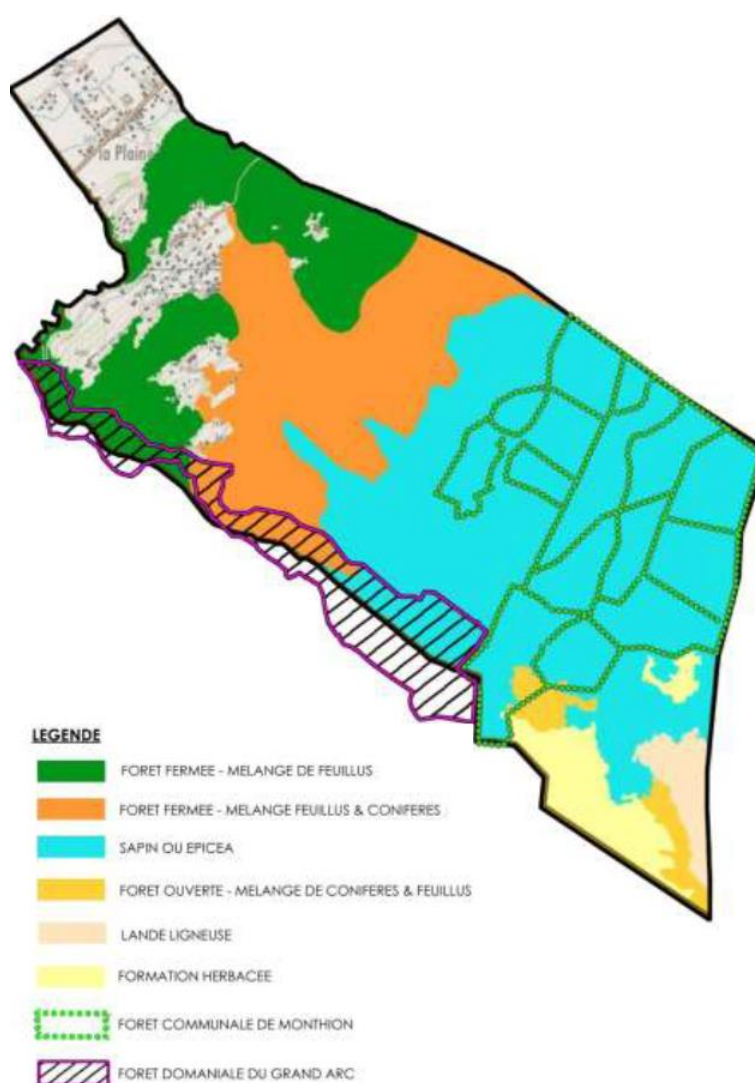
En ce qui concerne spécifiquement la forêt, elle occupe quasiment les deux tiers du territoire communal. L'avancée de la forêt se produit autour des hameaux et sur le versant boisé, en raison de la déprise agricole et du déclin du pastoralisme : l'abandon des clairières autrefois exploitées dans les coteaux et l'arrêt de l'entretien des secteurs les plus pentus, la disparition des zones de pâturage autour des granges et chalets disséminés sur le versant montagneux.

La forêt est composée de plusieurs essences en fonction de l'altitude : résineux sur le versant et mixte sur les coteaux.

La commune compte deux secteurs boisés soumis au régime forestier : une forêt domaniale (Grand Arc) et une forêt communale.

La forêt communale, d'une contenance de 149,27 ha, fait l'objet d'un aménagement destiné à la production de bois d'œuvre résineux, tout en assurant la protection générale des milieux, notamment la protection physique contre les risques naturels et la protection des paysages (2004-2018). La production est non exploitée localement (vente entreprises extérieures).

La forêt domaniale du Grand Arc, d'une contenance de 101,24 ha, répartis entre Notre-Dame-des-Millières et Monthion, fait l'objet d'un aménagement destiné à la protection contre les risques naturels, la production de bois d'œuvre résineux, tout en assurant l'accueil du public et la protection générale des milieux et des paysages (2009-2023).



### 4.2.3. Eau

L'analyse de l'état de la ressource implique plusieurs vigilances :

⇒ **Restauration de la qualité des eaux**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévoit un programme de mesures diversifiées avec comme objectif l'atteinte du bon état des eaux pour les cours d'eau avec lesquels le territoire communal est en relation : les cours traversant la commune ainsi que l'Isère qui constitue leur exutoire :

- La Biale (code masse d'eau FRDR12125) : objectif de bon état à 2027 en raison de paramètres liés aux continuités écologiques et à la morphologie,
- L'Isère de l'Arly au Bréda (FRDR354b) : objectif de bon potentiel à échéance 2015.

Les mesures préconisées par le SDAGE pour la Combe de Savoie portent notamment sur le traitement des pressions liées à l'altération de la continuité, de la morphologie et de l'hydrologie.

La vigilance pour la commune concerne donc :

- La pollution : sur Monthion, cela concerne essentiellement les rejets des habitations ou la circulation sur les voies, notamment la RD925 qui peut accueillir du transport de marchandises. La gestion des eaux usées représente également un enjeu : bien que la majeure partie des habitations soient raccordées à la station d'épuration de Gilly-sur-Isère, le hameau de Filloud, qui constitue le troisième secteur bâti principal de la commune, doit faire l'objet courant 2017 d'une étude de faisabilité sur un raccordement à l'assainissement collectif.

D'autres vigilances peuvent concerner le territoire : l'agriculture et la pollution par les pesticides.

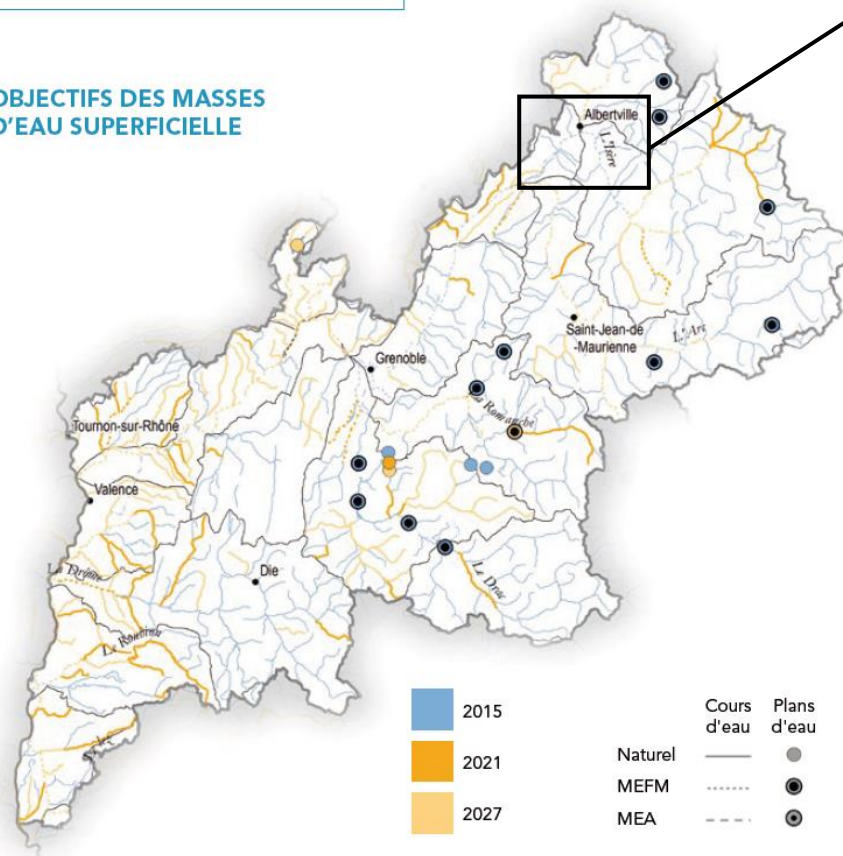
- La gestion des cours d'eau : le territoire communal s'inscrit cependant dans un réseau de petits ruisseaux, de ruissellements et de zones humides dont la gestion et l'entretien doivent être assurés de manière adaptée, afin d'éviter une dégradation morphologique ou de la continuité biologique.

## 06 - ISÈRE DRÔME

### Caractéristiques du territoire

- Superficie : 15 420 km<sup>2</sup>
- 16 sous bassins
- 354 masses d'eau cours d'eau naturelles
- 30 masses d'eau cours d'eau fortement modifiées
- 2 masses d'eau cours d'eau artificielles
- 6 masses d'eau plans d'eau naturelles
- 12 masses d'eau plans d'eau fortement modifiées

### OBJECTIFS DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLE



Source : SDAGE Rhône Méditerranée

⇒ **La gestion quantitative de la ressource en eau**

Deux types de ressource en eau sont présentes sur la commune de Monthion :

- les alluvions de l'Isère Combe de Savoie, correspondant à la nappe libre des alluvions de l'Isère, non exploitée sur la commune, mais de valeur au SDAGE (code masse d'eau FRDG314) avec un objectif de bon état quantitatif et chimique pour 2015

- Des ressources localisées essentiellement dans le massif Cristallin du Grand Arc, où se trouvent les captages publics et de nombreuses sources privées. Là, les eaux sont plus ou moins minéralisées en fonction de la présence ou non de gypses et de cargneules. Globalement, les ressources sont très abondantes pour le secteur.

Les deux sources publiques exploitées localisées à Planchamp et au Saulet bénéficient de périmètres de protection institués par arrêté préfectoral. La source de Planchamp est d'avantage sollicitée alors que le prélèvement en eau potable a diminué à l'échelle de l'ensemble du syndicat. Cette source dessert désormais une partie de la commune de Grignon, suite à la mise en place d'un traitement de l'antimoine ainsi que d'une modification du périmètre de protection immédiat. Cette ressource a fait l'objet d'un renforcement avec la mise en place d'un traitement.

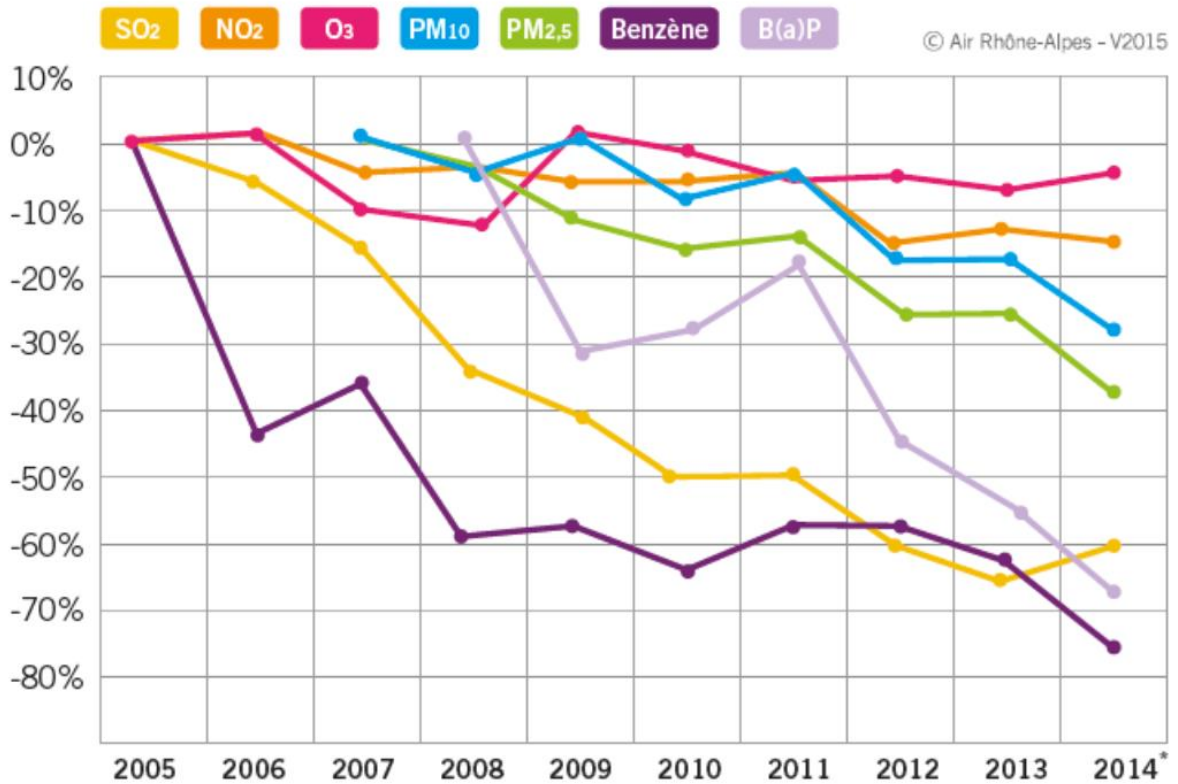
Dans le cas de Monthion, plusieurs vigilances sont à mettre en avant :

- l'adéquation entre développement et disponibilité de la ressource : celle-ci s'avère être en quantité suffisante au vu de la situation à l'échelle du syndicat et des renforcements effectués sur la commune.
- La dispersion du bâti lié aux chalets d'alpages, anciennes fermes et habitations isolées, pour lesquels une desserte par le réseau public n'est pas envisageable. La qualité de l'eau issue des sources privées doit donc être contrôlée par la commune. Le maire doit également s'assurer que la construction dispose d'un système d'assainissement conforme au moment de la délivrance du permis. L'exception à cette règle est la rénovation des chalets d'alpages (article L122-11 du code de l'urbanisme : institution d'une servitude interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics).

#### **4.2.4. Air et énergie**

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) fixe des objectifs et des orientations stratégiques en matière de consommation et production d'énergie, émission de gaz à effet de serre, qualité de l'air, prise en compte des impacts du changement climatique. Ce document s'inscrit dans le cadre des lois Grenelle 1 et 2 qui ont fait siens les objectifs européens d'augmenter de 20% l'efficacité énergétique, de diminuer de 20% les émissions de gaz à effet de serre et de produire 20% d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelable à l'horizon 2020 par rapport à 1990.

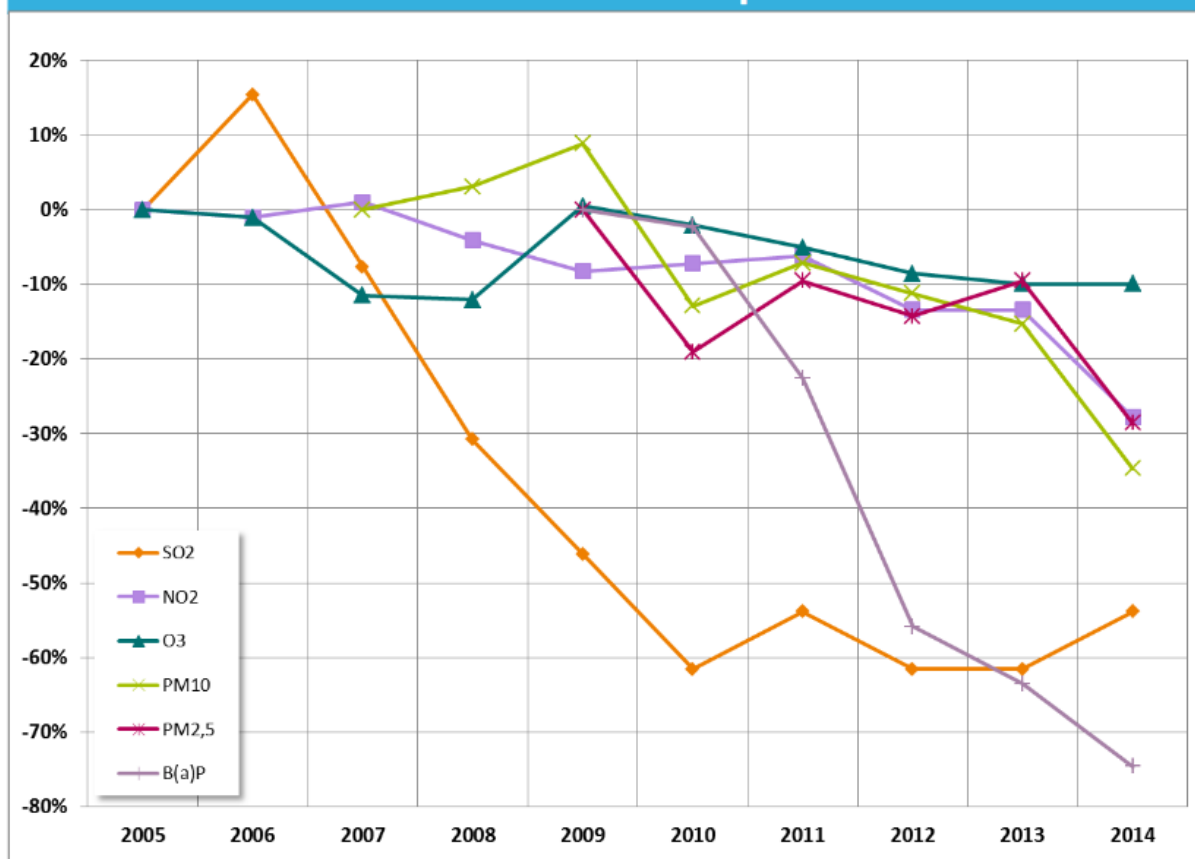
L'Observatoire de l'air en Rhône-Alpes observe que de 2000 à 2007, pour la plupart des polluants et gaz à effet de serre étudiés, les émissions sont en baisse, bien que cela reste faible pour les 3 GES inventoriés : le méthane, le protoxyde d'azote et de le dioxyde de carbone.



Evolution des concentrations de polluants sur la région Rhône-Alpes

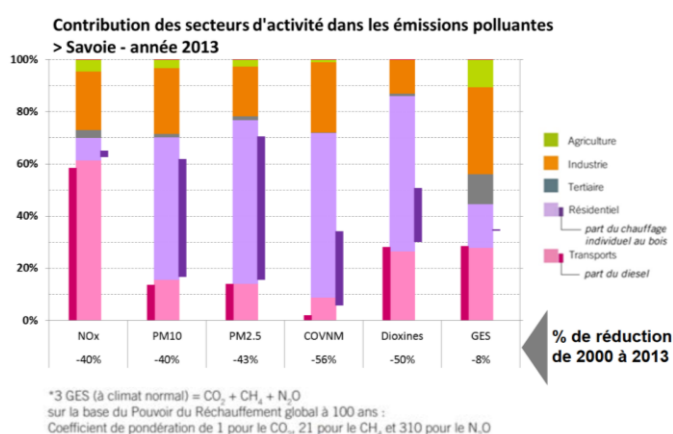
Selon le bilan de la qualité de l'air 2014 établi par Air Rhône Alpes pour la Savoie, le territoire est particulièrement sensible à la pollution atmosphérique en raison des sources de pollution nombreuses et variées et des conditions météorologiques fréquemment stables qui constituent des facteurs aggravants.

## Evolution des concentrations de polluants en Savoie



Une amélioration générale s'observe, sauf certains polluants qui stagnent : niveau d'ozone (O<sub>3</sub>), dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et particules PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>.

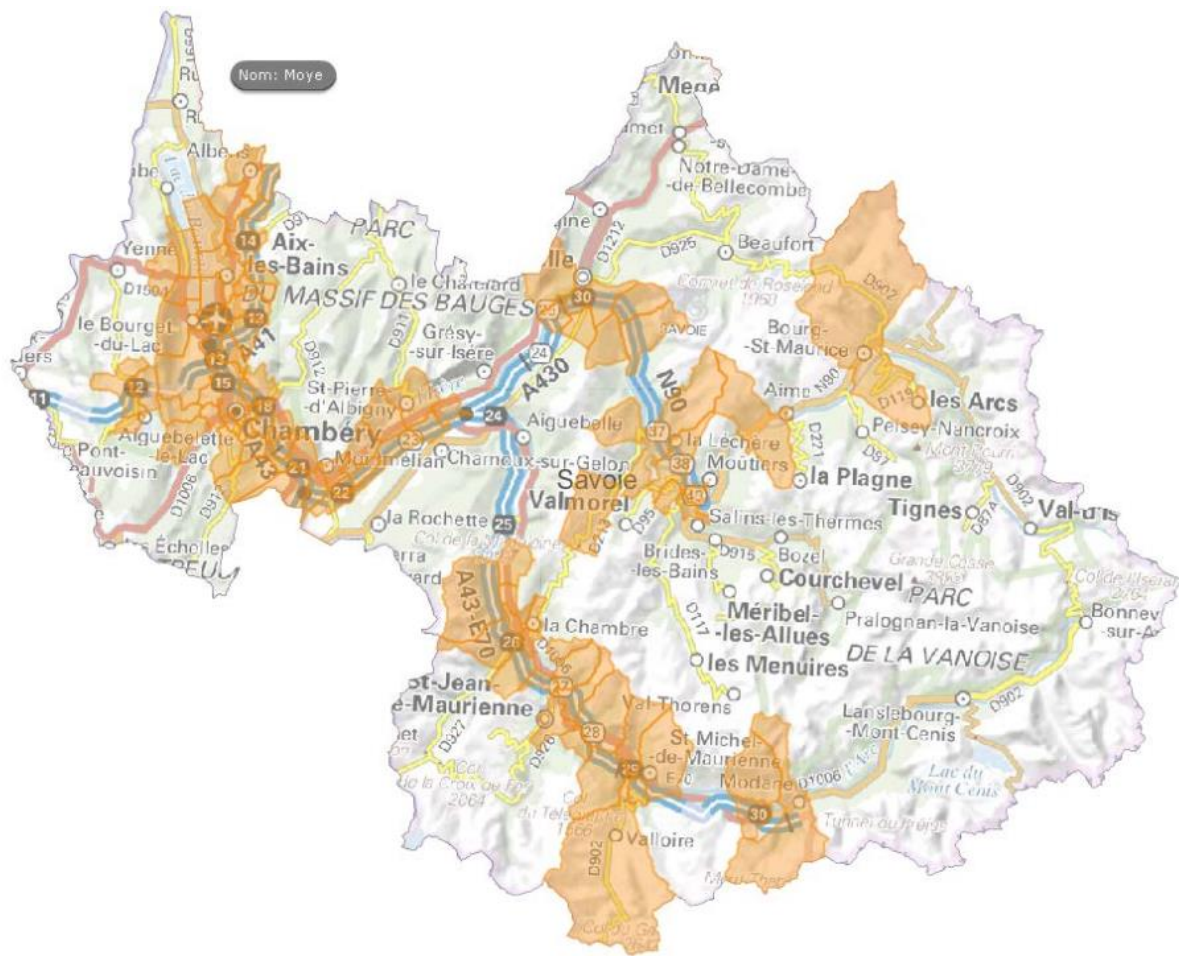
La qualité de l'air est plutôt bonne, avec une qualité de l'air jugée mauvaise selon la station d'Albertville 2 jours par an.



En 2013, les principaux secteurs contributeurs dans les émissions polluantes en 2013 en Savoie sont le résidentiel, les transports et l'industrie.

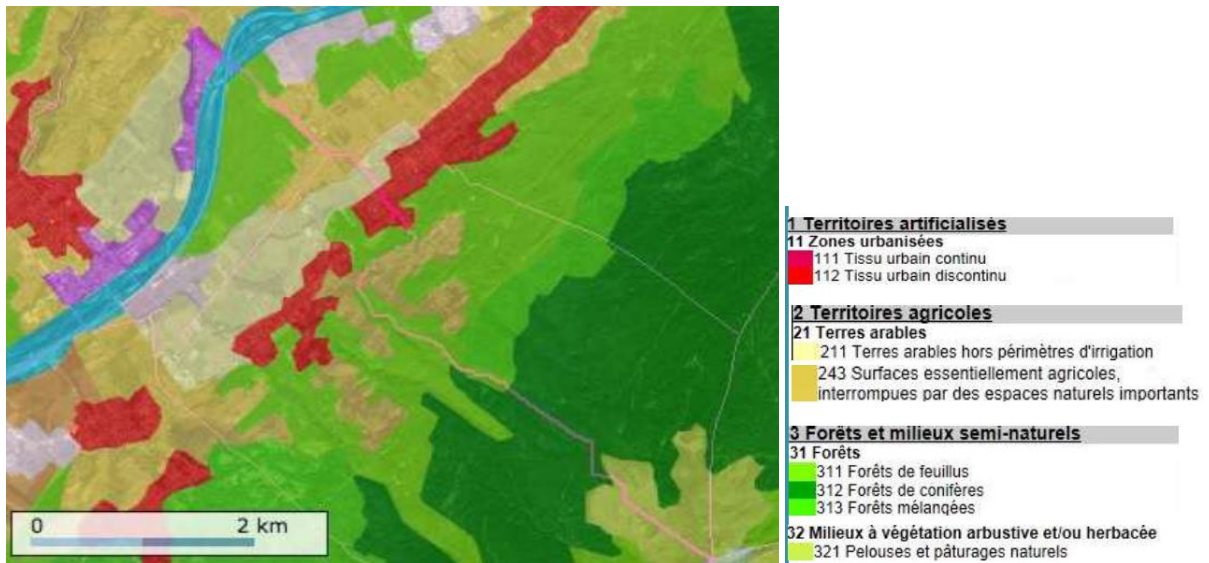
Sur Monthion, les vigilances doivent donc porter spécifiquement sur le résidentiel et les transports.

Selon le rapport 2014, Monthion est au contact d'une zone sensible, où les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables à des actions portant sur le climat en cas d'effets antagonistes.



### 4.3. Milieux naturels et biodiversité

#### 4.3.1. Habitats naturels et flore



Source : géoportail

Du fait de sa situation topographique avec plusieurs paliers différenciés, des zones d'habitat distinctes se succèdent dans la plaine et sur le versant du massif du Grand Arc. La forêt occupe les trois quarts du territoire communal (78% selon source Union européenne – SOeS Corinne Land Cover, 2006 – mais 360 hectares selon inventaire communal de 1988). L'altitude de la forêt varie de 1050 à 1770 mètres. Elle est donc présente sur deux étages de végétation : le montagnard (800-1050 mètres) et le subalpin (1500 à 2000 mètres). Les données sur les stations forestières dans les plans d'aménagement des forêts domaniale et communale indiquent pour l'étage montagnard la présence principalement de hêtraie-sapinière (épicéa, sapin, hêtre et érable sycomore), et pour l'étage subalpin une présence importante de Pessière mésophile ou mésohygrophile (épicéa et érable sycomore).

Pour la forêt communale, les qualités du bois sont jugées de moyenne à très bonne pour les hêtraies sapinières de l'étage montagnard et médiocre à bonne pour les pessières de l'étage subalpin.

Les principales entités naturelles sont :

- le secteur de la Plaine :

Il s'agit d'un secteur à dominante agricole présentant un caractère urbanisé de plus en plus marqué. Il est peu marqué par les boisements (ripisylve dégradée de la Biale constituée de saule, frêne robier ou tilleul). Il présente des sites d'intérêt avec notamment une zone de prairie agricole humide (Reine des Prés et Phragmité).

- Les coteaux :

Les coteaux sont couverts par des habitats forestiers constitués de noyers, hêtres et châtaigniers. Ce couvert forestier est entrecoupé de clairières sur les replats urbanisés (prairies agricoles menacées par l'avancée de la forêt et l'urbanisation). Une avifaune diversifiée (pinsons, fauvettes, corneilles, pics, étourneaux troglodytes, merles noirs) et des mammifères (sangliers, écureuils, lièvres, ...) sont présents. Des zones humides ont été recensées dans ce secteur.

- Le versant, la zone de montagne :

Cette partie de la commune présente un caractère naturel et sauvage préservé. Son intérêt faunistique et floristique est reconnu par la mise en place de zonages environnementaux type ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique).

#### ⇒ Flore

Les inventaires floristiques ont permis d'identifier un certain nombre d'espèces présentant un intérêt sur la commune.

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Source
Antennaria dioica	Patte de chat	Conservatoire Botanique National Alpin
Arnica montana	Arnica des Montagnes	Conservatoire Botanique National Alpin
Buxbaumia viridis		ONF
Carlina acaulis	Carline sans tige	Conservatoire Botanique National Alpin
Dactylorhiza incarnata	Orchis incarnat	Conservatoire Botanique National Alpin
Daphne mezereum	Bois-joli	Conservatoire Botanique National Alpin
Ilex aquifolium	Houx	IGN
Lycopodium clavatum	Lycopode en massue, Éguaire	Parc National de la Vanoise
Neottia cordata	Listère à feuilles cordées	Parc National de la Vanoise
Nucifraga caryocatactes	Cassenois moucheté	ONF
Thelypteris palustris	Fougère des marais	CORA Savoie
Traunsteinera globosa	Orchis globuleux	Conservatoire Botanique National Alpin
Vaccinium myrtillus	Myrtille	Conservatoire Botanique National Alpin
Vaccinium uliginosum	Airelle des marais	Conservatoire Botanique National Alpin
Vaccinium vitis-idaea	Airelle rouge	Conservatoire Botanique National Alpin

#### Les protections :

*Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (modifiée par la Directive 97/62/CEE du Conseil du 27 octobre 1997, le Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003, la Directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006 et la Directive 2013/17/UE du 13 mai 2013).*

*Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (modifié par le Règlement UE n° 101/2012 du 6 février 2012 et le Règlement UE n° 750/2013 du 29 juillet 2013).*

*Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, signée le 19 septembre 1979).*

*Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par les arrêtés ministériels du 5 octobre 1992 (JORF du 28 octobre 1992, p. 14960) et du 9 mars 2009 (JORF du 13 mai 2009, p. 7974).*

*Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056).*

### 4.3.2. Faune

Un certain nombre d'espèces ont été recensées sur la commune. Elles montrent le lien avec les milieux humides et les habitats forestiers. Certaines des espèces font l'objet de protections :

<b>Taxon de référence</b>	<b>Nom vernaculaire</b>	<b>Source</b>
Capreolus capreolus	Chevreuil européen	Fichier communal des ongulés
Ichthyosaura alpestris	Triton alpestre	ONF
Rana temporaria	Grenouille rousse	ONF
Rupicapra rupicapra	Chamois	Fichier communal des ongulés
Salamandra salamandra	Salamandre tachetée	ONF
Sus scrofa	Sanglier	Fichier communal des ongulés

*Les protections :*

*Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (modifiée par la Directive 97/62/CEE du Conseil du 27 octobre 1997, le Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003, la Directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006 et la Directive 2013/17/UE du 13 mai 2013).*

*Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, signée le 19 septembre 1979).*

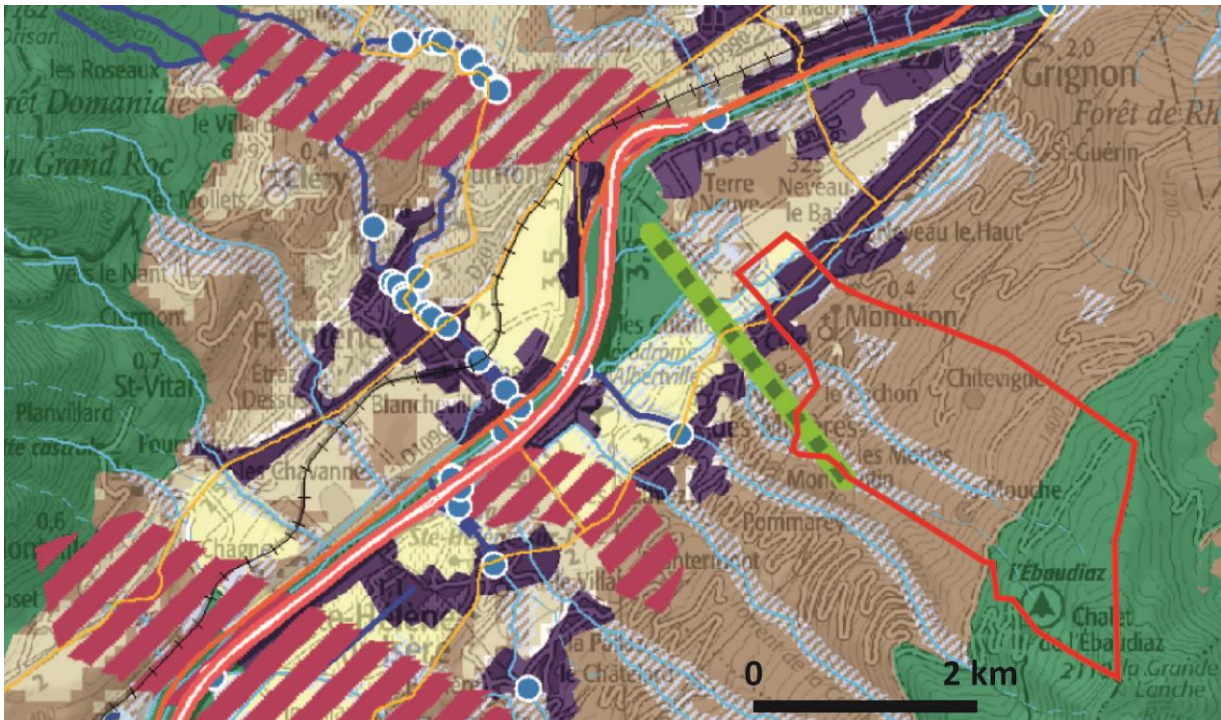
*Arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 (JORF du 14 décembre 1982, p. 11147), du 31 août 1995 (JORF du 17 octobre 1995, pp. 15099-15101), du 14 décembre 2006 (JORF du 24 février 2007, p. 62) et du 23 mai 2013 (JORF du 7 juin 2013, texte 24).*

*Arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.*


*Arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 18 décembre 2007, p. 20363).*

*Arrêté du 5 juin 1985 relatif à la production des spécimens de grenouille rousse*





#### 4.3.4. Fonctionnalité écologique et hydrologique




##### Réservoirs de biodiversité :

 Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état


##### Corridors d'importance régionale :

Fuseaux	Axes	Objectif associé :
		- à préserver
		- à remettre en bon état




##### Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

 - Objectif associé : à préserver  
 - Objectif associé : à remettre en bon état

##### Zones humides - Inventaires départementaux

 Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état  
*Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées*

##### Espaces perméables terrestres\* : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité


 Perméabilité forte  
 Perméabilité moyenne  
 Espaces perméables liés aux milieux aquatiques\*

\* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

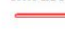



 Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire  
*La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser*

 Principaux secteurs urbanisés et artificialisés, localisés à titre indicatif (Corine Land cover, 2006)


 Plans d'eau


 Cours d'eau permanents et intermittents, canaux

##### Infrastructures routières

 Type autoroutier  
 Routes principales  
 Routes secondaires  
 Tunnels

##### Infrastructures ferroviaires

 Voies ferrées principales et LGV  
 Tunnels

 Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE V5, mai 2013)

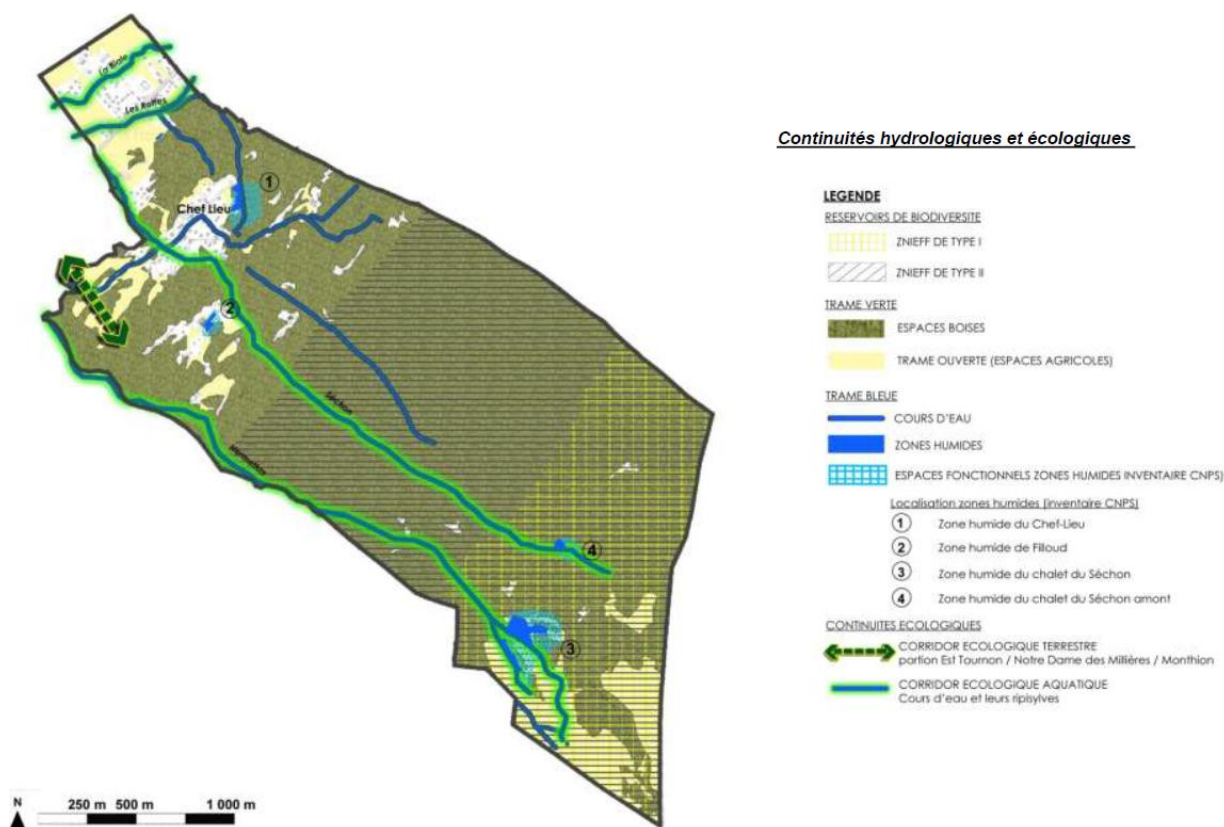
Des corridors écologiques relient entre elles ces différentes entités. Pour préserver ou reconstituer les continuités écologiques, le PLU doit décliner à l'échelle du territoire communal les dispositions du SCOT et du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

La trame verte, formée des espaces naturels terrestres et de leurs interconnexions, se caractérise par la présence d'un réseau de zones nodales couvrant une large partie du territoire :

- espaces sans occupation humaine permanente dans la zone de montagne (versant boisé, alpages et sommet). Un îlot de sénescence a été délimité entre Monthion et Notre-Dame-des-Millières,
- espaces agricoles, naturels et forestiers du secteur des coteaux qui assurent une fonctionnalité écologique en assurant la connexion entre de plus larges habitats (à différentes échelles du territoire).

Le SCOT identifie un secteur à enjeu sur le territoire communal : le corridor écologique Montailleur, Saint-Vital, Cléry, Verrens-Arvey, Tournon, Gilly-sur-Isère, Sainte-Hélène, Notre-Dame-des-Millières, Monthion.

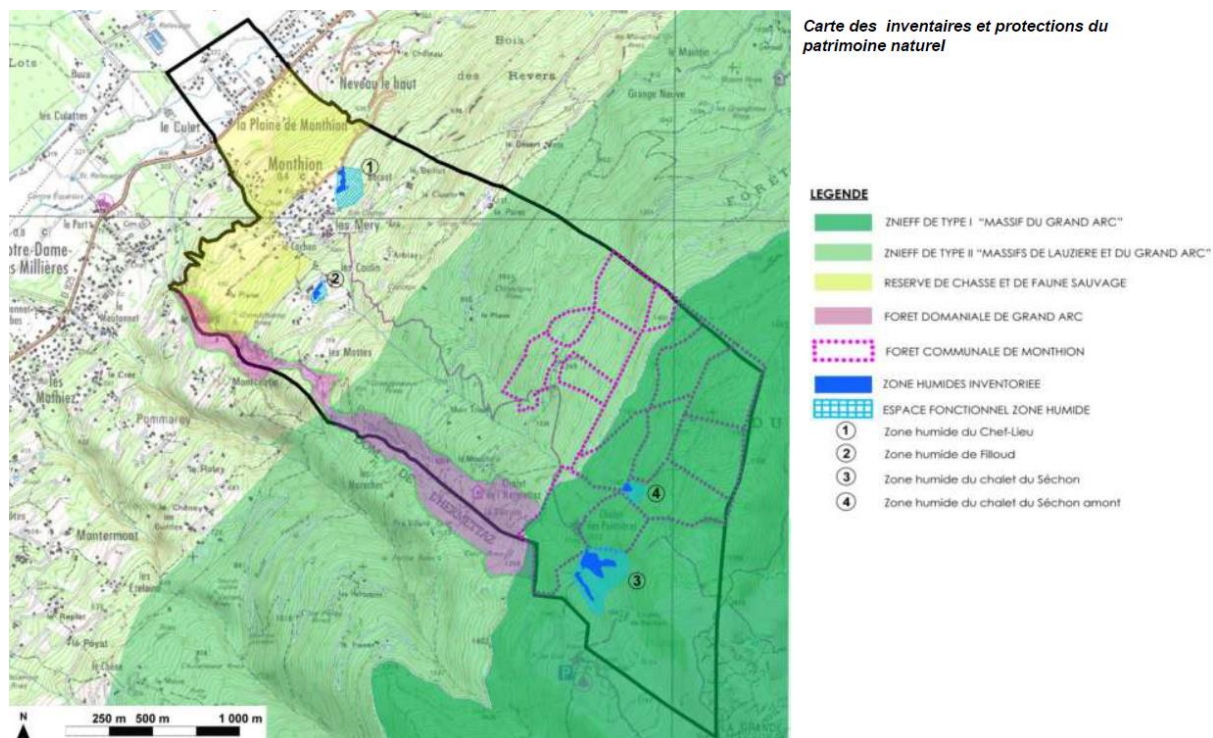
La trame bleue est constituée par les eaux de surface continentales et les écosystèmes associés. La fonctionnalité hydrologique de la commune est formée par les zones humides présentes sur le territoire. Les principaux cours d'eau sont la Biale, les Rottes, l'Hermettaz, le Séchon. On soulignera l'appauvrissement actuel de la ripisylve de la Biale. Quatre zones humides sont recensées sur le territoire : au Chef-lieu, Fillout et au niveau du chalet du Séchon.



#### 4.3.5. Zonages environnementaux

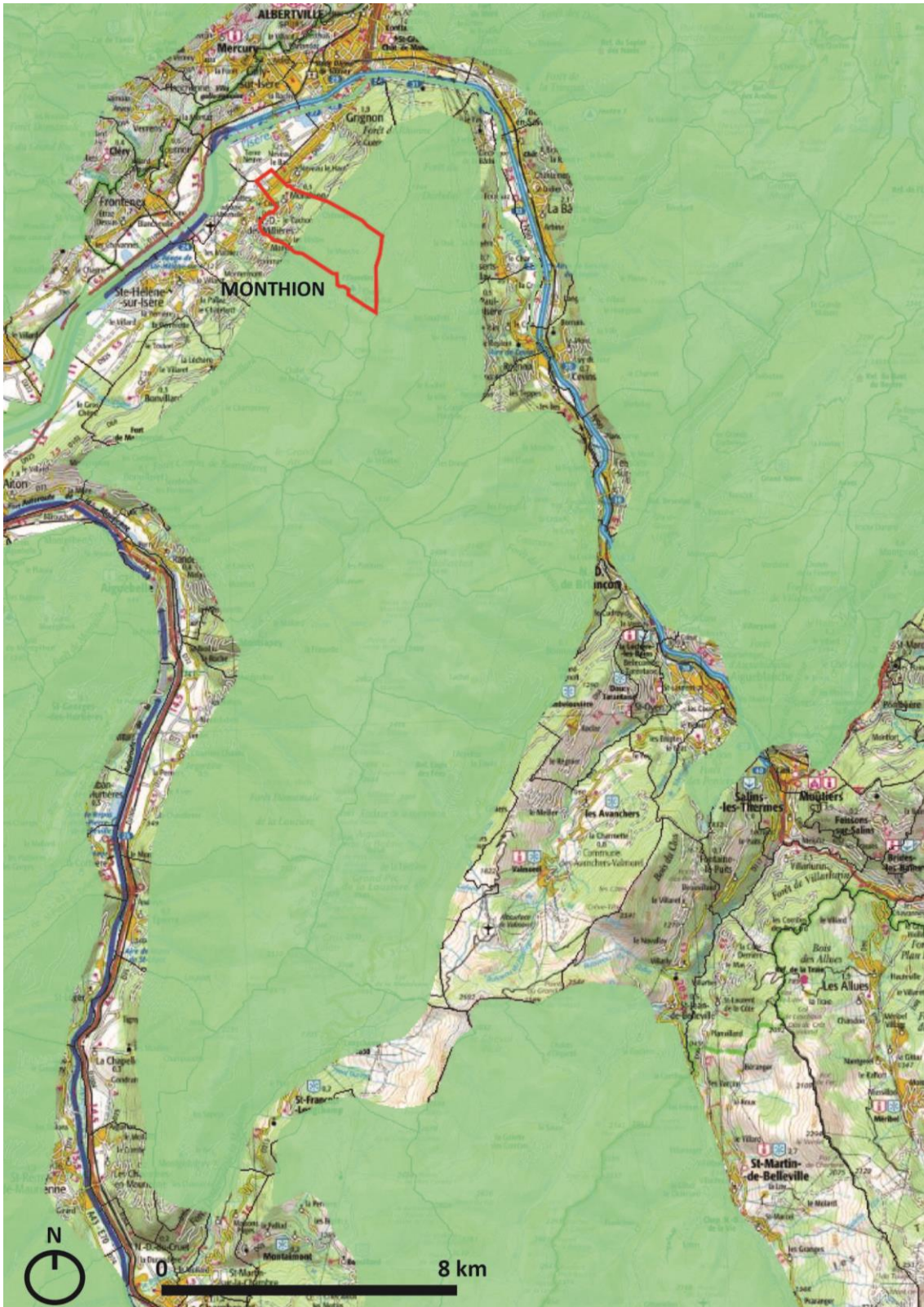
La commune de Monthion contribue à une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 et une ZNIEFF de type 2. Quatre zones humides ont été répertoriées sur

le territoire communal. Deux forêts soumises au régime forestier sont également situées sur la commune.



⇒ ZNIEFF de type 1 et 2

## Znieff de type 2

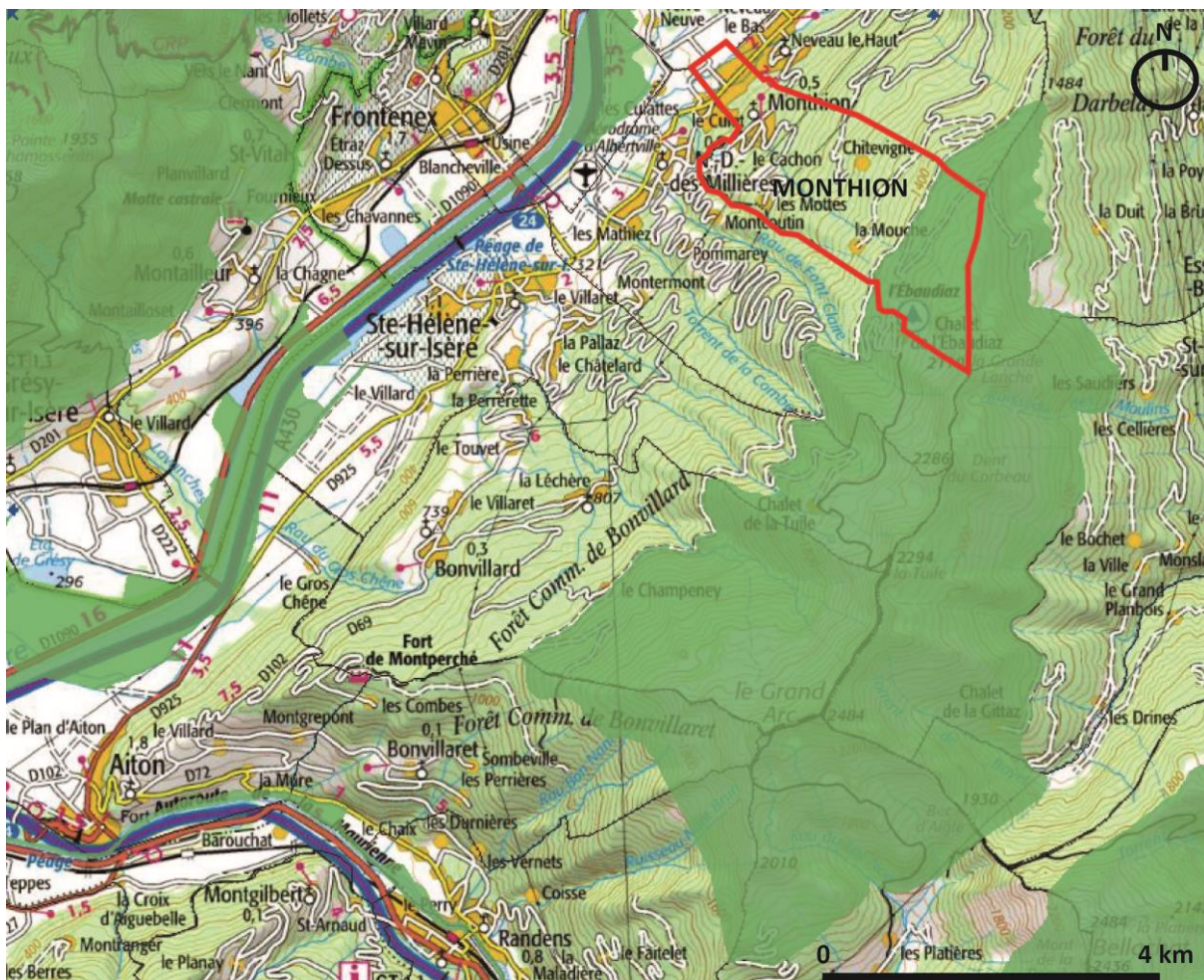


Source : site Internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes

Une ZNIEFF de type 2 contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux.

La commune se rattache pour partie à la ZNIEFF de type 2 dite des massifs de la Lauzière et du Grand Arc, d'une superficie de 23423 hectares dont 398 hectares environ sur la commune. Cet ensemble montagneux forme une entité bien individualisée, clairement circonscrite à l'Ouest, au Nord et à l'Est par les vallées de l'Isère et de l'Arc, et séparée au Sud du massif du Perron des Encombres et de l'ensemble de la Vanoise par le Col de la Madeleine. L'ensemble reste peu perturbé par les activités humaines et les grands aménagements, et conserve un caractère très naturel. Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de cet ensemble, dont les espaces les plus représentatifs en termes d'habitats ou d'espèces remarquables sont retranscrits à travers un fort pourcentage de zones de type I (principaux massifs) au fonctionnement fortement interdépendant. En dehors de ces dernières, il existe par ailleurs souvent des indices forts de présences d'espèces ou d'habitats déterminants. De nombreuses combes, éperons rocheux, vastes éboulis, vires herbeuses restent ainsi encore à inventorier, afin de mieux connaître et protéger ce massif exceptionnel. Le zonage de type II englobe les zones abiotiques naturelles, permanentes ou transitoires de haute montagne, ou les éboulis instables correspondant à des milieux faiblement perturbés. Il souligne particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales. L'ensemble présente par ailleurs un grand intérêt paysager.

### Znieff de type 1

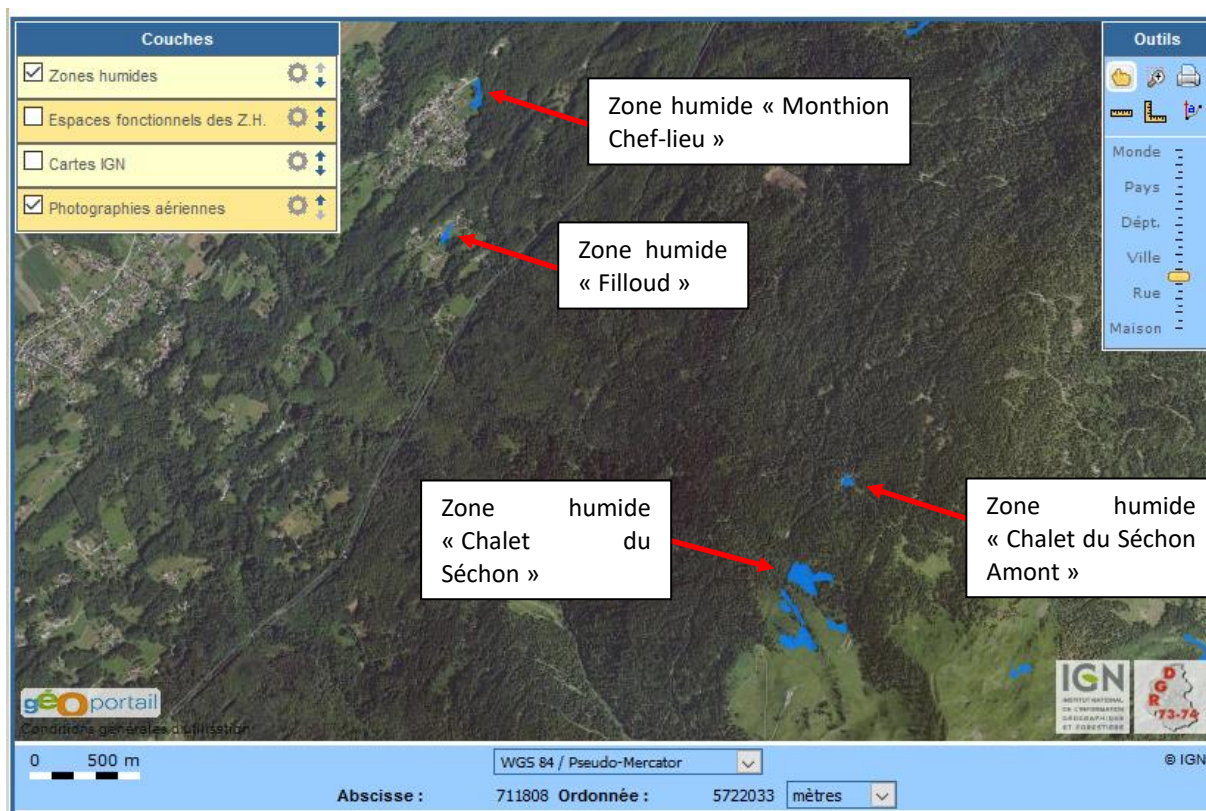


Source : site Internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes

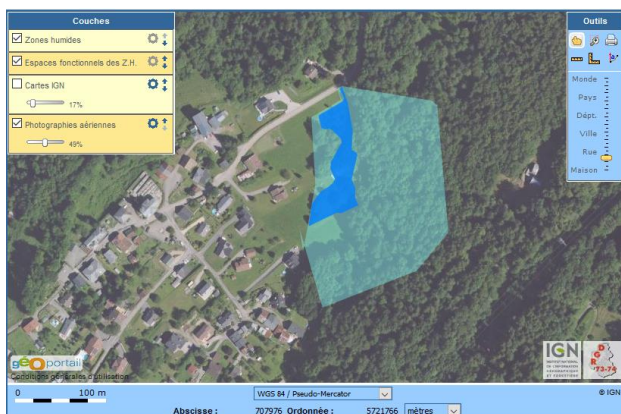
Une Znieff de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.

Ainsi, la commune se rattache pour partie à la ZNIEFF de type 1 dite du massif du Grand Arc, d'une superficie de 3494 hectares dont 181 hectares environ sur la commune. Si d'un point de vue géologique la chaîne du Grand Arc n'est autre que l'extrémité de Belledonne, il est géographiquement bien individualisé, entre Combe de Savoie, Maurienne et Tarentaise. A l'écart des aménagements et des fortes fréquentations touristiques, en grande partie délaissé par le pastoralisme, il a gardé un caractère sauvage et préservé.

### ⇒ Zones humides



Le conservatoire d'espaces naturels de Savoie a inventorié sur Monthion quatre zones humides avec leurs espaces de fonctionnalité. Il s'agit de :



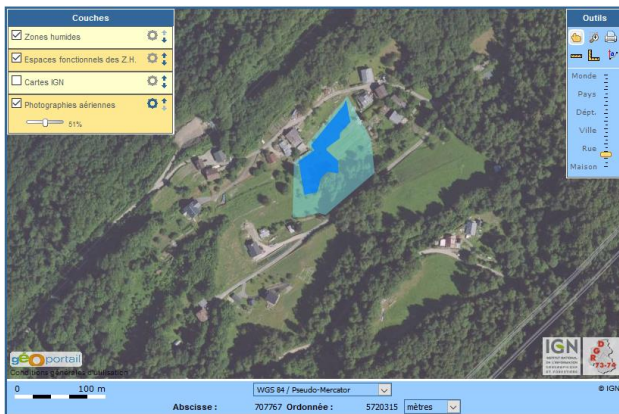
#### Monthion Chef-lieu :

Source : CORA Savoie le 01/11/2006

Superficie : 0,36 hectares environ

Types de milieux : groupements à reine des prés et communautés associées. Bois marécageux à aulne, saule et piment royal.

Evaluation générale : habitats non dégradés.



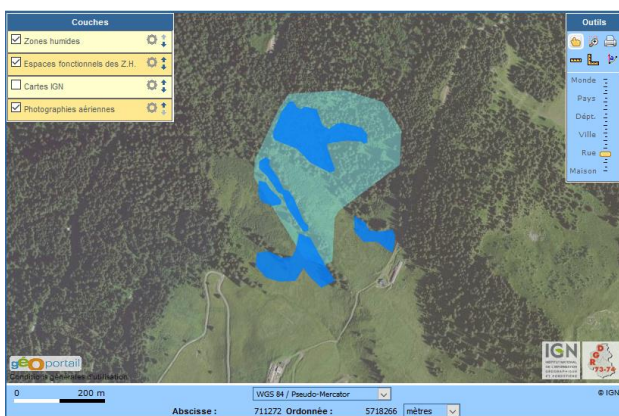
### Filloud :

Source : CORA Savoie le 01/11/2006

Superficie : 0,23 hectares environ

Types de milieux : groupements à reine des prés et communautés associées. Roselières.

Evaluation générale : habitats non dégradés.



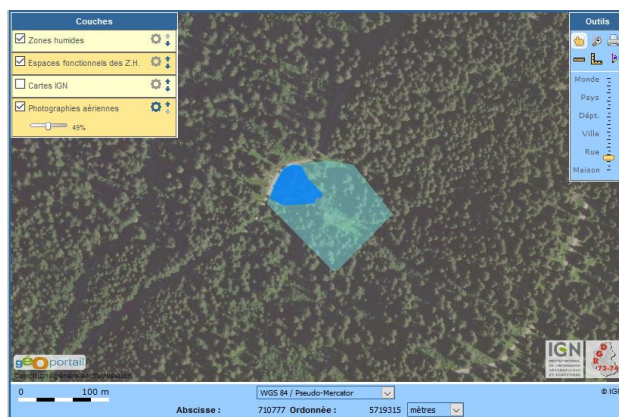
### Chalet du Séchon :

Source : CORA Savoie le 01/11/2006

Superficie : 1,80 hectares environ

Types de milieux : formations à grandes laïches (magnocariçaiques). Végétation des sources. Bas marais acides.

Evaluation générale : habitats non dégradés.



### Chalet du Séchon amont :

Source : CORA Savoie le 01/11/2006

Superficie : 0,17 hectares environ

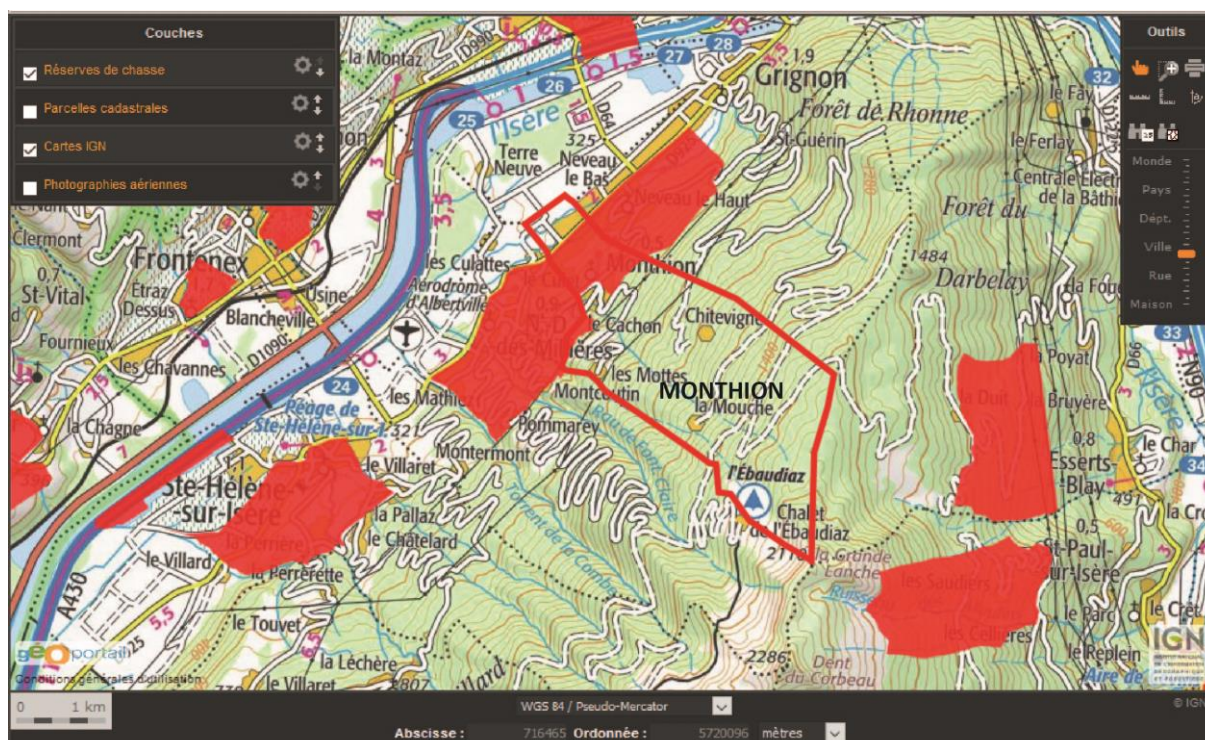
Evaluation générale : habitats non dégradés.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) préconise la préservation, voire la restauration des zones humides.

### ⇒ Réserve de chasse et de faune sauvage

La société de chasse regroupe les trois communes de Monthion, Grignon et Notre-Dame-des-Millières. Elle constitue une Réserve de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS) dans la plaine. Les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage ont quatre principaux objectifs : protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux, assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées, favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats et contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.

Les réserves de chasse et de faune sauvage sont définies par arrêté préfectoral pour des périodes quinquennales reconductibles.



### ⇒ Régime forestier

Deux périmètres soumis au régime forestier couvrent le territoire communal :

- la forêt domaniale du Grand Arc, couvrant 101,24 hectares répartis entre le territoire de Notre-Dame-des-Millières et celui de Monthion.
- La forêt communale de Monthion, couvrant 149,27 hectares.

Ces forêts font l'objet :

-Pour la forêt communale : d'un aménagement destiné à la production de bois d'œuvre résineux, tout en assurant la protection générale des milieux, notamment la protection physique contre les risques naturels et la protection des paysages (2004-2018).

-Pour la forêt domaniale : d'un aménagement destiné à la protection contre les risques naturels, la production de bois d'œuvre résineux, tout en assurant l'accueil du public et la protection générale des milieux et des paysages (2009-2023).

## 4.4. Risques, pollutions, nuisances et déchets

### 4.4.1. Risques

#### ⇒ Documents relatifs aux risques

La commune dispose des documents suivants relatifs aux risques :

- Le **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Isère en Combe de Savoie**, approuvé par le préfet de Savoie le 19 février 2013. Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU, en application des articles L 126-1 et R 123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci.
- Le **Plan d'Indexation en Z (PIZ)** a été approuvé en 2004 afin d'encadrer l'urbanisation de la zone IINAz des Moisseaux dans le cadre d'une modification du POS en 2005. Ce document délimite les zones à risques et prescrit / recommande la mise en œuvre de mesures de protection individuelles et collectives. Suite à l'annulation de la modification de 2005, le règlement du PIZ n'est actuellement pas intégré au POS en vigueur.
- **L'étude du risque de débordement torrentiel lié au ruisseau Le Séchon**, produite par RTM en 2002. Un certain nombre de travaux, définis dans le cadre de cette étude, ont été réalisés pour se prémunir des éventuels risques de débordement torrentiel (plages de dépôt). Pour les terrains qui bordent le Séchon et situés en zones constructibles, les pétitionnaires devront mettre en place des dispositifs techniques pour se prémunir du risque.
- **L'étude des zones d'intervention prioritaires contre les glissements de terrain** par RTM, en octobre 1996.
- **L'étude SAGE de stabilisation de la RD64** effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la DDE en 1996. Elle concerne un glissement ancien, « semi-actif », en amont de « Neveau le Haut ». Elle n'impacte pas de secteurs urbanisés.
- **L'étude sur le torrent de l'Hermettaz** menée par RTM en 2016 est en cours de validation par la DDT.
- Le **Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DIRCRIM)**, qui recense les mesures de sauvegarde répondant aux risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune.

## ⇒ Recensement des risques

### ✓ Risques de crues torrentielles et d'inondation :

La Plaine est soumise au risque d'inondation de l'Isère et ses affluents (La Biale de Grignon). Sont pris en compte dans le règlement du P.P.R.I. les phénomènes suivants : inondations provoquées par débordement ou refoulement de l'Isère en crue centennale, inondations provoquées par débordement d'un affluent de l'Isère (la Biale de Grignon), présence de digues (construites au XIXème siècle), dimensionnement de l'ouvrage de retenue. L'étude hydraulique ayant servi de référence au PPRI a été réalisée en novembre 2006 par les bureaux d'études Stucky Cidee Sintegra. Une étude antérieure a également été produite par Hydratec en 1999.

La partie haute du territoire est traversée par de nombreux cours d'eau au régime torrentiel. En cas de fortes pluies, les cours d'eau peuvent transporter de grandes quantités de matériels pouvant former des embâcles. Le secteur des coteaux et des hameaux anciens est concerné par ce risque en raison de la présence des cours d'eau du Séchon, du Paret, des Rottes et de l'Hermettaz.

Plusieurs phénomènes inventoriés et des travaux de correction et de protection ont été réalisés sur les cours d'eau de l'Hermettaz, des Rottes, du Séchon, du Préconduit (curage, nettoyage, aménagement des plages de dépôts, digues en enrochement).

En ce qui concerne le torrent de l'Hermettaz, le règlement du POS indique qu'un réseau de drainage a été mis en place dans le bassin de réception, au-dessus de la limite de végétation forestière et une plage de dépôt a été construite au débouché du torrent sur le cône de déjection. Ces ouvrages de protection assureraient un niveau de protection satisfaisant. Une étude est actuellement conduite par le service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM).

En ce qui concerne le ruisseau des Rottes, de gros travaux ont été réalisés en 2000 par RTM afin de prévenir des risques naturels. Le règlement du POS indique que ce ruisseau ne constituerait plus un risque avéré d'inondation.

En ce qui concerne le ruisseau du Séchon, il existerait selon le règlement du POS un risque qui, en cas de crue, pourrait amener des roches et inonder un hameau... Concernant la partie du ruisseau traversant le Chef-lieu et une partie des zones constructibles du POS, le RTM a produit une étude dont les conclusions ont été annexées au dossier de PLU. Cette étude définit un certain nombre de travaux à réaliser pour se prémunir des éventuels risques de débordement torrentiel. En conséquence, pour les terrains qui bordent le Séchon et situés en zone constructible, les pétitionnaires devront mettre en place des dispositifs techniques pour se prémunir des risques. Ces dispositifs devront soit se conformer aux propositions du RTM, soit apporter une protection au moins équivalente.

L'Etat demande d'établir une bande non aedificandi de 10 mètres de largeur par rapport au sommet des berges des ruisseaux de la commune. Cette bande peut être ramenée à 4 mètres si une expertise démontre l'absence de risques d'érosion et de débordement.

Dans ce contexte, la commune a sollicité le service RTM pour analyser la possibilité de réduire la bande de recul à 4 mètres sur le ruisseau du Paret. L'analyse a été réalisée à dire d'expert. Elle établit que la bande de sécurité est estimée suffisante. Cette largeur :

- Permet de se protéger contre d'éventuelles érosions de berges, au risque jugé très faible,
- Ne permet pas de se protéger du risque d'inondation, tout comme ne le permettrait une bande de 10 mètres. Cependant, les débordements attendus (faible hauteur de la lame d'eau) ne constitueront pas une mise en danger du bâti.

L'entretien régulier du ruisseau constitue la meilleure protection contre ces risques de débordements.

✓ **Risques de glissement de terrain :**

Des phénomènes de glissement de terrain ont été observés aux Moisseaux en 1990, au niveau de la RD64 en 1994, ainsi qu'au niveau de la route des Mottes en 2006.

Suite à ces phénomènes, des travaux de protection et de restauration ont été entrepris (mur de soutènement le long de la RD64, nettoyage des cours d'eau des Rottes, soutènement et drainage aux Moisseaux, ...).

Un PIZ a été réalisé sur le secteur des Moisseaux. Il est annexé au dossier de PLU.

✓ **Les séismes :**

La commune de Monthion est classée en zone de sismicité moyenne (4).

✓ **Les risques météorologiques :**

Vents violents, orages et pluies intenses sont autant de phénomènes qui peuvent concerner Monthion. Ils peuvent notamment occasionner des chutes d'arbres ou de branches.

✓ **Le transport de matières dangereuses :**

Peu de véhicules de transport de matières dangereuses circulent sur la commune de Monthion. Néanmoins, certaines matières dangereuses comme le fioul ou le gaz peuvent traverser la commune par les routes secondaires pour l'approvisionnement des particuliers.

✓ **La rupture de barrage :**

La commune de Monthion est située à l'aval de trois grands barrages : Tignes, la Girotte et Roselend. Le scénario envisagé dans les études de danger est la rupture totale et instantanée de l'un de ces ouvrages rempli au maximum. La plaine est concernée par l'inondation qui en résulterait.



#### ⇒ Défense incendie

Compte tenu des renforcements récents réalisés avec la mise en place de deux réserves incendie à l'amont du Chef-lieu et au Filloud, les secteurs urbanisés principaux de la commune bénéficient en principe d'une bonne couverture par la défense incendie.

#### ⇒ Risques routiers

La commune ne comporte pas de portions de voies dangereuses, mais la multiplication des accès sur

la RD925 dans la plaine est à éviter.

#### **4.4.2. Pollutions et nuisances**

Les pollutions et nuisances identifiées sur le territoire sont peu importantes. Elles sont liées principalement au trafic routier le long de la RD925 ainsi qu'aux rejets des constructions, notamment dans les secteurs non raccordés à l'assainissement collectif. Des feux de déchets de chantiers ont été observés sur les hauteurs de la commune.

La RD925 est concernée par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 qui établit des obligations de protection acoustique de part et d'autre de cet axe.

#### **4.4.3. Déchets**

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, datée du 3 août 2009, fait de la prévention de la production de déchets une priorité (article 41). L'objectif de réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées fixé par le Grenelle de l'Environnement est une réduction de 7% par habitant pendant les cinq prochaines années.

Les objectifs en matière de gestion des déchets sont définis par des document-cadres :

- plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, approuvé en octobre 2003 par arrêté préfectoral qui est opposable jusqu'à l'approbation du nouveau Plan régional de prévention et gestion des déchets.
- plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes,
- plan national de la prévention de la production des déchets.

La communauté de communes de la Région d'Albertville a pris la compétence en matière de déchets.

Le syndicat mixte Savoie Déchets, composé de 13 intercommunalités savoyardes (dont la communauté de communes de la Région d'Albertville) gère le traitement et le tri des déchets après leur collecte (l'incinération, le tri sélectif ou tout autre moyen de traitement futur), s'occupe de l'ensemble du traitement des déchets : incinération des ordures ménagères par un équipement qui a été récemment modernisé, ainsi que la valorisation des déchets qui ont fait l'objet d'une collecte sélective.

L'usine d'incinération des ordures ménagères de Chambéry a été récemment modernisée afin :

- d'être en conformité avec les normes environnementales, concernant notamment le rejet des eaux souillées et le traitement des fumées
- de faire face aux besoins d'incinération : la capacité a été fixée à 115 000 tonnes par an
- de récupérer l'énergie issue de la combustion des ordures : la chaleur produite est injectée sous forme de vapeur dans le réseau de chauffage urbain de Chambéry.

Le traitement des ordures ménagères s'effectue comme suit :

- collecte en porte à porte ou au niveau d'espaces collectifs pour les ordures ménagères,
- collecte sélective en bacs jaunes pour les journaux, papiers, cartons et cartonnettes,
- méthanisation pour les déchets organiques,
- collecte sélective dans les déchetteries DMS (déchets ménagers spéciaux) et non DMS,

- collectes spécifiques pour les déchets médicaux, les textiles, les meubles et les déchets dangereux.

Par ailleurs, une décharge sauvage de gravats, verres, emballages, bois et toxiques est localisée sur la commune au lieu-dit Côte Chenay. La commune a posé des panneaux d'interdiction et le maire recourt à son pouvoir de police pour interdire ces activités.

La commune essaie d'éviter tout développement de décharges non autorisées sur la commune, de déchets ou de véhicules.

## 4.5. Patrimoine et paysage

### 4.5.1. Patrimoine

#### ⇒ Patrimoine archéologique

Aucune entité archéologique n'est recensée sur la commune.

#### ⇒ Le patrimoine naturel et paysager

La commune possède un patrimoine naturel et paysager riche et diversifié, hérité notamment de son passé rural et agricole. Les composantes les plus remarquables sont :

- la vue depuis le Chef-lieu, qui porterait sur 16 clochers des villages alentours si une partie n'était pas masquée par les boisements,
- La cascade des Méry,
- La pierre estétale, mot patois signifiant pierre des étoiles. Il s'agit d'un gros caillou qui se voit de très loin par nuit de pleine lune,
- L'arboretum récemment aménagé par les élèves de l'école en association avec l'Office National de la Forêt.

Certains paysages agricoles tendent toutefois à s'effacer, notamment les milieux ouverts dans la montagne autour des petits hameaux, granges et chalets d'alpages.

#### ⇒ Patrimoine bâti et architectural

Le chef-lieu et les hameaux de la commune forment des groupements traditionnels de petite taille, se caractérisant par un tissu bâti relativement peu resserré. Le bâti traditionnel est également pour une bonne partie non groupé, avec de nombreuses bâtisses traditionnelles, chalets d'alpages, granges, dispersés sur la commune.

Le patrimoine bâti de la commune présente une certaine homogénéité. Il comprend :

- une construction monumentale : l'église Saint-Etienne date de 1836. Il s'agit d'un exemple relativement bien conservé de ce qui fut le dernier grand courant architectural véritablement savoyard. Son intérêt réside dans le mobilier et les revêtements peints qui sont la peau sensible de l'expression du décor. Le retable du maître-autel et les retables latéraux donnent un exemple de composition dans la pure tradition néo-classique.
- Un bâti traditionnel. Les volumes des bâtiments se caractérisent par un faitage symétrique perpendiculaire aux courbes de niveau, des pignons en remplissage bois, des soubassements maçonnés. Une distinction est pratiquée entre les bâtiments d'habitation, en pierre enduite, et ceux d'exploitation, le bois étant privilégié dans le second cas. Les combles sont habillés en bardage bois, transformable. L'enjeu est la préservation des caractéristiques de ces bâtiments dans le cadre de leur évolution : proportion et composition des façades, revêtements, maintien des détails façonnés par la main de l'artisan (balcons, cheminées, escaliers, bardages, portes et fenêtres, volets, encadrements de baies, four à pain, parquets, carrelages, pierres, ...). Le bâti traditionnel doit être pris en compte dans son environnement rural qui peut se

maintenir pour partie : tissu bâti aéré et ouverture des espaces privatifs, maintien de clairières autour des bâtisses,

- Les chalets d'alpages. Ils forment un patrimoine spécifique. Ils comportent au sein d'un même volume bâti une partie pour abriter les bêtes et un espace pour le logement du berger. Du fait de la déprise agricole, de nombreux chalets d'alpages sont à l'état de ruines et sont donc un patrimoine perdu. Parmi les chalets, ceux du Séchon occupent une place particulière du fait de leur situation dans les alpages. Une halle à vaches et un chalet de fabrication avaient été construits en 1817. La halle à vaches, implantée d'abord à l'Apointière, a été démolie en 1967 et reconstruite au Séchon. Les bâtiments d'alpages du Séchon ont été réhabilités dans les années 2000 par la commune.
- Un petit patrimoine : lavoirs, calvaires...
- Le bâti résidentiel se caractérise par une typologie standardisée qui tend à banaliser les paysages de la commune en leur conférant un caractère périurbain. Les constructions sont généralement de faible volumétrie, implantées en retrait de la voie et des limites parcellaires. Les murs sont recouverts d'un enduit clair, dont la teinte peut être rendue agressive par l'emploi de couleurs vives synthétiques. L'implantation des constructions nouvelles a globalement préservé les caractéristiques du chef-lieu, notamment le caractère ouvert des espaces privatifs. Par contre, le quartier de la Plaine apparaît comme un ensemble relativement déstructuré, peu relié à son environnement.



### 4.5.3. Entités paysagères

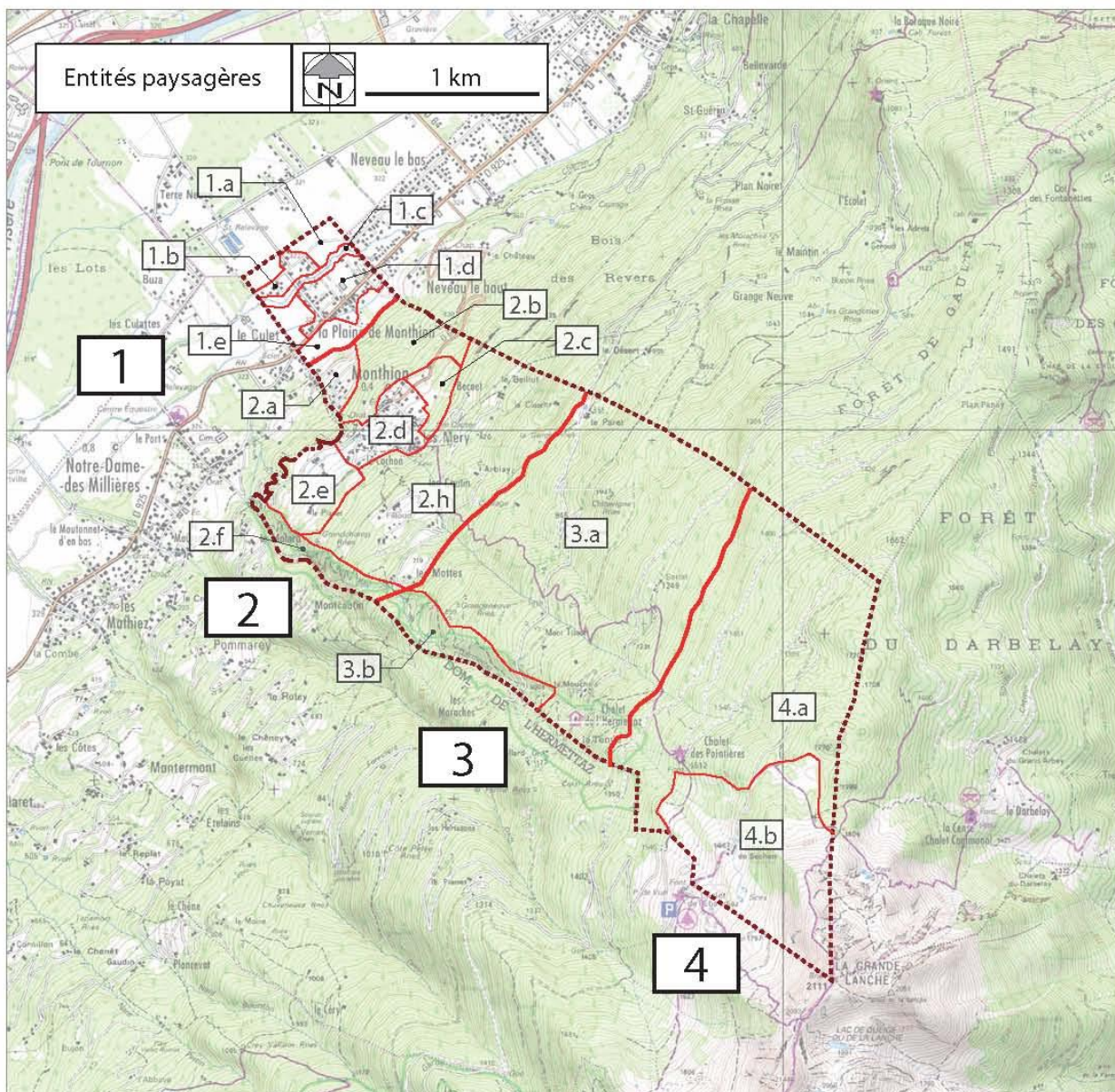
Située sur l'ubac de la Haute Combe de Savoie, la commune de Monthion forme une tranche de ce versant, s'étageant de la plaine aux alpages, de 320m à plus de 2100m d'altitude avec le sommet de la Grande Lanche. Sa morphologie est d'une grande simplicité puisqu'elle consiste en un versant abrupt, s'adoucissant de quelques plats aux approches des terres de la plaine. On notera ici que ces dernières sont le fruit des dépôts alluvionnaires de l'Isère et font partie du lit majeur de la rivière.

L'implantation du Chef-lieu et des hameaux s'est historiquement faite en fonction du caractère marécageux de la plaine et des replats du versant qui offraient à proximité des habitations, des terres arables. Ainsi le Chef-lieu s'est accroché en belvédère, en limite des terres cultivables du replat.

De cette grande logique morphologique et de l'occupation du territoire de la commune, il est possible de distinguer aujourd'hui des entités paysagères plus détaillées.

Il est important de faire ce travail de dénomination des espaces. Un espace qui n'a pas de nom est un espace qui n'existe pas et qui est donc rendu extrêmement fragile. Comprendre la logique des espaces, mettre en exergue les éléments qui leur confèrent leur qualités paysagères, permet ensuite de pouvoir travailler en cohérence et en harmonie avec le territoire. Un paysage vivant est un paysage dont l'usage qui est fait des espaces renforce leur caractère et, si possible, remédie aux erreurs antérieures.

La cartographie ci-dessous détaille le découpage du territoire communal.



**LEGENDE**

- limites d'entité paysagère
- ..... limites de la commune de Monthon

**1 : La plaine alluvionnaire**

- 1.a : Le lamellé agricole
- 1.b : Les lotissements du chemin de la Biale
- 1.c : La ripisylve de la Biale
- 1.d : Les faubourgs des Communaux
- 1.e : Les prairies de «Sous les Côtes»

**2 : Les coteaux du village**

- 2.a : Le hameau des Moisseaux
- 2.b : Le coteau boisé
- 2.c : La terrasse humide
- 2.d : La terrasse villageoise
- 2.e : La terrasse arboricole du Planay
- 2.f : La combe basse de l'Hermettaz
- 2.g : La forêt habitée

**3 : Le coteau forestier montagnard**

- 3.a : La forêt montagnarde
- 3.b : La combe haute de l'Hermettaz

**4 : La crête subalpine**

- 4.a : La forêt subalpine
- 4.b : L'alpage des Séchons

## Entité paysagère 1a : Le lamellé agricole



*Espace ouvert le long du chemin de la Biale*



*Beau sujet isolé sur la commune de Gilly sur Isère*

Ces deux poches sont le résidu d'une entité paysagère beaucoup plus vaste et plus franche. C'est le parcellaire qui révèle encore le mieux cette caractéristique : on y découvre un paysage tout en lanières, montrant l'importance agricole de ces terres. Plus la lamelle est fine, plus la terre avait de la valeur, et plus on la divisait équitablement de génération en génération. Aujourd'hui, ces espaces ne sont plus cultivés et les labours ne permettent plus de lire le soin apporté à la terre. Les lanières se sont recouvertes de prairie, fauchées ou pâturées.



*La route de Monthion traversant la plaine transversalement*

Ces vastes étendues qui se prolongent jusqu'à l'Isère ouvrent des vues très généreuses sur le grand paysage des montagnes. On y découvre de ci, de là quelques bosquets, quelques haies bocagères et parfois, de beaux sujets isolés.

A vocation agricole, ces espaces sont en recul des grandes voies de communication et bénéficient en plus d'un bon ensoleillement, d'un calme olympien.

## Entité paysagère 1b : Les lotissements de la Biale



*Un rapport au sol compliqué*



*Petit lotissement au Nord Est du secteur*



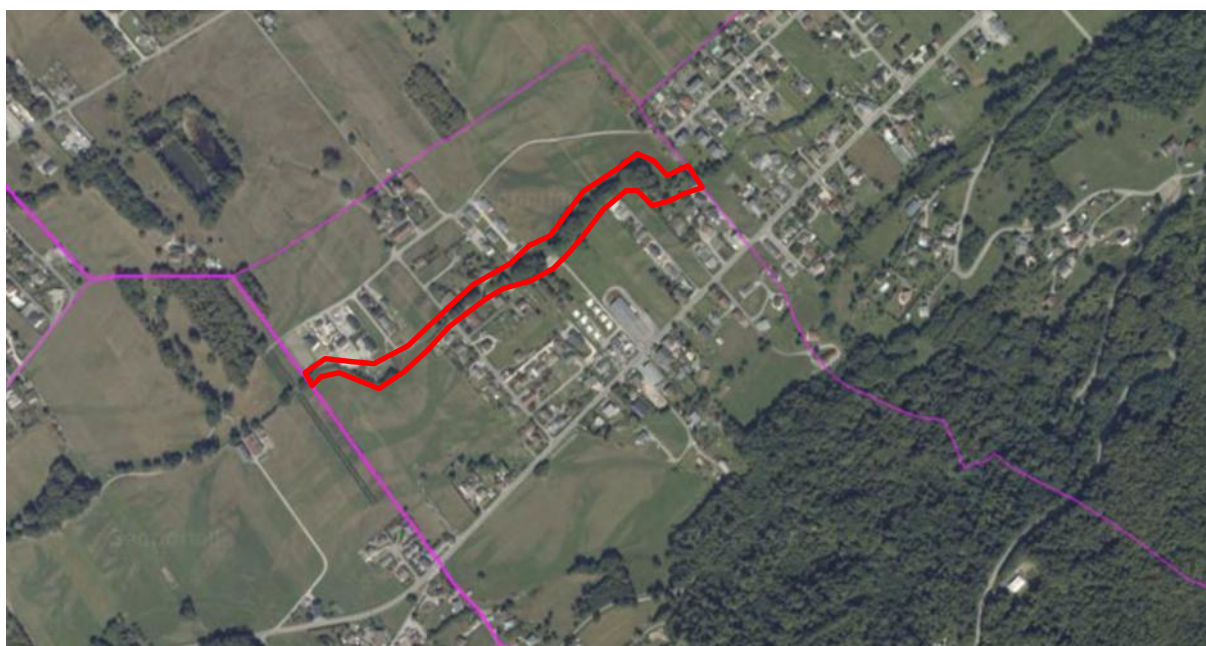
Autrefois paysage de lanières agricoles, ce secteur au sud du chemin de la Biale, a accueilli ces toutes dernières années de nouvelles habitations. Sans plan de composition d'ensemble, le développement urbain s'est fait de manière opportuniste. Les habitations se sont implantées de manière éparse laissant de grandes dents creuses de prairie.

Ce secteur se situant dans un entre deux offre peu de qualité spatiale : on n'est plus sur de l'espace agricole, on n'est pas encore dans un ensemble villageois.

Les photos montrent la nécessité pour des habitations construites en zone inondable, de posséder un vide sanitaire, ou tout du moins une surélévation du plancher d'habitation. Cette mesure est fortement dommageable à l'intégration du bâti et renforce le caractère ex-nihilo de la construction.

*Effet « topinaire » des habitations de la plaine*

## Entité paysagère 1c : La ripisylve de la Biale



*Berges maintenues par une ripisylve abondante*

La Biale est un ruisseau charmant traversant la plaine de Monthion du Nord au Sud. Si le cours n'est pas bien gros en soit, sa présence dans le paysage est considérable de par la généreuse ripisylve qui prend place sur ses berges.

C'est un élément du paysage primordial dans ce secteur de plaine qui dépasse largement les limites communales. Lien naturel entre la commune de Notre-Dame des Millières au sud, et de Grignon au nord, ce cours d'eau doit être révélé et préservé.



*Abattage à blanc de la ripisylve*

Malheureusement, la mauvaise implantation des récentes habitations met la ripisylve en situation d'élément gênant et nuisible. En effet, la haute frondaison génère une ombre portée importante et sans doute son lot de feuilles mortes.

Cette présence alors jugée dommageable et inutile pour les riverains est éradiquée purement et simplement. Les deux photos ci-contre illustrent aisément la perte d'un patrimoine naturel important.



*Aménagement du minigolf autour du ruisseau*

## Entité paysagère 1.d : Les faubourgs des communaux



Il s'agit d'un secteur sans véritable qualification. Ce n'est plus un espace agricole car les parcelles encore ouvertes ne sont perçues que comme des dents creuses de l'urbanisation. Ce n'est pas non plus à proprement parler un bout de village, car il règne en ces lieux une hétérogénéité du bâti et des usages qui n'offre pas de tissu véritablement urbain.



Le développement des constructions s'est fait de manière opportuniste à la parcelle. La forme parcellaire étant très particulière (les lanières agricoles), il n'apparaît pas aujourd'hui de cohérence spatiale. Il s'agit d'une juxtaposition d'impasse de lotissement ne permettant pas de maillage structurant. On notera l'inversion du parcellaire sur la partie Nord du chemin des Communaux qui explique le renversement à 90° de la trame (cf carte de 1872 page suivante).

On remarquera néanmoins le rôle prépondérant que joue le chemin des Communaux puisqu'il reste la seule voie traversante. L'espace privatif au droit de l'ancien bâtiment agricole marque un effet de placette au sein de ce tissu parcellaire introverti.



Le tissu en cours de constitution souffre d'un déficit de composition et d'espace public. La place du piéton est faiblement identifiée et on peut s'attendre avec le renforcement de la circulation automobile à des problèmes récurrents de cohabitation en particulier sur le chemin des Communaux.



## Entité paysagère 2.e : Les prairies de « sous les côtes »



Le basculement à l'Est de la route départementale métamorphose le paysage de la plaine. On est ici « sous les côtes ». Le lamellaire agricole laisse place en grande partie à de vastes prairies. Plaine d'expansion fréquente du ruisseau du Séchon au Sud et du ruisseau des Rottes au Nord, on remarquera les travaux d'endiguement du ruisseau des Rottes dont le coude peu naturel laisse à penser que le ruisseau prend régulièrement des aspects de torrent. On notera que la route départementale s'inscrit dans le paysage en véritable digue puisque les prairies sont largement en contrebas de cette dernière. De nombreux bâtiments sont venus constituer un bouchon au milieu de cette entité agricole.

## Entité paysagère 2.a : Le hameau des Moisseaux



Ancien chemin Napoléon

Le hameau des Moisseaux forme un groupe bâti relativement dense et compact. Il a la particularité d'être implanté en bout de chemin en impasse. Le petit chemin qui y mène emprunte en partie l'ancienne « route » Napoléonienne que l'actuelle voie départementale a supplantée.

Le cadre de ce petit hameau est une clairière dans le coteau boisé qui ouvre des vues généreuses sur la plaine de l'Isère.



Vue sur la Plaine de Monthion

La pente est un facteur limitant car il rend l'accès au hameau difficile et contraint fortement les implantations de bâtisses.

## Entité paysagère 2.b : Le coteau boisé



Ce bois correspond à la côte séparant la plaine du Chef-lieu de Monthion. Il forme une entité paysagère homogène de par sa structure végétale. On note que les arbres sont jeunes et que résident en grande partie du taillis et de la cèpée. De nombreux arbres couchés au sol démontrent le faible entretien et donc la fragilité de ce boisement. On imagine aisément que ce paysage devait être au début du siècle beaucoup plus entretenu et entrer entièrement dans les sources de revenus de la population locale. S'agissait-il d'une châtaigneraie ? de noierais ? de vergers ?



La trace du chemin Napoléon

Le chemin de Napoléon reste encore tracé au travers de ce coteau et représente le meilleur moyen d'accès à cette partie de la commune.

Ce morceau du territoire revêt une importance dans la mise en relation des parties haute et basse du village. Aujourd'hui laissé à lui-même il constitue une barrière physique, visuelle et psychologique pour la population. Un entretien, un usage plus soutenu, pourraient aisément faire de cet espace un lien actif entre les deux principaux pôles habités de la commune.

### Entité paysagère 3.c : Le plan des Rottes



*Entrée nord du chef-lieu*

Il s'agit de l'entrée Nord du chef-lieu. C'est un espace actuellement d'entre-deux : le et la forêt, qui a vraisemblablement recouvert de nombreuses parcelles agricoles comme le laissent à penser les murets en pierre qui parcourent ce jeune sous-bois.

Sur ce plateau autrefois agricole, il est important de noter la présence de zones humides alimentées par des résurgences naturelles mais également par la perte de quelques biefs qui captent l'eau dans les principaux ruisseaux.



*Nouveau hangar communal*

La commune a récemment investi ce secteur par deux projets : la construction d'un nouveau hangar communal qui s'installe dans une clairière au-dessus de la route principale, et la création d'un jeune arboretum à l'usage des scolaires et des familles du village. Le bois a donc a cet égard été éclairci pour permettre l'émergence des nouveaux plants : en résulte des ambiances de bois entretenu.

## Entité paysagère 2.c : Le Chef-lieu



*Chemin de Monthion à Néveau*

Le chef-lieu possède de belles ambiances de village de montagne. Cette authenticité résulte en grande partie du bâti ancien implanté en limite de voie. Leurs volumes souvent sobres et généreux, les imbrications d'appentis, de granges, et d'autres édicules nécessaires aux usages agricoles ont construit les espaces de vie : cours, rues et jardins. Les espaces sont ainsi pincés et la verticalité devient alors plus importante que l'horizontalité : c'est par ce type d'espace que se crée la richesse des ambiances.



*Chemin de Notre-Dame des Millières*

Le village s'est construit initialement le long du chemin de Notre-Dame des Millières à Monthion. Installé à la rupture de pente il préservait les terres agricoles du plateau au-dessus. Les hameaux du Cachon et des Mery se sont installés au bord du ruisseau du Paret et des Séchons trouvant ici la force motrice nécessaire aux moulins.



*Entrée nord du chef-lieu*

Ces dernières décennies l'espace agricole séparant le chef-lieu des hameaux des Mery et du Cachon, s'est urbanisé. Le village s'étend aujourd'hui sur toute l'épaisseur du plan et tend à s'étendre sur les extrémités Nord et Sud.

L'eau participe grandement au pittoresque du village. C'est un élément extrêmement valorisant sur lequel les habitants et la commune s'appuient pour aménager leur jardin ou les espaces

publics.



*Les anciens vergers en dessous du chef-lieu*

On notera également que la plupart des habitations participent par leur façade sur rue et leur jardin ouvert à la vie du village. Quelques haies mono-essence sont apparues mais restent minoritaires actuellement.

La position en belvédère du chef-lieu a perdu de son attrait. Ceci s'explique en partie par la fermeture peu à peu du paysage par la forêt et par le manque d'aménagement des espaces publics sur cette frange. Il s'agit aujourd'hui d'arrières de bâtiment plus que de véritables belvédères sur la Combe de Savoie.



*La pente importante en dessous du cimetière*

Les prés et anciens vergers situés en dessous du village posent la question de leur devenir. Difficiles d'accès, sur des pentes importantes, ils représentent une réelle difficulté d'entretien en l'état et ne permettent que peu d'aménagement. Il importe de définir une stratégie sur ces espaces qui, depuis la frange belvédère du chef-lieu, constituent le premier plan.



*La présence de l'eau au sein du village*

### Entité paysagère 2.c : La terrasse arboricole du Planay



La terrasse du Planay constitue à coup sûr la principale poche agricole du plateau. On y trouve en grande partie des prés mais également quelques vergers encore exploités. Cette particularité étant devenue rare sur la commune, il serait souhaitable de maintenir cette entité la plus fonctionnelle possible en la préservant d'un mitage potentiel.

### Entité paysagère 2.d : La combe de l'Hermettaz



Ce talweg accueille le principal ruisseau de la commune : celui de l'Hermettaz. Ce dernier descend tout de droit dans la pente et a, au cours du temps, creusé profondément son lit. Espace entièrement boisé, ce couloir est peu praticable et le torrent peu accessible. Il constitue naturellement un espace préservé pour la faune et la flore.

L'entretien de ce ruisseau pose un certain nombre de problèmes : embâcle, glissement de terrain, érosion des berges, etc...

## Entité paysagère 2.e : La forêt habitée



*Habitation au hameau des Mottes*



*Ouverture sur la Combe de Savoie*

Il s'agit de la partie de l'ubac dont la forêt n'occupe pas exclusivement le sol. En effet plusieurs fermes isolées ou petit hameaux y sont disséminés. Là encore, la forêt semble avoir regagné petit à petit les clairières qui y avaient été aménagées pour l'agriculture. Les quelques espaces ouverts existants semblent bien fragiles aujourd'hui. De ces petits plans épars s'ouvrent de généreuses vues sur le grand paysage.

On notera que l'accès à ces habitations est fortement contraint par la pente et l'étroitesse des chemins qui y montent. A noter que le terrain est de faible stabilité et que la commune voit régulièrement des pans entiers de talus descendre de plusieurs mètres, coupant alors les chemins.

Cette partie de la commune est traversée par deux lignes moyenne et haute tension.

### Entité paysagère 3.a : La forêt montagnarde



Cette partie du territoire est entièrement boisée. Elle est sillonnée par un certain nombre de pistes et de chemins. Néanmoins, il n'existe aucune voie carrossable permettant depuis le chef-lieu d'atteindre les alpages. Seuls quelques sentiers empruntent encore d'anciens tracés. L'accès à cette partie haute du territoire se fait donc par les communes voisines.

La forêt est constituée essentiellement de conifères à l'exception de sa partie basse où persiste une frange de feuillus.

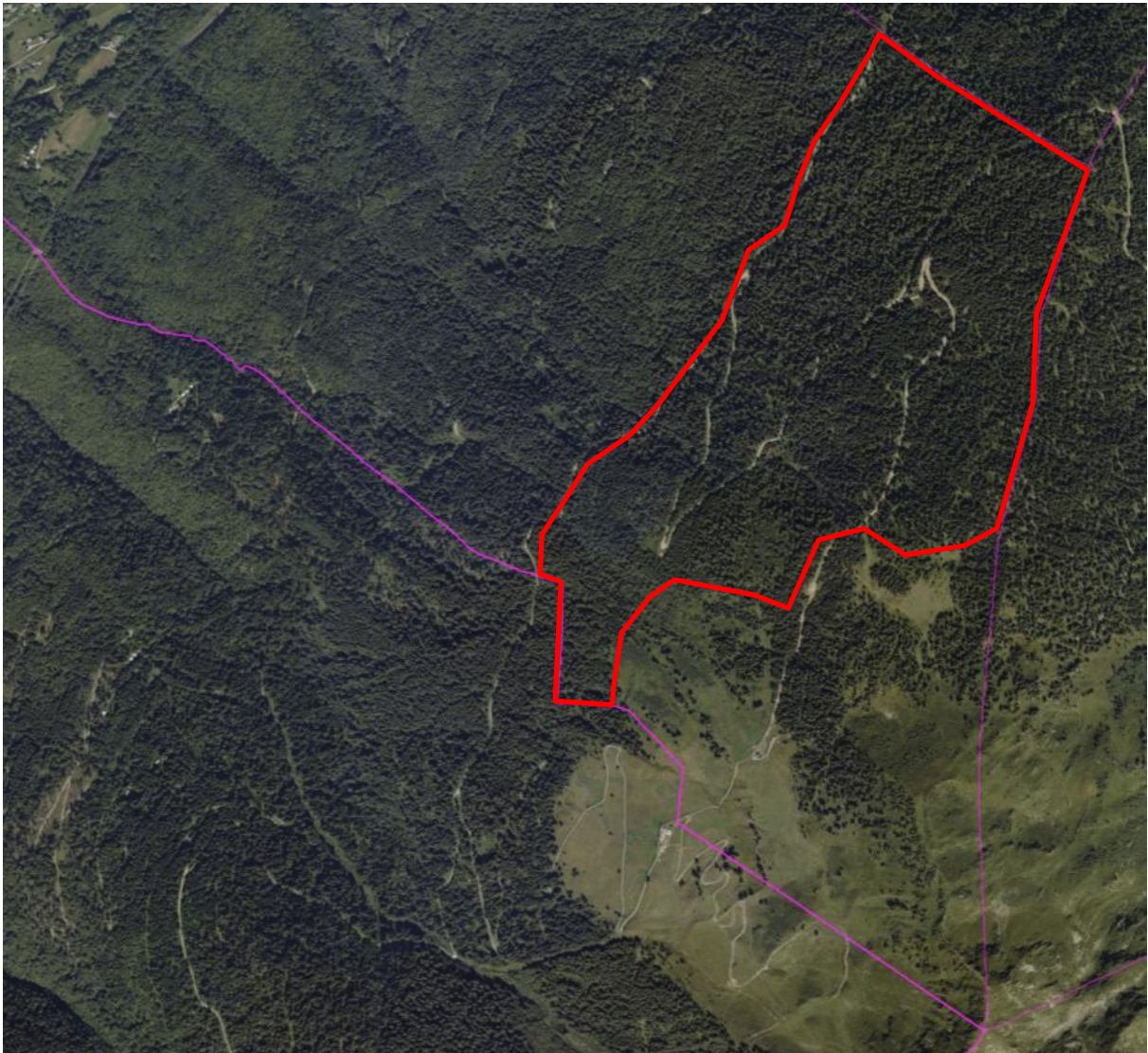
On notera en plusieurs endroits la présence de ruines témoignant d'une activité plus présente à l'époque.

### Entité paysagère 3.b : la combe haute de l'Hermettaz



La combe haute de l'Hermettaz marque également sur cette partie semi-naturelle de la commune une frange sud plus reculée, plus inaccessible encore. La présence du torrent au sein de ce talweg fait de ce couloir un espace stratégique en matière de faune et de flore.

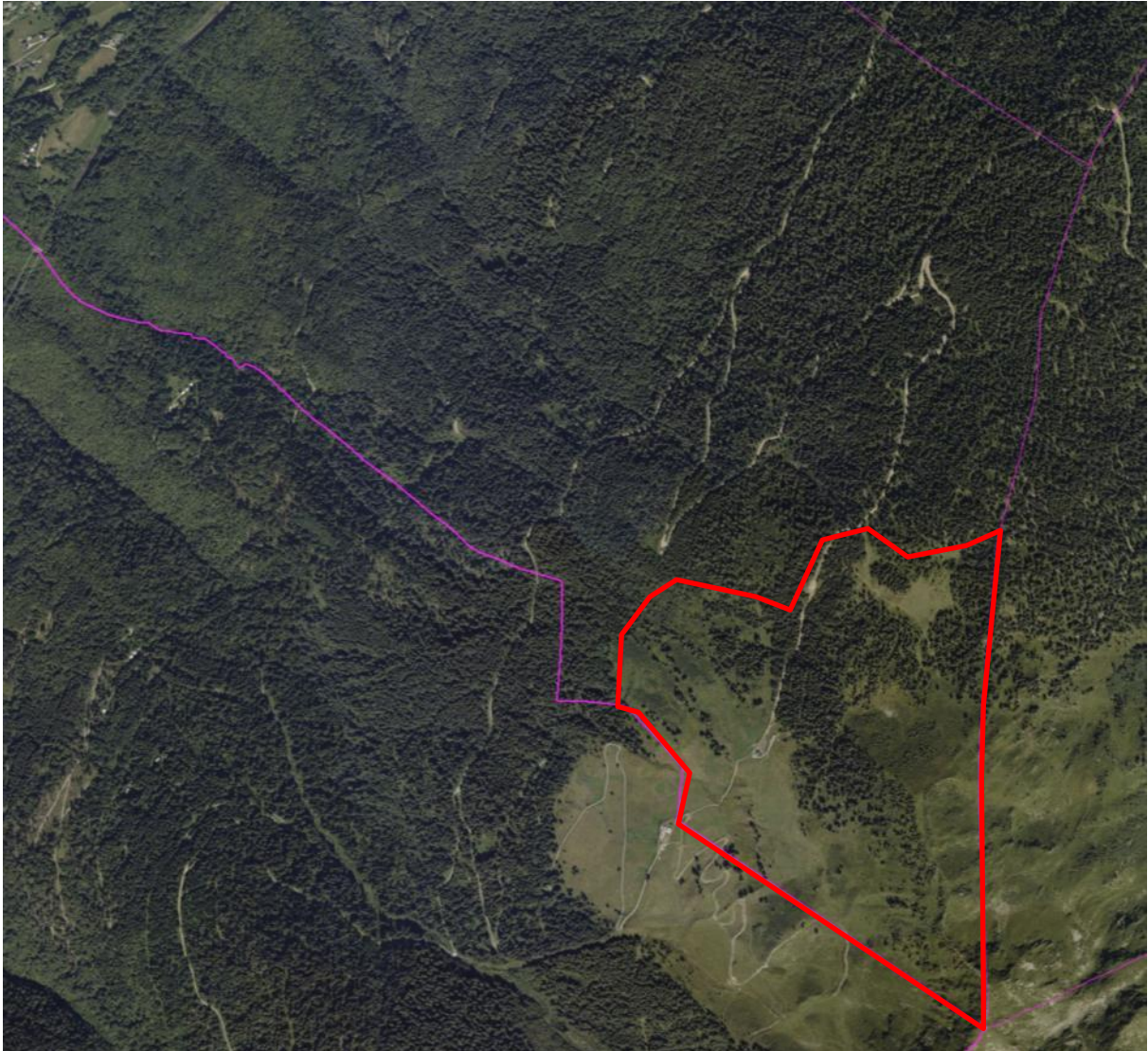
#### Entité paysagère 4.a : la forêt subalpine



Avec cette partie haute de la forêt, on atteint une strate nouvelle, celle de la forêt subalpine. La végétation s'adapte aux conditions climatiques de plus en plus rudes.

Quatre espèces se distinguent tout particulièrement : l'épicéa, le mélèze, l'arole et le pin à crochets (ou pin de montagne).

#### Entité paysagère 4.b : l'alpage des Séchons



L'alpage des Séchons prend place au pied de la Grande Lanche à une altitude de 1512m. C'est un paysage semi-naturel qui laisse place à de larges pâtures. Le Chalet du Séchon, réhabilité en 2007-2008, s'implante au cœur de ce paysage. On notera la forte présence de *Rumex Crispus*, plante rebus du pâturage qui tend à être invasive. Des corvées de piochage ont déjà eu lieu afin d'en limiter la prolifération.

## **Partie 2**

### *Justification du projet communal*

# 1. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

## 1.1. Axe 1 / Maintenir le dynamisme démographique dans la perspective d'un développement équilibré et raisonné

⇒ **Organiser une production de logements suffisante et attractive**

### Répondre aux besoins quantitatifs en matière de logements

Le projet communal s'inscrit dans la démarche du SCOT, qui s'est fondée sur l'atteinte d'objectifs prenant en compte le dynamisme résidentiel du territoire, tout en organisant ce dernier afin qu'il se concentre principalement sur l'agglomération d'Albertville.

Monthion étant classé comme Village par le SCOT, la commune s'est fixé un objectif d'une cinquantaine de logements en 10 ans, dont la moitié destinée à compenser le desserrement des ménages et à assurer le renouvellement du parc.

Près de 45 constructions neuves de logements hors constructions en fond de jardin sont prévues par le PADD, pour un total de 50 logements : il y a donc une prévision de 5 à 7 logements créés par réhabilitation et constructions en fond de jardin, ce qui représente une augmentation par rapport à la période 2006-2015. En effet, certains blocages liés au règlement du POS devraient être levés par le PLU.

### Répondre aux besoins qualitatifs en matière de logements

La commune de Monthion se caractérise par une offre très faible en locatif social. En compatibilité avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) pour 2021, le PADD prévoit 5 logements sociaux à créer, et précise les actions permettant d'atteindre cet objectif.

Il est ainsi prévu :

- la requalification de deux logements dans le bâtiment de la mairie,
- de développer une offre nouvelle dans la Plaine en recourant aux outils réglementaires dédiés du PLU. Le PADD prévoit ainsi le recours au pourcentage de logements sociaux tel que prévu à l'article L151-15 du code de l'urbanisme,
- de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des nouveaux secteurs à des opérations d'aménagement d'ensemble, afin de favoriser une taille d'opération suffisante pour développer le locatif.

La typologie de l'habitat sur Monthion est essentiellement de l'individuel. De plus, la production est depuis le début des années 2000 essentiellement tributaire de la construction neuve par aménagement de terrains libres, en extension urbaine principalement.

Le PLU prévoit toutefois une augmentation de la part des constructions par réhabilitation ou densification en fond de jardin, par la suppression des « verrous » réglementaires (surface minimale du terrain constructible, coefficient d'occupation des sols). Il est ainsi prévu que 5 à 7 logements se réalisent par réhabilitation ou par densification en fond de jardin. Le PADD affiche donc une

programmation privilégiant le renouvellement urbain, en cohérence avec les orientations de modération de la consommation de l'espace.

Cette diversification du mode de production des logements s'inscrit dans un objectif global du PADD de développer de nouvelles formes et typologies de logements, en cohérence avec les objectifs de densification du SCOT, d'harmonisation avec un environnement bâti et notamment des constructions anciennes volumineuses. Cette diversification permet en outre de diversifier les caractéristiques des logements, afin de développer une offre de petites surfaces ou d'un habitat plus abordable en terme de coût.

⇒ **S'assurer de l'adéquation de la capacité des réseaux et équipements avec les objectifs de logements**

La population doit se rendre dans les pôles voisins pour trouver des services manquants à Monthion. Toutefois, la commune assure au travers de ses équipements de superstructure et d'infrastructure des services indispensables au quotidien. Ce sont ces équipements qui conditionnent la capacité de la commune à se développer dans les dix prochaines années. Le PADD vise donc l'adéquation entre l'offre de services et les développements futurs.

Les orientations qui en découlent sont les suivantes :

Prévoir et permettre l'extension de l'école.

Le diagnostic établit que l'école est en limite de capacité en raison du besoin de créer une troisième classe. Le PADD définit donc les conditions d'agrandissement de l'école, en identifiant un tènement sur lequel l'école pourra s'étendre.

Améliorer la couverture numérique du territoire

Le PADD préconise de prendre en compte la fibre optique dans le cadre du réaménagement de la RD925. Il s'agit d'anticiper les besoins spécifiques de réalisation de la fibre pour les travaux programmés. Il s'agit notamment de permettre le déploiement du plan numérique départemental.

En cohérence avec cette orientation, le PADD prévoit de privilégier le développement dans les secteurs susceptibles d'accueillir le haut et le très haut débit.

Prévoir l'urbanisation au regard de la capacité des réseaux et équipements existants et des extensions à prévoir

Le PADD cible le développement urbain sur la Plaine et le Village : outre la présence de gisements fonciers constructibles plus importante, ces secteurs bénéficient d'une meilleure desserte par les équipements.

Le PADD prévoit à l'inverse un développement plus restreint à l'amont du Chef-lieu en raison notamment de leur moins bonne desserte par les équipements. Cette restriction n'interdit pas toute évolution du bâti dans les secteurs insuffisamment desservis. C'est le cas notamment des chalets d'alpages qui peuvent être aménagés sans qu'une desserte par les équipements collectifs soit obligatoire.

Les autres équipements ont une capacité suffisante pour absorber les développements futurs. Ils ne font donc pas l'objet d'orientations spécifiques du PADD.

## ⇒ Lutter contre l'étalement urbain et le mitage du territoire

### Concentrer le développement de l'urbanisation au niveau des secteurs bâtis les plus importants du territoire

L'armature urbaine est polarisée par deux secteurs bâtis principaux, le secteur de la Plaine et le Chef-lieu. C'est également au sein de ces entités, et plus particulièrement à la Plaine, que les possibilités de densification sont les plus importantes.

Le choix de la municipalité d'urbaniser préférentiellement les deux pôles préférentiels s'inscrit donc en cohérence avec l'objectif d'un développement qui préserve durablement les espaces agricoles et naturels.

### ***Une valorisation des possibilités de densification à la Plaine grâce à une plus forte structuration du tissu bâti***

C'est également à la Plaine que de forts besoins d'aménagement et de préservation du foncier ont été identifiés dans le diagnostic, en raison d'une urbanisation récente peu structurée et fortement consommatrice d'espace, alors même que ce secteur est le plus facilement exploitable pour l'agriculture. Dès les années 1970 ainsi qu'au cours des dix dernières années, le développement urbain s'est réalisé principalement dans la Plaine. Un des enjeux concerne le devenir des grandes surfaces agricoles qui ont été plus ou moins enclavées par un développement urbain peu organisé.

Ainsi, outre un centrage de l'urbanisation sur les sites préférentiels, les orientations de lutte contre l'étalement urbain du PADD portent sur la structuration des espaces urbanisés de la Plaine. Les orientations sont notamment :

- de constituer une véritable centralité afin de doter la Plaine d'un « cœur de Village » ou « cœur de Plaine » avec l'aménagement du terrain libre situé à proximité d'un bâtiment d'activité occupé par l'entreprise Toupargel.
- De valoriser des secteurs de densification stratégique : outre le « cœur de Plaine » précédemment mentionné, un ensemble de terrains libres chemin des Communaux constituent un fort potentiel pour le développement du Village.
- De valoriser les possibilités de densification des autres dents creuses du secteur de la Plaine.

### ***Une contribution plus limitée du Chef-lieu au développement urbain***

Le Chef-lieu offre moins de capacités de densification au sein du tissu bâti que la Plaine. Il reste toutefois le pôle central de la commune, qui concentre les équipements collectifs. Le PADD prévoit donc un confortement du Chef-lieu en privilégiant la réhabilitation du bâti ancien, des densifications plus ponctuelles ainsi que des extensions limitées.

Le projet de développement urbain vise à ne pas dénaturer les caractéristiques du Chef-lieu, notamment l'ouverture des espaces, la présence de l'eau et les points de vue. Ainsi, les extensions urbaines restent limitées et les sites d'extension significatifs classés par le POS au nord-est et au sud-ouest, identifiées par le diagnostic comme susceptibles de dénaturer l'entrée de village et de réduire fortement les espaces agricoles de coteau, ne sont pas maintenues constructibles. De même, le PADD prévoit d'organiser dans le cadre du PLU l'aménagement des quelques terrains libres non bâtis insérés dans l'enveloppe urbaine du Chef-lieu. Dans ce même objectif de valoriser la centralité du Chef-lieu et

de préserver la qualité du paysage bâti et de l'environnement naturel, le PADD prévoit de valoriser le site des anciens garages communaux, suite au déplacement de ces derniers au Nord-Est du Chef-lieu.

### ***Le maintien d'urbanisation dans les pôles secondaires***

Les deux pôles secondaires de la commune sont les hameaux des Moisseaux et du Fillout.

Ils sont soumis à des contraintes : glissements de terrain aux Moisseaux, assainissement autonome au Fillout, environnement agricole. Pour cette raison, le PADD prévoit un développement modeste. Aux Moisseaux, celui se réalisera plus en aval que ce qui est prévu par le POS, afin d'être en dehors de la zone de glissements de terrain identifiée par le PIZ. Au Fillout, la zone d'urbanisation se limite aux deux groupes bâtis, en évitant toute jonction entre les deux.

Ces deux hameaux étant de taille modeste, ils n'offrent pas de possibilités de densification. Pour cette raison, le développement prévu par le PADD se fait « en continuité de l'enveloppe urbanisée ».

### limiter les possibilités d'urbanisation au sein des secteurs ruraux et naturels du territoire communal

Sur le reste de la commune, le bâti se caractérise par des petits groupes bâtis, des granges et, plus en amont, des chalets d'alpages. Ces secteurs sont pour la plupart non desservis par les réseaux d'eau potable, d'électricité, ainsi que par la voirie. L'étude des hameaux, anciennes granges et chalets d'alpages établit donc que le développement de ces secteurs doit rester limité, y compris dans le cas d'aménagements du bâti.

### Rester en priorité dans les limites de l'enveloppe urbaine existante

Entre 2006 et 2015, 3 hectares de foncier ont été consommés par l'urbanisation, principalement par des extensions urbaines (1,9 hectares). Un bilan des capacités foncières du POS fait apparaître un surdimensionnement des zones constructibles au regard des objectifs de construction et de densité établis par le SCOT. Ainsi, la nécessité d'une réduction des surfaces constructibles du POS est établie par le diagnostic.

Le PADD précise donc les modalités d'urbanisation au sein d'une enveloppe constructible plus restreinte que celle du POS.

Ensuite, le PADD prévoit d'exploiter prioritairement les espaces interstitiels au sein du tissu bâti existant (densification de l'enveloppe via une urbanisation des « dents creuses »). Deux catégories de « dents creuses » sont identifiées :

- les tènements libres imbriqués dans le tissu urbain actuel et équipé. Bien que ne présentant pas d'enjeux véritablement majeurs quant au développement de la commune, le PADD prévoit de veiller à optimiser l'utilisation de ces espaces et à s'assurer de leur insertion dans leur environnement urbain.
- Les tènements libres nécessitant une réflexion préalable quant à leur aménagement interne. Ces tènements se concentrent dans la Plaine, étant issus du morcellement des terres agricoles traditionnelles liées à l'étalement non maîtrisé de l'urbanisation depuis les années 1970. Toutefois, l'ensemble des tènements libres constructibles ne peuvent être maintenus constructibles. L'étude agricole menée dans le cadre du PLU a démontré l'intérêt pour l'agriculture de certains de ces tènements. Ainsi, le PADD prévoit de préserver de l'urbanisation les terres agricoles les plus intéressantes.

### Limiter les extensions urbaines, en respectant l'enveloppe foncière globale assignée par le SCOT (1,66 hectares)

Enfin, le PADD prévoit de limiter les extensions urbaines, en respectant l'enveloppe globale assignée par le SCOT. Il pointe donc les extensions prévues, localisées :

- dans le Chef-lieu compte tenu des plus faibles possibilités de densification que dans la Plaine,
- aux Moisseaux et au Fillout, hameaux n'offrant pas de véritables possibilités en raison de leur petite taille et des contraintes naturelles.

Afin d'éviter une urbanisation en discontinuité de l'enveloppe urbaine du chef-lieu, le secteur des hangars communaux, dont la réalisation avait nécessité de conduire une étude spécifique de discontinuité urbaine dans le cadre de la loi Montagne, connaîtra une évolution limitée adaptée à son environnement naturel : seuls des équipements (abri à sel) seront envisageables, au plus près des hangars existants.

#### ⇒ **Moduler la densité urbaine et prendre en compte le phénomène de rétention foncière**

La densité des constructions nouvelles entre 2006 et 2015, de 11 à 12 logements par hectare, est inférieure à l'objectif du SCOT de 20 logements par hectare. La rétention foncière a été de l'ordre de 80%.

### Délimiter des secteurs de densité de construction plus forte

L'atteinte des objectifs du SCOT implique une démarche volontariste en faveur de la densité en mobilisant les dispositions adéquates du PLU. Les orientations du PADD sont donc une modulation de la densité en définissant des secteurs de densification stratégique au niveau des grandes « dents creuses » de la Plaine. Des opérations denses et structurées par des espaces collectifs doivent avoir une certaine taille. De plus, elles doivent organiser l'espace à une échelle plus large que celle du tènement à aménager.

### Considérer le phénomène de rétention foncière

Remédier à la rétention foncière, qui a été de près de 80% entre 2006 et 2015, est nécessaire pour atteindre les objectifs de logements au sein d'une enveloppe constructible plus réduite. Le PLU prévoit donc de favoriser des modes de production des logements alternatifs à l'aménagement d'espaces libres (exemples : fonds de jardin, continuité de propriété bâtie, terrains en indivision...). Les orientations sont également de privilégier une approche opérationnelle et programmatique de l'aménagement du territoire.

#### ⇒ **Protéger les habitants des risques naturels**

Le territoire communal est affecté par des risques naturels de plusieurs types : crues torrentielles, avec des ruisseaux proches parfois d'habitations (notamment Chef-lieu), inondations en plaine (PPRI Isère Combe de Savoie et cas spécifique de la rupture des 3 grands barrages à l'amont de Monthion), glissements de terrain (réalisation d'un Plan d'Indexation en Z aux Moisseaux), séismes.

Outre la prise en compte des documents réglementaires de prévention (PPRI, PIZ), le PADD préconise la mise en place de dispositions spécifiques au travers du PLU :

- recul de l'implantation des constructions par rapport aux ruisseaux à régime torrentiel,

- maintien des dispositifs naturels de protection contre les risques naturels et notamment la protection des forêts communale et domaniale,
- limitation des eaux de ruissellement sur l'ensemble du territoire par la mise en œuvre de mesures préventives et « curatives » pour les eaux pluviales.

## **1.2. Axe 2 / Structurer le territoire autour de deux pôles de vie équilibrés**

### **⇒ La Plaine : recomposer l'espace urbain et améliorer le cadre de vie**

La recomposition de l'espace urbain et l'amélioration du cadre de vie sont un objectif central alors que l'urbanisation a entraîné un mitage des espaces agricoles et une banalisation du paysage, et un secteur bâti caractérisé par une juxtaposition de bandes discontinues de constructions, sans liens entre elles. De plus, certains secteurs d'urbanisation sont en zone inondable du PPRI.

#### Restructurer le tissu urbain :

Afin de remédier aux impacts fonciers et paysagers de l'étalement urbain dans la Plaine, les orientations du PADD ont pour objectif de fixer les limites de l'enveloppe urbaine. Elles portent ainsi sur l'arrêt de l'étalement linéaire, du mitage des unités foncières agricoles homogènes, la prise en compte des risques naturels, un recentrage du développement sur le tissu bâti existant, un travail spécifique sur les secteurs de densification stratégiques. Ces orientations permettent ainsi de se projeter dans une évolution à plus long terme du secteur de la Plaine, pérennisant l'agriculture et visant à constituer un véritable quartier d'habitat au sein d'une enveloppe urbaine encore peu affirmée dans l'espace.

Ainsi, en complémentarité avec ce dernier objectif, le PADD prévoit un redécoupage de l'enveloppe urbaine, par l'aménagement d'une future centralité « cœur de Village » ou « cœur de Plaine », une modulation de la densité urbaine en fonction de la vocation des secteurs bâtis, ainsi qu'en hiérarchisant le réseau viaire. Ces orientations marquent une volonté de changer significativement le mode de développement urbain qui a dominé jusqu'à maintenant. Le secteur de la Plaine ne dispose pas d'une centralité urbaine fédératrice. Un site potentiel a été identifié dans le cadre du diagnostic, en raison de son potentiel à être aménagé et de sa localisation relativement centrale au sein du secteur bâti et le long de la RD925. Son accessibilité sera facilitée dans un premier temps par l'aménagement de la route départementale. Le PADD précise qu'il faut prendre en compte sa situation foncière actuelle, qui peut faire craindre soit une rétention foncière de la part des propriétaires, soit un aménagement ne correspondant pas aux attendus pour ce secteur. Ainsi, le PADD prévoit de poser les trames constitutives d'un espace de centralité : espaces publics, implantation des constructions, fonctions urbaines, circulations. L'insertion de cet espace de centralité devra être assurée compte tenu de sa fonction fédérative et de la différenciation entre ses caractéristiques et celles de son environnement pavillonnaire.

L'orientation du PADD relative à la modulation de la densité urbaine en fonction de la vocation des secteurs bâtis découle de celle relative à l'aménagement d'un « cœur de Village ». Elle vise également une meilleure structuration de l'ensemble du quartier par une diversification des typologies bâties afin d'élargir les espaces de centralité, notamment le long des voies desservant le secteur bâti.

La hiérarchisation du réseau viaire est une composante indispensable de la restructuration du tissu urbain. L'effort d'aménagement portera principalement sur la RD925 et le chemin des Communaux, qui constituent les principaux supports du développement du secteur de la Plaine.

### Améliorer les liaisons entre les différents secteurs bâtis :

L'amélioration des liaisons entre les différents secteurs bâtis est un objectif central pour la constitution d'un véritable pôle de vie dans la Plaine. Le PADD prévoit ainsi de finaliser le maillage viaire du territoire et de « casser » l'imperméabilité des secteurs bâtis existants et assurer une continuité des déplacements en modes doux au sein de l'enveloppe urbaine projetée.

Les orientations sont donc de créer de nouvelles voies raccordées aux voies existantes, de développement d'un réseau de cheminements dédiés le long de la Biale et des axes viaires structurants. Afin de faciliter l'aménagement d'un cheminement doux le long de la Biale, le PADD anticipe les possibilités de tracé de l'infrastructure, par le Nord ou par le Sud.

### Améliorer la qualité du cadre de vie et restaurer l'image et l'identité de la Plaine :

L'urbanisation pavillonnaire discontinue a entraîné une certaine banalisation du paysage de la Plaine et une faible intégration des habitations dans leur environnement, notamment du point de vue des déplacements et des échanges.

Les orientations du PADD portent donc sur la valorisation des éléments qualitatifs du site, le renforcement de la trame des espaces publics, la sécurisation des circulations piétonnes et motorisées, la limitation des nuisances liées à la circulation de transit, l'animation du tissu urbain.

Le PADD pointe donc les éléments qualitatifs identifiés dans le diagnostic, et souvent soumis à des pressions liées au développement de l'habitat ou de l'agriculture : ripisylve et cours d'eau de la Biale, ouvertures visuelles vers le grand paysage.

La Plaine ne dispose pas de véritables espaces publics structurants. Le PADD prévoit le réaménagement des abords des axes viaires structurants, la constitution d'un espace vert central le long de la Biale, au niveau du site de projet « cœur de Village », l'aménagement d'un espace public structurant le long de la RD925, au niveau de l'espace occupé par les locaux de la société Toupargel.

Les orientations relatives à la sécurisation des circulations piétonnes et motorisées portent sur la création d'un cheminement piéton le long de la Biale, la circulation des piétons au niveau des axes structurants, la réduction de la vitesse des automobilistes le long de la RD925, l'amélioration des carrefours entre les voies transversales et la RD925.

La limitation de la vitesse le long de la RD925 doit également contribuer à la diminution des nuisances liées au trafic.

Le développement des échanges au sein du tissu urbain dépend également de l'offre de services sur place. Le développement de fonctions urbaines ne dépend pas que de la démarche d'urbanisme, mais cette dernière peut contribuer à créer un contexte favorable. Ainsi, le PADD prévoit que le PLU soit cohérent avec un maintien et la possibilité d'un développement d'activités commerciales, de bureaux, de services et activités artisanales non nuisantes au sein des secteurs résidentiels. Il préconise également le développement possible et préférentiel d'activités commerciales, au niveau de la future centralité à composer le long de la RD925.

#### ⇒ **Les coteaux : conforter le chef-lieu « élargi » et préserver les qualités du cadre de vie**

En dehors du Chef Lieu, hameaux et constructions isolées occupent les versants. Nombre de constructions étaient initialement liées à l'activité agricole et à la montée progressive des troupeaux

vers les alpages. La déprise agricole a entraîné une modification de l'occupation de l'espace et des paysages : fermeture des espaces en raison de l'extension des boisements, développement du résidentiel principal ou secondaire ou constructions tombant en ruines dans les secteurs les moins accessibles. De plus, aux Moisseaux, des espaces d'extension urbaine ont été délimités par le POS, mais ils impactent un secteur de pente situé en zone de glissements de terrain du PIZ.

Les enjeux sont de conforter la fonction de chef-lieu tout en valorisant les richesses du paysage et du patrimoine caractéristiques du site.

#### Affirmer et conforter la composition du Chef-lieu « élargi »

Les orientations du PADD portent en premier lieu sur le Chef-lieu « élargi », dont il faut affirmer et conforter la composition par la confirmation de l'enveloppe urbaine, la poursuite de la densification du tissu urbain, le renforcement de la centralité.

L'armature urbaine du Chef-lieu est caractérisée par un triolet de hameaux (Chef-lieu, Méry et Câchon) qui ont été rejoints par l'urbanisation pour former un chef-lieu élargi. Ainsi, l'enveloppe urbaine constructible doit englober ce triolet de hameaux qui sont désormais perçus comme formant un Chef-lieu « élargi ». A cette fin, la perception de cette entité doit être accentuée par le maintien des entrées de village, impliquant de stopper le prolongement de l'urbanisation le long des voies ou au niveau des espaces agricoles environnants. Il s'agit donc d'une évolution à apporter par rapport au POS qui prévoit des extensions urbaines dans ces secteurs.

Le corollaire de l'urbanisation au sein de l'enveloppe « constructible » est la poursuite de la densification du tissu urbain existant. Cette densification s'opère au niveau des anciens tènements agricoles qui séparaient les hameaux initiaux, et où subsistent quelques « dents creuses ». Elle concerne également les abords immédiats des noyaux bâtis anciens qui peuvent évoluer et se densifier, y compris le développement des équipements publics autour du village originel.

Le chef-lieu initial reste perceptible, étant appuyé par la présence de bâtiments symboliques et des espaces publics. Le confortement de la centralité porte donc sur ce site spécifique. Le PADD identifie les potentiels existants : les anciens garages communaux stratégiquement situés au cœur du Chef-lieu, la valorisation des espaces publics centraux, la possibilité d'implantation de commerces et services.

#### Valoriser et préserver la qualité du cadre de vie villageois du Chef-lieu et des hameaux traditionnels des coteaux

Le PADD prévoit ensuite de valoriser et préserver la qualité du cadre de vie villageois du Chef-lieu et des hameaux traditionnels des coteaux. Malgré le développement urbain, les caractéristiques du site du Chef-lieu, notamment le caractère « aéré » de la trame urbaine traditionnelle, ont été relativement bien préservées. Les coteaux sont le site d'occupation historique et c'est là que se trouve le patrimoine principal de la commune : bâtiments anciens, édicules, vues, chalets d'alpages, etc...

Les orientations du PADD portent donc sur la protection et la valorisation du patrimoine bâti et architectural villageois. Il est ainsi prévu de privilégier l'identification et la préservation du patrimoine et la réhabilitation du bâti ancien. Le patrimoine est également présent en dehors du Chef-lieu en zone de coteaux (vues, cascade, arboretum, patrimoine bâti).

Le PADD privilégie ensuite la valorisation des valeurs paysagères locales, qui se caractérisent par la position de balcons dégageant des vues qui doivent être préservées (notamment au regard du développement de la végétation), ainsi que par la présence de l'eau dans le Village.

Les orientations sont ensuite d'améliorer l'accessibilité géographique, physique et sociale aux espaces et équipements publics du Chef-lieu. A la différence de la Plaine, le Chef-lieu se caractérise par une bonne perméabilité des espaces assurée par un réseau de voies reliées entre elles. Le PADD cible donc les améliorations spécifiques à apporter : prise en compte des préconisations du Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE), aménagement des cheminements supplémentaires permettant de relier la zone des hangars communaux et de l'arboretum au cœur du Chef-lieu.

Le PADD prévoit de préserver les caractéristiques de la trame urbaine traditionnelle et de l'architecture vernaculaire. Les enjeux sont la qualité des réhabilitations du bâti ancien et l'intégration des constructions nouvelles du point de vue de leurs caractéristiques architecturales et de leur implantation. Il s'agit notamment de conserver le caractère ouvert des espaces du Chef-lieu. Le PADD prend en compte le cas spécifique de la qualité environnementale et énergétique des constructions, qui ne devra pas être empêchée.

Les espaces publics jouent un rôle important dans l'animation du Chef-lieu, puisqu'ils sont étroitement associés au fonctionnement des équipements, à l'organisation d'évènements festifs et qu'ils sont des points de repère pour les habitants et les visiteurs. Ils peuvent également valoriser les hameaux. Leur développement est donc prévu par le PADD, à la fois par le maintien de l'existant et par l'aménagement de nouveaux espaces aux Moisseaux, au Plan de la Mare ainsi qu'au niveau de l'arboretum (à proximité des nouveaux hangars communaux).

Le développement des échanges au sein du tissu urbain dépend également de l'offre de services qui peut y être développée. A la différence de la Plaine, le Chef-lieu bénéficie d'une certaine mixité urbaine avec la présence d'un restaurant et des équipements collectifs. Le PADD prévoit donc le maintien de l'existant et identifie les possibilités de développement. Ces dernières sont liées à la réhabilitation du bâti existant. Le cœur du Chef-lieu doit toutefois rester le site préférentiel.

Le développement de fonctions urbaines ne dépend pas que de la démarche d'urbanisme, mais cette dernière peut contribuer à créer un contexte favorable. Ainsi, le PADD prévoit que le PLU soit cohérent avec un maintien et la possibilité d'un développement d'activités commerciales, de bureaux, de services et activités artisanales non nuisantes au sein des secteurs résidentiels. Il préconise également le développement possible et préférentiel d'activités commerciales, au niveau de la future centralité à composer le long de la RD925.

L'amélioration des conditions de circulation et des capacités de stationnement doit permettre une meilleure accessibilité pour les équipements et les habitations du Chef-lieu et des hameaux. Le PADD prévoit ainsi un ensemble d'aménagements prioritaires dans les secteurs suivants : Méry d'En Haut, Câchon, Moisseaux, ainsi qu'à proximité du Chef-lieu pour des manifestations festives qui nécessitent une certaine capacité de stationnement.

Le PADD prend également en compte la limitation des risques de nuisances pour les habitations. Les garages communaux et un futur abri à sel ont donc été implantés à l'écart des habitations.

### ⇒ **Améliorer les relations entre la Plaine et le secteur des coteaux**

#### L'aménagement d'un lien physique entre les 2 pôles de vie :

Dans une commune soumise à de fortes contraintes de liaison entre la plaine et le Chef-lieu en raison de la topographie et des conditions climatiques, l'aménagement d'un lien physique entre deux pôles de vie est un objectif important. Le PADD prévoit ainsi la création d'un axe piéton empruntant l'ancien

chemin napoléon jusqu'aux Moisseaux, où un chemin privé que la commune souhaite acquérir monte jusqu'au Chef-lieu.

#### Préserver les liens visuels entre le Chef-lieu et la Plaine :

Le PADD prévoit de rouvrir et maintenir le point de vue sur le village du Chef-lieu et plus particulièrement sur son clocher, qui peut être menacé par le développement des boisements. De plus, parmi les 16 clochers visibles depuis le Chef-lieu, un certain nombre sont cachés par la végétation. C'est pourquoi les orientations du PADD portent sur le traitement de la végétation.

### **1.3. Axe 3 / Préserver et valoriser les richesses d'un territoire rural et de montagne**

#### **⇒ Maintenir et développer l'activité agricole**

#### Protéger les terres agricoles de qualité d'un développement démesuré et non cohérent de l'urbanisation

La commune s'inscrivant en zone de montagne dans un contexte très périurbain, l'agriculture est fragile parce que les surfaces les plus exploitables sont également celles où se fait le développement urbain. Pour cette raison, la priorité du PADD est de préserver les espaces agricoles de la Plaine : les grandes unités agricoles, la plaine agraire de Côte Chesnay, les espaces situés le long du front bâti du Chef-lieu.

Ces orientations de préservation ont comme corollaire une consommation de l'espace agricole qui se limite aux surfaces résiduelles issues du développement pavillonnaire dispersé de la Plaine, ainsi qu'à des extensions réduites sur les coteaux, respectant les limites fixées par le SCOT. Le PADD rappelle l'étude spécifique réalisée pour la réalisation des hangars communaux à l'Est du Chef-lieu.

Un enjeu est la gestion des surfaces agricoles « non constructibles », en raison des nombreuses constructions qui y sont dispersées : petits hameaux, habitations isolées, anciennes granges, chalets d'alpages. Leurs possibilités d'évolution ont été spécifiquement étudiées par le diagnostic. Le PADD prévoit ainsi de limiter l'augmentation des constructions non agricoles en secteur agricole. Une première orientation qui en découle est de n'autoriser que l'évolution des constructions existantes, l'encadrement de cette évolution étant un enjeu fort identifié par le diagnostic. Une seconde orientation qui en découle est de permettre l'aménagement des habitations des exploitants agricoles de manière intégrée aux autres bâtiments d'exploitation (en dehors des espaces agricoles strictement inconstructibles) afin de faciliter la valorisation des surfaces. La commune ne compte pas d'exploitation en activité sur son territoire. Toutefois, elle souhaite permettre l'installation d'exploitants afin de favoriser la mise en valeur de son territoire, notamment au niveau d'anciennes granges situées sur les coteaux agricoles, dans des secteurs peu propices au développement de l'habitat par changement de destination d'anciennes constructions agricoles.

L'impact sur les espaces agricoles d'une urbanisation pavillonnaire dispersée dans la Plaine n'est pas seulement quantitatif. Il rend plus difficile les conditions de fonctionnement de l'activité agricole par le morcellement des surfaces, les difficultés d'accès aux parcelles exploitées entraînées par l'urbanisation en linéaire le long des voies, l'augmentation du trafic sur les voies. Le PADD comprend donc une orientation spécifique relative à la cohérence du foncier agricole, portant sur la conservation de vastes unités foncières agricoles homogènes et l'accessibilité des terrains agricoles.

## Maintenir l'exploitation actuelle des espaces agricoles et permettre la remise en culture de terres enfrichées

Deux types de pressions sur le foncier agricole sont mis en avant par le diagnostic :

- les terrains plats et les plus fonctionnels sont en première ligne des projets d'urbanisation, et ils conditionnent également le maintien d'une agriculture de coteaux. Ce sont aussi les plus intéressants pour l'agriculture. C'est le cas de la Plaine de Monthion.
- Les coteaux subissent une déprise agricole poussée qui se traduit par la fermeture progressive des espaces ouverts, en raison des contraintes naturelles mais également de l'affaiblissement de l'activité dans la Plaine.
- L'activité d'alpages se maintient, mais une partie des surfaces tend à s'enfricher.

La prise en compte d'une activité agricole pensée au niveau de trois stades interdépendants (Plaine et terres du Chef-lieu ; montagnettes ; alpages) a justifié une partie spécifique dans le PADD. Les orientations portent donc sur le maintien de la vocation agricole des espaces agricoles ouverts, de la vocation pastorale des alpages, des espaces de coteaux pouvant être regagnés par la forêt. Ce maintien implique des orientations de préservation dans la Plaine et de reconquête sur les coteaux et dans les alpages. Seule une politique volontariste peut permettre de remédier à la réduction des espaces agricoles sur les coteaux.

## Permettre l'installation d'exploitations au sein des espaces agricoles sans valeur ajoutée sur le plan paysager

Cette orientation prend spécifiquement en compte les espaces agricoles à valeur ajoutée sur le plan paysager. Ces espaces sont localisés surtout dans la Plaine et au bas des coteaux, en raison notamment de leur fort impact visuel lié à la proximité des infrastructures routières. L'enjeu est également la reprise du pastoralisme pour lutter contre l'enfrichement. La commune a ainsi lancé un appel à projets pour mettre à disposition l'alpage du Séchon, avec parmi les objectifs la réouverture de surfaces en contrepartie de la gratuité de l'alpage.

## Maintenir la sylviculture

La commune bénéficie d'une ressource forestière dont l'importance a été mise en avant par le diagnostic. Une partie significative de cette ressource est constituée par une forêt communale et une forêt domaniale, qui font chacune l'objet d'un plan d'aménagement destiné notamment à faciliter l'exploitation du bois.

Les orientations du PADD portent donc à la fois sur la préservation de la ressource et les bonnes conditions de son exploitation. Ces dernières sont liées à l'accessibilité des espaces, à la limitation du développement d'autres modes d'occupation de l'espace compte tenu de la présence d'un certain nombre de résidences secondaires.

## Préserver le caractère rural des Coteaux

Le paysage et le patrimoine de la commune sont intrinsèquement liés à son passé agricole. Le diagnostic agricole préconise dans son bilan des actions sur le paysage visant à pérenniser d'avantage les limites entre l'urbanisation et la zone agricole. Le PADD prévoit ainsi une partie spécifique sur la préservation du caractère rural des Coteaux, sur la base d'orientations portant sur la conservation des espaces, l'intégration des constructions dans le paysage, la constitution de limites claires d'urbanisation, le maintien des coupures d'urbanisation, la protection du patrimoine bâti. Un objectif spécifique est l'affirmation du caractère urbain de la Plaine, visant à établir une enveloppe bâtie plus

pérenne du fait d'une optimisation des surfaces constructibles et d'une meilleure distinction entre les espaces bâtis et agricoles.

#### Préserver et entretenir les espaces agricoles participant à la construction du paysage

Les paysages agricoles tendent à être moins présents en raison du développement de la forêt et de l'urbanisation. Ainsi, les orientations du PADD portent sur la préservation des espaces à forte valeur ajoutée qui sont également les plus soumis à la pression urbaine, la conservation et la reconquête agricole des coteaux et d'alpages.

#### Protéger et valoriser les éléments du patrimoine

Le PADD prévoit la protection des éléments forts du patrimoine paysager identifiés dans le diagnostic : cours d'eau et leur ripisylve, points de vue et panoramas, silhouette du village et du Chef-lieu.

⇒ **Favoriser le développement d'un tourisme rural lié au terroir**

#### Maintenir les activités touristiques déjà présentes sur le territoire et encourager le développement d'un accueil touristique au sein du territoire

Le diagnostic souligne l'existence d'un potentiel touristique réel, mais qui n'est que partiellement exploité en raison notamment de contraintes de mobilités et du nombre réduit de commerces.

Ainsi, les orientations du PADD portent d'abord sur les activités économiques, que le PLU doit permettre par l'aménagement des bâtiments existants, la mise en valeur des alpages (notamment le chalet du Séchon au sein duquel la commune souhaite installer un exploitant) et l'agritourisme, le PLU devant faciliter l'installation d'agriculteurs.

#### Protéger le patrimoine bâti agricole et montagnard

Le patrimoine bâti important de la commune, dont seule une petite partie est réhabilitée, offre des possibilités de développement pour le tourisme tout en permettant le maintien d'un patrimoine communal. Le potentiel est notamment constitué par les chalets d'alpages et anciennes granges.

Le PADD prévoit donc la réalisation de l'inventaire des chalets d'alpages et de montagne, bâtiments d'estive, ainsi que le maintien de la dynamique de réhabilitation du bâti ancien au sein des hameaux des coteaux.

#### Entretien des chemins et sentiers de randonnée

La commune oriente notamment son action vers le développement des circulations douces. Le PADD affirme donc l'enjeu d'entretien et de maintien de ce réseau en développement.

⇒ **Préserver les milieux naturels et la biodiversité et valoriser le patrimoine naturel**

#### Préserver les continuités écologiques identifiées

Le diagnostic souligne l'importance des continuités écologiques dans une commune caractérisée par une succession de paliers différenciés (Plaine, coteaux et zone de montagne). Les continuités écologiques caractérisées dans le diagnostic sont constituées d'espaces naturels remarquables et

d'une trame verte et bleue pouvant comprendre des espaces ordinaires qui contribuent à la perméabilité écologique du territoire. Un corridor écologique est également identifié par le SCOT dans la partie Ouest du territoire communal.

Ainsi, le PADD prend en compte ces différentes composantes des continuités écologiques avec des orientations de protections relatives aux espaces naturels remarquables, aux espaces « ordinaires » constitutifs de la trame verte, ainsi qu'à la trame bleue et au corridor écologique localisé à l'Ouest du territoire. Le PADD précise que la protection du corridor écologique implique de maintenir la coupure d'urbanisation à l'Ouest du quartier de la Plaine.

#### Favoriser la mise en valeur du patrimoine naturel

Un enjeu spécifique existe au niveau des milieux naturels situés à proximité des espaces urbanisés, en raison des pressions qui peuvent s'y exercer, ainsi qu'en raison des possibilités de découverte et de mise en valeur attachées à ces milieux. Les orientations du PADD portent donc sur l'extension de l'arboretum, la création d'un cheminement piéton entre le secteur de l'arboretum et le cœur du Chef-lieu, l'aménagement d'un cheminement piétonnier le long de la Biale.

#### Préserver la ressource en eau

Le PLU doit contribuer à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux souterraine et superficielle définis par le SDAGE.

Les enjeux liés à l'eau sont d'abord l'alimentation en eau potable, avec une ressource en eau exploitée qui répond à des besoins dépassant ceux de la commune, ainsi qu'avec une ressource non exploitée correspondant à la nappe alluviale de l'Isère, mais qui doit être protégée. Suite aux améliorations apportées sur les équipements existants, l'objectif est la protection de la ressource en eau. Ainsi, le PADD prévoit de protéger strictement les zones de captage de Planchamp et du Saulet.

Dans le cadre d'un document d'urbanisme, l'assainissement est un enjeu particulièrement important puisqu'il est étroitement lié à l'évolution de l'urbanisation.

Ainsi, en matière d'eaux usées, le PADD prévoit de privilégier l'urbanisation dans les secteurs raccordés aux réseaux d'assainissement collectif, d'autant plus que ces derniers sont reliés à une station d'épuration récemment mise en place, à Gilly-sur-Isère. L'urbanisation au hameau de Filloud se réalise dans une perspective de raccordement possible de ce secteur à l'assainissement collectif, puisque les études de faisabilité ont été inscrites au plan pluriannuel d'investissement du SIARA. Le PADD prend en compte l'hypothèse d'une impossibilité de raccorder le hameau, et préconise dans ce cas une urbanisation compatible avec le bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement autonome, comme le prévoit le zonage d'assainissement annexé au dossier de PLU.

En matière d'eaux pluviales, le PADD prévoit d'abord la limitation de l'imperméabilisation des sols afin d'éviter l'augmentation des ruissellements et des ravinements. Il préconise ensuite la mise en œuvre de mesures « curatives » en promouvant une gestion collective dans les opérations d'aménagement.

Les objectifs du SDAGE portent également sur la qualité des eaux superficielles et la protection des milieux aquatiques. En cohérence avec les orientations relatives avec la découverte du patrimoine naturel, les orientations du PADD portent plus particulièrement sur les eaux superficielles et les milieux humides proches des zones urbanisées. Ce sont notamment : la zone humide du Chef-lieu, la Biale et sa ripisylve, les cours d'eau traversant les espaces habités. Les orientations concilient notamment la protection et la mise en valeur, démarches complémentaires.

## Lutter contre les gaz à effet de serre

Le diagnostic établit que, sur la commune de Monthion, les vigilances doivent notamment porter sur les déplacements motorisés et le résidentiel. Ce sont donc ces deux secteurs émetteurs qui font l'objet d'orientations du PADD.

Ce dernier prévoit ainsi de limiter les déplacements motorisés par le développement des services au niveau de la future centralité de la Plaine et du Chef-lieu, ainsi qu'en permettant l'implantation d'activités dans le tissu urbain. Les orientations portent également sur les rabattements vers la ligne de transport en commun le long de la RD925 (chemins piétons, secteurs de développement stratégique). Le PADD prévoit enfin de favoriser une diminution des déplacements motorisés au sein même du territoire en créant des cheminements sécurisés irriguant les zones habitées de la Plaine et du Chef-lieu et permettant de relier les différents secteurs résidentiels entre eux et d'accéder aux espaces et équipements publics.

L'autre volet porte sur les constructions. Le PADD préconise le développement de formes urbaines plus denses, d'autoriser une architecture contemporaine et novatrice, de prendre en compte les conditions climatiques et naturelles pour l'implantation des bâtiments (exposition, ensoleillement, ...).

### **1.4. Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**

*Voir la cartographie et le tableau des surfaces constructibles du projet de PLU, dans la partie 2 intitulée « les motifs de la délimitation des zones du PLU et de la définition des règles applicables ».*

La rétention foncière de 80% observée entre 2006 et 2015 est basée sur le rapport entre d'une part les surfaces urbanisées pour du logement pendant cette période, et d'autre part les surfaces disponibles en 2006 en zone constructible du POS.

3 hectares de surfaces ont ainsi été urbanisées pour 35 logements entre 2006 et 2015. Le potentiel du POS, évalué à 10,7 hectares en 2016, est donc de 13,7 hectares en 2006, et compte 1,8 hectares de jardins. Aucune de ces constructions ne s'est faite par densification en « fond de jardin » (ou densification pavillonnaire). De plus, seuls 2 logements ont été créés par réhabilitation.

Ainsi, la rétention observée entre 2006 et 2015 est double :

- Foncière : le taux est donc de 80% entre 2006 et 2015 (3 hectares consommés sur un potentiel initial de 13,7 hectares), avec une rétention foncière totale sur les fonds de jardin et de 75% sur les terrains libres.
- Immobilière : densité de 11-12 logements par hectare au lieu des 20 logements par hectare, ainsi qu'une très faible dynamique de la réhabilitation.

Le PLU soumis à enquête publique prévoit près de 50 logements dont une quarantaine de neufs. Le besoin foncier est donc de 2 hectares (20 logements par hectare). Le potentiel foncier est de 6,6 hectares.

Après mise à jour du fond de plan cadastral (obtention d'un nouveau cadastre auprès de la RGD), il apparaît que le potentiel foncier du PLU est de 6,3 hectares.

De premier abord, ce potentiel est supérieur au besoin réel.

Toutefois, ce potentiel reste soumis à la double rétention foncière et immobilière mentionnée précédemment.

Il est proposé l'hypothèse suivante : 5 à 7 logements seront créés par réhabilitation et densification en fonds de jardin dans les dix prochaines années, ce qui est donc supérieur à la période 2006-2015.

Ainsi, le besoin de logements neufs par urbanisation des terrains libres serait de 45 au lieu des 40 estimés dans le PLU soumis à enquête publique. Le besoin en foncier est donc de 2,25 hectares si on se base sur les objectifs de densité du SCOT.

Les superficies en terrains libres sont de 4,5 hectares (6,3 hectares auxquelles sont soustraites 1,8 hectares de surfaces en jardin).

Le PLU est donc basé sur une hypothèse de rétention de 50%.

Sur ces 4,5 hectares, près de 1,3 hectares (1,4 hectares en comptant l'extension de l'école) sont prévus en extension au lieu de 5,2 hectares pour le POS. Il y a donc une division par près de quatre des surfaces en extension. Cet objectif de réduction de l'extension urbaine est compatible avec le SCOT, qui prévoit 1,66 hectares maximum.

Toutefois, au vu de la double rétention foncière et immobilière expliquée précédemment, cette hypothèse reste un objectif théorique.

Le PADD prévoit donc plusieurs dispositifs : développement de formes urbaines plus denses, réduction des besoins énergétiques des constructions (architecture contemporaine et novatrice ; prise en compte des conditions climatiques et naturelles pour l'implantation des bâtiments).

Pour cette raison, une optimisation du potentiel des OAP, avec des densités supérieures à celles prévues par le SCOT, permettant en hypothèse maximale d'atteindre 47 logements, est nécessaire.

## 2. LES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU ET DE LA DEFINITION DES REGLES APPLICABLES

Afin d'avoir des éléments de comparaison entre le POS et le PLU, les zones « constructibles » et « non constructibles » des deux documents d'urbanisme sont les suivantes :

<p><b>Zones « constructibles » du POS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Zone UA</li> <li>-Zone UB</li> <li>-Zone INA</li> <li>-Zone IINA</li> <li>-Zone NB</li> </ul>	<p><b>Zones « constructibles » du PLU :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Zone UA</li> <li>-Zone UB</li> <li>-Zone 1AU comprenant des secteurs 1AUa, 1AUb et 1AUc</li> </ul>
<p><b>Zones « non constructibles » du POS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Zone NC</li> <li>-Zone ND</li> </ul>	<p><b>Zones « non constructibles » du PLU :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Zone A comprenant le secteur Ap</li> <li>-Zone N comprenant les secteurs Ne, Nf et Ni</li> </ul>

La **zone UA** correspond aux secteurs urbanisés du bourg du Chef-lieu « élargi » et des principaux hameaux anciens des Coteaux : Moisseaux-Sous les Cotes et Fillout. Elle se caractérise notamment par la présence encore importante du bâti ancien et par une préservation du tissu urbain traditionnel.

La zone UA est une zone destinée à être densifiée par des constructions nouvelles et une réutilisation du bâti existant. Elle est destinée à accueillir une urbanisation mixte en termes de fonctions, à dominante résidentielle. Elle est donc affectée à l'habitat, aux commerces, aux services, à des activités non nuisantes et aux équipements.

Concernant les terrains situés en zone UA et limitrophes du ruisseau du Séchon, le pétitionnaire devra se reporter à l'article 7 « Risques naturels » du titre I- Dispositions générales du règlement, afin d'intégrer le risque de débordement torrentiel.

La **zone UB** correspond aux secteurs urbanisés récents de la Plaine, à dominante pavillonnaire.

Elle se caractérise notamment :

- par le relief naturel des terrains qui la distingue des autres secteurs urbanisés de la commune,
- par la présence de constructions à usage d'entrepôts et artisanal

La zone UB est une zone destinée à être densifiée essentiellement par une urbanisation des dents creuses présentes dans le tissu. Elle est destinée à accueillir une urbanisation mixte en terme de fonctions, à dominante résidentielle. Elle est donc affectée à l'habitat, aux commerces, aux services, à des activités non nuisantes et aux équipements.

Toute autorisation peut être refusée au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, y compris en dehors des secteurs de risques identifiés par le PPRI et le P.I.Z.

En ce qui concerne les zones où un risque naturel a été identifié dans le cadre du plan d'indexation en Z (P.I.Z.), repéré au règlement graphique par une trame spécifique : pour toutes occupations et utilisations du sol situées au sein de ce périmètre de risques, le pétitionnaire doit se reporter au document de P.I.Z. joint au dossier de PLU.

La **zone 1AU** correspond aux secteurs à caractère naturel de la commune, disposant d'équipements publics existants de capacité suffisante à leur périphérie immédiate, destinés à être urbanisés à

l'échéance du présent PLU, selon les conditions définies par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le présent règlement.

La zone 1AU comprend 3 secteurs :

**Le secteur 1AUa :**

Correspond au secteur dit « Chemin des Communaux-Rive droite de la Biale » localisé dans la Plaine, destiné à un développement essentiellement résidentiel, dans un objectif de restructuration du tissu bâti existant et de mixité sociale (Cf. servitude de logement).

Son urbanisation devra se réaliser dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

**Le secteur 1AUb :**

Appartient au secteur dit « Cœur de Plaine », dont le développement doit participer à la composition d'une centralité pour le secteur de la Plaine. Le secteur 1AUb est destiné ainsi à accueillir une opération mixte comprenant des logements, dont une part de logements locatifs sociaux (Cf. servitude de logement), et, si l'opportunité se présente, des activités commerciales et des services non nuisibles et en cohérence avec la vocation générale de la zone.

Son urbanisation devra se réaliser dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

**Le secteur 1AUc :**

Correspond au secteur dit « Les Moisseaux-Sous les Cotes », destiné à un développement essentiellement résidentiel, visant à conforter la masse de densité du groupement bâti existant.

Son urbanisation devra se réaliser dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

La **zone A** correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend 1 secteur :

**Le secteur Ap :**

Correspond à des secteurs dont la sensibilité paysagère ou /et l'exposition aux risques naturels justifient une inconstructibilité.

La **zone N** correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique et écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les prescriptions liées à la zone N doivent permettre la préservation du patrimoine naturel. Les espaces classés en zone N sont voués à demeurer inconstructibles. Parmi les secteurs concernés se trouvent notamment les périmètres de captage autour des prises d'eau pour la consommation humaine (captage du Saulet et Planchamps).

En outre, la zone N comprend 3 secteurs :

**Le secteur Ne :**

Correspond au secteur à caractère naturel destiné à l'implantation des locaux communaux techniques, situé au lieu-dit des Rottes (hangar de stockage et stockage de matériaux pour voirie). Ce secteur a été délimité suite à la réalisation d'une étude de discontinuité en 2014 au titre de la loi Montagne, qui a permis de justifier que l'urbanisation en discontinuité de l'existant est compatible avec :

- le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières,
- la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel,
- la protection contre les risques naturels.

Ce projet a permis le déplacement de garages communaux devenus vétustes. L'étude a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

- le projet n'impacte aucune zone à vocation agricole ou représentant un enjeu fort en la matière à l'échelle communale ou supra-communale.
- Le projet ne porte pas sur des parcelles de forêt faisant l'objet de protection ou de plan d'aménagement.
- Certains aménagements du projet seront perceptibles, mais ils n'altéreront pas significativement la qualité et la cohérence du paysage global du secteur. De plus, ils s'inséreront sans perturber la lisibilité de la séquence paysagère propre de l'entrée de village du Chef-lieu.
- Le projet ne présente aucun effet direct ou indirect sur les milieux naturels remarquables inventoriés sur le territoire et compris dans des zonages patrimoniaux.
- Compte tenu de sa faible ampleur, il n'impacte pas l'intégrité ou la fonctionnalité de la zone boisée dans laquelle il s'insère.
- L'emprise réduite du projet et la fréquentation humaine ponctuelle des lieux permet une coexistence avec les espèces faunistiques fréquentant potentiellement la zone de forêt. De plus, il n'est pas assez conséquent pour provoquer un effet de rupture dans la continuité écologique assurée par l'ensemble du versant boisé.
- Le projet ne représente pas de réels risques de pollution ou d'atteinte à l'environnement et aux milieux naturels, sous réserve de ne pas impacter le massif de déchets réhabilité présent dans le périmètre et de veiller au bon fonctionnement du dispositif d'assainissement autonome.
- La mise en œuvre du projet est compatible avec la prévention des risques naturels, sous réserve de respecter les normes de construction parasismiques.

#### **Le secteur Nf :**

Correspond à des zones naturelles à protéger en raison de la présence d'espaces boisés relevant du régime forestier ou ayant une vocation forestière reconnue. Ces espaces peuvent être dédiés à la production de bois d'œuvre et d'autres produits forestiers, à la protection contre les risques naturels, à l'accueil du public,... Il englobe notamment la forêt communale de Monthion et la portion de la forêt domaniale du Grand-Arc qui s'étend sur le territoire monthionnais.

#### **Le secteur NI :**

Correspond aux secteurs dont la vocation s'oriente vers les loisirs au sein d'espaces naturels. Ces secteurs pouvant admettre des activités légères récréatives, sportives, de loisirs, culturelles et de découverte de la nature, tout en maintenant le caractère naturel et paysager des sites. Il peut s'agir de secteurs à caractère naturel situés en périphérie des zones habitées possédant des possibilités de mise en valeur récréatives, sportives ou encore culturelle (secteur des Rottes) mais également d'enclaves naturelles en milieu urbain destinées à être valorisées pour l'accueil du public (futur espace public paysager de la Plaine).

### **2.1. Axe 1 du PADD / Maintenir le dynamisme démographique dans la perspective d'un développement équilibré et raisonné**

⇒ **La délimitation de la zone**

Les zones UA, UB et 1AU du PLU ont été délimitées de manière à correspondre aux objectifs de logements et de densification du PADD, qui sont de 50 logements dont 40 à 45 par construction neuve, avec une densité moyenne de 20 logements par hectare.

La zone UA englobe le potentiel foncier localisé dans le tissu bâti existant du Chef-lieu élargi, ainsi que des extensions limitées situées dans le prolongement du Chef-lieu élargi et de Fillout.

La zone UB englobe le potentiel foncier localisé dans le tissu bâti de la Plaine, qui est relativement significatif en raison des espaces résiduels issus de l'urbanisation dispersée de ces dernières années. Elle inclut également des extensions très ponctuelles situées dans le prolongement du tissu bâti. La zone UB inclut la zone UBe du POS, dévolue aux activités, afin de privilégier le développement de l'habitat, la commune n'étant pas un pôle préférentiel pour l'économie.

La zone 1AUa englobe un tènement libre de la Plaine qui est un espace résiduel relativement significatif issu de l'urbanisation qui s'est réalisée le long des chemins des Communaux et de la Biale.

La zone 1AUb englobe un tènement libre de la Plaine localisé à proximité du bâtiment occupé par l'entreprise Toupargel, et présente une configuration similaire à celle du tènement classé en zone 1AUa.

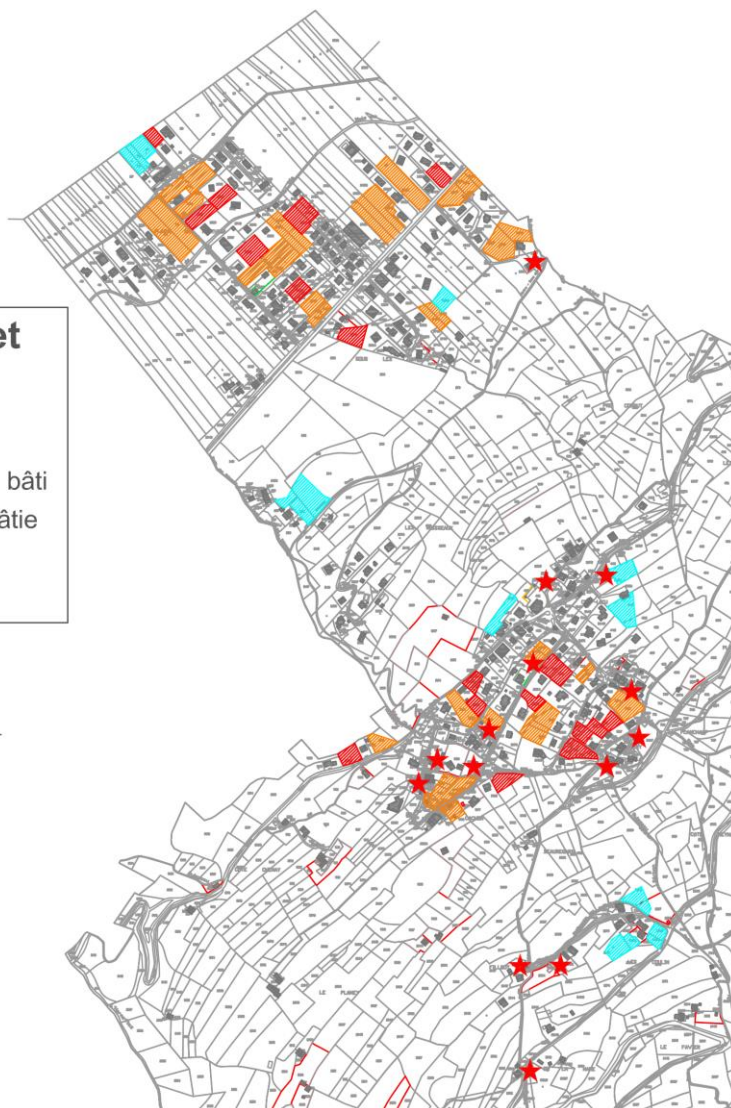
La zone 1AUc englobe un tènement libre situé à l'aval des Moisseaux, hors zone de risques du PIZ, dans le prolongement des espaces bâtis existants.

Le potentiel foncier en « densification », bien que significatif, comprend de nombreux fonds de jardin ou des espaces résiduels de faible superficie, et sous maîtrise foncière privée. Pour cette raison, la rétention foncière peut être élevée. En ce qui concerne les extensions en zones UA et UB, les caractéristiques des terrains sont similaires et donc potentiellement soumises à rétention foncière. Pour cette raison, et en cohérence avec le parti d'aménagement du PADD, l'atteinte des objectifs en logements se fera principalement par l'aménagement des sites stratégiques localisés principalement au niveau des zones 1AUa, 1AUb et 1AUc.

## Capacités foncières projet de PLU

Légende :

- En extension par rapport au tissu bâti
- Terrains libres dans enveloppe bâtie
- Jardins
- Mutation du bâti existant



Secteurs bâtis et zones du PLU		Potentiels foncières des zones UA, 1AU		
		Densification		Extensions
		Terrains libres	Jardins	
La Plaine	Zone UB	1,8 hectares	0,8 hectares	0,3 hectares
	Zone 1AUa	0,4 hectares		-
	Zone 1AUb	0,4 hectares		-
Chef-lieu « élargi »	Zone UA	0,9 hectares	1,0 hectares	0,3 hectares
Les Moisseaux	Zone UA	-		-
	Zone 1AUc	-		0,3 hectares
Fillout	Zone UA	-		0,3 hectares
<b>Total</b>		<b>3,5 hectares</b>	<b>1,8 hectares</b>	<b>1,2 hectares</b>
		<b>6,5 hectares</b>		
<b>Total pour logements</b>		<b>6,3 hectares</b>		

⇒ Les dispositions spécifiques du règlement

Afin de répondre à l'orientation du PADD de maintien de la dynamique démographique et d'organisation de la production de logements, les dispositions spécifiques suivantes du règlement ont été mobilisées :

- **emplacements réservés pour du logement (article L151-15 du code de l'urbanisme)**

L'article L151-15 du code de l'urbanisme établit que « le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».

Ces emplacements réservés sont délimités au niveau des zones 1AUa et 1AUb qui correspondent aux deux sites stratégiques principaux identifiés par le PADD et qui font l'objet d'une OAP.

Le règlement écrit du PLU précise ce programme en définissant à l'article UA2 un pourcentage de 20% de logements sociaux. Ainsi, en tenant compte des dispositions des OAP qui prévoient 12 logements en zone 1AUa, 24 logements en zone 1AUb, ce sont 7 logements sociaux potentiels. En tenant compte des 2 logements au-dessus de la mairie pouvant être requalifiés en locatif social, ce sont donc 9 logements potentiels. Cette programmation est donc compatible avec le PLH pour 2021 (5 logements) et anticipe les besoins pour les échéances futures.

- **Emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts (article L151-41 du code de l'urbanisme)**

Le PADD prévoit de « s'assurer de l'adéquation de la capacité des eaux et équipements avec les objectifs de développement ». Un ensemble d'emplacements réservés ont été délimités pour améliorer la desserte viaire des différentes parties du territoire communal : voir la partie suivante 2.2. D'autres emplacements réservés portent spécifiquement sur les équipements collectifs et certaines infrastructures :

- emplacement réservé n°14 pour permettre l'extension d'un équipement collectif.
- Emplacement réservé n°24 pour le renforcement d'un équipement de défense incendie.
- Emplacement réservé n°25 pour l'intégration au domaine public d'une voie d'accès au captage d'eau.
- Emplacement réservé n°26 dans la Plaine pour l'installation d'un espace de collecte des déchets.

- **Chalets d'alpage**

Quinze chalets d'alpages ont été identifiés dans le cadre du diagnostic. Les autres bâtiments sont disparus ou en ruine et ne peuvent donc plus être rénovés. Localisés dans des secteurs le plus souvent peu ou pas équipés, la rénovation des chalets d'alpages n'oblige pas à prévoir la desserte (article L122-11 du code de l'urbanisme : institution d'une servitude interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics).

Généralement transformés en résidence secondaire, la rénovation de ces bâtiments contribuera vraisemblablement peu à l'atteinte de l'objectif du PADD d'une douzaine de logements créés par réhabilitation.

- **Changements de destination de bâtiments en zone A et N**

Une ancienne grange a été identifiée comme pouvant changer de destination en zone N.



**Analyse patrimoniale :** ancienne grange en bois

**Impacts sur l'activité agricole :** néant

**Equipements :**

- Voirie : pas de voie carrossable d'accès
- Eau : source privée
- assainissement : pas de système
- Electricité : pas de réseau électrique

**Autres contraintes :** néant.

**Bilan :**

-la seule grange ancienne encore debout dans le secteur des chalets d'alpages, le bâtiment étant à près de 1000 mètres d'altitude. Il y a donc un enjeu à permettre son changement de destination afin de préserver ce patrimoine. Cela ne doit toutefois pas impliquer d'amener les infrastructures publiques, dans la mesure où ce secteur en est éloigné.

Plusieurs bâtiments avaient été identifiés pour un changement de destination en zone NC par le POS. Ils n'ont pas été reconduits par le PLU. En cohérence avec le recensement effectué dans le diagnostic, le PLU préconise une évolution très limitée de ces bâtiments :

- Privilégier la réimplantation d'activités agricoles.
- Prise en compte de fortes contraintes d'accès et d'aménagement, plus particulièrement aux Coulin et au Plan de la Mare.
- **Report au règlement graphique du Plan d'Indexation en Z (PIZ)**

Le Plan d'Indexation en Z a été reporté au règlement graphique, afin qu'il soit pris en compte par les pétitionnaires qui devront se reporter au règlement graphique. Le PADD prévoit en effet de prendre en compte et d'appliquer les documents en matière de prévention des risques d'origine naturelle.

- **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)**

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation a été reporté au règlement graphique, afin qu'il soit pris en compte par les pétitionnaires qui devront se reporter au règlement graphique. Le PADD prévoit en effet de prendre en compte et d'appliquer les documents en matière de prévention des risques d'origine naturelle. Dans ce cadre, il n'est pas nécessaire de se référer

aux zones indicées « z » du POS, puisque c'est le PPRI qui a permis de préciser la délimitation de la zone de risques.

- **Périmètres d'Orientation d'Aménagement et de Programmation**

Ces périmètres sont indiqués à titre d'information.

⇒ **Le règlement écrit**

Le règlement est favorable au développement d'opérations denses d'habitat, ainsi qu'à la mixité urbaine et sociale :

- Les articles 1 et 2 :

- ✓ en zones UA, UB et 1AU, le règlement prône la mixité urbaine, en limitant les interdictions aux occupations et utilisations du sol incompatibles avec un environnement résidentiel. L'implantation et l'extension d'activités est soumise à des conditions spécifiques minimales relatives à leur dimensionnement, à la prise en compte de la sécurité, la salubrité, la tranquillité et la bonne ordonnance des quartiers. L'objectif est d'assurer le bon voisinage habitat-activités. La démarche est similaire en ce qui concerne les restrictions apportées aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui doivent se limiter au fonctionnement des services publics. Des dispositions spécifiques portent sur la prise en compte des risques en zones « constructibles » : les restrictions de constructibilité aux abords des cours d'eau.
- ✓ En zone 1AU spécifiquement, outre la programmation des logements sociaux (voir avant), le règlement préconise une urbanisation sous forme d'opérations d'ensemble, ce qui offre de meilleures garanties pour la mise en œuvre des projets, notamment pour la réalisation des logements sociaux qui peut difficilement être fragmentée. Il y a là une évolution significative par rapport au POS qui admet en zone 1NA des opérations d'une surface minimum de 5000 m<sup>2</sup>, ainsi que les constructions isolées sur les terrains résiduels.
- ✓ En zones A et N, le règlement encadre l'évolution du bâti existant, permettant l'évolution et la création de logements sans porter atteinte à l'environnement agricole et naturel :
  - la restauration et la reconstruction des anciens chalets d'alpages et bâtiments d'estive, les extensions limitées étant toutefois réservées à une activité professionnelle saisonnière (notamment au niveau des alpages du Séchon).
  - Le changement de destination : cela concerne une ancienne grange.
  - L'évolution possible des bâtiments d'habitation, qui reste toutefois très limitée en surface bâtie.

L'évolution du bâti existant est beaucoup plus encadrée que par le règlement de la zone NC du POS, qui admet l'extension des constructions existantes sans distinction. A l'inverse, le règlement de la zone ND, très restrictif, ne permet pas cette évolution des

constructions, et notamment les rénovations nécessaires à la conservation du patrimoine bâti.

- ✓ En zone N, des secteurs Ne et NI ont été délimités afin d'être réservés à des équipements collectifs ou à des services publics.
  - ✓ Dispositions pouvant être communes aux zones : le règlement met en avant l'obligation pour le pétitionnaire de se reporter aux documents du PIZ et du PPRI annexés au PLU. Les dispositions du POS applicables en secteur indicé « z » n'ont pas été reconduites, puisque les risques d'inondations liés à la Biale sont réglementés par le PPRI.
- Les articles 3, 4 et 16 prévoient les bonnes conditions d'accès et d'équipement de la zone en prenant spécifiquement en compte la densification accrue des espaces urbanisés, en cohérence avec les orientations du PADD relatives à l'adéquation de la capacité des réseaux et équipements avec les objectifs de développement. Ces dispositions se retrouvent spécifiquement dans les règles d'accessibilité et de voirie : prise en compte de la desserte par les services publics ; emprise minimum ; mutualisation d'accès afin d'optimiser l'occupation de l'espace et de ne pas multiplier les sorties sur voie ; sécurité des accès. Des précisions sont apportées en matière d'accès pour certains secteurs d'OAP. L'article 16 prend spécifiquement en compte le raccordement aux réseaux de fibre optique.
- En zones A et N spécifiquement, les règles prennent en compte le contexte spécifique en matière de desserte des zones A et N, généralement moins bien équipées :
- ✓ des rappels sont ainsi faits sur l'équipement et la desserte des chalets d'alpages et bâtiments d'estive.
  - ✓ La possibilité de recourir à des ressources autres que celles du réseau public d'eau potable.
  - ✓ Pas de dispositions spécifiques en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.
- Les articles 6, 7, 8, 9 et 10 prévoient des règles permettant une optimisation de l'usage de l'espace et une bonne desserte des constructions. Le règlement du PLU s'attache à favoriser une plus grande densité urbaine par rapport au POS, avec des possibilités plus importantes d'implantation à faible distance ou à l'alignement de la voie ou des limites de propriété. Il s'attache également à être plus explicite, par le recours à des schémas explicatifs. Les règles sont les suivantes :
- ✓ absence de limitations liées à l'emprise au sol.
  - ✓ Retrait minimal des clôtures par rapport à l'alignement des voies publiques pour permettre le déneigement.
  - ✓ Possibilité, en ce qui concerne les annexes, de s'implanter à faible distance de la voie, y compris par rapport à la route départementale. La construction doit être orientée de manière à faciliter son accès pour les voitures (éviter que les voitures soient trop longtemps immobilisées sur la chaussée roulante). Les mêmes motifs président aux règles relatives à l'implantation des portails.
  - ✓ Possibilité dans le cas de bâtiments jointifs de s'implanter en limite séparative, dans un objectif de favoriser des typologies plus denses. Il est également possible de s'implanter à proximité.
  - ✓ Une hauteur qui permet de réaliser des constructions sur trois niveaux dans la Plaine et au Chef-lieu au vu des règles de hauteur en zones UB et 1AU, ainsi qu'en raison de la hauteur de certaines bâtisses du Village en zone UA. Une hauteur plus importante est admise en zone 1AUb, afin d'affirmer un véritable centre villageois dans le cadre du projet « Cœur de Plaine ».

- L'article 11 :
  - ✓ admet une plus grande souplesse des règles pour les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs ou à des services publics, afin de faciliter leur réalisation qui peut obéir à des nécessités techniques ou rechercher une plus grande créativité architecturale.
  - ✓ Favorise une optimisation de l'occupation de l'espace : intégration à la pente, au positionnement du garage et des accès, découpage parcellaire, mitoyenneté des constructions, espaces de jardin d'un seul tenant.
  
- L'article 12 établit des règles minimales en matière de stationnement, incluant les deux roues. Ces règles, et notamment l'obligation de deux places de stationnement par logement et une place par logement locatif social, contribuent à assurer de bonnes conditions d'habitation notamment dans des secteurs peu pourvus en stationnement collectif. Une certaine « souplesse » est accordée pour les réhabilitations, afin de favoriser ces dernières et de prendre en compte le manque de places souvent constaté pour le bâti ancien. Des dispositions spécifiques sont également prévues pour la bonne desserte des bâtiments d'activités. D'une manière générale, les dispositions sur le stationnement ne font pas obstacle à la densification des terrains. Les dispositions sur le stationnement sont simplifiées en zones A et N, en raison de la faible densité de constructions.



### ✓ Ensemble de la commune

Les surfaces des zones U ont légèrement augmenté malgré les réductions de surfaces constructibles du POS opérées. Des espaces classés en NA ou NB sont en effet passés en zone U. La réduction des surfaces des zones à urbaniser a été divisée par plus de quatre, pour être principalement inscrites en zones A ou N.

Il y a donc une réduction des surfaces des zones « constructibles », en cohérence avec les orientations du PADD relatives à la modération de la consommation de l'espace.

### ✓ Dans la Plaine

Les zones UB et 1AU sont établies à partir de l'enveloppe urbaine existante, répondant ainsi aux orientations du PADD de fixer les limites de l'enveloppe urbaine. Elle se limite aux terrains bâtis, pouvant inclure des espaces identifiés en extension urbaine mais qui se rattachent au tissu bâti limitrophe.

Les zones UB et 1AU englobent les secteurs de densification stratégiques du PADD, chemin des Communaux et Cœur de Plaine.

En cohérence avec les orientations du PADD portant sur l'amélioration de la qualité du cadre de vie et la restauration de l'image et de l'identité de la Plaine, la délimitation des zones du PLU préserve les éléments naturels et qualitatifs du PADD :

- Classement de la Biale et de ses abords en zone N.
- Délimitation d'un secteur NI destiné à accueillir un espace récréatif.

Les réductions de surfaces constructibles du POS se sont réalisées pour deux motifs principaux :

- la discontinuité avec le tissu urbanisé, les terrains concernés se rattachant à une grande entité agricole.
- L'environnement, en raison de la zone inondable du PPRI.

Une extension de surface constructible du POS a été spécifiquement opérée au niveau d'un groupe d'habitations à l'Ouest de la Plaine, le long de la RD925 : ce classement est le mieux adapté compte tenu de la taille de ce secteur bâti. La zone UB a été délimitée au plus près des constructions existantes afin de ne pas générer de possibilités de construire importantes.

### ✓ Dans le Chef-lieu « élargi »

La zone UA suit un linéaire de constructions et inclut les espaces libres interstitiels entre ces bâtisses. Ainsi, la zone UA confirme en cohérence avec le PADD une enveloppe urbaine englobant trois hameaux initiaux (Chef-lieu, Câchon et Méry), et dont les limites sont marquées par les coteaux à l'amont et à l'aval ainsi que par des tènements agricoles encore significatifs à l'Est et à l'Ouest. Le choix des extensions urbaines respecte ce parti d'aménagement : ce sont des espaces interstitiels localisés entre différents prolongements du Chef-lieu le long des voies. Seul le terrain prévu pour l'agrandissement de l'école marque une extension à l'arrière du linéaire de constructions bordant la rue de l'école, mais sa destination à accueillir un équipement s'inscrit en cohérence avec la vocation du Chef-lieu. En cohérence avec le PADD, le zonage stoppe l'étalement le long des voies en ne prolongeant pas l'urbanisation au-delà des dernières constructions.

En application des orientations du PADD relatives à la valorisation de la qualité du cadre de vie et la limitation des risques et nuisances, le zonage :

- préserve les coteaux et les vues sur le grand paysage par un classement en zone de protections fortes : zones Ap et N.
- Prend en compte la présence de l'eau par un classement en zone N de leurs abords ainsi que par la protection spécifique de la zone humide localisée à l'Est du Chef-lieu.
- Valorise le site de l'arboretum en prenant en compte son périmètre actuel et son extension.
- Encadre fortement l'évolution des garages communaux par un classement « restrictif » en secteur Ne, ce dernier se limitant au terrain d'assiette des garages.

Des extensions très limitées ont été réalisées pour les motifs suivants :

- Intégrer des terrains à l'enveloppe bâtie existante, dans la mesure où ils sont localisés entre plusieurs terrains bâtis.
- Prendre en compte les besoins d'extension de l'école.

#### ✓ **Aux Moisseaux**

La zone UA est délimitée au plus près du bâti existant, de manière à éviter l'urbanisation dans ce secteur soumis à certaines contraintes, liées notamment à la pente et aux glissements de terrain. Pour cette raison, le potentiel constructible a été regroupé sur un site spécifique, situé à l'aval du hameau et localisé hors zone de glissements de terrain délimitée par le PIZ. Ce site a été classé en secteur 1AUc.

En application des orientations du PADD relatives à la valorisation de la qualité du cadre de vie et la limitation des risques et nuisances, le zonage :

- prend en compte et valorise la situation du hameau en surélévation par rapport à la Plaine, en privilégiant l'implantation des futures constructions sur les coteaux.
- Prend en compte les contraintes naturelles et d'accessibilité liées à la pente en préservant la partie « amont » du hameau, la zone UA étant dans ce secteur resserrée autour du bâti existant.

Les réductions de surfaces constructibles du POS se sont réalisées pour deux motifs principaux :

- la discontinuité avec le tissu urbanisé, afin de maintenir à l'aval les constructions traditionnelles au premier plan par rapport à la vallée, et de limiter à l'amont l'urbanisation dans un hameau relativement peu densifié et peu étoffé.
- L'environnement, en raison des contraintes d'accès et de glissement de terrain.

Une extension limitée a été réalisée dans l'objectif de préserver la partie amont du hameau pour les raisons susmentionnées et de privilégier les constructions dans un secteur qui se rattache par le relief au site du hameau.

#### ✓ **Filloud**

La zone UA englobe le bâti existant ainsi que des tènements limitrophes qui peuvent facilement être rattachés à l'enveloppe du hameau. Au nord, deux parcelles en herbe sont rattachées au hameau par un classement en zone UA, avec comme limite « naturelle » la forêt. A l'Est, deux parcelles sont rattachées à la zone UA parce qu'elles sont perçues comme faisant partie du hameau, la limite « physique » de ce dernier étant marquée par une route. A l'Est, la zone UA s'étend à un jardin localisé au niveau du replat qui caractérise le site du centre du hameau.

En application des orientations du PADD relatives à la valorisation de la qualité du cadre de vie et la limitation des risques et nuisances, le zonage :

- prend en compte la situation du hameau au sein d'une des dernières clairières agricoles des coteaux, par un classement de la majeure partie du site en zone A.
- Prend en compte la présence d'une zone humide, préservée par un classement en zone A sans empiètement de la zone UA.

Les extensions de surfaces constructibles du POS se justifient d'abord par l'absence de possibilités de densification dans le hameau. Elles s'expliquent également par les motifs suivants :

- prise en compte du tissu bâti existant.
- Tènements perçus comme étant rattachés au hameau en raison de limites physiques ou du relief.

### ⇒ **Les dispositions spécifiques du règlement**

Afin de répondre à l'orientation du PADD de structuration du tissu bâti et de valorisation du cadre de vie, les dispositions spécifiques suivantes du règlement ont été mobilisées :

- **Emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts (article L151-41 du code de l'urbanisme)**

Un ensemble d'emplacements réservés ont été établis en cohérence avec les orientations du PADD relatives à la structuration des espaces de la Plaine, avec le renforcement du maillage viaire, le développement des modes doux ainsi que la requalification et l'enrichissement de la trame des espaces publics. Ces emplacements réservés contribuent également au désenclavement des tissus bâtis afin de favoriser leur densification, et s'inscrivent également en cohérence avec les orientations de l'axe 1 du PADD. Ces emplacements réservés sont les suivants :

- emplacements réservés n°1 et 2 portant sur la création de chemins le long de la Biale et d'accès depuis la route.
- Emplacement réservé n°3 pour la création d'un espace vert récréatif le long de la Biale, accessible par un réseau de chemins piétons à créer.
- Emplacement réservé n°4 pour la création d'un chemin reliant la RD925 à l'espace vert récréatif projeté le long de la Biale.
- Emplacement réservé n°5 relatif à la création d'un espace public central le long de la RD925, au sein du site de projet « cœur de Plaine ».
- Emplacement réservé n°6 portant spécifiquement sur l'aménagement de la RD925, visant sa sécurisation et l'amélioration des déplacements doux.
- Emplacement réservé n°7 pour la création d'un petit espace public structurant en raison de sa localisation au croisement de la RD925 et du chemin d'accès aux Moisseaux.

Des emplacements réservés ont pour objectifs l'amélioration de l'accessibilité géographique, physique et sociale aux espaces et équipements publics du Chef-lieu, ainsi que l'animation du tissu urbain, qui sont des objectifs du PADD :

- emplacement réservé n°12 portant sur un aménagement de voirie pour désenclaver une partie du Chef-lieu.
- Emplacement réservé n°13 pour l'aménagement d'un chemin derrière les anciens garages communaux.
- Emplacement réservé n°15 pour la réalisation d'un chemin permettant de faciliter la liaison entre deux voies du Chef-lieu.
- Emplacement réservé n°16 pour la réalisation d'un chemin permettant de mieux relier au Chef-lieu des constructions excentrées à l'Est.

- Emplacement réservé n°17 pour la réalisation d'un chemin visant à améliorer l'accès aux nouveaux garages communaux et à l'arboretum.
- Emplacement réservé n°18 pour l'extension de l'arboretum.
- Emplacement réservé n°19 pour améliorer la desserte de Méry-Le-Bas.

Des emplacements réservés visent à améliorer l'accessibilité du hameau des Moisseaux, fortement contraint par la pente :

- emplacement réservé n°8 permettant de conforter un petit espace central du hameau.
- Emplacements réservés n°10 et 11 pour des aménagements de voirie.

D'autres emplacements réservés doivent également contribuer à conforter le tissu bâti de Filloud :

- emplacement réservé n°21 pour un aménagement de voirie.
- Emplacement réservé n°22 pour l'aménagement d'un chemin au sein du hameau.

Des emplacements réservés sont spécifiquement liés à la mise en valeur du patrimoine et du territoire :

- emplacement réservé n°20 pour l'intégration au domaine public d'un chemin particulièrement prisé par les promeneurs et les « vététistes ».
- Emplacement réservé n°23 pour l'accès au four à pain.

Des emplacements réservés ont été établis afin d'améliorer les relations entre la Plaine et le secteur des coteaux :

- emplacement réservé n°9 pour l'intégration au domaine public d'un chemin particulièrement stratégique reliant les Moisseaux au Chef-lieu. Ainsi, il y a aura une continuité de cheminements doux entre la Plaine et le Chef-lieu avec l'aménagement de trottoirs le long de la RD925 et l'accès au chemin Napoléon.

- **Éléments du paysage à préserver (article L151-19 du code de l'urbanisme)**

Le PADD prévoit notamment la réalisation d'un inventaire du patrimoine et la définition de mesures de protection, ainsi que la prise en compte des valeurs paysagères locales. Le règlement a donc pris en compte un inventaire communal avec inscription des éléments recensés comme éléments du paysage à préserver. Cette inscription a pour objectif de protéger des éléments du patrimoine qui peuvent faire l'objet de travaux entraînant une démolition totale ou partielle, ou leur dénaturation. Elle a donc pour effet de soumettre les travaux sur les constructions à permis de démolir et ceux sur les autres éléments à déclaration préalable.

Les éléments recensés sont :

- P1 : l'église.
- P2 : oratoire.
- P3 : vestiges d'un ancien moulin.
- P4 : croix en bois.
- P5 : croix en bois.
- P6 : cascade.
- P7 : ancienne scierie.
- P8 : four à pain.
- P9 : bâtiment à l'alpage du Séchon.
- P10 : bâtiment à l'alpage du Séchon.
- P11 : croix au sommet de la Grande Lanche.

- **Chalets d'alpage**

Voir les justifications détaillées dans la partie 2.1. du présent chapitre (motifs de la délimitation des zones du PLU et de la définition des règles applicables).

Le recensement des chalets d'alpages contribue à préserver ce patrimoine bâti dont une part importante a disparu en raison de la déprise agricole.

#### - **Changements de destination de bâtiments en zone A et N**

Voir les justifications détaillées dans la partie 2.1. du présent chapitre (motifs de la délimitation des zones du PLU et de la définition des règles applicables).

Le bâtiment identifié est une ancienne grange dont l'intérêt réside dans son bardage bois couvrant la majeure partie de la façade ainsi que dans sa localisation dans un secteur où se trouvent plutôt des chalets d'alpages, les granges étant plus en aval.

#### - **Habitations existantes en zones A et N**

Dix habitations existantes isolées ont été identifiées en zones A et N. L'objectif n'est pas de créer de nouveaux logements mais de permettre l'évolution de l'existant, notamment pour la création d'annexes. A cette fin, le règlement écrit encadre fortement les possibilités d'évolution de l'existant.

#### - **Tracé d'un cours d'eau à titre indicatif**

Cette disposition permet de mieux prendre en compte la présence des cours d'eau non cadastrés sur la commune.

#### - **Périmètres d'Orientation d'Aménagement et de Programmation**

Ces périmètres sont indiqués à titre d'information.

#### ⇒ **Le règlement écrit**

Le règlement répond aux objectifs du PADD de structuration du tissu bâti et de valorisation du cadre de vie. Les dispositions spécifiques suivantes du règlement ont été mobilisées :

- Les articles 1 et 2 :
  - ✓ protections environnementales (milieux naturels, risques, nuisances...) : voir partie 2.3.
  - ✓ Précisions apportées sur les conditions de réalisation des travaux sur les éléments du patrimoine afin de pouvoir mieux les encadrer dans le cadre de l'instruction du permis de démolir ou de la déclaration préalable.
  - ✓ Opération d'ensemble exigée dans les secteurs 1AUa, 1AUb et 1AUc afin d'avoir une certaine cohérence de l'aménagement, notamment en matière de voirie et d'espaces collectifs, d'harmonisation des constructions. Par ce dispositif ainsi que par le recours aux OAP, le règlement du PLU privilégie une démarche de projet et une réflexion globale, ce qui représente une évolution significative par rapport au POS.
- Les articles 3 et 4 privilégient l'accessibilité des constructions, notamment par mutualisation des accès (éviter la multiplication des accès privés). Ils contribuent donc à améliorer la perméabilité des tissus bâtis, ainsi que l'animation du Village. En zone 1AU spécifiquement, le

règlement précise les modalités d'accès en cohérence avec les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation, afin d'assurer la qualité urbaine des opérations futures.

- Les articles 6, 7, 8, 9 et 10 prennent en compte les typologies bâties anciennes spécifiques, afin de s'orienter vers une certaine harmonisation des tissus bâtis traditionnels et pavillonnaires. Les règles favorisent le développement d'un bâti plus compact par l'absence de coefficient d'emprise au sol ainsi que par des règles rendant possible l'implantation des annexes à faible distance de la voie ou des limites séparatives, ainsi que l'édification des bâtiments jointifs de part et d'autre d'une limite de propriété. Au niveau de la limite entre la zone U et le secteur NL, les bâtiments peuvent s'implanter en limite de propriété en raison de l'absence de problèmes de vis-à-vis.

Le règlement précise les règles d'implantation des constructions en secteur 1AUa en cohérence avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation : la recherche d'alignements entre constructions futures est notamment recherchée.

- L'article 11 est fondé sur l'atteinte d'objectifs de qualité environnementale, d'intégration paysagère, de gestion économe de l'espace, de qualité architecturale. Les « résultats » attendus de ces règles sont notamment :
  - ✓ la valorisation des tissus bâtis ouverts et végétalisés : limitation de l'imperméabilisation des sols, gestion des eaux pluviales, jardins d'un seul tenant. Les clôtures sont réglementées de manière notamment à éviter les éléments opaques : haies vives mono-essences, clôtures hautes.
  - ✓ L'adaptation à la pente (éviter les décaissements trop importants).
  - ✓ Favoriser un tissu bâti plus compact, reprenant d'avantage les typologies villageoises traditionnelles : mitoyenneté des bâtiments, découpage parcellaire et implantation de la construction, des accès et espaces libres visant l'optimisation de l'occupation de l'espace.
  - ✓ Aspect des constructions compatible avec leur environnement rural et montagnard, en évitant également les éléments de rupture : simplicité des volumes, toits en pente et encadrement des toitures terrasses, conditions d'intégration des dispositifs bioclimatiques, aspect des façades et interdiction des couleurs « agressives » (couleurs vives, lumineuses, blanc...), ouvertures et menuiseries en prenant en compte les éléments ayant un fort impact sur l'aspect de la construction.
  - ✓ Dispositions spécifiques pour les bâtiments anciens : traitement des façades et dimensions des ouvertures, prise en compte spécifique des bardages.
  - ✓ Une attention spécifique aux éléments particuliers de la construction, qui peuvent avoir un fort impact sur la perception de la construction : garde-corps, clôtures, murets de soutènement, éléments techniques.
  - ✓ Dispositions spécifiques plus souples pour les annexes, le principe étant la recherche d'harmonie avec le bâtiment principal.
  - ✓ Dispositions spécifiques pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales et les entrepôts : plus souples afin de prendre en compte les nécessités fonctionnelles de ces bâtiments, une attention spécifique est toutefois portée sur l'insertion du bâti dans le paysage et le traitement des dépôts et stockages. En zones A et N, des prescriptions spécifiques portent sur la restauration et la reconstruction des anciens chalets d'alpages et bâtiments d'estives ainsi que sur leur extension limitée, selon un principe d'intégration à l'environnement naturel et au paysage.

Une évolution significative est apportée par rapport au règlement du POS, par l'ajout de règles en faveur d'objectifs de qualité environnementale, d'intégration paysagère, de gestion

économique de l'espace. Ces règles s'ajoutent aux dispositions relatives à l'aspect extérieur des différentes parties du bâtiment, afin d'inciter le pétitionnaire à avoir une démarche de projet. Des assouplissements sont apportés par rapport à certaines règles du POS, afin notamment de favoriser le recours à des dispositifs bioclimatiques.

- L'article 13 prévoit le traitement des espaces libres, notamment privatifs, avec une attention spécifique demandée pour leur positionnement, leur aménagement tenant compte de leur environnement (topographie, géologie, configuration de la parcelle, ensoleillement) et de la problématique de la gestion des eaux pluviales. Des dispositions spécifiques portent sur la conservation des arbres existants et le traitement végétalisé des espaces libres privatifs non imperméabilisés, dont des règles chiffrées de plantations d'arbres pour les espaces libres et le stationnement.

Le règlement a été fortement étoffé par rapport à ce que prévoit le POS, dans des objectifs de qualité environnementale, notamment en matière de limitation de l'imperméabilisation des sols, de respect du relief et d'intégration paysagère, ainsi que dans une recherche d'économie de l'espace.

## **2.4. Axe 3 du PADD / Préserver et valoriser les richesses d'un territoire rural et de montagne**

### **⇒ La délimitation de la zone**

Les surfaces des zones A et N ont augmenté de près de 5 hectares par rapport à celles des zones NC et ND du POS, afin d'atteindre les objectifs chiffrés du PADD de modération de la consommation de l'espace et de préserver les espaces sensibles sur les plans notamment de l'agriculture et de l'environnement.

Les zones A et N englobent les espaces agricoles stratégiques du SCOT identifiés :

- dans la Plaine, au Nord de la Biale.
- Dans la Plaine, au Sud de la Biale et à l'Ouest des Communaux.
- A l'Ouest du Chef-lieu (Côte Chenay).
- A Fillout et Les Mottes.

Les zones A et N ont été établies en cohérence avec les orientations du PADD en matière de paysage et d'environnement. Elles englobent ainsi :

- les grandes unités agricoles de la Plaine et de Côte Chesnay.
- Les espaces agricoles environnant le Chef-lieu, et notamment les coteaux situés à l'aval immédiat, classés en Ap.
- Les alpages sont également classés en Ap, sauf abords immédiats des bâtiments qui sont classés en zone A, afin d'y favoriser l'installation d'une activité saisonnière.
- La Biale et les cours d'eau sont classés en zone N dans les secteurs urbanisés, sauf certains petits cours d'eau dont les abords sont préservés par les dispositions du règlement du PLU relatives au recul des constructions (10 mètres, ou 4 mètres si étude hydraulique).

La délimitation des zones du PLU est cohérente avec les orientations du PADD visant à favoriser le développement d'un tourisme rural lié au terroir, par la délimitation de zones A « constructibles » pour les bâtiments agricoles dans les coteaux et les alpages.

Les orientations de préservation des milieux naturels et de la biodiversité du PADD ont été prises en compte par le règlement :

- trame verte : corridor écologique défini par le SCOT, zone de Montagne, espaces agricoles et notamment les coupures d'urbanisation sont classés en zones A et N.
- Trame bleue : zones humides et cours d'eau (voir avant).
- les zonages environnementaux principaux sont intégralement en zones A et N : Znieff, zones humides, bois soumis au régime forestier, ces derniers étant intégralement en secteur Nf.
- Arboretum et son extension classés en NI.

Les orientations du PADD sur la ressource en eau sont également mises en œuvre par le règlement :

- protection stricte des zones de captage de Planchamp et du Saulet par un classement de l'intégralité des périmètres en zone N.
- Classement des secteurs d'assainissement non collectif en zones A et N, à l'exception du hameau de Filloud où le dimensionnement de la zone « constructible » UA est limité. De plus, une étude de faisabilité de l'assainissement collectif est prévue par le syndicat des eaux.
- Zones humides et cours d'eau (voir avant).

Le zonage réglementaire du PLU contribue à la mise en œuvre des orientations du PADD relatives à la lutte contre les gaz à effet de serre avec des zones urbanisables admettant une mixité des fonctions urbaines ainsi qu'un développement principal dans la Plaine, à proximité de la ligne de transports publics.

La surface de la zone A a fortement augmenté par rapport à celle de la zone NC (agricole) du POS, en raison de la réduction des surfaces constructibles et d'une extension sur des espaces qui étaient classés en zone ND (naturelle) au POS, notamment à l'Est du Chef-lieu et dans les alpages. C'est là l'application du PADD en faveur du maintien et de l'extension des espaces agricoles sur les coteaux et dans les alpages.

Le recentrage de l'urbanisation sur les enveloppes urbaines de la Plaine et du Chef-lieu a pour effet de préserver les grandes entités agricoles situées dans ces secteurs soumis à de fortes pressions foncières. En ce qui concerne Filloud, la zone UA est de superficie très modeste, préservant ainsi l'environnement agricole.

Le règlement du PLU distingue deux types de zones A :

- une zone agricole A susceptible de pouvoir accueillir les constructions en lien avec l'activité agricole, qui a été délimitée sur les coteaux, secteurs privilégiés par le PADD pour ces implantations.
- Un secteur agricole Ap totalement inconstructible, pour des raisons paysagères ou en raison de la qualité des terres agricoles. C'est notamment le cas du secteur de la Plaine, qui présente cette double sensibilité.

La délimitation de la zone N a été affinée par rapport à celle de la zone ND du POS, afin de mieux correspondre aux surfaces boisées et espaces naturels de la commune. C'est ainsi que des espaces à vocation agricole et classés en zone ND sont passés en zone A. A l'inverse, des espaces constructibles ont été classés en zone N.

Le règlement du PLU distingue trois types de zones N :

- une zone N où les occupations et utilisations du sol admises sont très réduites : constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, légers aménagements liés à la découverte et à la valorisation des milieux.

- Le secteur Ne dédié plus spécifiquement aux services publics techniques : circonscrit au niveau des hangars communaux, en cohérence avec l'orientation du PADD que leur implantation ne remette pas en cause l'objectif de protection des terres agricoles, pastorales et forestières.
- Le secteur Nf a été délimité en application de l'orientation du PADD relative au maintien de la sylviculture. Il englobe les espaces boisés relevant du régime forestier ou ayant une vocation forestière reconnue, et le règlement favorise l'exploitation forestière.
- Le secteur Nl correspond à deux espaces ayant une vocation à la fois naturelle et récréative : l'arboretum et un parc à créer le long de la Biale. Le règlement admet les installations légères liées aux activités sportives de plein air, loisirs et découverte des milieux naturels.

#### ⇒ **Les dispositions spécifiques du règlement**

Afin de répondre à l'orientation du PADD de préservation et de valorisation des richesses d'un territoire rural et de montagne, les dispositions spécifiques suivantes du règlement ont été mobilisées :

- **Emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts (article L151-41 du code de l'urbanisme)**

Un ensemble d'emplacements réservés ont été établis en cohérence avec les orientations du PADD relatives à la mise en valeur et à la découverte des paysages de la commune : emplacements réservés relatifs à la création de cheminements doux, notamment aux abords de la Biale, extension de l'arboretum. Ces emplacements réservés sont décrits dans les parties 2.1. et 2.2..

- **Éléments du paysage à préserver (article L151-23 du code de l'urbanisme)**

Certaines composantes spécifiques des continuités écologiques nécessitent une protection renforcée, en raison notamment de leur intérêt ou de leur fragilité. Elles ont à cette fin été inscrites en élément du paysage à préserver. Ce sont :

- les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité, font l'objet de dispositions spécifiques afin d'éviter les aménagements susceptibles de leur porter atteinte.
- La protection de la ripisylve de la Biale, le diagnostic ayant souligné la vulnérabilité de ce boisement. A cette fin, une protection forte est prévue, similaire à celle de l'inscription en Espace Boisé Classé pour les défrichements. Ce boisement était déjà protégé par le POS. Sa délimitation a été affinée par le PLU.

- **Périmètres d'Orientation d'Aménagement et de Programmation**

Ces périmètres sont indiqués à titre d'information.

#### ⇒ **Le règlement écrit**

Le règlement répond aux objectifs du PADD de structuration du tissu bâti et de valorisation du cadre de vie, les dispositions spécifiques suivantes du règlement ont été mobilisées :

- Les articles 1 et 2 :
  - ✓ Dispositions en faveur d'activités compatibles avec l'environnement agricole et naturel : constructions et installations liées et nécessaires à l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière (y compris un

logement de fonction de superficie limitée) en zone A ; secteurs orientés vers des activités spécifiques : Ne (locaux techniques communaux), Nf (exploitation forestière), NI (loisirs au sein d'espaces naturels).

- ✓ Dispositions en faveur de la protection de l'environnement et des paysages : protections ciblées (protection forte des zones humides ; prise en compte des espaces fonctionnels de zones humides ; prise en compte des continuités écologiques pour les clôtures ; défrichements ; précisions chiffrées apportées aux surfaces d'emprise et d'extension pour les bâtiments d'habitation existants ; limitations fortes de constructibilité en secteur Ap, zone N et secteurs associés à la zone N (Ne, Nf, et NI).
  - ✓ Dispositions en faveur de la valorisation de l'environnement naturel : légers aménagements et installations liés à l'accueil du public, etc...
  - ✓ Dispositions relatives à la prévention des risques d'érosion et de débordement liées aux cours d'eau : cette disposition concerne notamment le Village, traversé par plusieurs ruisseaux. Le terme "non aedificandi" dans le règlement du PLU s'applique uniquement aux constructions nouvelles, pas à l'aménagement des constructions existantes. C'est au moment du projet de construction que la distance et les prescriptions seront définies, en fonction des études réalisées.
- Les articles 3, 4 et 15 prennent en compte l'environnement au travers notamment des dispositions sur l'assainissement et la gestion des eaux pluviales. Sur ce dernier point, le règlement a été établi afin surtout de limiter les rejets d'eaux pluviales et l'imperméabilisation des sols, en cohérence avec les orientations du PADD. Le règlement comporte également aux articles 4 et 15 des dispositions favorables au recours aux énergies renouvelables, en cohérence avec les orientations du PADD de mise en œuvre d'une politique d'efficacité énergétique des constructions.
  - L'article 11 est fondé sur l'atteinte d'objectifs de qualité environnementale et d'intégration paysagère : voir le détail en partie 2.2..
  - Les articles 13 et 15 favorisent la préservation des plantations existantes et la végétalisation des surfaces non imperméabilisées, ainsi que le recours à des dispositifs bioclimatiques pour la construction. Il s'agit de dispositions nouvelles par rapport au règlement du POS, qui montrent l'évolution des objectifs de la commune en faveur du développement durable.

### **3. LES MOTIFS DE LA DEFINITION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

Les OAP ont été établies dans le secteur de la Plaine, où le PADD définit ses grandes orientations de développement et de restructuration du tissu bâti. Dans les autres parties de la commune, et notamment dans le Chef-lieu, les tènements mutables sont de plus faible superficie, et les orientations du PADD sont plutôt la conservation et le confortement d'un tissu bâti préexistant : l'encadrement réglementaire suffit à répondre aux orientations du PADD.

#### **3.1. Axe 1 du PADD / Maintenir le dynamisme démographique dans la perspective d'un développement équilibré et raisonné**

Les OAP n°1 et 2 contribuent fortement à l'atteinte des objectifs du PLU en matière de logements. Elles traduisent la démarche de développement du PADD, qui privilégie la densification de secteurs stratégiques pour réaliser les logements prévus, y compris sociaux (20% prévus en disposition opposable). Cela permet ainsi de remédier à la rétention foncière attendue au niveau des plus petits tènements. Bien que sa programmation soit moins importante en terme de logements et qu'elle ne comporte pas d'habitat social, l'OAP n°3 a un programme de constructions relativement dense.

Les dispositions des OAP en faveur du développement communal sont notamment les suivantes :

- les typologies bâties denses (collectif, intermédiaire) et la mutation du site de l'entrepôt Toupargel.
- Les implantations favorables à l'installation de commerces en front de route départementale ou d'espaces publics.

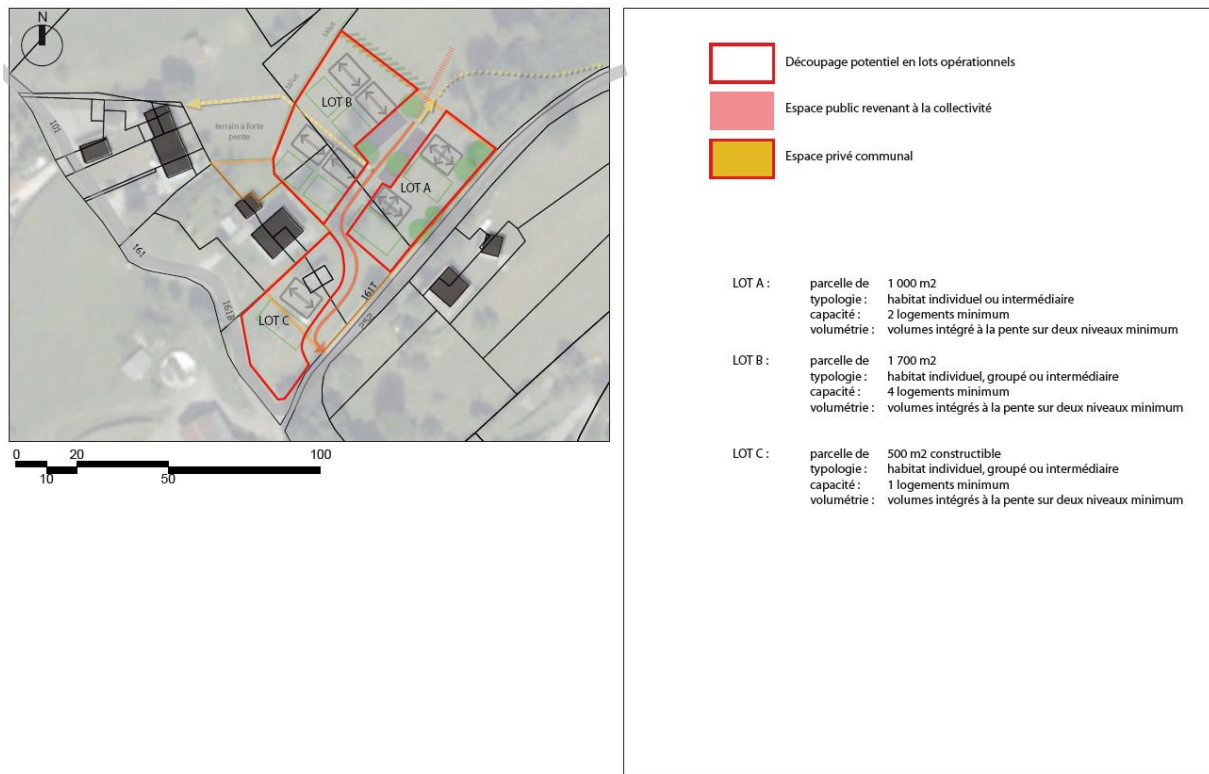
Les OAP prévoient des modalités d'accès et de desserte mutualisées favorables à l'optimisation de l'occupation de l'espace et à la prise en compte des contraintes naturelles du site (notamment l'OAP n°3).

Les schémas d'implantation opposables sont établis à partir d'un travail de programmation restitué par les documents ci-dessous. La programmation prévoit ainsi des programmes denses :

- OAP n°1 : 24 logements au niveau du projet cœur de Plaine, avec une densité moyenne d'une trentaine de logements par hectare environ.
- OAP n°2 : 16 logements au niveau du chemin des Communaux rive droite de la Biale, avec une densité moyenne d'une trentaine de logements par hectare environ.
- OAP n°3 : 7 logements au niveau des Moisseaux, avec une densité moyenne d'une vingtaine de logements par hectare environ.

Avec 20% de logements sociaux prévus, ce sont donc 8 logements qui peuvent être produits, ce qui répond aux objectifs du PLH.





### 3.2. Axe 2 du PADD / Structurer le territoire autour de deux pôles de vie équilibrés

La prise en compte des dispositions de l'OAP n°1 sera le premier enjeu de restructuration du tissu urbain, les principaux besoins étant ceux de la Plaine. Elle doit notamment répondre aux orientations du PADD de constituer un centre de gravité « cœur de Plaine » avec l'aménagement d'espaces publics, l'implantation de constructions, la densité urbaine, les fonctions urbaines et les circulations. Il s'agit également de s'insérer dans le tissu urbain existant. En cohérence avec le PADD, l'aménagement de ce site de centralité doit fortement contribuer à étoffer le maillage viaire de la Plaine ainsi qu'à améliorer la qualité du cadre de vie.

L'OAP n°2 englobe le second site mutable principal de la commune. Les orientations du PADD portent surtout sur la restructuration du tissu par l'étoffement du maillage viaire et la diversification des typologies bâties.

Les dispositions des deux OAP portent donc spécifiquement sur :

- la définition d'une armature viaire et d'espaces collectifs, en portant une attention spécifique aux connexions entre les infrastructures existantes et à créer. Au niveau spécifiquement du projet cœur de Plaine afin de contribuer à la centralité du site, l'OAP délimite deux espaces publics fortement structurants : une place publique le long de la RD925 et un espace vert le long de la Biale.
- Des effets d'alignements et des typologies bâties denses étroitement articulées avec des espaces mutualisés de desserte et de stationnement, ainsi qu'avec des espaces verts et alignements d'arbres structurants : un tissu villageois se constitue par ces éléments de richesse et de cohésion urbaine et architecturale. Au niveau de l'OAP n°2, une attention spécifique est portée aux reconnections avec les voies des espaces limitrophes.
- Des principes d'accroche sur la route départementale pour l'OAP n°1, contribuant à atténuer l'effet de coupure lié à cette voie et à valoriser la centralité du site.

## OAP n°1 et 2 : plans masse



- Départ Nord du chemin des berges de la Biale
- Rivière de la Biale ombragée par sa ripisylve. Aménagement d'une piste d'entretien et d'un éventuel merlon de protection.
- Plaine de loisirs : espace organisé autour d'une prairie centrale permettant de multiples activités ludiques. En périphérie pourront être installés des sous-espaces dédiés au jardinage, à l'arboriculture, à des aires de jeux aménagées, à du compostage, à une allée de promenade, à un jeu de boules, à une mare pédagogique, etc...
- Jardin collectif naturel permettant de gérer en partie les eaux pluviales du secteur urbanisé. Cette bande permettra de gérer le rapport de voisinage avec l'espace public du parc
- Seuil de la Plaine de loisirs qui pourra accueillir un édifice de services : information, toilettes, point d'eau, etc...
- Stationnement public dédiés à la Plaine de loisirs
- Poche de stationnement privé pour la future opération de logement : elle sera ombragée et pourra accueillir quelques stationnements couverts. Elle devra revêtir l'aspect d'une cour bordée par les pignons des bâtiments. Un effet de seuil qualitatif (muret bas et piles de portail par exemple) sera créé en entrée de cour.
- La RUE DU PARC : il s'agit d'une véritable rue de village dont le traitement qualitatif lui confèrera des ambiances de qualité et attractive. Cf. coupe ci-après
- ILOT 'TOUTPARGEL' : ce tènement devra muter dans le temps vers un programme mixte, dense, regroupant du logement, de l'activité et des services.
- Reprise de la voirie dans un gabarit adéquat à un usage public. Elle sera agrémentée d'un alignement d'arbre
- Création à long terme d'une place marquant la centralité de la Plaine de Monthion. On s'efforcera en périphérie de cet espace d'offrir un maximum de potentiel commercial, d'activité ou de service afin de lui conférer l'animation attendue.
- Aménagement de la RD afin de privilégier la place du piéton.



- Chemin de la Biale
- Placette de retournement
- Chemin des communaux, plantés d'un mail d'arbre, avec un trottoir et une bande de stationnement longitudinal public
- Poche de stationnement privée commune aux deux bâtisses de part et d'autre
- Jardins privatifs exposés Sud-ouest
- Espace de jardin collectif servant de frange à l'opération : présence d'aires engazonnées, d'arbres de haut jet, de noues et éventuellement de jardins potagers.
- Bande publique permettant le passage et l'entretien des berges.
- Rivière de la Biale

L'OAP n°3 aux Moisseaux répond aux orientations du PADD qui portent à la fois sur la prise en compte des contraintes naturelles et sur la valorisation du site et des circulations piétonnes.

Les dispositions de l'OAP n°3 portent donc spécifiquement sur :

- une implantation du bâti dans le sens de la pente, reprenant ainsi celle des bâtisses anciennes qui vise à optimiser l'occupation de l'espace.
- La mutualisation de l'accès et du stationnement permettant d'optimiser l'occupation de l'espace et d'améliorer l'accessibilité en zone de pente.
- la création de liaisons piétonnes qui pourra être reliée au grand axe piéton à renforcer entre la Plaine et le Chef-lieu.

### **3.3. Axe 3 du PADD / Préserver et valoriser les richesses d'un territoire rural et de montagne**

Les trois OAP contribuent à la réalisation des orientations du PADD relatives à la préservation des espaces agricoles de qualité et à haute valeur paysagère situés dans la Plaine, à la valorisation du patrimoine naturel, à la préservation de la ressource en eau et à la lutte contre les gaz à effet de serre :

- des densités bâties permettant d'optimiser l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie de la Plaine, répondant ainsi aux objectifs chiffrés du PADD de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement.
- Création d'un parc en bordure de la Biale, dont la ripisylve sera confortée, et aménagement d'espaces plantés et végétalisés au sein des tènements à urbaniser, permettant de valoriser la biodiversité en milieu urbain et de limiter l'imperméabilisation des sols. Des dispositions sont également prévues pour améliorer la gestion des eaux pluviales au niveau de l'OAP n°2 : rétention aérienne, noues.
- Renforcement des liaisons piétonnes, permettant un accès aisé aux arrêts de car.
- Typologies bâties denses permettant de favoriser l'efficacité énergétique des constructions et l'implantation éventuelle de commerces et services.

## 4. PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PLAN

### 4.1. Milieux naturels et fonctionnalités écologiques

#### ⇒ Les effets d'emprise sur les espaces naturels

La matrice agro-naturelle du territoire est globalement bien préservée puisque 105 ha sont classés en zone agricole et 499 ha en zone naturelle soit 95% du territoire communal contre 94% du territoire pour le POS. Ainsi, la superficie des zones agricoles et naturelles augmente de 1% par rapport au POS.

Au sein de cette matrice, la commune de Monthion compte plusieurs espaces naturels remarquables, réservoirs de biodiversité ainsi que des espaces contribuant fortement aux continuités écologiques, qui accueillent une faune et une flore diversifiée et jouent un rôle central dans le réseau écologique communal et supra-communal :

- trame verte : corridor écologique défini par le SCOT, zone de Montagne, espaces agricoles et notamment les coupures d'urbanisation sont classés en zones A et N.
- Trame bleue :
  - ✓ zones humides bénéficiant d'une forte protection par un classement en zones A et N et par une inscription de ces zones et de leurs espaces de fonctionnalité en tant qu'éléments du paysage à préserver.
  - ✓ Cours d'eau protégés par un classement en zones A et N ou, lorsque ces derniers sont en zone « constructible », par une prescription de recul inscrite au règlement écrit. La ripisylve de la Biale bénéficie d'une protection forte en tant qu'élément du paysage à protéger.
- Les zonages environnementaux principaux sont intégralement en zones A et N : Znieff, zones humides, bois soumis au régime forestier, ces derniers étant intégralement en secteur Nf.
- Arboretum et son extension classés en secteur Nl.

Ces espaces naturels sont préservés de toute urbanisation.

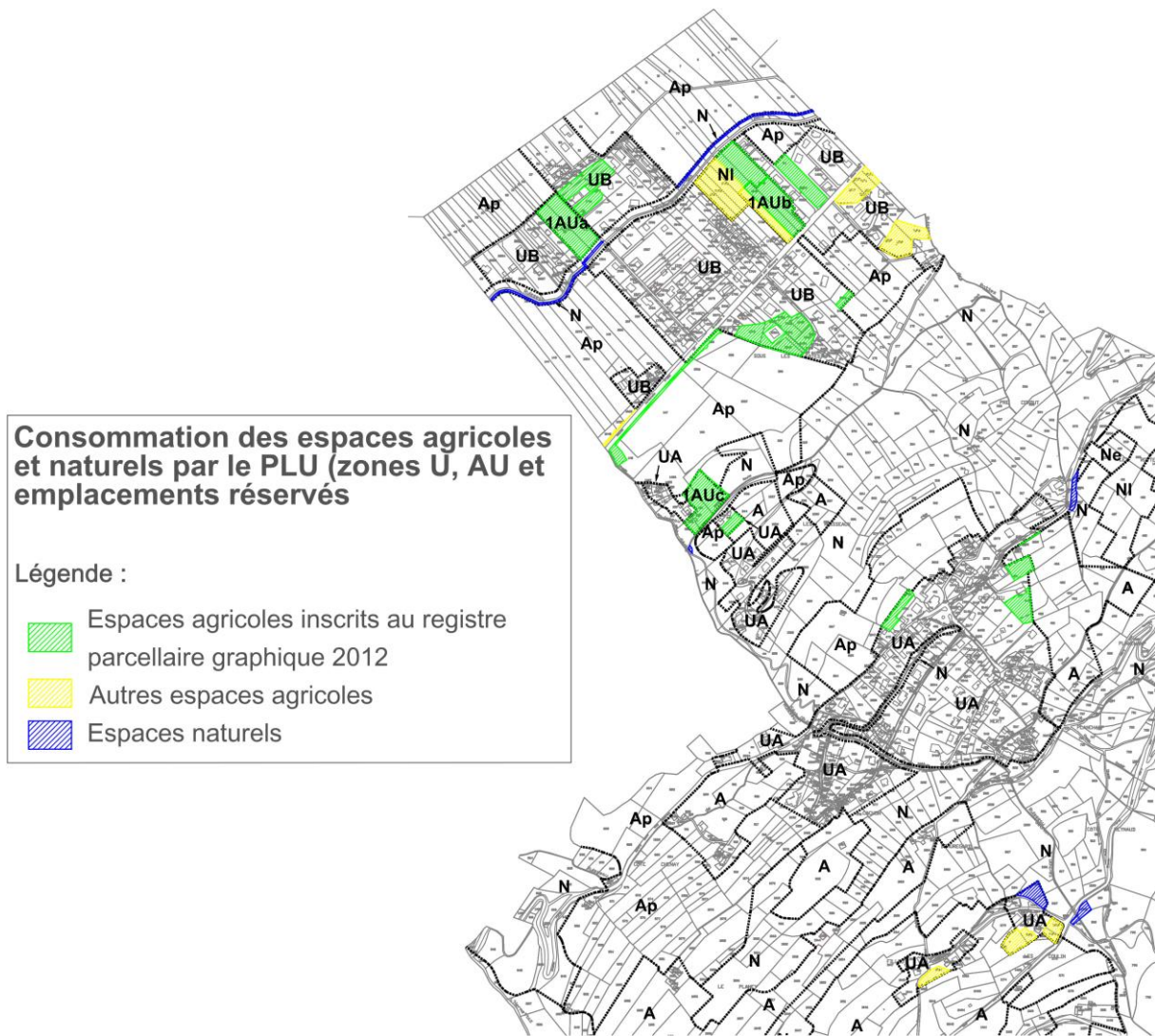
#### ⇒ Les effets d'emprise sur les espaces naturels ordinaires

Si les espaces naturels remarquables demeurent préservés, la mise en œuvre du PLU est toutefois susceptible d'engendrer la disparition d'espaces naturels ordinaires. Ce sont des espaces enclavés dans le tissu bâti. A noter que certains de ces espaces de jardins ou délaissés peuvent parfois constituer un abri pour la faune, notamment lorsqu'ils comportent des plantations et des espaces de pleine terre. Ces caractéristiques sont prises en compte par les OAP qui prévoient de réduire l'imperméabilisation liée au bâti et au stationnement, afin de dégager des espaces de pleine terre et de favoriser les plantations.

#### ⇒ Les effets de coupure des continuités écologiques

Le projet de PLU n'implique aucun effet de coupure par rapport aux continuités écologiques.

#### 4.2. Les sols et sous-sols – consommation de l’espace



	Espaces agricoles et naturels			
	Superficie totale	Registre parcellaire graphique 2012	Autres espaces agricoles	Espaces naturels
Zones UA, UB et 1AU	3,9 hectares	2,8 hectares	0,9 hectares	0,2 hectares
Emplacements réservés	1,3 hectares	0,5 hectares	0,5 hectares	0,3 hectares
<b>Totaux</b>	<b>5,2 hectares</b>	<b>3,3 hectares</b>	<b>1,4 hectares</b>	<b>0,5 hectares</b>

La détermination du caractère agricole et naturel des terrains est établie après une consultation du registre parcellaire graphique, du diagnostic agricole et d’une photo aérienne.

La réutilisation du potentiel foncier dans le tissu urbain limite la consommation d’espaces, puisque les espaces agricoles et naturels ne représentent que 4 hectares de surface consommée en zones UA, UB

et 1AU, et sont en grande partie environnés par des constructions. De plus, les secteurs constructibles fléchés dans le cadre du PLU faisaient pour l'essentiel déjà partie de l'enveloppe constructible définie dans le POS.

Les emplacements réservés représentent un impact sur les espaces agricoles et naturels qui est à nuancer. Outre la faible surface concernée, la ponction se fait en marge des entités agricoles et naturelles, dans le cadre d'aménagements de voies. De plus, certains emplacements réservés n'entraînent pas d'imperméabilisation de l'espace : c'est le cas de l'aménagement d'un parc et de cheminements doux le long de la Biale.

L'impact sur l'agriculture et les espaces naturels du projet de PLU est donc marginal.

Le PLU n'a pas d'impact significatif sur le sous-sol, puisqu'il se limite aux espaces bâtis existants.

### **4.3. Eau**

Au regard des pressions identifiées dans le programme de mesures du SDAGE, les enjeux dans le cadre du PLU portent :

- sur la continuité écologique et la morphologie en ce qui concerne les eaux superficielles.
- Sur l'atteinte du bon état des eaux par le traitement de pressions liées aux pollutions en ce qui concerne les eaux souterraines.

L'imperméabilisation liée à la densification des espaces urbanisés sera limitée par les dispositions du règlement, qui privilégie une limitation des rejets, préservant d'avantage le milieu récepteur. Le règlement du PLU limitant l'emprise au sol des constructions et les dispositions spécifiques des OAP portant sur l'aménagement de surfaces dédiées à la gestion des eaux pluviales s'inscrivent en cohérence avec ces perspectives.

Le règlement du PLU est conforme aux prescriptions des périmètres de protection institués par arrêté préfectoral pour les captages d'eau de Planchamp et du Saulet : les espaces concernés sont classés en zone N. Les équipements, récemment renforcés, seront suffisants pour absorber l'augmentation de population à prévoir sur la commune, d'autant plus que celle-ci restera mesurée au regard du nombre de logements prévus.

Le raccordement des principaux secteurs urbanisés au réseau d'assainissement relié à une station d'épuration de capacité suffisante contribue à éviter les pollutions sur la ressource.

Une certaine vigilance s'impose toutefois pour la gestion des eaux pour les petits hameaux et constructions isolées répartis sur toute la commune. Cela concerne d'abord Filloud, non raccordé au réseau collectif d'assainissement et classé en zone UA : cette situation est prise en compte par la commune avec le lancement d'études par le syndicat d'assainissement dès 2017 sur la faisabilité d'un raccordement au réseau collectif. En ce qui concerne les autres hameaux et constructions isolées, leur dispersion ne permet pas d'envisager d'extensions des réseaux d'eau et d'assainissement pour les raccorder. L'impact sur la ressource pour ces secteurs sera très limité au vu du nombre réduit d'équivalent-habitants (forte proportion de résidences secondaires) et des restrictions de constructibilité du PLU en zones A et N. Le règlement du PLU admet des systèmes d'assainissement ou d'alimentation en eau potable autonomes, mais soumet ces derniers à des obligations de conformité que la collectivité devra vérifier. L'exception à cette règle est la rénovation des chalets d'alpages (article L122-11 du code de l'urbanisme : institution d'une servitude interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette

servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics).

En conclusion, le PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur le milieu récepteur.

#### **4.4. Paysage et patrimoine**

##### **⇒ Patrimoine**

Le patrimoine identifié dans le cadre de l'état initial de l'environnement a été pris en compte par le projet de PLU :

- Les vues depuis le Chef-lieu et le profil du Village avec l'église comme point de repère seront préservés par la conservation des coteaux qui le bordent immédiatement à l'aval. L'enjeu porte sur la conservation d'espaces ouverts, voire la réouverture de l'espace par des déboisements ciblés afin de restaurer des points de vue.
- Autres éléments du patrimoine naturel et paysager : ces éléments sont préservés si besoin par le règlement du PLU (inscription de la cascade comme élément du paysage à préserver ; classement en secteur NI de l'arboretum).
- Les espaces ouverts des coteaux et des alpages : le PLU ne permet pas de réglementer les plantations, mais il crée un contexte favorable à l'implantation d'activités agricoles nécessaires à l'entretien des milieux ouverts. Des dispositions contraignantes pour l'évolution et l'exploitation de la forêt, telles que l'Espace Boisé Classé (EBC), ont été évitées. Le PLU s'inscrit dans la continuité du POS qui n'avait pas délimité d'EBC.
- Les tissus bâtis traditionnels : le règlement du PLU et les OAP recherchent une certaine homogénéisation des implantations bâties en tissus anciens et pavillonnaires, en privilégiant des typologies bâties groupées, des alignements par rapport à certaines voies ou des possibilités de s'implanter à faible distance de la voie. L'ouverture des espaces est privilégiée au sein des tissus bâtis, par la réglementation des clôtures (éviter les dispositifs opaques), de l'implantation des constructions et des abords des ruisseaux. Des règles spécifiques sur l'aménagement du bâti ancien sont également définies par le PLU.
- Les petits hameaux / anciennes granges : le maintien de l'environnement agricole a été privilégié et le PLU limite très fortement les possibilités d'évolution, sauf pour une ancienne grange non utilisable pour l'agriculture et présentant une certaine spécificité.
- chalets d'alpages et bâtiments d'estive : la commune s'est attachée à établir un recensement exhaustif des bâtiments qui ne sont pas à l'état de ruines, afin de permettre leur rénovation. Cette dernière est soumise à certaines conditions édictées par la loi Montagne, qui s'appliquent indépendamment du PLU. Des bâtiments d'alpages du Séchon emblématiques ont été inscrits en éléments du paysage à préserver. D'autres bâtiments, ne présentant pas le caractère de chalets d'alpages, n'ont pas été recensés comme habitations existantes par le PLU, ceci afin de geler l'évolution de ces constructions généralement informelles.
- Le PLU ne prévoit aucune atteinte sur les autres éléments spécifiques du patrimoine bâti (calvaires, lavoirs...). Ceux-ci font l'objet d'un recensement comme éléments du paysage à préserver.

Le PLU prend donc en compte le patrimoine communal et les développements urbains prévus ne portent pas atteinte à ce dernier.

### ⇒ **Paysages**

Les paysages identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement ont été pris en compte par le projet de PLU :

- Le lamellé agricole dans la Plaine : ces dernières entités agricoles homogènes au Nord de la RD925 sont préservées par un classement en secteur Ap.
- Les lotissements de la Biale : le PLU prévoit une restructuration de ce secteur bâti épars afin de lui conférer un caractère plus urbain et une meilleure lisibilité dans l'espace (OAP n°2 notamment).
- La ripisylve de la Biale : protégée par un classement en zone N et une inscription en élément du paysage à préserver, compte tenu des atteintes portées à la végétation.
- Les faubourgs des Communaux : le PLU prévoit une restructuration de ce secteur bâti épars afin de lui conférer un caractère plus urbain et de centre village (projet « Cœur de Plaine » dans le cadre de l'OAP n°1). L'aménagement de la RD925 contribuera à atténuer l'effet de coupure lié à la voie.
- Les prairies de « Sous les Côtes » : ces dernières entités agricoles homogènes au Sud de la RD925 sont préservées par un classement en secteur Ap.
- Le hameau des Moisseaux : prise en compte du site naturel avec l'implantation des constructions à l'aval immédiat du hameau, dans la zone de pente et en évitant tout débordement sur la Plaine. L'OAP prévoit une intégration du bâti dans la pente s'inspirant notamment de celle du bâti ancien. Une restructuration du hameau est opérée par un renforcement de la trame piétonne et l'aménagement d'un petit espace central.
- Le coteau boisé : cette entité structurante séparant la Plaine du Chef-lieu est protégée par un classement en zone N.
- Le plan des Rottes : les derniers espaces agricoles, envisagés pour une extension du Chef-lieu par le POS, sont préservés par le PLU, d'autant plus qu'une zone humide est présente dans le secteur. Le secteur Ne est établi au plus près des bâtiments communaux, afin que toute implantation d'équipements se fasse sur leur terrain d'assiette. La zone humide bénéficie d'une protection spécifique. Ce secteur est donc protégé, mais le PLU privilégie également son intégration à la vie du Chef-lieu situé à proximité, avec la préservation et l'extension de l'arboretum.
- Le Village : l'enveloppe bâtie du Chef-lieu « élargi » est confirmée par le PLU, qui préconise une densification du site tout en valorisant sa centralité et ses qualités paysagères, notamment l'ouverture des espaces liées à l'absence de clôtures opaques, aux ruisseaux.
- La terrasse arboricole du Planay : cette dernière grande poche agricole des coteaux est protégée par un classement en secteur Ap, et en zone A pour certaines parties afin de rendre possible l'implantation d'exploitants. Elle est également préservée d'un « mitage » résidentiel par des restrictions plus fortes concernant l'évolution des constructions existantes.

- La combe de l'Hermettaz : ce talweg est totalement préservé par un classement en zone N.
- La forêt habitée : cette entité est protégée par un classement en zones A et N et un fort encadrement de l'évolution des constructions existantes. Seul le hameau de Filloud, qui est le plus étoffé et le mieux équipé, est classé au sein d'une zone UA de superficie limitée, délimitée au plus près du bâti existant ou en fonction de limites physiques ou du relief.
- La forêt montagnarde : cette entité est intégralement protégée par un classement en zone N. Les seules évolutions potentielles seront liées à l'évolution des chalets d'alpages, qui devront se rénover en tenant compte des chemins existants.
- La combe de l'Hermettaz : cette combe est totalement préservée par un classement en zone N.
- La forêt subalpine : cette forêt est totalement préservée par un classement en zone N.
- L'alpage des Séchons : l'alpage a été classé principalement en secteur Ap ainsi qu'en zone A pour les bâtiments d'alpages, afin de préserver le caractère agricole et naturel de cet espace.

#### **4.5. Changement climatique**

Deux secteurs ont été identifiés dans le cadre du diagnostic comme étant les plus susceptibles de contribuer au réchauffement climatique :

- **le déplacement des personnes et le transport de marchandises :**

Avec un nombre limité de constructions nouvelles, l'impact du PLU est faible pour cette problématique qui dépasse l'échelle communale. Dans une commune qui dépend très fortement de la voiture, l'enjeu est le développement des déplacements alternatifs, notamment le vélo et les transports en commun dans la Plaine. Le PLU valorise fortement ces deux modes de déplacements avec :

- l'amélioration de l'accessibilité de la RD925 le long de laquelle se trouve la ligne de transports en commun,
- le positionnement des sites d'urbanisation principaux à proximité de l'infrastructure départementale,
- la constitution de véritables liaisons piétonnes entre la Plaine et le Chef-lieu,
- l'aménagement des voies de la Plaine contribuant à faciliter les liaisons cyclables en direction de la véloroute au Nord.

- **Le secteur résidentiel :**

Il n'y a pas d'impact significatif dans la mesure où le développement résidentiel établi en compatibilité avec le SCOT est limité et recentré sur les espaces bâtis (réduction des surfaces imperméabilisées). L'enjeu est lié spécifiquement à l'amélioration de la qualité énergétique des constructions actuelles et futures, et le PLU favorise celle-ci par le biais de prescriptions réglementaires ciblées et de dispositions des OAP favorables à la densité.

#### **4.6. Risques, nuisances et pollutions (y compris déchets et qualité de l'air)**

## ⇒ Risques

### ✓ Risques naturels

Les constructions de la commune de Monthion sont potentiellement impactées par des risques liés aux crues des ruisseaux à régime torrentiel, aux inondations de l'Isère, ainsi qu'aux risques de glissement de terrain. Ces phénomènes ont été pris en compte par le PLU dans une logique de prévention :

- zones inondables de l'Isère : l'urbanisation se limite à l'enveloppe bâtie existante, inscrite en zone « bleue » constructible avec prescriptions par le PPRI de l'Isère. Les espaces classés en zone « rouge » non constructible ont été classés en zones A et N, ce qui a impliqué des réductions de surfaces constructibles du POS. Le règlement du PLU rappelle l'application du PPRI au sein des zones inondables qui ont été reportées à cet effet au plan de zonage.
- Cours d'eau à régime torrentiel : une bande « non aedificandi de 10 mètres s'applique de part et d'autre du sommet des berges des cours d'eau. Ce recul peut être réduit à 4 mètres si une étude hydraulique en démontre la possibilité.
- Glissements de terrain : seule la zone « constructible » des Moisseaux est localisée dans un secteur à la pente plus prononcée. Le PIZ qui a été élaboré est pris en compte par le règlement et annexé au dossier. Le PLU prend en compte ce risque en prévoyant un développement plus en aval, hors zone de risques du PIZ.

### ✓ Risques sismiques

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible Ib au vu du décret n° 2010.1255 du 22 octobre 2010.

Il n'y a pas d'impact spécifique du PLU : le décret fixant les règles de construction parasismiques s'applique.

### ✓ Risques météorologiques

Le PLU n'entraîne pas d'exposition spécifique des personnes et des biens aux risques météorologiques.

### ✓ Rupture de barrage

Les impacts d'une rupture de barrage impliquent des mesures de prévention indépendantes du PLU.

### ✓ Défense incendie

Suite aux renforcements réalisés, les zones d'urbanisation du PLU bénéficient d'une bonne couverture par la défense incendie.

### ✓ Risque routier

L'aménagement de la RD925 va nettement améliorer la sécurité des accès sur l'infrastructure départementale et la circulation des piétons et vélos.

⇒ **Pollutions et nuisances**

Le PLU n'entraîne pas d'augmentation de l'exposition des personnes aux nuisances. L'aménagement de la RD925 devrait contribuer à diminuer celle liée aux bruits.

⇒ **Déchets**

L'augmentation de la population et des activités est compatible avec les installations de traitement du secteur.

## 5. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES ELABORES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

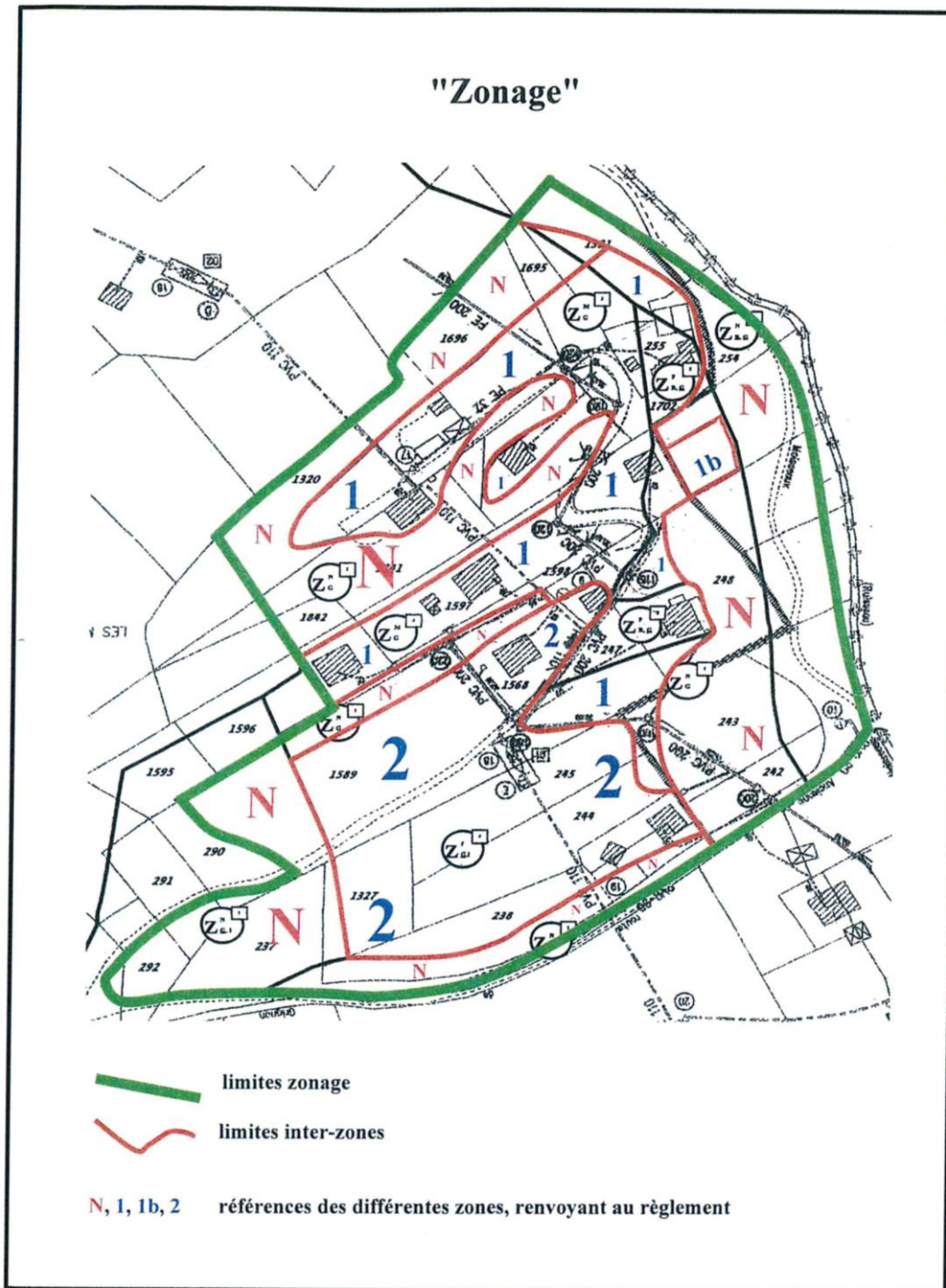
Problématique à caractériser	Indicateur proposé	État Initial	Source de la donnée
<b>Fonctionnalités écologiques</b>	Evolution de la ripisylve de la Biale	675 m de haies à préserver en rive droite 620 m de haies à préserver en rive gauche	Règlement du PLU
<b>Milieux naturels</b>	Exploitations agricoles	Projet d'installation d'un exploitant au Séchon	Rapport de présentation du PLU
	Evolution de la surface des zones humides inventoriées	2,56 hectares	Inventaire zones humides – CORA Savoie
<b>Les sols et sous-sols</b>	Evolution des surfaces artificialisées	4 hectares de consommation des espaces agricoles et naturels en zones UA, UB et 1AU	Rapport de présentation du PLU
	Evolution de la densité moyenne des logements	Objectif de 20 logements par hectare en moyenne	Rapport de présentation du PLU
<b>Eau</b>	Diminution du volume d'eau potable facturé	Consommation moyenne par abonné à l'échelle du syndicat de 82,97 m3 par abonné au 31 décembre 2015.	Rapport de présentation du PLU
	Réseau d'assainissement	Raccordement du hameau de Filloud à l'assainissement collectif ou mise en conformité des installations d'assainissement autonome du hameau	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Albertville
<b>Changement climatique</b>	Trafic moyen journalier : nombre de véhicules par jour moyen supplémentaire	Evolution du trafic le long de la RD925	Comptages routiers du Département
	Chemins piétons	Linéaire de cheminements piétons et cycles créés	PADD et règlement du PLU
<b>Risques, nuisances et pollutions</b>	Nouveaux secteurs impactés par les risques naturels	Risques identifiés par les documents existants et ruisseaux à régime torrentiel	Dossier de PLU
<b>Habitat</b>	Atteinte des objectifs de logements	Si aucune opération d'aménagement n'a été lancée sur une des trois zones 1AU dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PLU : mise en place d'un échancier	Rapport de présentation, PADD et OAP du PLU

		d'urbanisation donnant la priorité à la zone 1Aub Cœur de Plaine		
	Logement social	Réalisation des 5 logements sociaux prévus par le PLH	Rapport de présentation PADD du PLU	de et
	Atteinte des objectifs de logements	Réalisation des 5 logements sociaux prévus par le PLH	Rapport de présentation PADD du PLU	de et
<b>Economie</b>	Equilibre résidents / emplois	Evolution de l'indice de concentration d'emplois	Insee	
	Equilibre résidents / services	Implantation d'activités de commerce ou de services à la personne	Arlysère	
<b>Transports</b>	Diminution des transports individuels motorisés	Evolution nombre passagers ligne H (Gare d'Albertville – Sainte-Hélène Chef-lieu)	Arlysère	
<b>Aménagement</b>	Projet urbain prioritaire	Projet « Cœur de Plaine »	PADD et OAP n°1 du PLU	
	Aménagement de voirie prioritaire	Aménagements piéton et sécurité de la RD925	Commune et Département	

## **Partie 3**

### *Annexes*

# 1. PLAN D'INDEXATION EN Z





**COMMUNE DE MONTHION**  
**HAMEAU DES MOISSEAUX**

**PIZ**  
**CATALOGUE DES PRESCRIPTIONS**  
**SPECIALES**

**ALPES-GEO-CONSEIL**

S.A.R.L. au capital de 200 000 F 413 775 495 RCS GRENOBLE

*Morina,*

38380 SAINT PIERRE DE CHARTREUSE - Tel.: 04 76 88 64 25 - Fax: 04 76 88 66 12

PLAN D'INDEXATION EN Z (PIZ) – COMMUNE DE MONTHION (73) - secteur des Moisseaux  
CATALOGUE DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**FICHE N° 1**

**Z<sup>N</sup><sub>G</sub>**: zone aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort de glissement de terrain tel qu'il exclue la réalisation de tout projet de construction

SECTEURS CONCERNES :

- En amont du hameau, en pied de pente raide où les risques de glissements venant du haut sont importants,
- Pentes raides à l'Ouest du hameau, au-dessus du ravin du ruisseau des Moisseaux, secteur où s'est déjà produit un glissement en 1990 sous la maison JAUFFREY (parcelle 1600).
- Zone de remblai et déblai réalisés imprudemment autour de maisons : parcelles n° 1841, 1703, 1704, 248, Sud de la 1589, notamment, zone de déblai vertical à l'arrière de la maison sur la parcelle 1704, non soutenue par mur de soutènement, et menaçant d'emporter le chemin d'accès supérieur.

HISTORIQUE DES EVENEMENTS MARQUANTS

- L'ensemble du hameau des Moisseaux est construit sur un ancien glissement d'ensemble du versant aujourd'hui stabilisé (glissement historique).
- 1990 glissement en dessous de la maison Jauffrey (parcelle 1600), et 100 m au-dessus en rive droite du ruisseau des Moisseaux

PROTECTIONS EXISTANTES

- Mur Gabions et drainage réalisés suite au glissement de 1990 sous la villa Jauffrey

PRESCRIPTIONS

- ZONE NON CONSTRUCTIBLE

**Z<sup>N</sup><sub>R.G.</sub>**: zone aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort de ravinement et de glissement de terrain tel qu'il exclue la réalisation de tout projet de construction. Le risque de glissement l'emportant pour la qualification de la zone.

SECTEURS CONCERNES :

- L'ensemble des terrains situés dans le ravin du ruisseau des Moisseaux à une trentaine de mètres du lit mineur : terrains pentus et soumis à un risque torrentiel et de glissement de terrain

#### PRESCRIPTIONS

- ZONE NON CONSTRUCTIBLE

**Z<sup>N</sup> G, I**: zone aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort de glissement de terrain et d'inondation tel qu'il exclue la réalisation de tout projet de construction

#### SECTEURS CONCERNES :

- Secteur à l'Est du hameau, très humide à marécageux, en pied de versant raide instable, parcelles 237, extrémité Est de la parcelle 1589, parcelles 290, 291, 292.

#### PRESCRIPTIONS

- ZONE NON CONSTRUCTIBLE

PLAN D'INDEXATION EN Z (PIZ) – COMMUNE DE MONTHION (73) - secteur des Moisseaux  
CATALOGUE DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**FICHE N° 2**

**Z<sup>F</sup> G, R**: zone aujourd'hui bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort de glissement de terrain et de ravinement tel qu'il justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci ; peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (10 à 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants

SECTEURS CONCERNES :

- Maison ancienne (parcelle 1702, 255), construite en limite de ravin du ruisseau des Moisseaux. La maison présente de nombreuses fissures ouvertes. Aucun mouvement récent n'a été noté. Maison rénovée sur la parcelle 247, dans la même configuration topographique, sans fissures.

PRESCRIPTIONS

Interdiction d'infiltrer les eaux pluviales, de drainage ou usées dans le sol. Raccordement obligatoire aux réseaux communaux.

- MAINTIEN DU BÂTI A L'EXISTANT SANS CHANGEMENT DE DESTINATION
- SURVEILLANCE VISUELLE OU PAR MIRE A VERNIER DE L'EVOLUTION DES FISSURES
- MAISONS A EVACUER EN CAS DE CRUE TORRENTIELLE D'OCCURRENCE CENTENNALE.

### FICHE N° 3

**Z<sup>M</sup>G**: zone soumise en l'état actuel du site à un risque moyen de glissement de terrain tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, sous réserve que tout projet, entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants

#### SECTEURS CONCERNES :

- Centre du hameau où les pentes sont peu importantes, mais où les mouvements de terres peuvent déstabiliser les sols. Parcelles : 1596 pour partie, 1597, 1598, 1600, 1320, 1696, 1695, 1321, 247.

#### PRESCRIPTIONS

Interdiction d'infiltrer les eaux pluviales, de drainage ou usées dans le sol. Raccordement obligatoire aux réseaux communaux.

Tout projet d'agrandissement, de construction sera possible sous réserve des conclusions favorables d'une étude géotechnique spécifique.

L'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- Instabilité due aux terrassements (déblais-rembais) et aux surcharges : bâtiments, accès,
- Protections éventuelles contre les ruissellements de versant,
- Conception des réseaux et modalités de contrôle ultérieur à mettre en place, avec prises en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister aux mouvements lents du sol,
- Définitions des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

**La prise en compte de ces mesures ainsi que les résultats des études sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.**

## FICHE N° 4

**Z<sup>f</sup> G, I**: zone soumise en l'état actuel du site à un risque faible de glissement de terrain et d'inondation tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux ; des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels

### SECTEURS CONCERNES :

- En limite Est de la zone construite du hameau, dans des pentes faibles, parcelles 1589, 245, 244, 238, 1327.

### PRESCRIPTIONS

Interdiction d'infiltrer les eaux pluviales, de drainage ou usées dans le sol. Raccordement obligatoire aux réseaux communaux.

### RECOMMANDATIONS

Tout projet d'agrandissement, de construction nécessite l'adaptation de projet à la nature du sol, définie par une étude géotechnique spécifique.

L'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- Instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges : bâtiments, accès,
- Protections éventuelles contre les ruissellements de versant,
- Conception des réseaux et modalités de contrôle ultérieur à mettre en place, avec prises en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister aux mouvements lents du sol,
- Définitions des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

**La prise en compte de ces mesures ainsi que les résultats des études sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.**



28 janvier 2003	Rapport minute
12 février 2003	Rapport définitif

**R1.1503.03**

**COMMUNE DE MONTHION**

Étude géotechnique de stabilité de versant sur la commune de MONTHION ( Savoie), secteur des Moisseaux.

## **ALPES-GEO-CONSEIL**

S.A.R.L. au capital de 200 000 F 413 775 495 RCS GRENOBLE

*Morina,*

38380 SAINT PIERRE DE CHARTREUSE - Tel.: 04 76 88 64 25 - Fax: 04 76 88 66 12

## PRÉLIMINAIRE □

1) Ce rapport et ses annexes constituent un ensemble indissociable. La mauvaise utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou reproduction partielle sans l'accord écrit de son auteur ne peut engager la responsabilité de celui-ci.

## INTRODUCTION

**OBJET :** Étude géotechnique de stabilité de versant.

**CLIENT :** COMMUNE DE MONTHION.

**LIEU DE L'ÉTUDE :** Commune de MONTHION (Savoie), lieu dit "les Moisseaux".

Coordonnées Lambert III du centre approximatif de la zone étudié : 913 233 - 2 078 255 - 370 m.

**DATES DE L'ÉTUDE :** Novembre - décembre 2002.

### BIBLIOGRAPHIE :

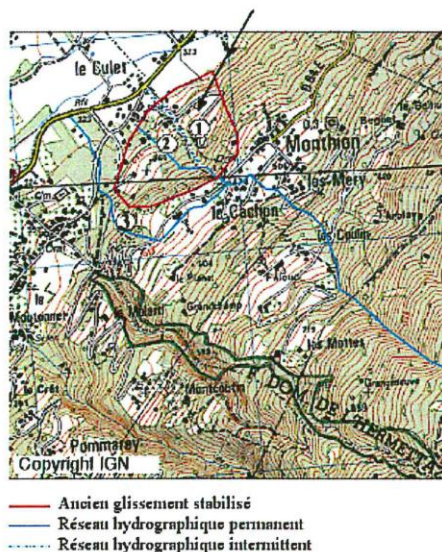
- Carte d'aptitude à l'assainissement autonome - 1991 - Bureau d'études F. JEANNOLIN,
- Avis géotechnique concernant un glissement de terrain sur la propriété de Mr JAUFFRET (parcelle A 1600) - 1990 - BRGM Jean-Claude BARFETY,
- Avis géotechnique concernant le même phénomène - 1990 - Jean-Pierre MONGIN,
- Avant-projet détaillé, mur de soutènement de la maison JAUFFRET -1990 – RTM Savoie,
- Définition des périmètres de protection des captages de la commune de MONTHION - 1991 - Jean-Claude RAMPNOUX.

## ANALYSE DU SITE

**CADRE GÉOGRAPHIQUE :** Le Hameau des Moisseaux se situe juste au-dessus de la vallée de l'Isère sur un léger replat dans un versant aux pentes raides (versant occidental du sommet de La Grande Lanche - 2110 m).  
Carte I.G.N. de la France au 1/25 000

**CADRE GÉOLOGIQUE :** Selon la carte géologique, au niveau du village de Monthion, le substratum rocheux, peu profond, est constitué de schistes argilo-siliceux de l'Aalénien au bajocien (I4c-j2a) à pendage conforme à la pente. Une couverture morainique (Gy) recouvre localement ce substratum. La carte mentionne de nombreux écroulements (glissements) d'envergures dans la série des micashistes (Micashistes sériciteux et choriteux de la montagne de la Grande Lanche) au-dessus du village, mais également en dessous du village dans les schistes argileux au niveau du hameau de Neveau le haut.

Carte géologique 1/50 000 ALBERTVILLE.



Alpes-Géo-Conseil

.../...

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MAC OS.

## ÉTUDE EFFECTUÉE

**ENQUÊTE DE TERRAIN** : Afin de dresser une carte des indices remarquables (circulations d'eau, exutoires possibles, stabilité des terrains) nous avons parcouru le hameau et ses alentours.

A grande échelle, la morphologie du versant autour du hameau correspond à un ancien glissement de terrain stabilisé, dont la niche d'arrachement se situerait juste en aval du village de Monthion. Le corps du glissement s'étend jusqu'à la vallée de l'Isère où le bourrelet frontal du glissement est encore bien visible. Le hameau des Moisseaux est établi sur la zone d'accumulation, là où la pente s'adoucit (zone de contre-pente du glissement). Il domine le bourrelet frontal plus raide qui a été entaillé pour tracer la route d'accès au hameau. Le ruisseau des Moisseaux avait dans un premier temps entaillé profondément la masse glissée sous forme d'un ravin assez profond en limite Ouest du hameau des Moisseaux (n° 1 sur l'extrait IGN). Des aménagements successifs ont reportés le réseau hydrographique sur les talwegs n° 2 et 3, le ravin originel n'étant plus que parcouru par un faible débit intermittent. L'observation de la diffuence entre 1, 2, et 3 montre que dans l'état actuel des aménagements, en cas d'événement pluvieux intense, le torrent pourrait reprendre son lit originel, entraînant des risques pour les rives au niveau du hameau des Moisseaux (érosion de berges, ravinements, coulées boueuses, glissement des talus, etc...).

A l'échelle du hameau, on note :

Affleurement de la couverture morainique : nous n'avons observé aucune zone où affleure une couverture morainique. La couverture est surtout constituée par les altérations des schistes argileux constitutifs de l'ancienne masse glissée.

Affleurement du substratum : nous n'avons pu observer des affleurements de schiste en place qu'en de rares points (conformité des pendages avec les directions générales). Ce sont :

1. En amont du hameau au Sud-Est, juste au-dessus de la limite supposée de l'ancien glissement. Ce sont des schistes argileux, au pendage de 10° environ vers le Nord Ouest, conforme à la pente,
2. En partie basse du hameau, au fond du lit du ruisseau des Moisseaux, apparaissent des calcaires argileux plus massifs, toujours avec un pendage de l'ordre de 10°, conforme à la pente.

Les autres affleurements dans les talus ou déblais réalisés récemment montrent des schistes en plaquette complètement désorganisés (masse glissée) sur des épaisseurs importantes. On note également la présence de blocs de calcaires schisteux de tailles importantes, inclus dans la masse glissée, notamment le long de la rive droite du ruisseau des Moisseaux.

Hydraulique superficielle : Deux secteurs font apparaître des sorties d'eau assez importantes :

1. Le secteur Est du hameau. Ici on note une ligne de source dans le sens de la pente. La plus en amont se situe près de l'ancienne limite du grand glissement. L'eau sourd entre deux bancs des calcschistes en place (pendage de 10°, N.W.), puis s'infiltre et réapparaît plusieurs fois jusqu'à atteindre l'ancien bourrelet du grand glissement en limite aval de la zone d'étude.
2. On retrouve un mécanisme similaire en rive droite du ruisseau des Moisseaux, avec des sorties d'eau à peu près à la même cote. Du fait de l'urbanisation plus importante, les sorties d'eau sont plus diffuses et/ou captées. Les deux glissements de 1990 en rive droite du ruisseau ont pour origine principale ces venues d'eau importantes affectant l'ancienne masse glissée.

Alpes-Géo-Conseil

.../...

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MAC OS.

L'origine de l'eau est difficile à démontrer dans le cadre de la présente étude. On peut toutefois avancer deux hypothèses :

L'eau circule le long de fracture dans les micashistes en amont du village de MONTHION. Elle réapparaît à la faveur du changement de la nature lithologique du substratum (micashistes puis schistes argileux).

Le plateau morainique sur lequel est établi le village de MONTHION, peut représenter un petit réservoir aquifère alimentant le système décrit ci-dessus.

L'origine du glissement ancien trouve son explication dans la concentration d'eau et l'absence de butée due à une stratification conforme à la pente, mais d'inclinaison inférieure à cette dernière, ce qui favorise un glissement banc sur bancs.

Risques naturels :

GLISSEMENTS : Le site du hameau des Moisseaux correspond au corps principal de l'ancien glissement. Il est dans l'ensemble peu pentu et ne montre pas de signe visible de ré-activation à grande échelle. Cependant, des indices de mouvements de sol (arbres en pipes, terrains montonnés...) ont été repertoriés là où les pentes deviennent plus fortes. Il s'agit de mouvements lents affectant :

1. les remblai ou déblai pentus réalisés par l'homme, dépassant l'angle de frottement interne de l'ancienne masse glissée,
2. les berges de la rive droite du ruisseau des Moisseaux,
3. la zone de départ de l'ancien glissement, sous la forme d'une pente herbeuse sous le village de MONTHION, et de pentes occupées par la forêt et des prairies juste au-dessus du hameau des Moisseaux. Dans ce secteur une grande majorité des arbres ont un aspect en pipe et les terrains sont moutonnés.
4. des pentes raides recouvertes de forêt, situées latéralement de part et d'autre de l'ancien glissement.

RAVINEMENTS, CRUES TORRENTIELLES : Ces phénomènes sont localisés en rive droite du ruisseau des Moisseaux en ce qui concerne la zone d'étude.

GÉOPHYSIQUE ÉLECTROMAGNÉTIQUE (EM31- MK2) : Nous avons réalisé une couverture électromagnétique de la zone selon un maillage de 10 m x 20 m. Les résistivités mesurées en Ohm.m concernent une tranche de terrain de 3 à 6 m de profondeur environ. La carte d'isorésistivités qui en résulte montre une homogénéité importante avec des plages de résistivité moyennes (entre 50 et 100 Ohm.m) et des valeurs plus faibles (autour de 50 ohm.m). Les zones où les résistivités sont les plus élevées correspondent à celles où les sondages et les affleurements de terrain confirment la présence d'une épaisse couche de terrains remaniés argileux appartenant à la masse glissée ancienne.

Les résistivités les plus faibles (50 à 60 ohm.m) sont localisées dans le tiers inférieur du hameau, là où les sources sont nombreuses, ce qui est la conséquence de la présence d'eau dans l'ancienne langue terminale du glissement.

SONDAGES AU PÉNÉTROMÈTRE DYNAMIQUE : Nous avons réalisé 10 sondages au pénétromètre dynamique afin de reconnaître la nature des différents terrains en présence et détecter si possible d'éventuelles surfaces de glissement potentielles ou actives. Ces sondages ont été implantés de façon à étalonner la campagne de géophysique et ont été concentrés sur la périphérie immédiate de la zone bâtie, là où les enjeux d'un point de vue construction sont importants.

Alpes-Géo-Conseil

.../...

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MAC OS.

Tableau des sondages (épaisseurs des différents terrains rencontrés en m/TN) :

n°	COTES	TERRAIN DÉCOMPRIMÉ	TERRAIN MOY	TERRAIN COMPACT RD	REFUS	EAU
		RD <= 2-3 MPA 0 - 5	COMPACT 3 < RD > 5 -	> 5 Mpa 5 - 7,40		
SPD1	-				-	3,2
SPD2	-	0 - 3,20	3,20 - 4,40/ 5,80 - 7,20	4,40 - 5,80/ 7,20 - 7,40	-	5
SPD3	-	0 - 5,70	5,70 - 6,10	6,10 - 7,40	-	6,8
SPD4	-	-	0 - 5,50	5,50 - 7,40	-	-
SPD5	-	0 - 3,70	3,70 - 7,40	-	-	7,4
SPD6	-	0 - 4,50/ 5,70-5,90	4,50 - 5,70	5,90 - 7,40	-	3
SPD7	-	4,40 - 5	0 - 4,40/ 5-5,70	5,70 - 7,40	-	5,7
SPD8	-	0 - 3,80	3,80 - 7	-	-	-
SPD9	-	0 - 5,20	-	5,20 - 7,40	-	2,5
SPD10	-	0 - 4,70	4,70 - 7,40	-	-	3,2

Base des terrains décomprimés = surface potentielle de glissement.

Dans leurs grandes majorités, les sondages recoupent sur les premiers mètres (3 à 5 m) des terrains de médiocres à faibles compacités.

**HYDROGÉOLOGIE :** Le hameau des Moisseaux est le lieu d'importantes circulations d'eau souterraines. La présence de sources de part et d'autre de la zone bâti l'atteste. On imagine également de nombreuses circulations d'eau au sein de l'ancienne masse glissée, probablement localisées au contact avec les schistes en place vers 5 m de profondeur, voire plus en certains endroits.

## SYNTHÈSE GÉOTECHNIQUE

**Structure géologique, stabilité de versant :** Le hameau est implanté sur la langue terminale d'un très ancien glissement aujourd'hui stabilisé. Le sous sol est donc constitué par les matériaux arrachés au versant et remaniés. Il s'agit de schistes et calcshistes en dépôt assez homogène (altération des schistes en masse argileuse), incorporant localement des gros blocs non altérés. Dans leurs grandes majorités, les sondages réalisés montrent des terrains de médiocres à faibles compacités sur des profondeur de 3 à 5 m par rapport à la surface du terrain naturel. Dans le cas de terrains plats ou faiblement pentés (c'est le cas des sondages SPD5, SPD7, SPD9), cela ne concerne que l'adaptation de la construction au sous-sol (interaction sol/structure). Par contre, dans les terrains plus pentus, comme dans les zones où ont été réalisés les sondages SPD1, SPD2, SPD10, SPD6, on peut estimer que la stabilité de la pente est juste à l'équilibre (coefficient de sécurité égale 1 = le ratio « force de poussée sur force de résistance » le long de la courbe de rupture potentielle). Il suffit alors d'une modification des forces pour que l'instabilité apparaisse (sous-pression d'eau, surcharge du terrain par remblai, décharge du terrain par déblai, etc...).

### Risques naturels :

**Glissement :** Les glissements récents se sont déclarés dans des pentes fortes, où la présence d'eau a été chaque fois démontrée. La couche de médiocre compacité repérée sur les sondages entre 3 et 5 m de profondeur peut se mettre en mouvement à la suite de sous-pressions d'eau, du chargement du terrain par un remblai, ou de déchargement par un déblai. Ce qui a été le cas pour les deux glissements déclarés en 1990, le premier en aval de la maison JAUFFREY (parcelle 1600 : remblai et sous-pression d'eau dans un terrain très pentu en rive droite du ruisseau), et une centaine de mètre plus en amont en rive droite du ruisseau (parcelle 1321 : mise en pression d'eau dans les sols du fait de la présence d'une source).

**Risque torrentiel, ravinement :** Le ruisseau des Moisseaux, a un débit actuellement peu important au regard de l'encaissement du ravin dans lequel il coule. Cependant son bassin versant est important et monte presque jusqu'à la crête de la montagne de la Grande Lanche. Le faible débit s'explique par la déviation du gros des écoulements au niveau du village de Monthion (difffluence). Le risque que le ruisseau grossisse par une crue reprenne son lit principal est élevé. En effet, nous n'avons noté aucun ouvrage conséquent au point de divergence sur le plateau de Monthion. Des traces de ruissellement très nettes observées au cours de notre intervention, après un épisode pluvieux un peu intense, permettent de penser que le gros des eaux se déverse alors dans le ravin des Moisseaux. Dans une configuration défavorable (embâcle au point de difffluence, pluies de retour centennial), les risques de reprise d'érosion dans le ravin, avec destabilisation des berges, ne seraient pas négligeables.

**Séismicité :** Conformément à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1992 (JO du 6 août 1992), à partir de 17 juillet 1994, les règles de construction parasismique s'appliquent à la maison individuelle dans les zones concernées par ce risque. L'objet de ce paragraphe est donc de quantifier ce risque et d'apporter au concepteur les différents coefficients entrant dans son calcul et dépendant de la nature du sous-sol.

accélération nominale an exprimées en m/s<sup>2</sup> .

ZONES de SISMICITE	CLASSE D'OUVRAGES			
	A	B	C	D
0				
la		1,0	1,60	2,0
lb		1,50	2,0	2,50
II		2,50	3,0	3,50
III		3,50	4,0	4,50

Classe A : toute activité humaine exclue, Classe B : maisons individuelles et petits bâtiments collectifs, Classe C : Grands bâtiments collectifs, bâtiments recevant du public, Classe D : Bâtiments "stratégiques" au sens large.

**RISQUES AUX NIVEAU DES HABITATIONS :** Les risques sont localisés, que se soit pour les constructions existantes ou à venir sur les terrains présentant les faciès suivants :

- Sur tout le rebord Ouest de la zone d'étude, terrains pentus en bordure de ravin : risques de glissement et/ ou de ravinement en cas de crues torrentielles dans le ruisseau des Moisseaux,.
- Terrains situées en pied de pente raide en amont et à l'Est de la zone d'étude. Les pentes raides, souvent en forêt, présentent de nombreux indices de mouvements lents indiquant un risque potentiel de glissement de la couverture sur son socle liasique. Des glissement affectant le substratum schisteux ne sont pas à écarter.
- Zones de remblai où de déblai (terrassement imprudent sans soutènement). C'est le cas dans toute la zone actuellement construite où des terrassements importants ont été réalisés pour asseoir les habitations. La plupart des remblais et déblais présentent des signes d'instabilité et constituent un risque pour les constructions en aval.
- Sur la partie Est de la zone d'étude, terrains situés en zone d'inondation et ruissellement de versant. Ce sont des terrains où de nombreuses sources sont présentes.

### PLAN D'INDEXATION EN Z (PIZ)

Cette étude géotechnique de stabilité de versant à permis la réalisation d'un Plan d'Indexation en Z (PIZ), sur le hameau des Moisseaux (rapport R2.1503.02).

### ANNEXES :

- Cartes des phénomènes 1/ 1000 sur fond cadastral ;
- Carte des résistivités électromagnétiques 1/1000 ;
- 10 pénétrogrammes dynamiques ;

### PIZ , rapport R2.1503.03

- Description du PIZ ;
- Transcription d'un Plan d'Indexation en Z dans un Plan Local d'Urbanisme ;
- Plan d'Indexation en Z ( PIZ) 1/ 1000 ;
- Catalogues des prescriptions spéciales ( 4 fiches).

St. Pierre le 12 février 2003

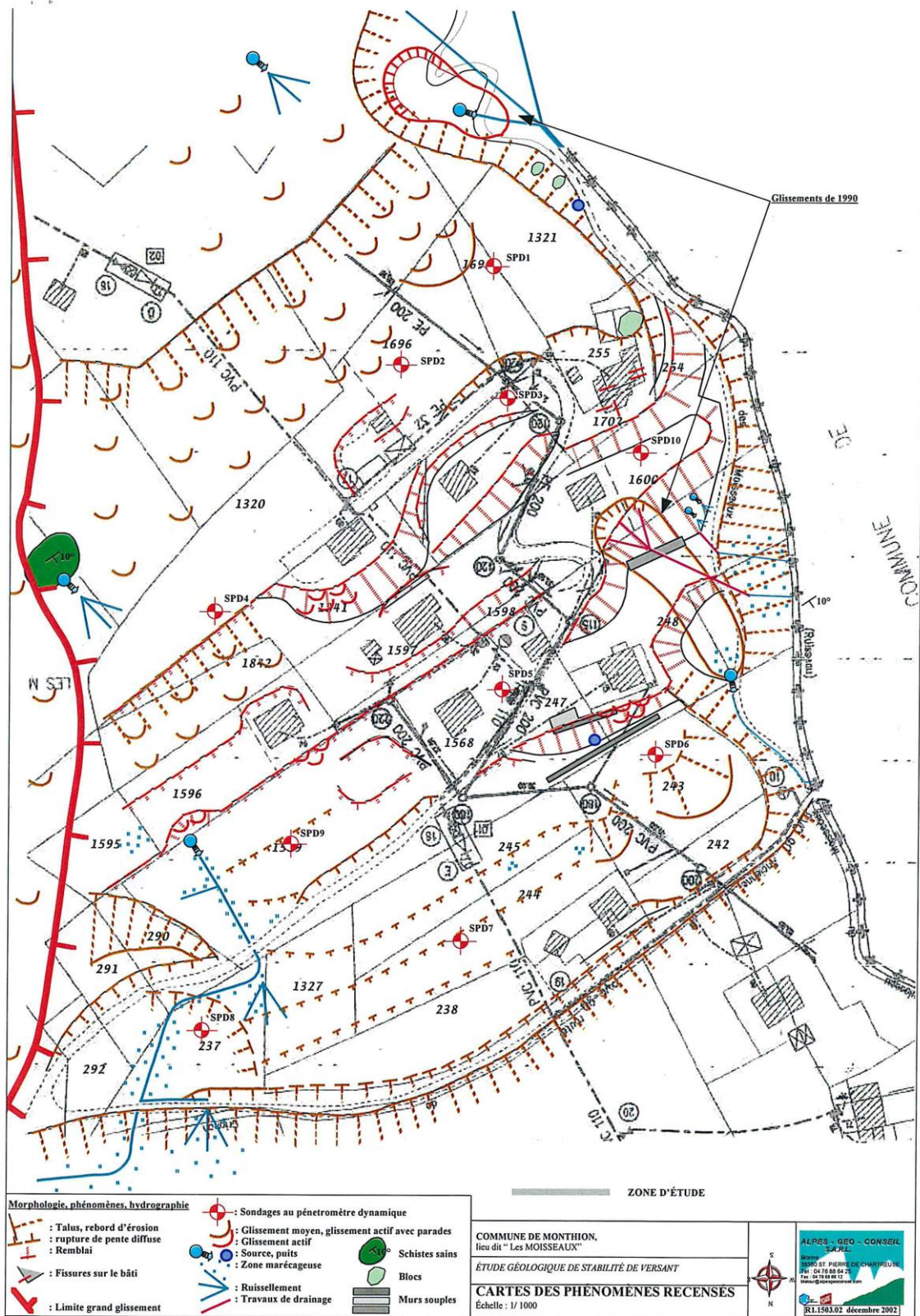
Le chargé d'étude  
Nicolas DUCASTEL

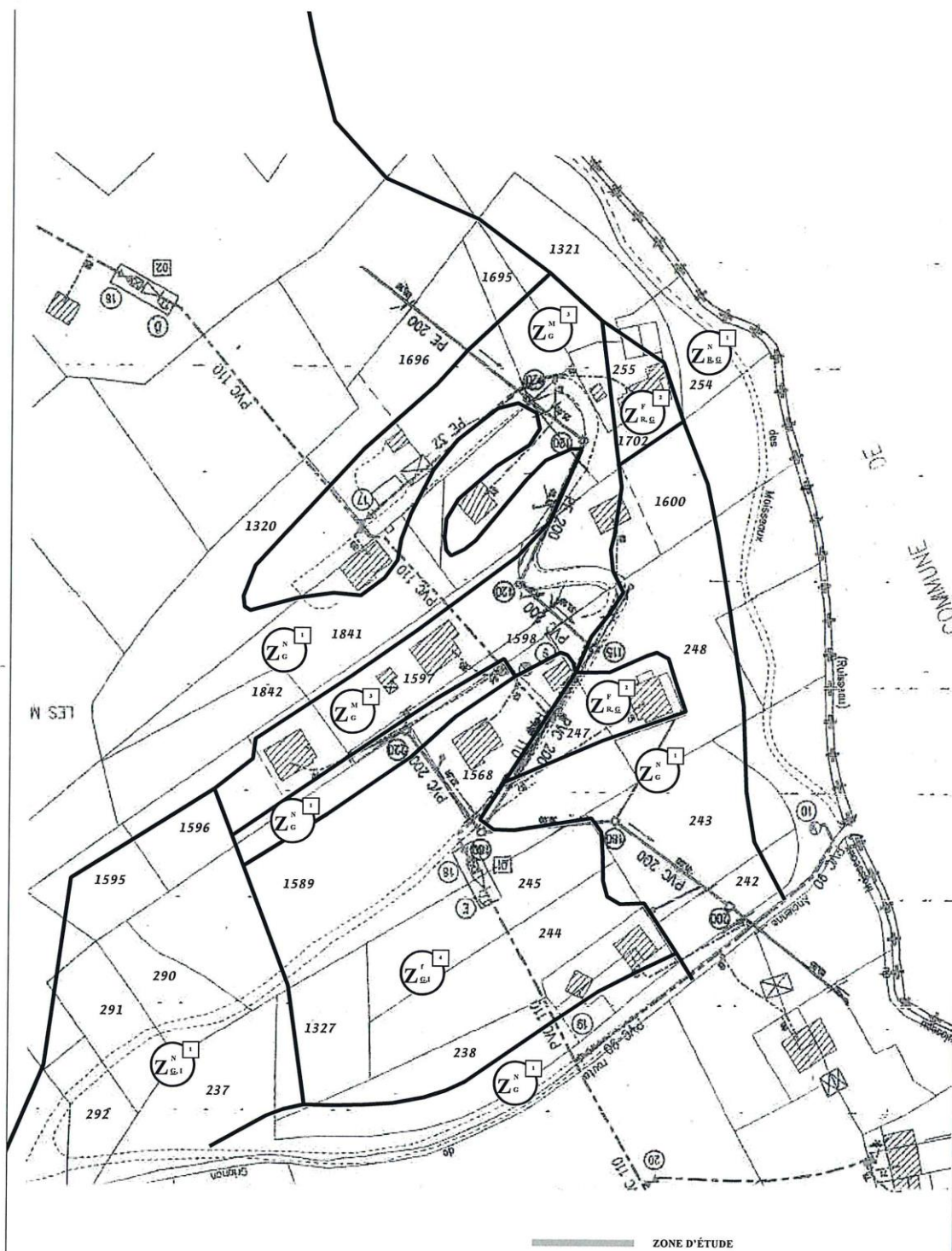
Bruno TALOUR  
Géologue Conseil

Alpes-Géo-Conseil

.../...

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MAC OS.





	<p>Les indications en "Z" sont complétées par adjonction d'un nombre renvoyant à une fiche du catalogue des prescriptions spéciales.</p> <p>Soit : zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques d'avalanches et de chutes de pierres, ce dernier risque l'emportant pour la qualification de la zone. Les prescriptions spéciales à appliquer sur cette zone sont celles contenues dans la fiche n° 5</p>	<p>COMMUNE DE MONTHION, lieu dit "Les MOISSEAUX"</p> <p>ÉTUDE GÉOLOGIQUE DE STABILITÉ DE VERSANT</p> <p><b>PLAN D'INDEXATION EN Z (PIZ)</b></p> <p>Echelle : 1/1000</p>	
--	--	---	--



28 janvier 2003	Rapport minute
12 février 2003	Rapport définitif

**R2.1503.03**

**COMMUNE DE MONTHION, HAMEAU DES MOISSEUX  
PIZ ou PLAN D'INDEXATION EN Z**

**ALPES-GEO-CONSEIL**

S.A.R.L. au capital de 200 000 F 413 775 495 RCS GRENOBLE

*Morina,*

*38380 SAINT PIERRE DE CHARTREUSE - Tel.: 04 76 88 64 25 - Fax: 04 76 88 66 12*

## **Généralités**

### **Evolution du code de l'urbanisme découlant de la loi SRU et de ses décrets d'application**

Le nouveau code de l'urbanisme indique

dans son article L 121-1 que

"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

3°... la prévention des risques naturels,...",

dans son article R 123-2 que

"Le rapport de présentation :

2° analyse l'état initial de l'environnement ;..."

dont les phénomènes naturels.

et dans son article R 123-11 que

"Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Les documents graphiques font en outre apparaître s'il y a lieu :

b) les secteurs où... l'existence de risques naturels tels que... érosion, affaissements, éboulements, avalanches... justifie que soient interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements du sol..."

### **Formalisation dans les PLU de la prise en compte des phénomènes naturels**

Afin de répondre à ces obligations, il a été décidé de proposer, en Savoie, la mise en œuvre de la procédure du PIZ, ou plan d'indexation en Z.

Le PIZ complète et finalise la procédure retenue en Savoie depuis de nombreuses années pour indiquer dans les POS, hier, et les PLU, aujourd'hui, l'existence de risques d'origine naturelle, sur les parties de territoire non couvertes par un zonage à caractère réglementaire.

Cette procédure consistait jusqu'à ce jour à ajouter un indice "z" aux références des différentes zones du POS ou du PLU, cet indice attirant l'attention sur l'existence de risques d'origine naturelle, sans autre précision.

Le PIZ reste un document informatif.

Sa mise en œuvre n'a aucun caractère réglementaire.

Mais il est un des préalables indispensables à la réalisation du PADD, ou plan d'aménagement et de développement durable, ainsi qu'au règlement du PLU, l'existence de risques d'origine naturelle restant à ce jour un des facteurs limitant premier à tout projet d'aménagement, particulièrement en zone de montagne et de semi-montagne.

Et l'uniformisation, au niveau du département de la Savoie, des pratiques concernant la prise en compte des risques d'origine naturelle dans les PLU doit permettre, entre autres, de faciliter l'accès du public à cette information ainsi que le travail des personnes chargées de l'instruction des demandes de permis de construire et autres documents de même nature.

A ce titre la mise en œuvre de la procédure du PIZ apparaît plus que souhaitable.

Alpes-Géo-Conseil

.../...

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MAC OS.

## **Généralités**

### **Evolution du code de l'urbanisme découlant de la loi SRU et de ses décrets d'application**

Le nouveau code de l'urbanisme indique

dans son article L 121-1 que

"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

3°... la prévention des risques naturels,...",

dans son article R 123-2 que

"Le rapport de présentation :

2° analyse l'état initial de l'environnement ;..."

dont les phénomènes naturels.

et dans son article R 123-11 que

"Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Les documents graphiques font en outre apparaître s'il y a lieu :

b) les secteurs où... l'existence de risques naturels tels que... érosion, affaissements, éboulements, avalanches... justifie que soient interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements du sol..."

### **Formalisation dans les PLU de la prise en compte des phénomènes naturels**

Afin de répondre à ces obligations, il a été décidé de proposer, en Savoie, la mise en œuvre de la procédure du PIZ, ou plan d'indexation en Z.

Le PIZ complète et finalise la procédure retenue en Savoie depuis de nombreuses années pour indiquer dans les POS, hier, et les PLU, aujourd'hui, l'existence de risques d'origine naturelle, sur les parties de territoire non couvertes par un zonage à caractère réglementaire.

Cette procédure consistait jusqu'à ce jour à ajouter un indice "z" aux références des différentes zones du POS ou du PLU, cet indice attirant l'attention sur l'existence de risques d'origine naturelle, sans autre précision.

Le PIZ reste un document informatif.

Sa mise en œuvre n'a aucun caractère réglementaire.

Mais il est un des préalables indispensables à la réalisation du PADD, ou plan d'aménagement et de développement durable, ainsi qu'au règlement du PLU, l'existence de risques d'origine naturelle restant à ce jour un des facteurs limitant premier à tout projet d'aménagement, particulièrement en zone de montagne et de semi-montagne.

Et l'uniformisation, au niveau du département de la Savoie, des pratiques concernant la prise en compte des risques d'origine naturelle dans les PLU doit permettre, entre autres, de faciliter l'accès du public à cette information ainsi que le travail des personnes chargées de l'instruction des demandes de permis de construire et autres documents de même nature.

A ce titre la mise en œuvre de la procédure du PIZ apparaît plus que souhaitable.

Alpes-Géo-Conseil

.../...

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MAC OS.

- cette information est complétée, en exposant, par l'indication des possibilités d'aménagement de la zone concernée, indication complétée elle-même si nécessaire par celle concernant la présence d'ouvrage de protection,
- elle est aussi complétée par l'indication, en indice, de la nature du, ou des, phénomène(s) naturel(s) en cause, le phénomène naturel l'emportant pour la qualification de la zone étant souligné.

Soit, par exemple,

- **Z** : zone concernée par un risque d'origine naturelle,

et plus précisément en ce qui concerne les indications portées en exposant

- **Z<sup>N</sup>** : zone aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclue la réalisation de tout projet de construction,
- **Z<sup>F</sup>** : zone aujourd'hui bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci ; peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (10 à 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants,
- **Z<sup>M</sup>** : zone soumise en l'état actuel du site (*ou* /après réalisation de dispositifs, déportés, de protection \*) à un risque moyen tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, sous réserve que tout projet, entre autres ceux entraînant un changement de destination *et/ou* une augmentation de la vulnérabilité, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants,
- **Z<sup>f</sup>** : zone soumise en l'état actuel du site (*ou* /après réalisation de dispositifs, déportés, de protection \*) à un risque faible tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux ; des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels,
- **Z<sup>/p</sup>** : zone soumise à un risque, mais qui compte-tenu de l'existence de dispositifs, déportés, de protection est, en l'état actuel du site (*ou* /après réalisation de dispositifs, déportés, de protection \*) librement constructible sous réserve du maintien de l'efficacité présente du système de défense,

(\* : ces dispositifs de protection doivent être parfaitement définis en situation et en dimensions ; leur efficacité prévisible, et leur impact sur le zonage "PIZ" doivent être confirmés par une étude qui sera jointe en annexe au PIZ ; celui-ci comportera deux propositions de zonages pour le même site : la première sans le dispositif de protection, la seconde avec)

et celles portées en indice

Alpes-Géo-Conseil

.../...

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MAC OS.

- **Z<sub>B</sub>** : zone soumise à un risque de chutes de blocs,
- **Z<sub>A,B</sub>** : zone soumise à des risques d'avalanches et de chutes de blocs, le risque chutes de blocs l'emportant sur le risques avalanches, pour la qualification de la zone.

Les abréviations retenues pour désigner les différents phénomènes sont les suivantes

- **A** : avalanches,
- **B** : chutes de blocs,
- **C** : coulées boueuses issues de glissements de terrain ou de crues torrentielles à fort transport solide,
- **E** : effondrements,
- **F** : affaissements,
- **G** : glissements de terrain,
- **I** : inondations
- **R** : ravinement,
- **S** : érosion de berge,

- Ce qui peut se présenter sous les formes suivantes :

**M**

**/**

**B,C**

zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques de chutes de blocs et de coulées boueuses, ce dernier phénomène l'emportant pour la qualification de la zone.

**F/p**

**Z**

**A,G**

zone soumise à un risque fort malgré la présence de dispositifs de protection, exposée au risques d'avalanches et de glissements de terrain, ce dernier phénomène l'emportant pour la qualification de la zone.

### **Le catalogue des prescriptions spéciales**

Alpes-Géo-Conseil

.../...

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MAC OS.

**"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique".**

Tel est le contenu de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Les termes "sécurité publique" désignent entre autres les risques induits par le projet de bâtiment, mais aussi les risques que pourraient subir le bâtiment et ses futurs occupants.

Des prescriptions spéciales...

Celles qui peuvent être proposées au titre du code de l'urbanisme, ne peuvent être que... d'urbanisme.

Malheureusement la plupart des prescriptions pouvant être mises en œuvre pour assurer la sécurité des bâtiments et de leurs occupants, vis à vis des risques d'origine naturelle, en montagne, sont constructives, et consistent le plus souvent en un renforcement des structures du bâtiment et de ses façades exposées.

Des prescriptions de ce type ne sauraient être imposées aux pétitionnaires.

Cependant en l'absence, dans le dossier de demande, d'un engagement clairement formalisé du pétitionnaire de mettre en œuvre ces prescriptions, la personne responsable de la décision finale en matière d'attribution de permis de construire doit considérer que la sécurité des futurs occupants ne sera pas assurée ; il lui appartient d'en tirer les conséquences quant à la suite à donner à la demande qui lui a été présentée.

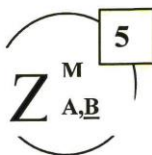
Ce qui précède justifie l'annexion d'un catalogue des prescriptions spéciales au PIZ.

Ce catalogue permet l'information préalable des usagers, et celle des décideurs.

L'absence de prescription entraînerait de fait le gel des projets de constructions, sur les terrains exposés à des risques d'origine naturelle.

#### **Formalisation du lien entre les zones délimitées sur le PIZ proprement dit et le catalogue des prescriptions spéciales**

Les indications en "Z" portée dans le plan proprement dit sont complétées par d'adjonction d'un nombre renvoyant à une des fiches du catalogue, comme suit



soit "traduit" en clair : zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques d'avalanches et de chutes de blocs, ce dernier risque l'emportant pour la qualification de la zone ; les prescriptions spéciales à appliquer à cette zone sont celles contenues dans la fiche n° 5

#### **Contenu des fiches**

Alpes-Géo-Conseil

.../...

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MAC OS.

Au delà du rappel, en tête de fiche, de l'indication concernant la constructibilité de la zone (ou sa non-constructibilité), l'élément principal de la fiche est constitué par les prescriptions spéciales applicables à un ou plusieurs secteurs du PIZ.

A ce titre, chaque fiche, dans son premier paragraphe peut s'intéresser à différents secteurs, mais qui vis à vis des risques qui les concernent nécessiteront la mise en œuvre de prescriptions identiques.

Chaque fiche est composée au minimum de deux paragraphes

- le premier définit, secteur par secteur, les différents phénomènes existants, signale pour chaque type de phénomène le phénomène de référence retenu en justifiant le choix si nécessaire ; si des données historiques significatives ont été recueillies, il est souhaitable de les faire figurer ; il fait aussi l'inventaire des dispositifs de protection existants et indique leur état d'efficacité vis à vis du ou des phénomène(s) de référence retenus ;
- le deuxième expose les différentes prescriptions (ou recommandations) d'ordre individuelle qu'il importe de mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité des occupants.

Alpes-Géo-Conseil

.../...

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MAC OS.

**COMMUNE DE MONTHION  
HAMEAU DES MOISSEAUX  
(PIZ, catalogue des prescriptions spéciales)**

**Remarque générale**

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique"

Tel est le contenu de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme.

Les termes "sécurité publique" désignent, entre autres, les risques induits par le projet de bâtiment, mais aussi les risques que pourraient subir le bâtiment et ses futurs occupants.

**Des prescriptions spéciales...**

Celles qui peuvent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens, vis à vis des risques d'origine naturelle, en montagne, sont pour la plupart d'ordre constructive, et consistent en un renforcement des façades exposées et des structures des bâtiments.

**Leur mise en œuvre effective est de la seule responsabilité du maître d'ouvrage, autrement dit du propriétaire du bâtiment.**

**Mais, en cas de demande de permis de construire, et en l'absence d'un engagement de celui-ci de mettre en œuvre ces prescriptions de façon clairement formalisée, en particulier dans les pièces réglementaires de la demande telles que les plans de façades, la personne responsable de la décision finale en matière d'attribution de permis de construire peut être amenée à ne pas donner de suite favorable à la demande, considérant que le non respect de ces prescriptions peut entraîner un risques pour les futurs utilisateurs du bâtiment.**

**Autres remarques**

**Systemes de protection**

Toute modification sensible de l'état d'efficacité des systèmes de protection, pris en compte dans l'élaboration du PIZ, doit entraîner sa révision avec de possible répercussion sur le contenu du PLU.

**Sécurité des accès**

Il est souhaitable que toute création de voie d'accès soit différée si la voie projetée est menacée par un ou plusieurs phénomènes naturels, visibles ou prévisibles, et ce jusqu'à ce que le danger que représente ces phénomènes soit pris en compte par la mise en œuvre d'un système de protection et/ou dans le cadre d'un plan de gestion du risque reconnu.

**Sécurité des réseaux aériens et enterrés**

Alpes-Géo-Conseil

.../...

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MAC OS.

Tels que lignes électriques, les conduites d'eaux potables et usées, etc.

Il est conseillé, pour le confort des usagers, de veiller à prendre toutes dispositions utiles pour soustraire réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

### **Problèmes liés aux fondations et aux terrassements**

Ils sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre.

Il est cependant rappelé que l'impact de ces travaux peut être sensible sur la stabilité des terrains, sur le site même des travaux mais aussi à leur périphérie, tout particulièrement là où leur stabilité n'est naturellement pas assurée.

### **Implantation des terrains de camping**

Compte-tenu de la grande vulnérabilité de ce type d'aménagement, il importe que tout projet de terrain de camping soit impérativement envisagé dans des zones situées hors d'atteinte de tout phénomène naturel.

### **Prescriptions, recommandations**

#### **Prescriptions**

Leur mise en œuvre est indispensable pour que soit assurée la pérennité des bâtiments et la sécurité des personnes à l'intérieur des ceux-ci, ce vis à vis des phénomènes naturels retenus comme phénomène de référence.

Les propriétaires de bâtiments exposés sont libres de mettre en œuvre ou non ces prescriptions sur l'existant.

#### **Recommandations**

Il s'agit en l'occurrence de mesures de confort pouvant protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.

**Transcription d'un**  
**Plan d'Indexation en Z**  
**dans un**  
**Plan Local d'Urbanisme**

Alpes-Géo-Conseil

.../...

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MAC OS.

Sachant que le Z du PIZ n'a qu'un caractère informatif contrairement à celui du PLU, il y a lieu de procéder à la transcription des indexations en Z du PIZ dans le PLU ; elles se feront conformément aux indications ci-après.

**Secteurs pour lesquels aucun ouvrage de protection collectif, parfaitement défini et justifié par une étude, n'est prévu**

indexation PIZ	indexation PLU
<b>Z<sup>N</sup></b> : zone aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclue la réalisation de tout projet de construction	<b>N</b>
<b>Z<sup>F</sup></b> : zone aujourd'hui bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci ; peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (10 à 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants	<b>Uzc</b>  (les seuls travaux autorisés ne concernent que les constructions existantes et lorsqu'ils ont pour effet d'améliorer la sécurité des personnes et des biens)
<b>Z<sup>M</sup></b> : zone soumise en l'état actuel du site à un risque moyen tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, sous réserve que tout projet, entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants	<b>Uza ou AUza</b>  (tous les aménagements sont possibles sous réserve de la prise en compte dans la demande de permis de construire, des prescriptions individuelles spéciales prédéfinies)
<b>Z<sup>f</sup></b> : zone soumise en l'état actuel du site à un risque faible tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux ; des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels	<b>Uz ou AUz</b>  (pour informer le pétitionnaire de l'existence d'un risque et de la possibilité de mettre en œuvre des recommandations de confort)

Alpes-Géo-Conseil

.../...

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MAC OS.

<b>Z<sup>/p</sup></b> : zone soumise à un risque, mais qui compte-tenu de l'existence de dispositifs, déportés, de protection est, en l'état actuel du site librement constructible sous réserve du maintien de l'efficacité présente du système de défense	<b>Uz ou AUz</b>  (pour informer le pétitionnaire de l'existence d'un ouvrage de protection contre les risques)
---	---

**Secteurs pour lesquels un système de protection collectif, parfaitement défini et justifié par une étude, est prévu**  
(les dossiers concernant ces projets devront être annexés au PLU)

indexation PIZ (sans intégration des effets des travaux de protection prévus)	indexation PIZ (avec intégration des effets des travaux de protection prévus)	indexation PLU (avant réalisation des travaux de protection)	indexation PLU (après réalisation des travaux de protection)
<b>Z<sup>N</sup></b> : zone aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclue la réalisation de tout projet de construction	<b>Z<sup>M</sup></b>	<b>N</b>	<b>Uza ou AUza</b>
	<b>Z<sup>f</sup> ou Z<sup>/p</sup></b>	<b>N</b>	<b>Uz ou AUz</b>
<b>Z<sup>F</sup></b> : zone aujourd'hui bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci ; peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (10 à 20 % de la SHON)	<b>Z<sup>F</sup></b> (avec des prescriptions individuelles différentes)	<b>Uzc</b>	<b>Uzc</b>
	<b>Z<sup>M</sup></b>	<b>Uzc</b>	<b>Uza ou AUza</b>

Alpes-Géo-Conseil

.../...

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MAC OS.

à 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants	<b>Z<sup>f</sup> ou Z<sup>/p</sup></b>	<b>Uzc</b>	<b>Uz ou AUz</b>
--	--	------------	------------------

**Secteurs pour lesquels un système de protection collectif, parfaitement défini et justifié par une étude, est prévu (suite)**

<b>indexation PIZ</b> (sans intégration des effets des travaux de protection prévus)	<b>indexation PIZ</b> (avec intégration des effets des travaux de protection prévus)	<b>indexation PLU</b> (avant réalisation des travaux de protection)	<b>indexation PLU</b> (après réalisation des travaux de protection)
<b>Z<sup>M</sup></b> : zone soumise en l'état actuel du site à un risque moyen tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, sous réserve que tout projet, entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants	<b>Z<sup>M</sup></b> (avec des prescriptions individuelles différentes)	<b>Uza ou AUza</b>	<b>Uza ou AUza</b>
	<b>Z<sup>f</sup> ou Z<sup>/p</sup></b>	<b>Uza ou AUza</b>	<b>Uz ou AUz</b>

Alpes-Géo-Conseil

.../...

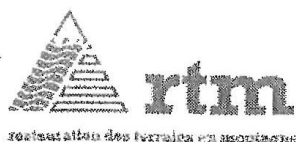
Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MAC OS.

<p><b>Z<sup>f</sup></b> : zone soumise en l'état actuel du site à un risque faible tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux ; des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels</p>	<p><b>Z /p</b></p>	<p><b>Uz ou AUz</b></p>	<p><b>Uz ou AUz</b></p>
--	--------------------	-------------------------	-------------------------

#### ANNEXES :

- Plan d'Indexation en Z ( PIZ) 1/ 1000 ;
- Catalogues des prescriptions spéciales ( 4 fiches).

## 2. DOCUMENT INFORMATIF SUR LES RISQUES NATURELS : LE SÉCHON



**Service**  
départemental  
de la Savoie

### RAPPORT

42, quai Charles Roissard  
73026 Chambéry Cedex

☎ 04 79 69 78 45  
☎ 04 79 96 31 73

Le Séchon, ruisseau qui traverse le chef-lieu de Monthion, présente un lit relativement stable sur la majeure partie de son cours et son bassin versant est presque entièrement boisé.

Cependant quelques dépôts anciens dans son lit, des berges localement instables, la présence de bois dans le ruisseau et les fortes pentes permettent d'envisager, sous des conditions météorologiques défavorables, la formation de coulées boueuses. Ce phénomène prendrait d'autant plus d'ampleur que de nombreux rétrécissements ou busage favoriseraient les débordements au niveau du chef-lieu.

Aussi, bien que nos archives ne contiennent pas de renseignements sur ce ruisseau, sommes-nous amenés à proposer à la commune de prendre en compte ce type de risque.

La protection contre ces phénomènes peut être assurée comme suit :

- Billonnage de tous les bois situés dans le lit et sur les berges afin d'éviter la formation de bouchons.
- Eliminer tous les points singuliers (rétrécissements, obstacles...) et redimensionner tous les passages busés.
- Rehausser certaines berges et limiter l'impact d'éventuels débordements par des reprofilages des terrains latéraux.

Ces deux derniers points étant assez difficiles à réaliser et de plus assez coûteux ils pourraient être remplacés par la réalisation de pièges à matériaux qui seraient judicieusement disposés à l'aval de la route (cote 610) pour la branche principale du ruisseau et à l'amont immédiat de la route (cote 530) pour la branche Est. Ces ouvrages (plage de dépôt dans la terminologie RTM) permettent, en cas de fortes crues chargées, de retenir les matériaux transportés dans un espace prévu à cet effet. Ces plages de dépôts devant bien entendu être curées immédiatement après la crue pour pouvoir jouer à nouveau leur rôle.

Chambéry, le 17 janvier 2002

L'ingénieur des T.E.F.

JL. BOISSET

### 3. RAPPORT RTM SUR LE RUISSEAU DU PARET



ONF  
Direction Territoriale  
Rhône-Alpes



Service départemental  
RTM de la Savoie

42, quai Charles Roissard,  
73026 Chambéry cedex  
tel. : 33 (0)4 79 69 96 05  
Email : [rtm.chambery@onf.fr](mailto:rtm.chambery@onf.fr)

N/Réf. : dossier suivi par David ETCHEVERRY  
V/Ref :

RAPPORT

Chambéry, le 21 septembre 2017

**Objet :** Avis RTM concernant la bande de recul non aedificandi de part et d'autre des sommets de berges du ruisseau du Paret, commune de Monthion

#### 1. CONTEXTE

La commune de Monthion est en cours de révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce document est en phase d'approbation par le conseil municipal et une réserve des services de l'Etat, concernant la bande de recul non constructible de part et d'autre des berges du ruisseau du Paret, reste à lever.

Les prescriptions généralement appliquées en urbanisme consistent à préserver une bande de recul non constructible de 10 m de part et d'autre du sommet des berges, pouvant être ramenée à 4 mètres minimum si une expertise démontre l'absence de risques d'érosion et de débordement.

La commune sollicite le service RTM afin d'analyser la possibilité de réduire cette bande de recul à 4 mètres sur le ruisseau du Paret, possibilité leur semblant raisonnable au vu de leur connaissance du torrent.

L'analyse est réalisée à dire d'expert, suite à une visite de site réalisée en présence de M. Dominique THABUIS, adjoint à l'urbanisme, le 20 septembre 2017.

#### 2. LE RUISSEAU DU PARET

##### 2.1. En amont de Monthion

Le ruisseau du Paret naît d'une source à la cote 855 au lieu-dit Le Paret. A l'amont, il n'existe aucun talweg marqué.

Il s'écoule sous un dense couvert forestier où sont observées des zones d'infiltration et, à l'inverse, d'autres petites sources captées par le ruisseau. A la cote 750 m, le ruisseau rejoint l'étang de la Closette et c'est alors le déversement naturel de ce dernier qui alimente le ruisseau à l'aval.



Office National des Forêts – EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS  
Site Internet : [www.onf.fr](http://www.onf.fr)



Figure 1 : Étang de la Closette : vue de l'amont à gauche, vue du déversement à droite

La surface du bassin versant drainé du ruisseau du Paret est de l'ordre de 0,3 km<sup>2</sup>. A noter que cette valeur est attachée d'une incertitude importante compte tenu de limites très peu marquées. Pour cette faible surface de bassin versant, le débit centennal n'excèdera pas 1 m<sup>3</sup>/s et est vraisemblablement bien plus faible compte tenu du rôle d'écrêtage joué par l'étang.

Ainsi, on retient que l'hydrologie du ruisseau est fortement influencée par les débits issus des sources dont la source principale du Paret. Même pour des crues rares, au vu de la faible surface du bassin versant et de l'écrêtage opéré par l'étang de la Closette, le débit du ruisseau n'excède pas quelques dizaines à centaines de litres par secondes.

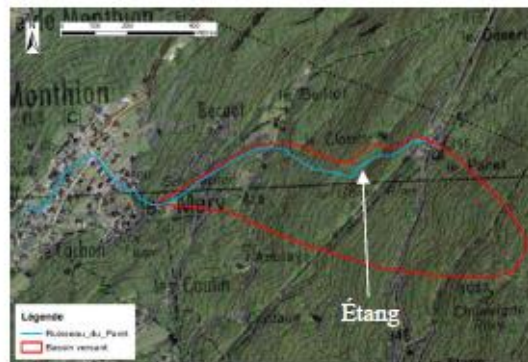


Figure 2 : bassin versant

Le fond du lit est pavé, le lit mineur et souvent peu marqué et les berges sont stables. Cette géomorphologie du ruisseau laisse présager sa faible torrencialité, analyse corroborée par les faibles débits supposés. Le transport solide de matériaux est donc très faible, mais le couvert forestier rend très probable le transport de flottants. Ces derniers peuvent être à l'origine d'obstruction d'ouvrages à l'aval.



Figure 3 : Faciès du torrent entre l'étang de la Closette et le chef-lieu

## 2.2. Sur la traversée de la commune

Le ruisseau traverse le chef lieu de Monthion avec des passages en bord de route et entre les maisons.

Il conserve un lit mineur de faible gabarit, dans la continuité de celui observé à l'amont. Celui semble adapté aux faibles débits supposés du ruisseau. Aucun événement historique connu ne fait état de débordement. Une dépassement de la capacité du chenal aurait entraîné d'importants dégâts.

Cependant, sur la traversée de la commune, le ruisseau est franchi à de nombreuses reprises (accès aux propriétés, routes, busage entre propriétés,...). Tous les ouvrages de franchissement constituent des points de débordements potentiels compte tenu de la forte probabilité de transport de flottants (bois issus du bassin versant et objet divers en bordure de propriété).

En cas d'obstruction d'ouvrages, les débordements occasionnés, essentiellement constitués d'eau « claire » (peu de charriage), peuvent se répandre sur le chef-lieu au gré de la pente, des micro-reliefs et des divers aménagements urbains. Les débordements peuvent se propager sur une distance bien supérieure à 10 m.



Figure 4 : exemple de franchissements sur la traversée de Monthion

## 3. AVIS SUR LA BANDE DE REcul

### Vis-à-vis des risques d'érosion

Compte tenu de la faible hydraulicité du torrent et de la stabilité globale du fond du lit et des berges, une bande de recul de 4 mètres de part et d'autre de chaque berge est estimée largement suffisante pour se prémunir d'un risque d'érosion estimé très faible.

#### Vis-à-vis des risques de débordements

Le gabarit hydraulique du lit du ruisseau dans la traversée de Monthion semble adapté aux faibles débits attendus et aucun historique de débordement n'est connu sur la commune.

Cependant, les nombreux points de franchissement du ruisseau constituent autant de points de débordements possibles liés au transport probable de flottants. Les débordements se répandraient alors au gré de la pente, des micro-reliefs et des aménagements urbains.

L'entendue des zones impactées peut être bien supérieure à une bande de 10 m de part et d'autres du ruisseau. Toutefois, après débordement, la lame d'eau serait de faible hauteur (quelques centimètres à dizaines de centimètres) et ne constitue pas un danger pouvant mettre en péril le bâti. Ainsi, à une distance de 4 mètres ou de 10 mètres, les risques d'inondation peuvent sensiblement être similaires.

Aussi, sur le ruisseau du Paret, une bande de sécurité de 4 mètres est estimée suffisante.

La principale protection reste l'entretien des berges et du lit du cours d'eau afin de limiter le risque de transport de flottants.

#### **4. SYNTHÈSE**

Sur le ruisseau du Paret, une bande de sécurité de 4 m de part et d'autre de chaque berge est estimée suffisante.

Cette largeur :

- permet de se protéger contre d'éventuelles érosions de berges, au risque jugé très faible.
- ne permet pas de se protéger du risque d'inondation, tout comme ne le permettrait pas une bande de 10m. Cependant, les débordements attendus (faible hauteur de la lame d'eau) ne constitueront pas une mise en danger du bâti.

L'entretien régulier du ruisseau constitue la meilleure protection contre ces risques de débordements.

A Chambéry, le 21/09/2017

Le responsable du Pôle Expertise,



J. LIEVOIS